

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 31, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 31 MARS 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	892
(orders, decorations and medals)	
Government notices	902
Appointment opportunities	910
Parliament	
House of Commons	913
Bills assented to	913
Commissions	914
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	918
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	920
(including amendments to existing regulations)	
Index	1099

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	892
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	902
Possibilités de nominations	910
Parlement	
Chambre des communes	913
Projets de loi sanctionnés	913
Commissions	914
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	918
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	920
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1101

GOVERNMENT HOUSE*(Erratum)***AWARDS TO CANADIANS**

The notice published on page 204 of the January 27, 2018, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of the Republic of Italy
 Knight of the Order of Merit of the Republic of Italy
 to Mr. Giuseppe Asaro
 Mr. Antonino Cuffaro

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[13-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Kingdom of Belgium
 Knight of the Order of Leopold II
 to Mr. Stephen Klimczuk-Massion

From the Government of the Republic of Hungary
 Knight's Cross of the Order of Merit of Hungary
 (Civil Division)
 to Mr. Miklos Gratzner
 Mr. Gabor Szilasi

From the Government of Japan
 Order of the Rising Sun, Gold and Silver Star
 to Mr. Mike Wallace

From the Government of Norway
 Officer of the Royal Norwegian Order of Merit
 to Mr. Edward Wagner

From the Government of the Republic of Poland
 Commander's Cross of the Order of Polonia
 Restituta
 to Mr. Ireneusz Sieranski (posthumous)
 Cross of Freedom and Solidarity
 to Ms. Renata Sierańska
 Mr. Jan Stelmach

Government of the Kingdom of Spain
 Commander of the Order of Civil Merit
 to Dr. Andres M. Lozano

Government of the United Kingdom
 Member of the Order of the Companions of Honour
 to Ms. Margaret Olwen MacMillan
 Officer of the Most Excellent Order of the British
 Empire
 to Mr. Terence Hedley Matthews

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL*(Erratum)***DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

L'avis publié à la page 204 du numéro du 27 janvier 2018 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du gouvernement de la République d'Italie
 Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République
 d'Italie
 à M. Giuseppe Asaro
 M. Antonino Cuffaro

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[13-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement du Royaume de Belgique
 Chevalier de l'Ordre de Léopold II
 à M. Stephen Klimczuk-Massion

Du gouvernement de la République de Hongrie
 Croix de chevalier de l'Ordre du Mérite de la
 Hongrie (division civile)
 à M. Miklos Gratzner
 M. Gabor Szilasi

Du Gouvernement du Japon
 Ordre du Soleil levant, Étoile d'or et d'argent
 à M. Mike Wallace

Du gouvernement de la Norvège
 Officier de l'Ordre royal du Mérite de la Norvège
 à M. Edward Wagner

Du gouvernement de la République de Pologne
 Croix de commandeur de l'Ordre Polonia Restituta
 à M. Ireneusz Sieranski (à titre posthume)
 Croix de liberté et de solidarité
 à M^{me} Renata Sierańska
 M. Jan Stelmach

Du gouvernement du Royaume d'Espagne
 Commandeur de l'Ordre du Mérite civil
 au D^r Andres M. Lozano

Du gouvernement du Royaume-Uni
 Membre de l'Ordre des Compagnons d'Honneur
 à M^{me} Margaret Olwen MacMillan
 Officier de l'Ordre très excellent de l'Empire
 britannique
 à M. Terence Hedley Matthews

From the Government of the United States of America
 Officer of the Legion of Merit
 to Brigadier-General Dany SSJ Fortin
 Captain (N) Steve Jorgensen
 Defense Meritorious Service Medal
 to Lieutenant-Colonel Justin P. Boileau
 Major Dave J. S. Kruger
 Major Francesco Messina
 Major James R. Siebring
 Major Jennifer C. Stadnyk
 Major Timothy R. Symington
 Master Warrant Officer Jason J. Yeremiy
 Meritorious Service Medal
 to Lieutenant-Colonel Kevin J. Brown
 Captain Robert T. Curtis
 Major Philippe-André Genest
 Lieutenant-Colonel Todd W. Harris
 Major Theodore H. Moreau
 Major Michael J. Schultz
 Major Mark G. Wilson
 Major Michael E. Wood
 Air Medal
 to Warrant Officer Kendell W. Hayward
 Captain Alexandre Ouellet
 Sergeant Daniel J. Publicover
 Warrant Officer Jamie S. Rideout

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[13-1-o]

THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — GRANTS, REGISTRATIONS, APPROVALS AND CONFIRMATIONS

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, is pleased to advise that the following grants, registrations, approvals and confirmations of heraldic emblems have been made, as entered in the *Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada* (Volume, page):

Grant of Arms and Supporters to Julie Payette, C.C., C.M.M., C.O.M., C.Q., C.D., Ottawa, Ontario, October 2, 2017 (Vol. VI, p. 1).

Grant of Arms, Flag and Badge to St. George's Church, Guelph, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 701).

Confirmation of the Badge of the 420 Combat Support Squadron, London, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 702).

Confirmation of the Standard of the 420 Combat Support Squadron, London, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 703).

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
 Officier de la Légion du Mérite
 au Brigadier-général Dany SSJ Fortin
 Capitaine de vaisseau Steve Jorgensen
 Médaille du service méritoire de la Défense
 au Lieutenant-colonel Justin P. Boileau
 Major Dave J. S. Kruger
 Major Francesco Messina
 Major James R. Siebring
 Major Jennifer C. Stadnyk
 Major Timothy R. Symington
 Adjudant-maître Jason J. Yeremiy
 Médaille du service méritoire
 au Lieutenant-colonel Kevin J. Brown
 Capitaine Robert T. Curtis
 Major Philippe-André Genest
 Lieutenant-colonel Todd W. Harris
 Major Theodore H. Moreau
 Major Michael J. Schultz
 Major Mark G. Wilson
 Major Michael E. Wood
 Médaille de l'air
 au Adjudant Kendell W. Hayward
 Capitaine Alexandre Ouellet
 Sergent Daniel J. Publicover
 Adjudant Jamie S. Rideout

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[13-1-o]

L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — CONCESSIONS, ENREGISTREMENTS, APPROBATIONS ET CONFIRMATIONS

La gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Julie Payette, est heureuse d'annoncer les concessions, enregistrements, approbations et confirmations d'emblèmes héraldiques suivants, tels qu'ils sont consignés dans le *Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada* (volume, page) :

Concession d'armoiries et de supports à Julie Payette, C.C., C.M.M., C.O.M., C.Q., C.D., Ottawa (Ontario), le 2 octobre 2017 (vol. VI, p. 1).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à la St. George's Church, Guelph (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 701).

Confirmation de l'insigne du 420^e Escadron de soutien au combat, London (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 702).

Confirmation de l'étendard du 420^e Escadron de soutien au combat, London (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 703).

Confirmation of the Standard of the 419 Tactical Fighter Training Squadron, Cold Lake, Alberta, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 704).

Confirmation of the Standard of the 429 Transport Squadron, Astra, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 705).

Confirmation of the Badge of the NATO Integrated Communications System (Canadian Component), Folly Lake, Nova Scotia, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 706).

Confirmation of the Badge of the Assistant Deputy Minister (Finance), Ottawa, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 707).

Confirmation of the Regimental Colour of the Princess Patricia's Canadian Light Infantry, Edmonton, Alberta, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 708).

Confirmation of the Queen's Colour of the Princess Patricia's Canadian Light Infantry, Edmonton, Alberta, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 709).

Confirmation of the Badge of the Canadian Forces School of Aerospace Technology and Engineering, Borden, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 710).

Confirmation of the Badge of the 22 Radar Control Wing, North Bay, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 711).

Confirmation of the Badge of the Canadian Forces School of Air Reserve Training, Borden, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 712).

Approval of the Badge of the 76 Communication Regiment, Ottawa, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 713).

Confirmation of the Arms and Supporters of the Canadian Museum of History, Gatineau, Quebec, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 714).

Grant of a Badge to the Canadian Museum of History, Gatineau, Quebec, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 715).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to the University of the Fraser Valley, Abbotsford, British Columbia, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 716).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badges to Albert College, Belleville, Ontario, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 717).

Grant of Arms, Flag and Badge to the Right Reverend Dennis Paul Drainville, Québec, Quebec, with differences to Aurora Patterson-Drainville, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 718).

Confirmation de l'étendard du 419^e Escadron d'entraînement à l'appui tactique, Cold Lake (Alberta), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 704).

Confirmation de l'étendard du 429^e Escadron de transport, Astra (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 705).

Confirmation de l'insigne du Système de télécommunications intégré de l'OTAN (Élément canadien), Folly Lake (Nouvelle-Écosse), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 706).

Confirmation de l'insigne du Sous-ministre adjoint (Finances), Ottawa (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 707).

Confirmation du drapeau régimentaire de la Princess Patricia's Canadian Light Infantry, Edmonton (Alberta), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 708).

Confirmation du drapeau royal de la Princess Patricia's Canadian Light Infantry, Edmonton (Alberta), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 709).

Confirmation de l'insigne de l'École de technologie et du génie aérospatial des Forces canadiennes, Borden (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 710).

Confirmation de l'insigne du 22^e Escadron contrôle radar, North Bay (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 711).

Confirmation de l'insigne de l'École de la Réserve aérienne des Forces canadiennes, Borden (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 712).

Approbation de l'insigne du 76^e Régiment des communications, Ottawa (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 713).

Confirmation des armoiries et des supports du Musée canadien de l'histoire, Gatineau (Québec), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 714).

Concession d'un insigne au Musée canadien de l'histoire, Gatineau (Québec), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 715).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à la University of the Fraser Valley, Abbotsford (Colombie-Britannique), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 716).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'insignes à l'Albert College, Belleville (Ontario), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 717).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne au très révérend Dennis Paul Drainville, Québec (Québec), avec brisures à Aurora Patterson-Drainville, le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 718).

Grant of Arms to the Most Reverend Joseph Phuong Nguyen, Kamloops, British Columbia, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 719).

Grant of Arms, Flag and Badge to Donna Rae Barraclough Little, Vancouver, British Columbia, with differences to Kirra Danielle Little and Kevin David Little, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 720).

Grant of Arms, Flag and Badge to George Francis Chabrol, C.D., Scarborough, Ontario, with differences to Natalie Dawn Chabrol, April 20, 2017 (Vol. VI, p. 721).

Grant of Arms, Flag and Badge to Darah Dilmaghani, West Vancouver, British Columbia, May 15, 2017 (Vol. VI, p. 722).

Grant of Arms, Flags and Badge to John Ross McLean, Bracebridge, Ontario, with differences to Meghan Elizabeth McLean and Geoffrey Spencer McLean, May 15, 2017 (Vol. VI, p. 723).

Grant of Arms to the British Columbia Genealogical Society, Richmond, British Columbia, May 15, 2017 (Vol. VI, p. 724).

Grant of Arms, Flag and Badge to James Carman Mainprize, Niagara-on-the-Lake, Ontario, with differences to George Julian Fersen Banffy Gosling Mainprize, Victoria Alberta Christine Banffy Gosling Mainprize, Clara Victoria Mainprize and Gabriel William Carman Mainprize, May 15, 2017 (Vol. VI, p. 725).

Grant of Arms to Carly Koren Chunick, Victoria, British Columbia, May 15, 2017 (Vol. VI, p. 726).

Grant of Arms, Supporters, Flags and Badge to the Algonquin College of Applied Arts and Technology (also known as Collège Algonquin des arts appliqués et de technologie), Ottawa, Ontario, May 15, 2017 (Vol. VI, p. 727).

Grant of Arms, Flag and Badge to Patrick Andrew McEachran Gilligan-Hackett, Vancouver, British Columbia, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 728).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to The Walrus Foundation, Toronto, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 729).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Nellie Taptaqut Kusugak, Iqaluit, Nunavut, with differences to Aliisa Uvinik Autut, Pujjuut Kusugak, Alaana Papaaq Qaritaq Groves and Special Kukik Kusugak, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 730).

Concession d'armoiries à Monseigneur Joseph Phuong Nguyen, Kamloops (Colombie-Britannique), le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 719).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Donna Rae Barraclough Little, Vancouver (Colombie-Britannique), avec brisures à Kirra Danielle Little et à Kevin David Little, le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 720).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à George Francis Chabrol, C.D., Scarborough (Ontario), avec brisures à Natalie Dawn Chabrol, le 20 avril 2017 (vol. VI, p. 721).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Darah Dilmaghani, West Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 mai 2017 (vol. VI, p. 722).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à John Ross McLean, Bracebridge (Ontario), avec brisures à Meghan Elizabeth McLean et à Geoffrey Spencer McLean, le 15 mai 2017 (vol. VI, p. 723).

Concession d'armoiries à la British Columbia Genealogical Society, Richmond (Colombie-Britannique), le 15 mai 2017 (vol. VI, p. 724).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à James Carman Mainprize, Niagara-on-the-Lake (Ontario), avec brisures à George Julian Fersen Banffy Gosling Mainprize, à Victoria Alberta Christine Banffy Gosling Mainprize, à Clara Victoria Mainprize et à Gabriel William Carman Mainprize, le 15 mai 2017 (vol. VI, p. 725).

Concession d'armoiries à Carly Koren Chunick, Victoria (Colombie-Britannique), le 15 mai 2017 (Vol. VI, p. 726).

Concession d'armoiries, de supports, de drapeaux et d'un insigne à l'Algonquin College of Applied Arts and Technology (aussi connu sous le nom de Collège Algonquin des arts appliqués et de technologie), Ottawa (Ontario), le 15 mai 2017 (vol. VI, p. 727).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Patrick Andrew McEachran Gilligan-Hackett, Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 728).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à The Walrus Foundation, Toronto (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 729).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Nellie Taptaqut Kusugak, Iqaluit (Nunavut), avec brisures à Aliisa Uvinik Autut, à Pujjuut Kusugak, à Alaana Papaaq Qaritaq Groves et à Special Kukik Kusugak, le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 730).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to the Labatt Brewing Company Limited, Toronto, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 731).

Approval of the Badge of the 7 Communication Group, Ottawa, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 732).

Approval of the Badge of the 4th Canadian Division Training Centre, Meaford, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 733).

Approval of the Badge of the 5th Canadian Division Training Centre, Oromocto, New Brunswick, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 734).

Approval of the Badge of the 33 Signal Regiment, Ottawa, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 735).

Approval of the Badge of the 77 Line Regiment, Kingston, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 736).

Confirmation of the Badge of the Public Affairs Branch, Ottawa, Ontario, June 15, 2017 (Vol. VI, p. 737).

Grant of Arms, Flag and Badge to Vincent Paul Beswick-Escanlar, C.D., Ottawa, Ontario, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 738).

Approval of the Badge of the Special Operations Forces Branch, Ottawa, Ontario, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 739).

Approval of the Queen's Colour of the Royal Canadian Air Force, Ottawa, Ontario, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 740).

Approval of the Command Colour of the Royal Canadian Air Force, Ottawa, Ontario, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 741).

Grant of Arms, Flag and Badge to Thomas Alfred Curley, M.M.M., C.D., Agassiz, British Columbia, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 742).

Grant of Arms and Badge to John Robert Walsh, M.B., C.D., Brampton, Ontario, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 743).

Grant of Arms and Supporters to the Right Honourable Jean Joseph Jacques Chrétien, P.C., O.M., C.C., Ottawa, Ontario, July 20, 2017 (Vol. VI, p. 744).

Grant of Arms, Flag and Badge to The Synod of the Diocese of Brandon (also known as the Synode du Diocèse de Brandon), Brandon, Manitoba, August 15, 2017 (Vol. VI, p. 745).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à La Brasserie Labatt limitée, Toronto (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 731).

Approbation de l'insigne du 7^e Groupe des communications, Ottawa (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 732).

Approbation de l'insigne du Centre d'instruction de la 4^e Division du Canada, Meaford (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 733).

Approbation de l'insigne du Centre d'instruction de la 5^e Division du Canada, Oromocto (Nouveau-Brunswick), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 734).

Approbation de l'insigne du 33^e Régiment des transmissions, Ottawa (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 735).

Approbation de l'insigne du 77^e Régiment des lignes, Kingston (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 736).

Confirmation de l'insigne de la Branche des services des affaires publiques, Ottawa (Ontario), le 15 juin 2017 (vol. VI, p. 737).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Vincent Paul Beswick-Escanlar, C.D., Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 738).

Approbation de l'insigne de la Branche des Forces d'opérations spéciales, Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 739).

Approbation du drapeau royal de l'Aviation royale canadienne, Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 740).

Approbation du drapeau du commandement de l'Aviation royale canadienne, Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 741).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Thomas Alfred Curley, M.M.M., C.D., Agassiz (Colombie-Britannique), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 742).

Concession d'armoiries et d'un insigne à John Robert Walsh, M.B., C.D., Brampton (Ontario), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 743).

Concession d'armoiries et de supports au très honorable Jean Joseph Jacques Chrétien, P.C., O.M., C.C., Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2017 (vol. VI, p. 744).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à The Synod of the Diocese of Brandon (aussi connu sous le nom de Synode du Diocèse de Brandon), Brandon (Manitoba), le 15 août 2017 (vol. VI, p. 745).

Grant of Arms, Flag and Badge to Paul Philip Clarke, Moncton, New Brunswick, August 15, 2017 (Vol. VI, p. 746).

Grant of Arms, Flag and Badge to Kalen Brook Tresidder Lennox, London, England, August 15, 2017 (Vol. VI, p. 747).

Confirmation of the Arms of the Ville de Montréal (1833), Montréal, Quebec, September 25, 2017 (Vol. VI, p. 748).

Confirmation of the Arms of the Ville de Montréal (1938), Montréal, Quebec, September 25, 2017 (Vol. VI, p. 749).

Grant of Arms and Flag to the Ville de Montréal, Montréal, Quebec, September 25, 2017 (Vol. VI, p. 750).

Grant of Arms, Flag and Badge to Jeffrey Michael Allbon, Bowmanville, Ontario, with differences to Clair London Allbon and Ethan Michael Allbon, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 751).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badges to the Prairie Christian Academy Society for use by the Prairie Christian Academy, Three Hills, Alberta, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 752).

Grant of Arms to Stephen James Howard Macdonald, Burnaby, British Columbia, with differences to Cameron Duncan Howard Macdonald, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 753).

Grant of Arms to Daniel Thomas Bartie, New Minas, Nova Scotia, with differences to Abigail Ruth Bartie and Nathaniel Ryan Bartie, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 754).

Registration of the Arms of St. George's School, Vancouver, British Columbia, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 755).

Grant of Arms and Badge to the Right Reverend Bruce Joseph Andrew Myers, Québec, Quebec, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 756).

Grant of a Badge to the Parks Canada Agency, Gatineau, Quebec, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 757).

Grant of Arms and Flag to Marc Bertrand, C.D., Laval, Quebec, with differences to Julien Bertrand and Jacinthe Bertrand, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 758).

Grant of a Flag and Badge to John Robert Charles Cave-Browne-Cave, Delta, British Columbia, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 759).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Paul Philip Clarke, Moncton (Nouveau-Brunswick), le 15 août 2017 (vol. VI, p. 746).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Kalen Brook Tresidder Lennox, Londres (Angleterre), le 15 août 2017 (vol. VI, p. 747).

Confirmation des armoiries de la Ville de Montréal (1833), Montréal (Québec), le 25 septembre 2017 (vol. VI, p. 748).

Confirmation des armoiries de la Ville de Montréal (1938), Montréal (Québec), le 25 septembre 2017 (vol. VI, p. 749).

Concession d'armoiries et d'un drapeau à la Ville de Montréal, Montréal (Québec), le 25 septembre 2017 (vol. VI, p. 750).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Jeffrey Michael Allbon, Bowmanville (Ontario), avec brisures à Clair London Allbon et à Ethan Michael Allbon, le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 751).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'insignes à la Prairie Christian Academy Society pour l'usage de la Prairie Christian Academy, Three Hills (Alberta), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 752).

Concession d'armoiries à Stephen James Howard Macdonald, Burnaby (Colombie-Britannique), avec brisures à Cameron Duncan Howard Macdonald, le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 753).

Concession d'armoiries à Daniel Thomas Bartie, New Minas (Nouvelle-Écosse), avec brisures à Abigail Ruth Bartie et à Nathaniel Ryan Bartie, le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 754).

Enregistrement des armoiries de la St. George's School, Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 755).

Concession d'armoiries et d'un insigne au très révérend Bruce Joseph Andrew Myers, Québec (Québec), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 756).

Concession d'un insigne à l'Agence Parcs Canada, Gatineau (Québec), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 757).

Concession d'armoiries et d'un drapeau à Marc Bertrand, C.D., Laval (Québec), avec brisures à Julien Bertrand et à Jacinthe Bertrand, le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 758).

Concession d'un drapeau et d'un insigne à John Robert Charles Cave-Browne-Cave, Delta (Colombie-Britannique), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 759).

Registration of the Badge for the 2017 Royal Tour of HRH Prince Charles, Prince of Wales, Ottawa, Ontario, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 760).

Grant of Arms, Supporters and Flag to the Catholic Pacific College Society for use by Catholic Pacific College, Langley, British Columbia, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 761).

Grant of Arms, Flag and Badge to Lawrence Richard Vaughan, Niagara Falls, Ontario, with differences to Jacob Harley Vaughan and Jordan Louis Vaughan, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 762).

Grant of Arms to Sabine Champagne, Québec, Quebec, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 763).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to Alfred John Gardyne Drummond de Chastelain, C.C., C.M.M., C.D., C.H., Ottawa, Ontario, with differences to Duncan John Drummond de Chastelain, Amanda Jane de Chastelain, Kylie Margaret de Chastelain, Meghan Jennifer de Chastelain, Bryn Macdonald de Chastelain, Kaitlin Lea de Chastelain Finnigan and Kelly Marie Frances de Chastelain Finnigan, September 15, 2017 (Vol. VI, p. 764).

Confirmation of the Regimental Colour of The Royal Canadian Regiment, London, Ontario, October 20, 2017 (Vol. VII, p. 2).

Confirmation of a supplementary blazon for the Arms of Joanne Margaret Avery, Toronto, Ontario, October 20, 2017 (Vol. VII, p. 3).

Approval of the Badge and the Formation Patch of the 2nd Canadian Division Support Group, Montréal, Québec, October 20, 2017 (Vol. VII, p. 5).

Approval of the Badge and the Formation Patch of the 3rd Canadian Division Support Group, Edmonton, Alberta, October 20, 2017 (Vol. VII, p. 6).

Approval of the Badge and the Formation Patch of the 4th Canadian Division Support Group, Petawawa, Ontario, October 20, 2017 (Vol. VII, p. 7).

Approval of the Badge and the Formation Patch of the 5th Canadian Division Support Group, Oromocto, New Brunswick, October 20, 2017 (Vol. VII, p. 8).

Registration of the Arms of William Harvey McNairn, Cornwall Township, Ontario, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 9).

Registration of the Arms of Adam Crowhurst, Montréal, Québec, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 10).

Enregistrement de l'insigne pour la tournée royale 2017 de SAR le prince Charles, prince de Galles, Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 760).

Concession d'armoiries, de supports et d'un drapeau à la Catholic Pacific College Society pour l'usage du Catholic Pacific College, Langley (Colombie-Britannique), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 761).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Lawrence Richard Vaughan, Niagara Falls (Ontario), avec brisures à Jacob Harley Vaughan et à Jordan Louis Vaughan, le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 762).

Concession d'armoiries à Sabine Champagne, Québec (Québec), le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 763).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à Alfred John Gardyne Drummond de Chastelain, C.C., C.M.M., C.D., C.H., Ottawa (Ontario), avec brisures à Duncan John Drummond de Chastelain, à Amanda Jane de Chastelain, à Kylie Margaret de Chastelain, à Meghan Jennifer de Chastelain, à Bryn Macdonald de Chastelain, à Kaitlin Lea de Chastelain Finnigan et à Kelly Marie Frances de Chastelain Finnigan, le 15 septembre 2017 (vol. VI, p. 764).

Approbation du drapeau régimentaire de The Royal Canadian Regiment, London (Ontario), le 20 octobre 2017 (vol. VII, p. 2).

Confirmation d'un blason supplémentaire pour les armoiries de Joanne Margaret Avery, Toronto (Ontario), le 20 octobre 2017 (vol. VII, p. 3).

Approbation de l'insigne et de l'écusson de formation du Groupe de soutien de la 2^e division du Canada, Montréal (Québec), le 20 octobre 2017 (vol. VII, p. 5).

Approbation de l'insigne et de l'écusson de formation du Groupe de soutien de la 3^e division du Canada, Edmonton (Alberta), le 20 octobre 2017 (vol. VII, p. 6).

Approbation de l'insigne et de l'écusson de formation du Groupe de soutien de la 4^e division du Canada, Petawawa (Ontario), le 20 octobre 2017 (vol. VII, p. 7).

Approbation de l'insigne et de l'écusson de formation du Groupe de soutien de la 5^e division du Canada, Oromocto (Nouveau-Brunswick), le 20 octobre 2017 (vol. VII, p. 8).

Enregistrement des armoiries de William Harvey McNairn, Cornwall Township (Ontario), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 9).

Enregistrement des armoiries d'Adam Crowhurst, Montréal (Québec), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 10).

Registration of the Arms of Louis Joseph Adjutor Amyot, Québec, Quebec, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 11).

Registration of the Arms of Jean Isobel Hall (née Nesbitt), Eccleshall, Staffordshire, England, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 12).

Registration of the Arms of Gabriel Fairfax-Cookson, Chilliwack, British Columbia, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 13).

Registration of the Arms of the Diocese of Saskatoon, Saskatoon, Saskatchewan, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 14).

Registration of the Arms of Sigmund Samuel, Toronto, Ontario, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 15).

Registration of the Arms of Archibald Hinshelwood, Halifax, Nova Scotia, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 16).

Registration of the Arms of William Stone Macdonald, Gananoque, Ontario, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 17).

Registration of the Arms of the Venerable Edwin Hubert Knowles, Regina, Saskatchewan, November 15, 2017 (Vol. VII, p. 18).

Registration of the Arms of Charles Trick Currelly, Toronto, Ontario, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 19).

Registration of the Arms of Arthur Stephen Pearson, Windsor, Ontario, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 20).

Registration of the Arms of Arthur William Patrick Buchanan, Montréal, Quebec, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 21).

Registration of the Arms of Erskine Brock Quirin Buchanan, E.D., C.D., Montréal, Quebec, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 22).

Registration of the Arms of Walter George Bell, Burlington, Ontario, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 23).

Registration of the Arms of Harold George Fox, St. Catharines, Ontario, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 24).

Registration of the Arms of Thomas Reginald Davidson, Montréal, Quebec, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 25).

Enregistrement des armoiries de Louis Joseph Adjutor Amyot, Québec (Québec), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 11).

Enregistrement des armoiries de Jean Isobel Hall (née Nesbitt), Eccleshall (Staffordshire, Angleterre), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 12).

Enregistrement des armoiries de Gabriel Fairfax-Cookson, Chilliwack (Colombie-Britannique), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 13).

Enregistrement des armoiries du Diocese of Saskatoon, Saskatoon (Saskatchewan), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 14).

Enregistrement des armoiries de Sigmund Samuel, Toronto (Ontario), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 15).

Enregistrement des armoiries d'Archibald Hinshelwood, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 16).

Enregistrement des armoiries de William Stone Macdonald, Gananoque (Ontario), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 17).

Enregistrement des armoiries du vénérable Edwin Hubert Knowles, Regina (Saskatchewan), le 15 novembre 2017 (vol. VII, p. 18).

Enregistrement des armoiries de Charles Trick Currelly, Toronto (Ontario), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 19).

Enregistrement des armoiries d'Arthur Stephen Pearson, Windsor (Ontario), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 20).

Enregistrement des armoiries d'Arthur William Patrick Buchanan, Montréal (Québec), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 21).

Enregistrement des armoiries d'Erskine Brock Quirin Buchanan, E.D., C.D., Montréal (Québec), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 22).

Enregistrement des armoiries de Walter George Bell, Burlington (Ontario), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 23).

Enregistrement des armoiries de Harold George Fox, St. Catharines (Ontario), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 24).

Enregistrement des armoiries de Thomas Reginald Davidson, Montréal (Québec), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 25).

Registration of the Arms of Henry Edward Macdonell of Lochgarry, Victoria, British Columbia, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 26).

Registration of the Arms of William Rupert Davies, Kingston, Ontario, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 27).

Registration of the Arms of Robert Bruce Middleton, Toronto, Ontario, December 15, 2017 (Vol. VII, p. 28).

Registration of the Arms of George Edward Wakefield, Surrey, England, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 29).

Registration of the Arms of Hugh Francis Pullen, O.B.E., C.D., Big Hill, Nova Scotia, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 30).

Registration of the Arms and Supporters of the Right Honourable Richard Bedford Bennett, P.C., Viscount Bennett, Mickleham, Surrey, England, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 31).

Registration of the Arms of Victor Montague Drury, Montréal, Quebec, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 32).

Registration of the Arms of Thomas Kerr Lachlan White, Montréal, Quebec, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 33).

Registration of the Arms of Wilfrid James Plowden-Wardlaw, Naramata, British Columbia, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 34).

Registration of the Arms of Sir Charles Frederick Carson, Kt., C.B.E., M.C., Kingston, Ontario, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 35).

Registration of the Arms of Aimers Alexander Pirie, Dundas, Ontario, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 36).

Registration of the Arms of Sterling Offices of Canada Limited, Toronto, Ontario, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 37).

Registration of the Arms of Thomas Wallace Lawson, Toronto, Ontario, January 15, 2018 (Vol. VII, p. 38).

Registration of the Arms of Harry Tredennick Caldicott Cock, M.C., C.D., Saint John, New Brunswick, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 39).

Registration of the Arms of the Diocese of Qu'Appelle, Regina, Saskatchewan, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 40).

Enregistrement des armoiries d'Henry Edward Macdonell of Lochgarry, Victoria (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 26).

Enregistrement des armoiries de William Rupert Davies, Kingston (Ontario), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 27).

Enregistrement des armoiries de Robert Bruce Middleton, Toronto (Ontario), le 15 décembre 2017 (vol. VII, p. 28).

Enregistrement des armoiries de George Edward Wakefield, Surrey, Angleterre, le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 29).

Enregistrement des armoiries de Hugh Francis Pullen, O.B.E., C.D., Big Hill (Nouvelle-Écosse), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 30).

Enregistrement des armoiries et des supports du très honorable Richard Bedford Bennett, C.P., vicomte Bennett, Mickleham (Surrey, Angleterre), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 31).

Enregistrement des armoiries de Victor Montague Drury, Montréal (Québec), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 32).

Enregistrement des armoiries de Thomas Kerr Lachlan White, Montréal (Québec), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 33).

Enregistrement des armoiries de Wilfrid James Plowden-Wardlaw, Naramata (Colombie-Britannique), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 34).

Enregistrement des armoiries de sir Charles Frederick Carson, Kt., C.B.E., M.C., Kingston (Ontario), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 35).

Enregistrement des armoiries d'Aimers Alexander Pirie, Dundas (Ontario), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 36).

Enregistrement des armoiries de la Société Sterling Offices du Canada limitée, Toronto (Ontario), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 37).

Enregistrement des armoiries de Thomas Wallace Lawson, Toronto (Ontario), le 15 janvier 2018 (vol. VII, p. 38).

Enregistrement des armoiries de Harry Tredennick Caldicott Cock, M.C., C.D., Saint John (Nouveau-Brunswick), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 39).

Enregistrement des armoiries du Diocese of Qu'Appelle, Regina (Saskatchewan), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 40).

Registration of the Arms of George Brown MacGillivray, Toronto, Ontario, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 41).

Registration of the Arms of Hugh Reginald Allan, O.B.E., Victoria, British Columbia, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 42).

Registration of the Arms of David Neil Hossie, D.S.O., Vancouver, British Columbia, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 43).

Registration of the Arms of The Certified Public Accountants Association of Ontario, Toronto, Ontario, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 44).

Approval of the Badge of the 4 Canadian Forces Movement Control Unit, Montréal, Quebec, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 45).

Grant of Arms to Steven James Cowan, C.D., Comox, British Columbia, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 46).

Grant of Arms, Flags and Badge to Athanasios Tom Chronopoulos, Laval, Quebec, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 47).

Grant of Arms to St. Andrew's Roman Catholic Church, Oakville, Ontario, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 48).

Grant of a Badge to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, Ottawa, Ontario, for use by the Emergency Management Exemplary Service Award, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 49).

Approval of the Queen's Colour of The Royal Westminster Regiment, New Westminster, British Columbia, February 15, 2018 (Vol. VII, p. 50).

Assunta Di Lorenzo

Herald Chancellor

Enregistrement des armoiries de George Brown MacGillivray, Toronto (Ontario), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 41).

Enregistrement des armoiries de Hugh Reginald Allan, O.B.E., Victoria (Colombie-Britannique), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 42).

Enregistrement des armoiries de David Neil Hossie, D.S.O., Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 43).

Enregistrement des armoiries de The Certified Public Accountants Association of Ontario, Toronto (Ontario), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 44).

Approbation de l'insigne de la 4^e Unité de contrôle des mouvements des Forces canadiennes, Montréal (Québec), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 45).

Concession d'armoiries à Steven James Cowan, C.D., Comox (Colombie-Britannique), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 46).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à Athanasios Tom Chronopoulos, Laval (Québec), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 47).

Concession d'armoiries à la St. Andrew's Roman Catholic Church, Oakville (Ontario), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 48).

Concession d'un insigne au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, Ottawa (Ontario), pour l'usage du Prix pour le service exemplaire en sécurité civile, le 15 février 2018 (vol. VII, p. 49).

Approbation du drapeau royal de The Royal Westminster Regiment, New Westminster (Colombie-Britannique), le 15 février 2018 (vol. VII, p. 50).

La chancelière d'armes

Assunta Di Lorenzo

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2018-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, March 14, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2018-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

6712-98-7
25037-40-5
1174016-25-1

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2018-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[13-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2018-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 mars 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2018-87-02-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

6712-98-7
25037-40-5
1174016-25-1

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2018-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*.

[13-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a living organism that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la*

Act, 1999, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Julie Thompson

Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
Celgene Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed
GlaxoSmithKline Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed
Dimension Therapeutics Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed

protection de l'environnement (1999), que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[Paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Celgene Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
GlaxoSmithKline Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
Dimension Therapeutics Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted	Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Janssen Inc.	<p>Data from tests of antibiotic susceptibility (4)¹</p> <p>Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed (4)¹</p> <p>Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed (4)¹</p>	Janssen Inc.	<p>Données des essais de sensibilité aux antibiotiques (4)¹</p> <p>Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant (4)¹</p> <p>Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant (4)¹</p>

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the [waivers web page](#) on the New Substances website.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

¹ The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la [page Web des exemptions](#) sur le site Web des substances nouvelles.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

Julie Thompson

Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4), de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX**Waiver of information requirements**(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Atotech Canada Limited	Data in respect of melting point Data in respect of boiling point Data in respect of vapour pressure Data from ready biodegradation test
Janssen Inc.	Data from an acute mammalian toxicity test (oral, dermal or inhalation) Data from an in vivo mammalian mutagenicity test
Lubrizol Canada Limited	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH Data from a skin sensitization test Data from an in vivo mammalian mutagenicity test (2) ¹
Pulcra Chemicals GmbH	Data in respect of vapour pressure Data in respect of octanol–water partition coefficient
Rockwell Medical Inc.	Data in respect of vapour pressure Data from an acute mammalian toxicity test (oral, dermal or inhalation) (2) ¹
Univar Canada Limited	Data in respect of octanol–water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH Data from an in vivo mammalian mutagenicity test

¹ The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.**ANNEXE****Exemption à l'obligation de fournir des renseignements**[Paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Atotech Canada Limited	Données concernant le point de fusion Données concernant le point d'ébullition Données concernant la pression de vapeur Données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate
Janssen Inc.	Données provenant d'essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères (substance administrée par voie orale, cutanée ou par inhalation) Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères
Lubrizol Canada Limited	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données provenant d'un essai de sensibilisation de la peau Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères (2) ¹
Pulcra Chemicals GmbH	Données concernant la pression de vapeur Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Rockwell Medical Inc.	Données concernant la pression de vapeur Données provenant d'essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères (substance administrée par voie orale, cutanée ou par inhalation) (2) ¹
Univar Canada Limited	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the [waivers web page](#) on the New Substances website.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed regulations amending the Narcotic Control Regulations, the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations, and the Food and Drug Regulations — Parts G and J to align, streamline and modernize the requirements relating to test kits

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to comment on Health Canada's intent to amend the *Narcotic Control Regulations* (NCR), the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR) and the *Food and Drug Regulations — Parts G and J* (FDR — Parts G and J) to align, streamline and modernize the authorization of test kits.

The NCR and FDR — Parts G and J define a test kit as an apparatus that contains reagent systems or buffering agents or both; that is used in the course of a chemical or analytical procedure for medical, laboratory, industrial, educational or research purposes; and the contents of which are not intended for administration to humans. The BOTSR define test kits in a slightly different, but substantially similar manner.

Test kits are essential in supporting the public health and safety of Canadians. Law enforcement agencies, such as the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency and Health Canada's Drug Analysis Service laboratories, rely on test kits to determine whether the substances they seize contain controlled drugs or substances. Forensic laboratories use test kits for the analysis of biological samples for controlled substances.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la [page Web des exemptions](#) sur le site Web des substances nouvelles.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Projet de règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants, le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées et le Règlement sur les aliments et drogues — Parties G et J dans le but d'harmoniser, de rationaliser et de moderniser les exigences relatives aux nécessaires d'essai

Le présent avis offre aux parties intéressées l'occasion de fournir leurs commentaires sur l'intention de Santé Canada de modifier le *Règlement sur les stupéfiants* (RS), le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC) et le *Règlement sur les aliments et drogues — Parties G et J* (RAD — Parties G et J) dans le but d'harmoniser, de rationaliser et de moderniser l'autorisation des nécessaires d'essai.

Le RS et le RAD — Parties G et J définissent un nécessaire d'essai comme un nécessaire qui contient des réactifs, des substances-tampons, ou les deux, qui est employé au cours d'une opération chimique ou analytique effectuée à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques et dont le contenu n'est pas destiné à être administré à des humains. La définition de nécessaire d'essai figurant dans le RBASC est légèrement différente, mais fondamentalement similaire.

Les nécessaires d'essai sont essentiels à la protection de la santé publique et de la sécurité des Canadiens. Les organismes d'application de la loi, comme la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et les laboratoires du Service d'analyse des drogues de Santé Canada, utilisent ces nécessaires pour déterminer si les substances saisies contiennent des drogues ou des substances désignées. Les laboratoires

Test kits containing controlled substances are authorized through registration of the product and issuance of a test kit number (TK number) pursuant to the various regulations under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). Individuals may conduct activities with a registered test kit affixed with the TK number, including possess, provide, import and export without any other type of authorization under the CDSA.

A review of requirements related to test kits has shown inconsistencies and redundancies that require redress. Health Canada is considering amendments to the NCR, BOTSR and FDR — Parts G and J in order to modernize, streamline and align the requirements regarding test kits containing controlled substances in these regulations.

The following are examples of proposed changes to the provisions that are under consideration:

- Revising the definition of a test kit to capture a broader range of low-risk products for testing purposes; and
- Streamlining the notification requirements relating to any changes to the authorized test kit.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 60-day comment period. If you are interested in this process or have comments on this notice, please contact the Office of Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Michelle Boudreau
Director General
Controlled Substances Directorate

judiciaires se servent aussi de tels nécessaires pour analyser des échantillons biologiques à la recherche de substances désignées.

Les nécessaires d'essai contenant des substances désignées sont autorisés au terme d'un processus d'enregistrement des produits et de l'attribution d'un numéro d'enregistrement, conformément aux divers règlements pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). Toute personne peut exercer des activités avec un nécessaire d'essai enregistré portant un numéro d'enregistrement, y compris posséder, fournir, importer et exporter ledit nécessaire d'essai sans autre type d'autorisation en vertu de la LRCDAS.

Un examen des exigences relatives aux nécessaires d'essai a montré des incohérences et des redondances qui doivent être corrigées. Santé Canada envisage de modifier le RS, le RBASC et le RAD — Parties G et J dans le but de moderniser, de rationaliser et d'harmoniser les exigences relatives aux nécessaires d'essai contenant des substances désignées.

Voici des exemples des changements aux dispositions qui sont en cours d'étude :

- Révision de la définition de nécessaire d'essai afin qu'elle s'applique à un plus vaste éventail de produits à faible risque destinés à des fins d'essai;
- Rationalisation des exigences en matière d'avis en ce qui concerne tout changement touchant un nécessaire d'essai autorisé.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de consultation publique de 60 jours. Si vous souhaitez participer à ce processus ou formuler des commentaires au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires législatives et réglementaires, Direction des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'adresse suivante : indice de l'adresse 0302A, 150, promenade Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

La directrice générale
Direction des substances contrôlées
Michelle Boudreau

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT**

Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Order to commence and carry on business in Canada

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order authorizing a foreign bank, Mega International Commercial Bank Co., Ltd., to commence and carry on business in Canada, effective April 1, 2018.

March 16, 2018

Jeremy Rudin

Superintendent of Financial Institutions

[13-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES**

Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Autorisation de fonctionnement au Canada

Avis est par les présentes donné de la délivrance, sur le fondement du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une ordonnance autorisant une banque étrangère, Mega International Commercial Bank Co., Ltd., à commencer à exercer ses activités au Canada à compter du 1^{er} avril 2018.

Le 16 mars 2018

Le surintendant des institutions financières

Jeremy Rudin

[13-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation		Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority		Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
President	Canadian Broadcasting Corporation		Président-directeur général	Société Radio-Canada	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Chef de la direction (premier dirigeant)	Commission canadienne du lait	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada		Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer		Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer		Directeur parlementaire du budget	Bureau de directeur parlementaire du budget	
Director (Federal Representative)	Quebec Port Authority	April 17, 2018	Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Québec	17 avril 2018
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada		Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Vice-Chair and Member	Standards Council of Canada	March 26, 2018	Vice-président et membre	Conseil canadien des normes	26 mars 2018
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018
Members — All regional divisions	Parole Board of Canada	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018
Membres — toutes les divisions régionales	Commission des libérations conditionnelles du Canada	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioners	International Joint Commission

[13-1-o]

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Sergent d'armes	Chambre des communes
Commissaires	Commission mixte internationale

[13-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, March 20, 2018

On Thursday, March 1, 2018, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, March 1, 2018.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, March 1, 2018.

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act
(Bill S-2, chapter 2, 2018)

An Act to amend the Holidays Act (Remembrance Day)
(Bill C-311, chapter 3, 2018)

Richard Denis

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le mardi 20 mars 2018

Le jeudi 1^{er} mars 2018, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 1^{er} mars 2018.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 1^{er} mars 2018.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence
(Projet de loi S-2, chapitre 2, 2018)

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du Souvenir)
(Projet de loi C-311, chapitre 3, 2018)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Richard Denis

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS**

Notice No. HA-2017-025

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

<i>Customs Act</i> Engineered Floors Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	May 1, 2018
Appeal No.	AP-2017-035
Goods in Issue	Machine-tufted carpet
Issue	Whether the goods in issue qualify as originating goods under the <i>North American Free Trade Agreement</i> (NAFTA) and whether they are entitled to the United States Tariff preferential tariff treatment pursuant to NAFTA, as claimed by Engineered Floors Inc.

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Lone Pine Supply Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	May 3, 2018
Appeal No.	AP-2017-002
Goods in Issue	Various styles of woven polypropylene bags, including flexible intermediate bulk containers

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS**

Avis n° HA-2017-025

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de procéder à un jugement sur pièces concernant l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

<i>Loi sur les douanes</i> Engineered Floors Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	1 ^{er} mai 2018
Appel n°	AP-2017-035
Marchandises en cause	Tapis touffetés à la machine
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont des produits originaires aux termes de l' <i>Accord de libre-échange nord-américain</i> (ALÉNA) et déterminer si elles sont assujetties au tarif des États-Unis, traitement tarifaire préférentiel, aux termes de l'ALÉNA, comme le soutient Engineered Floors Inc.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Lone Pine Supply Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	3 mai 2018
Appel n°	AP-2017-002
Marchandises en cause	Divers styles de sacs tissés en polypropylène, y compris de grands récipients souples pour vrac

Issue	Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles for use in agricultural or horticultural machines of heading No. 84.36, as claimed by Lone Pine Supply Ltd.
Tariff Item at Issue	Lone Pine Supply Ltd.—9903.00.00

[13-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles devant servir dans des machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.36, comme le soutient Lone Pine Supply Ltd.
Numéro tarifaire en cause	Lone Pine Supply Ltd. — 9903.00.00

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between March 16 and March 21, 2018.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 16 mars et le 21 mars 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Durham Radio Inc.	2018-0133-2	CHTG-FM	Haldimand	Ontario	April 19, 2018 / 19 avril 2018
Bayshore Broadcasting Corporation	2018-0153-0	CJMU-FM	Bracebridge	Ontario	April 20, 2018 / 20 avril 2018
Lewis Birnberg Hanet, LLP	2018-0164-7	Travelxp 4K	Across Canada / L'ensemble du Canada		April 20, 2018 / 20 avril 2018

NOTICES OF CONSULTATION**AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-95	March 20, 2018 / 20 mars 2018	Across Canada / L'ensemble du Canada		April 19, 2018 / 19 avril 2018

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-91	March 16, 2018 / 16 mars 2018	Sirius XM Canada Inc.	Sirius XM and / et XM Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	

ORDERS**ORDONNANCES**

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-94	March 20, 2018 / 20 mars 2018			

[13-1-o]

[13-1-o]

*(Erratum)**(Erratum)***NATIONAL ENERGY BOARD****OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE****APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY
TO THE UNITED STATES****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS***Mercuria Commodities Canada Corporation**Mercuria Commodities Canada Corporation*

Notice is hereby given that, in the above-titled notice, published on pages 801 and 802 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 10, on March 10, 2018, erroneous dates appeared in paragraphs 2 and 4. Those paragraphs should have read as follows:

Avis est par les présentes donné que, dans l'avis susmentionné, publié aux pages 801 et 802 de la *Partie I de la Gazette du Canada*, vol. 152, n° 10, le 10 mars 2018, les paragraphes 2 et 4 contenaient des dates erronées. Ces paragraphes auraient dû être rédigés ainsi :

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie,

Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by April 10, 2018.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by April 16, 2018.

[13-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Keft, Annie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Annie Keft, Executive Assistant, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Township of McGarry, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

March 21, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[13-1-o]

517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 10 avril 2018.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 16 avril 2018.

[13-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Keft, Annie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Annie Keft, adjointe exécutive, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère du Canton de McGarry (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 21 mars 2018

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[13-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY****APPOINTMENT**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S.C., 1985, c. P-8, subsection 5(2), that effective February 14, 2018, Ms. Amanda Robinson was appointed Secretary of the Cominco Pension Fund Coordinating Society and that legal process may be served upon her for the Society at the Head Office of Teck Resources Limited, 550 Burrard Street, Suite 3300, Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

March 9, 2018

Amanda Robinson
Secretary

[11-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY**APPOINTMENT**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S.C., 1985, c. P-8, subsection 5(2), that effective February 14, 2018, Ms. Amanda Robinson was appointed Secretary of the Cominco Pension Fund Society and that legal process may be served upon her for the Society at the Head Office of Teck Resources Limited, 550 Burrard Street, Suite 3300, Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

March 9, 2018

Amanda Robinson
Secretary

[11-4-o]

HAVRE BOUCHER SEAFOODS INC.**PLANS DEPOSITED**

Havre Boucher Seafoods Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Havre Boucher Seafoods Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the regional office of the land registration office, at 144 Robert Angus Drive, Amherst, Nova Scotia, under deposit No. 112254595, a description of the site and plans for the

AVIS DIVERS**COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY****NOMINATION**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8, paragraphe 5(2), que M^{me} Amanda Robinson a été nommée, à compter du 14 février 2018, secrétaire de la Cominco Pension Fund Coordinating Society, et que les actes de procédure judiciaire concernant ladite société peuvent lui être signifiés au siège social de Teck Resources Limited, au 550, rue Burrard, pièce 3300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 9 mars 2018

Le secrétaire
Amanda Robinson

[11-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY**NOMINATION**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8, paragraphe 5(2), que M^{me} Amanda Robinson a été nommée, à compter du 14 février 2018, secrétaire de la Cominco Pension Fund Society, et que les actes de procédure judiciaire concernant ladite société peuvent lui être signifiés au siège social de Teck Resources Limited, au 550, rue Burrard, pièce 3300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 9 mars 2018

Le secrétaire
Amanda Robinson

[11-4-o]

HAVRE BOUCHER SEAFOODS INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Havre Boucher Seafoods Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Havre Boucher Seafoods Inc. a, en vertu de l'alinéa 5(6)b de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau régional d'enregistrement foncier, au 144, promenade Robert Angus, Amherst (Nouvelle-Écosse), sous

introduction of off-bottom/floating aquaculture gear to oyster lease 1387, located within the northeast corner of Havre Boucher Harbour, 600 m directly across from the public wharf, at 45°1'25.388" N and 61°31'2.008" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

March 31, 2018

Havre Boucher Seafoods Inc.

[13-1-o]

**MUFG UNION BANK, NATIONAL ASSOCIATION/
UNION BANK, CANADA BRANCH**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that MUFG Union Bank, National Association, which is permitted to carry on business in Canada under the name Union Bank, Canada Branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 14, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any depositor or creditor in respect of MUFG Union Bank, National Association/Union Bank, Canada Branch's business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 14, 2018.

March 31, 2018

**MUFG Union Bank, National Association/
Union Bank, Canada Branch**

[13-4-o]

le numéro de dépôt 112254595, une description de l'emplacement et les plans pour l'introduction d'engins aquacoles en suspension/flottants à la concession d'huîtres 1387, située dans le coin nord-est du havre Havre Boucher, à 600 m au large du quai public, situé par 45°1'25.388" N. et 61°31'2.008" O.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 31 mars 2018

Havre Boucher Seafoods Inc.

[13-1-o]

**MUFG UNION BANK, NATIONAL ASSOCIATION/
UNION BANK, CANADA BRANCH**

LIBÉRATION D'ACTIF

En vertu de l'article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que MUFG Union Bank, National Association, qui est autorisée à exercer ses activités au Canada sous le nom d'Union Bank, Canada Branch, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), à compter du 14 mai 2018, une ordonnance autorisant la libération des éléments d'actif qu'elle a en dépôt au Canada, conformément à la Loi.

Tout déposant ou créancier qui est concerné par les activités au Canada de MUFG Union Bank, National Association/Union Bank, Canada Branch et qui est opposé à cette libération est invité à faire acte d'opposition par la poste auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 14 mai 2018.

Le 31 mars 2018

**MUFG Union Bank, National Association/
Union Bank, Canada Branch**

[13-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations.....	921
--	-----

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Regulations Amending the Contaminated Fuel Regulations	930
--	-----

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016	937
--	-----

Finance, Dept. of

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations	1069
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage.....	921
---	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Règlement modifiant le Règlement sur les combustibles contaminés	930
--	-----

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique.....	937
--	-----

Finances, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	1069
---	------

Regulations Amending the Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada is bound by the World Trade Organization (WTO) Agreement on Trade Facilitation (the Agreement), which modernizes and simplifies customs and border procedures for all WTO members. Legislative amendments were made to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) under Bill C-13 in December 2016 to enable Canada to ratify the Agreement. Regulatory amendments are required to the *Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations* (the Regulations) to ensure consistency with Canada's international obligations under the Agreement. In addition, two minor issues regarding clarification and standardization have been identified in the Regulations.

Background

The Agreement came into force on February 22, 2017. The Agreement is the first multilateral treaty to emerge from the WTO since its creation, reinforcing the important role of the WTO as a negotiating forum for global trade rules.

The Agreement limits the ability of a WTO member to apply technical regulations to goods moving through its territory from a point outside its territory to another foreign point (i.e. goods in transit). The Regulations would likely constitute a "technical regulation" as defined under the WTO's Technical Barriers to Trade Agreement, because they are mandatory, they apply to an identifiable product, and they clearly outline the product's characteristics. Section 117 of CEPA prohibits the import, and thus transit, of cleaning products or water conditioners that contain prescribed nutrients, including phosphorus, in

Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Canada est tenu de respecter l'Accord sur la facilitation des échanges (l'Accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui modernise et simplifie les procédures douanières et frontalières des membres de l'OMC. En décembre 2016, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] conformément au projet de loi C-13 afin de permettre au Canada de ratifier l'Accord. Des modifications réglementaires doivent aussi être apportées au *Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage* (le Règlement) afin qu'il concorde avec les obligations internationales du Canada aux termes de l'Accord. De plus, deux problèmes mineurs concernant la clarification et la normalisation ont été notés dans le Règlement.

Contexte

L'Accord est entré en vigueur le 22 février 2017. Il s'agit du premier traité multilatéral de l'OMC depuis sa création, ce qui renforce le rôle de l'OMC comme forum de négociation des règles commerciales mondiales.

L'Accord limite la capacité d'un membre de l'OMC d'appliquer des règlements techniques aux marchandises en déplacement sur son territoire depuis un point situé à l'extérieur de son territoire jusqu'à un autre point à l'étranger (c'est-à-dire marchandises en transit). Le Règlement constituerait fort probablement un « règlement technique » selon l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, puisqu'il est obligatoire, qu'il s'applique à un produit identifiable et qu'il définit clairement les caractéristiques du produit. L'article 117 de la LCPE interdit l'importation, et donc le transit, de produits de

excess of prescribed values. The Regulations do not provide an exemption for goods in transit.

The Regulations, which first came into effect in 1989, set record-keeping requirements and limits for the concentration of phosphorus in laundry detergents, household dish-washing compounds and certain household cleaners that can be manufactured or imported into Canada.¹ The Regulations were introduced as a response to growing concerns regarding the over-fertilization of freshwater ecosystems and growth of harmful algae blooms in Canada's lakes and rivers. The main environmental concern with phosphorus is its role as a nutrient (fertilizer) in aquatic environments. Depending on factors within the water surface (such as temperature, light penetration and present phosphorus load), phosphorus can lead to changes in natural flora and fauna and in eutrophication in lakes, rivers, and coastal waters.² Laundry detergents, household dish-washing compounds and certain household cleaners, such as sink, tub and tile cleaners, as well as drain cleaners or openers, contribute to this issue as they enter wastewater systems that drain into Canada's lakes and rivers.

The Regulations were amended in 2009 to broaden the scope to include household cleaning products and dish-washing compounds. Since household metal cleaners and de-greasing compounds do not generally enter the wastewater system, concentration limits for phosphorus were not applied to products used exclusively for these purposes. However, the Regulations can be misinterpreted to mean that the concentration limits do not apply to any product that can clean metal or de-grease.

With respect to laboratory accreditation, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) raised concerns regarding the laboratory accreditation provisions in other regulations of the Department of the Environment (the Department). As a result, standard wording has been developed for use across all regulations of the Department with respect to laboratory accreditation provisions.

¹ Household dish-washing compounds include hand dish-washing soap and automatic dish-washing detergents.

² Eutrophication increases aquatic plant growth which, in turn, leads to undesirable changes in fish diversity, loss of recreational potential, and degraded source water for drinking and industrial uses.

nettoyage ou de conditionneurs d'eau qui contiennent une substance nutritive désignée par règlement, dont le phosphore, en une concentration supérieure à celle qui est prévue par règlement. Le Règlement ne prévoit pas d'exemption pour les marchandises en transit.

Le Règlement, qui est entré en vigueur en 1989, établit les exigences relatives à la consignation de l'information et les limites de concentration de phosphore dans les détergents à lessive, les détergents à vaisselle domestiques et certains produits de nettoyage domestiques qui peuvent être fabriqués ou importés au Canada¹. Le Règlement a été élaboré en réponse aux préoccupations croissantes au sujet de la surfertilisation des écosystèmes d'eau douce et des proliférations d'algues nuisibles dans les lacs et les cours d'eau du Canada. La principale préoccupation environnementale au sujet du phosphore est son rôle à titre de nutriment (engrais) dans les milieux aquatiques. Selon les facteurs de l'eau de surface (comme la température, la pénétration de la lumière et la charge actuelle de phosphore), la charge de phosphore peut entraîner des changements dans la flore et la faune naturelles ainsi que l'eutrophisation des lacs, des cours d'eau et des eaux côtières². Les détergents à lessive, les détergents à vaisselle domestiques et certains produits de nettoyage domestiques, comme les nettoyants pour l'évier, la baignoire et les tuiles ainsi que les produits pour déboucher les tuyaux, contribuent à ce problème quand ils pénètrent dans le système d'eaux usées qui se déverse dans les lacs et les cours d'eau du Canada.

Le Règlement a été modifié en 2009 pour élargir la portée de manière à inclure les produits de nettoyage domestiques et les détergents pour lave-vaisselle. Puisque les produits de nettoyage du métal et les agents dégraissants domestiques ne pénètrent généralement pas dans les systèmes d'eaux usées, la limite de concentration de phosphore ne s'applique pas aux produits utilisés exclusivement à ces fins. Cependant, il est possible de mal interpréter le Règlement et de croire à tort que les limites de concentration de phosphore ne s'appliquent à aucun produit qui peut nettoyer le métal ou dégraisser.

En ce qui concerne l'accréditation des laboratoires, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a soulevé des préoccupations concernant les dispositions sur les laboratoires accrédités dans d'autres règlements du ministère de l'Environnement (le Ministère). Ainsi, une formulation normalisée sera utilisée dans tous les règlements du Ministère pour ce qui est des dispositions sur les laboratoires accrédités.

¹ Les détergents à vaisselle domestiques comprennent le savon pour la vaisselle à la main et le détergent pour lave-vaisselle automatique.

² L'eutrophisation augmente la croissance des plantes aquatiques qui, à son tour, entraîne des changements non souhaitables de la diversité des poissons, la perte du potentiel récréatif et la dégradation d'une source d'eau utilisée pour l'approvisionnement en eau potable et l'utilisation industrielle.

Objectives

The objective of the proposed amendments to the *Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations* (the proposed amendments) is to ensure consistency with Canada's international obligations under the Agreement. The proposed amendments also aim to clarify the regulatory text and provide consistency and standardization of the laboratory accreditation provisions with other regulations of CEPA.

Description

The proposed amendments would

- exempt cleaning products in transit through Canada from the Regulations;
- clarify that the concentration limit for phosphorus in household cleaning products does not apply to products marketed exclusively as a household metal cleaner or de-greasing compound; and
- revise the provisions related to laboratory accreditation to be consistent with other regulations of the Department.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed amendments as they are not expected to impact any stakeholders.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed amendments as they are not expected to impact any stakeholders.

Consultation

On January 10, 2017, the Department published a consultation document on the proposed amendments for a 30-day public comment period. Comments were received from two stakeholders: one industry association and one Canadian business.

A summary of comments and responses to these comments are presented below.

Exemption for cleaning products in transit

Comment: The Canadian business expressed concerns that the proposed amendments to exempt cleaning products in transit would allow the manufacture of products in Canada with elevated phosphorus concentrations for use in Canada and in other countries. The industry association expressed concern that the proposed amendments

Objectifs

Les modifications proposées au *Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage* (les modifications proposées) ont pour objectif de garantir qu'il concorde avec les obligations internationales du Canada aux termes de l'Accord. Les modifications proposées visent également à clarifier le texte du Règlement et à offrir des dispositions uniformes et normalisées sur l'accréditation des laboratoires par rapport aux autres règlements de la LCPE.

Description

Les modifications proposées permettraient :

- d'exempter du Règlement les produits de nettoyage en transit au Canada;
- de clarifier que la limite de concentration de phosphore dans les produits de nettoyage domestiques ne s'applique pas aux produits commercialisés exclusivement comme des produits de nettoyage du métal et des agents dégraissants domestiques;
- de réviser les dispositions relatives à l'accréditation des laboratoires pour qu'elles soient conformes aux autres règlements du Ministère.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas aux modifications puisqu'elle ne devrait pas avoir d'incidence sur les intervenants.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas aux modifications proposées puisqu'elle ne devrait pas avoir d'incidence sur les intervenants.

Consultation

Le 10 janvier 2017, le Ministère a publié un document de consultation sur les modifications proposées en vue d'une période de commentaires du public de 30 jours. Des commentaires ont été formulés par deux intervenants : une association de l'industrie et une entreprise canadienne.

Un résumé des commentaires et des réponses est présenté ci-dessous.

Exemption des produits de nettoyage en transit

Commentaire : L'entreprise canadienne est préoccupée par les modifications proposées qui exempteraient les produits de nettoyage en transit, ce qui permettrait de fabriquer au Canada des produits avec des concentrations élevées de phosphore aux fins d'utilisation au Canada et dans d'autres pays. L'association de l'industrie a exprimé

would allow products in transit with elevated phosphorus concentrations to enter the Canadian market.

Response: The proposed amendments would not change the concentration limits for products manufactured in Canada for domestic or international use, or the concentration limits for products imported into Canada for use in Canada. Existing measures under the *Customs Act* limit the risk that goods in transit could be diverted into the Canadian market.

Household cleaners (section 6 of the Regulations)

Comment: The industry association requested further information regarding the circumstances prompting revisions to the household metal cleaners and de-greasing compounds exemption.

Response: The Regulations can be misinterpreted to mean that the concentration limits for phosphorus do not apply to any product that can clean metal or de-grease, rather than only to products marketed exclusively for these purposes. This misinterpretation could lead to the manufacture or import of multifunctional household cleaners with elevated concentrations of phosphorus. The proposed amendments would clarify that the concentration limits for phosphorus do not apply to household cleaners marketed exclusively as metal cleaners or de-greasing compounds.

Comment: The industry association suggested defining the term “household cleaner” and limiting the application of the Regulations to household cleaners that are designed to go “down the drain.”

Response: The Department has provided compliance fact sheets to clarify products that would be considered “household cleaners” in Canada.³ Section 117 of CEPA is restricted to prohibiting the manufacture for use or sale in Canada or import of a cleaning product that contains a prescribed nutrient in a concentration greater than the permissible concentration prescribed for that product. Consequently, the proposed amendments cannot address issues related to product handling or intended disposal under the current wording of CEPA.

ses préoccupations à l'égard du fait que les modifications proposées permettraient à des produits avec des concentrations élevées de phosphore en transit d'entrer sur le marché canadien.

Réponse : Les modifications proposées ne changeraient pas les limites de concentration pour les produits fabriqués au Canada aux fins d'utilisation au pays ou à l'étranger ni les limites de concentration pour les produits importés au Canada aux fins d'utilisation au pays. Les mesures existantes aux termes de la *Loi sur les douanes* limitent le risque que les marchandises en transit soient détournées vers le marché canadien.

Produits de nettoyage domestiques (article 6 du Règlement)

Commentaire : L'association de l'industrie a demandé plus de renseignements sur les circonstances entourant la révision de l'exemption touchant les produits de nettoyage du métal et les agents dégraissants domestiques.

Réponse : Il est possible de mal interpréter le Règlement et de croire à tort que les limites de concentration de phosphore ne s'appliquent à aucun produit qui peut nettoyer le métal ou dégraisser, alors qu'il faut plutôt comprendre que ces limites ne s'appliquent pas aux produits commercialisés exclusivement à ces fins. Cette interprétation erronée pourrait entraîner la fabrication ou l'importation de produits de nettoyage multifonctionnels domestiques contenant des concentrations élevées de phosphore. Les modifications proposées préciseraient que les limites de concentration de phosphore ne s'appliquent pas aux produits de nettoyage domestiques commercialisés exclusivement pour le nettoyage du métal ou le dégraissage.

Commentaire : L'association de l'industrie propose de définir le terme « produits de nettoyage domestiques » et de réduire l'application du Règlement à ces produits qui sont conçus pour être déversés dans le drain.

Réponse : Le Ministère a préparé des fiches d'information afin de préciser les produits qui seraient considérés comme des « produits de nettoyage domestiques » au Canada³. L'article 117 de la LCPE se limite à l'interdiction de fabriquer pour utilisation ou vente au Canada ou d'importer un produit de nettoyage qui contient une substance nutritive désignée par règlement en une concentration supérieure à celle qui est prévue par règlement. Ainsi, les modifications proposées ne peuvent résoudre les problèmes liés à la manutention ou à l'élimination prévue des produits selon le libellé actuel de la LCPE.

³ Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations: Information Sheet

³ Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage : fiche d'information

Accreditation of laboratories (section 7 of the Regulations)

Comment: The industry association noted the importance of current compliance and testing obligations for manufacturers or importers remaining the same.

Response: The proposed revisions to the laboratory accreditation provisions would not place any new requirements on regulatees or stakeholders subject to the Regulations. The SJCSR and the Standards Council of Canada (SCC) raised concerns regarding the laboratory accreditation provisions of the *PCB Regulations*. In response, the Department reviewed the wording of the laboratory accreditation requirements for all of its regulations in order to address the concerns of the SJCSR and the SCC in a consistent manner.

Rationale

The Agreement, ratified by Canada in 2016, limits WTO members' ability to apply technical regulations to goods, such as cleaning products, moving through their territory from a point outside their territory to another foreign point. The Agreement is intended to benefit Canada and other signatories by lowering trade costs and increasing exports. The proposed amendments would exempt cleaning products in transit through Canada from the prohibition on import in section 117 of CEPA. This would ensure Canada's consistency with its international obligations under the Agreement. As the United States, Australia, and members of the European Union have all ratified the Agreement, it is expected that these trade partners have implemented or are in the process of implementing similar exemptions for goods in transit.

Additional housekeeping changes would clarify that the phosphorus concentration limits do not apply to household cleaning products marketed exclusively as metal cleaners and de-greasing compounds, ensuring that the Regulations are not misinterpreted. These clarifications are not expected to have any impact on stakeholders as there are no changes to the way the Regulations have been enforced.

The proposed amendments would also modify the laboratory accreditation provisions to use standard wording developed for all regulations of the Department. The proposed amendments would not introduce any new testing or analysis requirements. They would continue to require that a laboratory hold the appropriate certificate of accreditation to perform the determination of the concentration of phosphorus. Therefore, the proposed amendments are not expected to have any impact on stakeholders.

Accréditation des laboratoires (article 7 du Règlement)

Commentaire : L'association de l'industrie a noté l'importance de conserver les obligations actuelles en matière de conformité et d'essais pour les fabricants ou les importateurs.

Réponse : Les modifications proposées touchant les dispositions sur l'accréditation des laboratoires ne placeraient aucunes nouvelles exigences visant les personnes réglementées ou les intervenants soumis au Règlement. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et le Conseil canadien des normes ont exprimé des préoccupations quant aux dispositions relatives à l'accréditation des laboratoires du *Règlement sur les BPC*. Pour faire suite à ces préoccupations, le Ministère a examiné le libellé des exigences d'accréditation des laboratoires mentionnés dans tous les règlements.

Justification

L'Accord, ratifié par le Canada en 2016, limite la capacité des membres de l'OMC d'appliquer des règlements techniques aux marchandises, comme les produits de nettoyage, qui sont en transit sur leur territoire, depuis un point situé à l'extérieur de leur territoire jusqu'à un autre point à l'étranger. L'Accord devrait présenter des bienfaits pour le Canada et d'autres signataires en abaissant les coûts du commerce et en augmentant les exportations. Les modifications proposées exempteraient les produits de nettoyage en transit au Canada de l'interdiction en vertu de l'article 117 de la LCPE. Les modifications feraient en sorte que le Canada respecte ses obligations internationales aux termes de l'Accord. Les États-Unis, l'Australie et les membres de l'Union européenne ont tous ratifié l'Accord; on s'attend à ce que ces partenaires commerciaux aient mis en œuvre des exemptions semblables ou qu'ils soient en processus de le faire pour les marchandises en transit.

D'autres changements mineurs permettraient de préciser que les limites de concentration de phosphore ne s'appliquent pas aux produits de nettoyage domestiques commercialisés exclusivement pour le nettoyage du métal ou le dégraissage, et de veiller à ce que le Règlement ne soit pas mal interprété. Ces clarifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les intervenants puisqu'il n'y a pas de changements de mise en application du Règlement.

Les modifications proposées changeraient également les dispositions relatives à l'accréditation des laboratoires de manière à assurer une formulation normalisée dans tous les règlements du Ministère. Les modifications proposées n'introduiraient aucune nouvelle exigence en matière d'essais ou d'analyses. Le Règlement modifié continuerait d'exiger qu'un laboratoire détienne l'accréditation nécessaire pour être en mesure de déterminer la concentration de phosphore. Ainsi, les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les intervenants.

Activities within the scope of compliance promotion and enforcement (such as periodic testing of products and changes to promotional material) are not expected to incur any additional costs to government. Thus, the proposed amendments are not expected to have any associated costs to government or industry.

Under the proposed amendments, the transportation of cleaning products exceeding Canada's phosphorus limits might occur; however, the Department does not expect this to pose significant environmental risk. Canada is not likely to be a major transportation route for non-compliant cleaning products in transit to other countries, given its size and location. Thus the risk of an accidental spill of such cleaning products occurring and reaching a water course is low.

In the event that a spill does occur, phosphorus is a nutrient and not a toxic substance and is therefore not expected to have an immediate harmful impact. Phosphorus is essential to life and only very high concentrations can cause direct toxic effects. Cleaning products covered by the Regulations account for a small proportion of the total phosphorus load to the environment. Since an increase of shipments of cleaning products containing elevated levels of phosphorus is not expected, and the risk of a spill is low, the impacts of the proposed amendments are expected to be low. Therefore, the negative environmental risks of the proposed amendments are expected to be low.

Contacts

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Director
Products Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.produits-products.ec@canada.ca

Les activités dans la portée de la promotion de la conformité et de l'application de la loi (comme les essais périodiques de produits et les changements au matériel promotionnel) ne devraient pas entraîner de coûts additionnels pour le gouvernement. Les modifications proposées devraient donc n'avoir aucun coût connexe pour le gouvernement ou l'industrie.

Dans le cadre des modifications proposées, le transport de produits de nettoyage dont la concentration en phosphore dépasse la limite du Canada pourrait avoir lieu; cependant, le Ministère ne s'attend pas à ce que cela entraîne un risque considérable pour l'environnement. Il est peu probable que le Canada soit une voie de transport importante pour les produits de nettoyage non conformes en transit vers d'autres pays, compte tenu de sa taille et de son emplacement. Par conséquent, le risque qu'un déversement accidentel d'un tel produit de nettoyage survienne et atteigne un plan d'eau est faible.

En cas de déversement, on considérera le phosphore comme un nutriment et non comme une substance toxique, et celui-ci ne devrait pas avoir d'effets néfastes immédiats. Le phosphore est essentiel à la vie, et seules des concentrations très élevées peuvent entraîner des effets toxiques directs. Les produits de nettoyage visés par le Règlement représentent une petite proportion de la charge de phosphore total dans l'environnement. Puisqu'aucune augmentation des envois de produits contenant des concentrations élevées de phosphore n'est prévue, et que le risque de déversement est faible, les conséquences des modifications proposées devraient être faibles. Par conséquent, le risque d'effets négatifs pour l'environnement des modifications proposées devrait être faible.

Personnes-ressources

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Directeur/Directrice
Division des produits
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to section 118^c of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Products Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 351 St. Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4480; email: ec.produits-products.ec@canada.ca).

A person who provides information to that Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 22, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 118^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Division des produits, Direction générale de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4480; courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 mars 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2016, c. 9, s. 31

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2016, ch. 9, art. 31

Regulations Amending the Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations

Amendments

1 The *Concentration of Phosphorus in Certain Cleaning Products Regulations*¹ are amended by adding the following before the heading “Prescribed Nutrients” before section 2:

Non-application of Section 117 of Act

1 Section 117 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* does not apply to a cleaning product that is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

2 Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6 (1) The concentration of phosphorus in any household cleaner must not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a laundry detergent or dish-washing compound; and
- (b)** a product that is marketed exclusively as a metal cleaner or de-greasing compound.

Concentration of Phosphorus

7 Any determination of the concentration of phosphorus performed for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the determination:

- (a)** it is accredited
- (i)** under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage

Modifications

1 Le *Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage*¹ est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Substances nutritives » précédant l'article 2, de ce qui suit :

Non-application de l'article 117 de la Loi

1 L'article 117 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'applique pas aux produits de nettoyage qui sont en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.

2 Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6 (1) La concentration admissible de phosphore dans les produits d'entretien ou de nettoyage domestiques est d'au plus 1,1 % en poids, exprimée en pentoxyde de phosphore, ou d'au plus 0,5 % en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

- a)** les détergents à lessive et à vaisselle;
- b)** les produits commercialisés exclusivement pour l'entretien et le nettoyage du métal ou comme agents dégraissants.

Concentration de phosphore

7 Pour l'application du présent règlement, la détermination de la concentration de phosphore est effectuée par un laboratoire qui répond, au moment de la détermination, aux conditions suivantes :

- a)** il est accrédité :
- (i)** soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

¹ SORS/89-501; SOR/2009-178, s. 1

¹ DORS/89-501; DORS/2009-178, art. 1

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) the scope of its accreditation includes the determination of the concentration of phosphorus.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

(ii) soit conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

b) la portée de son accréditation comprend la détermination de la concentration de phosphore.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Regulations Amending the Contaminated Fuel Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada is bound by the World Trade Organization (WTO) Agreement on Trade Facilitation (the Agreement), which modernizes and simplifies customs and border procedures for all WTO members. Legislative amendments were made to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) under Bill C-13 in December 2016 to enable Canada to ratify the Agreement. The proposed *Regulations Amending the Contaminated Fuel Regulations* (the proposed amendments) would be consistent with Canada's international obligations under the Agreement.

Background

The Agreement came into force on February 22, 2017. The Agreement is the first multilateral treaty to emerge from the WTO since its creation, reinforcing the important role of the WTO as a negotiating forum for global trade rules. The Agreement limits the ability of a WTO member to apply technical regulations to goods moving through its territory from a point outside its territory to another foreign point (i.e. goods in transit).

The *Contaminated Fuel Regulations* (the Regulations) prohibit the import and export of fuels mixed with toxic substances, with exemptions to imports for the purpose of destruction, disposal and recycling.¹ The Regulations also exempt exports to countries that have authorized or

¹ In the Regulations, "contaminated fuel" means any fuel described in item 13 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Règlement modifiant le Règlement sur les combustibles contaminés

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Canada est lié par l'Accord sur la facilitation des échanges (l'Accord) de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), qui modernise et simplifie les procédures douanières et frontalières des membres de l'OMC. En décembre 2016, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) conformément au projet de loi C-13 afin que le Canada ratifie l'Accord. Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les combustibles contaminés* (la modification proposée) serait cohérent avec les obligations internationales du Canada établies en vertu de l'Accord.

Contexte

L'Accord est entré en vigueur le 22 février 2017. Il s'agit du premier traité multilatéral de l'OMC conclu depuis sa création, renforçant ainsi le rôle important de l'organisation en tant que forum de négociation des règles commerciales mondiales. L'Accord limite la capacité des membres de l'OMC d'appliquer des règlements techniques aux marchandises en transit, c'est-à-dire aux marchandises en déplacement sur leur territoire depuis un point situé à l'extérieur de leur territoire jusqu'à un autre point étranger.

Le *Règlement sur les combustibles contaminés* (le Règlement) interdit l'importation et l'exportation de tout combustible mélangé à des substances toxiques, sauf si l'importation vise sa destruction, son élimination ou son recyclage¹. Le Règlement exempte aussi les exportations

¹ Dans le Règlement, le terme « combustible contaminé » désigne tout combustible décrit à l'article 13 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

permitted the importation of the fuel. These Regulations would likely constitute a “technical regulation” as defined under the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade, because they apply to an identifiable product and they clearly outline the product’s characteristics. Unlike other fuel quality regulations under CEPA, the Regulations do not have an exemption for contaminated fuel in transit.²

The import and export of contaminated fuels have been prohibited in Canada since 1991 under the Regulations. The initial action to prohibit the import and export of contaminated fuels was in response to a select few cases in the late 1990s where fuel containing hazardous waste, such as polychlorinated biphenyls, heavy metals, sulphur, and phosphate, was imported into Canada.³ These shipments were bought at relatively cheap prices and resold to Canadians at market price. The objective of the Regulations was to prevent the sale or illegal disposal of contaminated fuels in Canada. This activity ceased after the Regulations came into force.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to ensure that Canada is consistent in its international obligations under the Agreement.

Description

The proposed amendments would exempt contaminated fuels in transit from the prohibition on imports and exports of contaminated fuels. The proposed amendments would add subsection (3) to section 4 of the Regulations stating that “A person does not contravene section 3 if the contaminated fuel is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and there is written evidence establishing that the fuel is in transit.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed amendments as they are not expected to impact any stakeholders.

² The regulations exempting fuel in transit are the *Gasoline Regulations*, the *Benzene in Gasoline Regulations*, the *Renewable Fuels Regulations*, the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, and the *Sulphur in Gasoline Regulations*.

³ Several substances can contribute to contaminated fuel: chlorinated hydrocarbons, including polychlorinated biphenyls (PCBs); heavy metals, including lead, chromium, cadmium, nickel, vanadium, and zinc; sulphur; and phosphate.

autorisées ou permises par le pays recevant le combustible. Il serait probable que ce dernier règlement constitue un « règlement technique » tel qu’il est défini dans l’Accord sur les obstacles techniques au commerce de l’OMC, puisqu’il s’applique à un produit identifiable et qu’il définit clairement les caractéristiques du produit. Contrairement aux autres règlements sur la qualité des carburants pris en vertu de la LCPE, le Règlement ne comprend pas d’exemption pour les combustibles contaminés en transit.²

Conformément au Règlement, l’importation et l’exportation de combustibles contaminés sont interdites au Canada depuis 1991. La mesure initiale interdisant l’importation et l’exportation de combustibles contaminés a été prise en réaction à quelques cas bien précis, survenus à la fin des années 1990, dans lesquels du combustible contenant des déchets dangereux, comme des biphényles polychlorés, des métaux lourds, du soufre et du phosphate, avait été importé au Canada³. Ces expéditions étaient achetées à des prix relativement peu élevés, puis revendues à la population canadienne au prix courant. L’objectif du Règlement était de prévenir la vente ou l’élimination illégale des combustibles contaminés au Canada. Cette pratique a cessé avec l’entrée en vigueur du Règlement.

Objectifs

La modification proposée vise à assurer que le Canada maintiendra la cohérence en ce qui concerne ses obligations internationales établies en vertu de l’Accord.

Description

La modification proposée exempterait les combustibles contaminés en transit de l’interdiction en ce qui a trait à l’importation et à l’exportation des combustibles contaminés. Elle ajouterait le paragraphe (3) à l’article 4 du Règlement, qui préciserait ce qui suit : « Nul ne contrevient à l’article 3 si le combustible contaminé est en transit au Canada, en provenance et à destination d’un lieu situé à l’extérieur du Canada, et des éléments de preuve écrits attestent qu’il est en transit ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas à la modification proposée puisqu’elle ne devrait pas avoir d’incidence sur les intervenants.

² Les règlements qui exemptent les combustibles en transit sont le *Règlement sur l’essence*, le *Règlement sur le benzène dans l’essence*, le *Règlement sur les carburants renouvelables*, le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* et le *Règlement sur le soufre dans l’essence*.

³ Plusieurs substances peuvent contaminer un combustible : les hydrocarbures chlorés, y compris les biphényles polychlorés (BPC); les métaux lourds, notamment le plomb, le chrome, le cadmium, le nickel, le vanadium et le zinc; le soufre et le phosphate.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed amendments as they are not expected to impact any stakeholders.

Consultation

The Department of the Environment surveyed potential stakeholders in March 2017. As a result, eight stakeholders from the hazardous waste handling sector in Canada reported handling contaminated fuels. Stakeholders did not note any uses for contaminated fuels outside of disposal, destruction or recycling. Seven of the eight stakeholders who reported handling contaminated fuels as hazardous waste in Canada stated that the proposed amendments would not impact their businesses. The remaining stakeholder was unsure whether the proposed amendments would increase the volume of contaminated fuels transported by the company.

A 75-day public comment period will follow the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I. All comments will be taken into consideration before the proposed amendments are finalized.

Rationale

The Agreement, ratified by Canada in 2016, limits the ability of WTO members to apply technical regulations to goods in transit. The Agreement is intended to benefit Canada and other signatories by lowering trade costs and increasing exports. The proposed amendments would exempt contaminated fuels in transit through Canada from the prohibition under the Regulations, which would ensure that Canada is consistent in its international obligations under the Agreement.

By exempting contaminated fuels in transit from the prohibition on imports and exports of contaminated fuels, the proposed amendments would increase Canada's regulatory compatibility with the United States and the European Union. Fuels contaminated with hazardous substances are subject to separate regulations made by the United States and the European Union regarding transboundary movements of hazardous waste. These regulations allow for the transit of fuels contaminated with hazardous substances across the United States and European Union territories.

In Canada, while there is no general prohibition against the use of contaminated fuels, the Department of the Environment regulates the levels of certain contaminants

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas à la modification proposée puisqu'elle ne devrait pas avoir d'incidence sur les intervenants.

Consultation

Le ministère de l'Environnement a sondé de potentiels intervenants en mars 2017. Ce sondage a permis d'apprendre que huit intervenants du secteur canadien du traitement des déchets dangereux traitent des combustibles contaminés. Les intervenants n'ont pas indiqué qu'ils utilisaient des combustibles contaminés autrement qu'aux fins d'élimination, de destruction ou de recyclage. Sept des huit intervenants qui disaient traiter les combustibles contaminés en tant que déchets dangereux au Canada ont déclaré que la modification proposée n'aurait aucune incidence sur leurs affaires commerciales. L'autre intervenant n'était pas certain si la modification proposée allait augmenter le volume de combustibles contaminés transporté par son entreprise.

Une période de commentaires du public de 75 jours suivra la publication de la modification proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus pendant cette période seront pris en compte avant la finalisation de la modification proposée.

Justification

L'Accord, ratifié par le Canada en 2016, limite la capacité des membres de l'OMC d'appliquer des règlements techniques aux marchandises en transit. L'Accord a pour but de faire bénéficier le Canada ainsi que les autres signataires d'une diminution des coûts commerciaux et d'une augmentation des exportations. La modification proposée exempterait les combustibles contaminés en transit au Canada de l'interdiction dans le Règlement, ce qui assurerait que le Canada maintiendrait la cohérence en ce qui concerne ses obligations internationales établies en vertu de l'Accord.

La modification proposée augmenterait la compatibilité réglementaire du Canada par rapport aux États-Unis et à l'Union européenne en exemptant les combustibles contaminés en transit de l'interdiction d'importation et d'exportation de combustibles contaminés. Les combustibles contaminés par des substances dangereuses font l'objet de règlements distincts pris par les États-Unis et l'Union européenne ayant trait aux déplacements transfrontaliers de déchets dangereux. Ces règlements permettent le transit de combustibles contaminés par des substances dangereuses sur les territoires des États-Unis et de l'Union européenne.

Au Canada, bien qu'il n'y ait pas d'interdiction générale contre l'utilisation de combustibles contaminés, le ministère de l'Environnement contrôle les niveaux de certains

such as sulphur, phosphorus, and lead that may be legally present in some fuels. The manufacture, export, import, sale, processing and use of fuels contaminated with polychlorinated biphenyls are prohibited under the *PCB Regulations*. Many other international jurisdictions actively regulate fuel quality standards as well, so the likelihood of contaminated fuels being valuable, usable fuels is expected to be very low.

Although the proposed amendments could theoretically increase the traffic of contaminated fuels, which could increase the risk of spills, such an increase in traffic is not expected. Stakeholders have noted the high cost of transporting contaminated fuels in Canada, and under the proposed amendments, the transit of contaminated fuels would likely only occur if Canada were along the shortest route to the final destination for the contaminated fuels. Thus, the risk of increased traffic and any associated increased risk of spills are expected to be minimal. The proposed amendments are not expected to impact stakeholders, and additional costs to businesses or government are not expected.

Existing regulations address risks associated with the transport of flammable liquids, toxic substances, and hazardous wastes and recyclable materials. These regulations would apply to contaminated fuels in transit and serve to mitigate environmental risks associated with transport.

Federally, contaminated fuels being transported in Canada, including those in transit, are captured under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDGA) under the classes of flammable liquids or toxic substances. Some requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* under the TDGA for flammable liquids and toxic substances include that the materials in transit be properly labelled for their hazards and class, abide by containment standards, not exceed applicable limits of maximum quantity transported, and have an approved emergency response assistance plan.⁴ The TDGA classes for flammable liquids and toxic substances that are wastes or recyclable material are also regulated under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* under CEPA. These Regulations require that the carriers have a transit permit and liability insurance during the transit in Canada that includes the cost of environmental cleanups in case any materials are released. The Regulations also require carriers to have movement documents detailing the types and amounts of materials being shipped as well as the disposal or recycling plan for the waste materials.

⁴ The emergency response assistance plan outlines measures to be taken in the event of a transportation accident involving higher risk dangerous goods.

contaminants qui pourraient être légalement présents dans des carburants, tels que le soufre, le phosphore et le plomb. La fabrication, l'exportation, l'importation, la vente, la transformation et l'utilisation de carburants contaminés par des biphényles polychlorés sont interdites conformément au *Règlement sur les BPC*. Il existe également de nombreuses administrations internationales qui réglementent activement les normes de qualité des carburants, donc il est peu probable que les combustibles contaminés soient des biens utilisables de valeur.

Bien que la modification proposée puisse, en théorie, augmenter la quantité de combustibles contaminés en transit, ce qui augmenterait le risque de déversement, une telle hausse de la quantité de combustibles contaminés en transit n'est pas anticipée. Les intervenants ont signalé les coûts élevés du transport des combustibles contaminés au Canada, et en vertu de la modification proposée, le combustible contaminé devrait uniquement transiter par le Canada s'il s'agit de la trajectoire la plus courte vers la destination finale du combustible. Par conséquent, le risque d'une quantité de combustibles contaminés en transit accrue et le risque associé de déversement accru seraient minimaux. La modification proposée ne devrait pas avoir d'incidence sur les intervenants et ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires pour les entreprises ou le gouvernement.

Les règlements en vigueur visent à gérer les risques associés au transport des liquides inflammables, des substances toxiques, des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Ces règlements s'appliqueraient aux combustibles contaminés en transit afin d'atténuer les risques environnementaux liés au transport.

À l'échelon fédéral, les combustibles contaminés transportés au Canada, y compris ceux qui sont en transit, sont régis par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et appartiennent aux classes des liquides inflammables ou des substances toxiques. Des exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, concernant les liquides inflammables et les substances toxiques stipulent que les marchandises en transit doivent être correctement étiquetées en matière des risques et des classes de risque, se conformer aux normes sur le confinement, ne pas dépasser les limites maximales des quantités transportées et être accompagnées d'un plan d'intervention d'urgence approuvé⁴. Les classes des liquides inflammables et des substances toxiques, de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, qui sont des déchets ou des matériels recyclables sont aussi réglementées conformément au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* en vertu de la LCPE. Ce règlement exige que les transporteurs de déchets dangereux ou de matières

⁴ Le plan d'intervention d'urgence propose des mesures à prendre en cas d'incident de transport impliquant des marchandises dangereuses à risque plus élevé.

The transportation, disposal, destruction and recycling of contaminated fuels are also managed under provincial regulations. Therefore, the negative environmental risks of the proposed amendments are expected to be low.

Contacts

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Cam Carruthers
Executive Director
Oil, Gas, and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.carburants-fuels.ec@canada.ca

recyclables dangereuses aient un permis de transit et une assurance responsabilité lorsque les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont en transit au Canada, et que l'assurance responsabilité couvre le coût de tout nettoyage environnemental qui pourrait être engendré en cas d'incident de transport impliquant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses. Ce règlement exige également que les transporteurs possèdent des documents de mouvement soulignant les types et les quantités de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses transportés, y compris le plan d'élimination ou de recyclage des déchets dangereux.

Le transport, l'élimination, la destruction et le recyclage de combustibles contaminés font aussi l'objet de règlements provinciaux. Ainsi, les risques environnementaux négatifs de la modification proposée devraient être minimaux.

Personnes-ressources

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Cam Carruthers
Directeur exécutif
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.carburants-fuels.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contaminated Fuel Regulations*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les combustibles contaminés*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: ec.carburants-fuels.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 22, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Contaminated Fuel Regulations

Amendments

1 The long title of the *Contaminated Fuel Regulations*¹ is replaced by the following:

Contaminated Fuel Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections 4(1) and (3) and section 5, it is prohibited for any person to import contaminated fuel.

(2) Subject to subsections 4(2) and (3), it is prohibited for any person to export contaminated fuel.

4 Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person does not contravene section 3 if the contaminated fuel is in transit through Canada, from a place

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, Direction générale de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou par courriel à ec.carburants-fuels.ec@canada.ca.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 mars 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les combustibles contaminés

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les combustibles contaminés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les combustibles contaminés

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes 4(1) et (3) et de l'article 5, il est interdit d'importer un combustible contaminé.

(2) Sous réserve des paragraphes 4(2) et (3), il est interdit d'exporter un combustible contaminé.

4 L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Nul ne contrevient à l'article 3 si le combustible contaminé est en transit au Canada, en provenance et à

¹ SOR/91-486

¹ DORS/91-486

outside Canada to another place outside Canada, and there is written evidence establishing that the fuel is in transit.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada, et des éléments de preuve écrits attestent qu'il est en transit.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016

Statutory authority
Energy Efficiency Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada is committed to improving energy efficiency standards for appliances and equipment, taking action on climate change, and reducing regulatory burden through alignment with the United States given the integrated nature of the markets. These commitments will provide benefits to Canadians through energy cost savings and improved environmental outcomes, which lead to increased productivity, competitiveness and energy affordability. Through Canada's national energy dialogue, Generation Energy, Canadians made it clear that energy efficiency is a critical piece in Canada's transition to a low-carbon future.

Greenhouse gases are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Greenhouse gas emissions associated with the use of energy-using products in Canadian homes and businesses represent a significant portion of national emissions, which will need to be reduced in support of Canada's goal of reducing greenhouse gas emissions to at least 30% below 2005 levels by 2030. In December 2016, federal, provincial and territorial energy ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and agreed to work collaboratively on energy efficiency standards in the building sector. This builds on the August 2016 publication of a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference and collaborative efforts with provinces and territories to implement the Canadian Energy Strategy.

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique

Fondement législatif
Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer les normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers et les équipements, à lutter contre les changements climatiques et à réduire le fardeau réglementaire grâce à l'harmonisation avec les États-Unis, compte tenu du caractère intégré des marchés. Ces engagements profiteront aux Canadiens, car ils se traduiront par des économies de coûts d'énergie et amélioreront les résultats environnementaux, ce qui augmentera à la fois la productivité, la compétitivité et l'abordabilité de l'énergie. Dans le cadre du dialogue national sur l'énergie, Génération Énergie, les Canadiens ont clairement indiqué que l'efficacité énergétique est un élément essentiel à la transition du Canada vers un avenir à faible émission de carbone.

Les gaz à effet de serre sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement au Canada. Les émissions de gaz à effet de serre associées à l'utilisation de produits consommateurs d'énergie dans les résidences et les entreprises canadiennes représentent une part considérable des émissions nationales, part qui devra être réduite d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 en vue d'atteindre les objectifs du Canada en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. En décembre 2016, les ministres de l'énergie des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et ont convenu de collaborer sur les normes d'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment. Cette initiative s'appuie sur la publication en août 2016 d'un cadre et d'un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de

In March 2016, the Prime Minister of Canada and the President of the United States committed to better align and further improve energy efficiency standards by 2020. This builds on the 2014 Canada–United States Regulatory Cooperation Council commitment to align new and updated energy efficiency standards and test methods. The support for continued bilateral regulatory cooperation was reaffirmed in the February 2017 joint statement by Prime Minister Trudeau and President Trump. Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories. These changes have to be implemented in Canada to reduce unnecessary regulatory differences and support cross-border trade and investment and ultimately reduce costs to citizens, businesses and economies.

Description: The proposed amendment to the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Amendment) would (a) introduce minimum energy performance standards, labelling and reporting requirements for 6 new product categories; (b) introduce more stringent minimum energy performance for 11 currently regulated product categories; (c) make minor changes to existing standards, test procedures or reporting requirements for currently regulated product categories; and (d) provide flexibility for testing requirements and remove import reporting requirements for certain product subcategories.

Cost-benefit statement: The benefits and costs associated with the Amendment have been estimated using a methodology consistent with previous modifications to the *Energy Efficiency Regulations* and with other energy efficiency regulators, such as the U.S. Department of Energy. Based on this methodology, the present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$4.55 billion by 2030, with total benefits exceeding total costs by a ratio of almost five to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$5.75 billion and \$1.20 billion, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of \$724 million and \$152 million, respectively.

The quantified benefits are calculated as the sum of the energy savings over the service life of products shipped by 2030 and the benefits of reductions in greenhouse

l'Énergie et des Mines et sur la collaboration avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre la Stratégie canadienne de l'énergie.

En mars 2016, le premier ministre du Canada et le président des États-Unis se sont engagés à mieux harmoniser leurs normes d'efficacité énergétique d'ici 2020. Cela contribue à l'engagement de 2014 du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation d'harmoniser les normes et les méthodes d'essai. Le soutien envers une coopération bilatérale en matière de réglementation a été réaffirmé lors de la déclaration commune du premier ministre Justin Trudeau et du président Donald Trump en février 2017. Depuis 2011, le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis apporte des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits. Ces changements doivent être mis en œuvre au Canada pour réduire les divergences réglementaires inutiles et appuyer le commerce et les investissements transfrontaliers et en fin de compte réduire les coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies.

Description : La modification proposée au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (la modification) vise à : a) introduire des normes minimales de rendement énergétique, d'étiquetage et de rapports pour 6 nouvelles catégories de produits; b) resserrer les normes minimales de rendement énergétique pour 11 catégories de produits actuellement réglementés; c) apporter des modifications mineures aux normes, aux méthodes d'essai ou aux rapports pour des catégories de produits actuellement réglementés; d) offrir plus de flexibilité pour les exigences de mise à l'essai et supprimer les exigences de rapports d'importation pour certaines sous-catégories de produit.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts et avantages liés à la modification ont été évalués au moyen d'une méthode conforme à celle utilisée pour les modifications précédentes du *Règlement sur l'efficacité énergétique* et à celle utilisée par d'autres organismes de réglementation de l'efficacité énergétique, comme le département de l'énergie des États-Unis. Selon cette méthode, la valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à 4,55 milliards de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de près de cinq pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant du Règlement est estimée à 5,75 milliards et 1,20 milliard de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts de 724 millions et 152 millions de dollars, respectivement.

Les avantages quantifiés sont calculés en additionnant les économies d'énergie pendant la durée de vie utile des produits expédiés d'ici 2030 et les avantages liés à la

gas emissions. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards and incremental costs to Government associated with regulatory implementation. The retail prices for regulated products may increase if incremental technology costs are passed on to consumers. These costs will be more than recovered through energy savings. The analysis found payback ranges of less than eight years for all product categories, with nine product categories having paybacks of two years or less.

The Amendment is estimated to result in an annual reduction of 1.54 megatonnes of greenhouse gas emissions in 2030. For industries using regulated equipment, improvements in energy efficiency translate into energy and operating cost savings, which in turn lead to increased productivity and competitiveness.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Amendment is considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule. While the Amendment would increase some administrative costs via the introduction of regulatory requirements for new product categories, these would be more than offset by the elimination of reporting requirements for certain existing products. The Amendment will thus result in a net \$543,896 reduction in annualized average administrative costs to affected businesses.

The small business lens does not apply to the Amendment, as the overall impact would be positive.

Domestic and international coordination and cooperation: Implementation of the Amendment will reduce unnecessary regulatory differences between Canada and the United States, consistent with binational commitments made under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, and the commitments made by the Prime Minister of Canada and the President of the United States. It will also contribute to international commitments made to reduce greenhouse gas emissions. Domestically, the Amendment will reduce regulatory differences that exist between federal and provincial regulations.

réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les coûts quantifiés correspondent aux coûts additionnels sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes et aux coûts liés à la mise en œuvre du règlement pour le gouvernement. Les prix au détail des produits réglementés pourraient augmenter si les coûts de technologie supplémentaires sont transférés aux consommateurs. Ces coûts seront largement récupérés par des économies d'énergie. Selon l'analyse, les périodes de récupération seraient de moins de huit ans pour toutes les catégories de produits, et neuf catégories de produits auraient une période de récupération de deux ans ou moins.

La modification devrait entraîner une réduction annuelle de 1,54 mégatonne d'émissions de gaz à effet de serre en 2030. En ce qui concerne les industries qui utilisent de l'équipement réglementé, les améliorations relatives à l'efficacité énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coût de fonctionnement, ce qui contribuera à accroître la productivité et la compétitivité.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification est considérée comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un ». Bien que la modification puisse entraîner une augmentation de certains coûts administratifs en raison de l'introduction d'exigences réglementaires pour de nouvelles catégories de produits, ces derniers seraient complètement compensés par l'élimination des exigences de rapports pour certains produits existants. La modification entraînera donc une réduction nette de 543 896 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour les entreprises concernées.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la modification, car l'impact global serait positif.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La mise en œuvre de la modification réduira les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis, conformément aux engagements binationaux pris dans le cadre du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation et les engagements pris par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis. Cette modification contribuera également au respect des engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. À l'échelle nationale, la modification estompera des divergences qui existent entre les règlements fédéraux et provinciaux.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* (the Act) and amended it in 2009 and 2017. The Act provides for the making and enforcement of regulations

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) du Canada et l'a modifiée en 2009 et 2017. La Loi prévoit la prise et l'application de règlements

requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet minimum energy performance standards (MEPS),¹ for product labelling, and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* were introduced in 1995 as a means to reduce greenhouse gas (GHG) emissions in Canada. They prescribe MEPS for certain consumer and commercial energy-using products. They also prescribe labelling requirements for certain products to disclose and compare the energy use of a given product model relative to others in their category. They have been amended regularly to introduce MEPS for new products² and to update existing MEPS. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations* were repealed and replaced to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text and became the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the *Regulations*).

Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, federally regulated MEPS are an effective tool to raise the level of energy efficiency in Canada. Regulated MEPS are one component of Canada's program to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products because they eliminate the least efficient products from the market. Natural Resources Canada also administers the ENERGY STAR[®] labelling program, which sets voluntary specifications for 70 product categories that identify the top 15 to 30% of energy efficiency performers, making the choice of energy-efficient products simple for consumers and businesses.

When combined, MEPS and labelling programs drive product innovation by raising requirements for minimum energy performance to pull the market forward with labels to inform consumers of top performing products. Through cycles of continuous improvement, this approach eliminates the least efficient products while encouraging innovation as manufacturers produce products to achieve increasing ENERGY STAR levels, making affordable, higher efficiency products available to consumers and businesses. MEPS and labelling programs are among the

exigeant que les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes minimales de rendement énergétique (NMRE)¹ pour l'étiquetage des produits et la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies de remplacement, y compris la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été adopté en 1995 comme moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. Il prescrit des NMRE pour certains produits consommateurs d'énergie à usage domestique et commercial. Ce règlement établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été modifié régulièrement pour y introduire des NMRE visant de nouvelles catégories de produits² et pour mettre à jour les NMRE existantes. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été abrogé et remplacé pour retirer les références à des normes dépassées et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire, et est devenu le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le *Règlement*).

Puisque la plupart des produits consommateurs d'énergie doivent traverser des frontières provinciales ou internationales pour atteindre leurs marchés, des NMRE enchâssées dans un règlement fédéral constituent un outil efficace pour accroître l'efficacité énergétique au Canada. Les NMRE réglementées forment un aspect du programme du Canada visant à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie, car ces NMRE éliminent les produits les moins efficaces du marché. Ressources naturelles Canada administre aussi le programme d'étiquetage ENERGY STAR[®], qui établit des spécifications volontaires pour 70 catégories de produits et identifie les produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques. Ce programme aide les consommateurs et les entreprises à choisir des produits écoénergétiques.

Lorsqu'ils sont combinés, les NMRE et les programmes d'étiquetage encouragent l'innovation en haussant les exigences de rendement énergétique minimal pour favoriser l'avancement du marché avec des étiquettes visant à sensibiliser le consommateur aux produits les plus performants. Grâce à des cycles d'amélioration continue, cette approche élimine les produits les moins écoénergétiques tout en encourageant les fabricants à innover et à fabriquer des produits qui respectent des niveaux ENERGY STAR toujours plus élevés, donnant ainsi aux

¹ The use of the term "minimum energy performance standard" or "MEPS" throughout this document is in reference to the "energy efficiency standard" as defined in the *Energy Efficiency Act*.

² New products are those that have not previously been required to comply with MEPS under the *Regulations*.

¹ L'utilisation du terme « normes minimales de rendement énergétique » ou « NMRE » dans l'ensemble du présent document fait référence aux « normes d'efficacité énergétique » définies dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

² Les nouveaux produits sont ceux qui n'ont pas été assujettis aux NMRE aux termes du *Règlement*.

most cost-effective GHG reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.³

In August 2014, alignment of energy efficiency standards was included as an initiative in the Canada–United States Regulatory Cooperation Council’s Joint Forward Plan.⁴ Specifically, Canada and the U.S. Department of Energy established the goal of aligning new and updated energy efficiency standards and test methods for energy-using equipment through enhanced information sharing and a cooperative development and implementation process, to the extent practicable and permitted by law. These commitments were reaffirmed in March 2016 when Canada and the United States pledged to better align and further improve energy efficiency standards by 2020, and in February 2017 when both countries reiterated their support for continued bilateral regulatory cooperation.

Issues

GHGs are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada’s economy and environment. Carbon dioxide, a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG.

Canadian homes and buildings (the building sector) are significant contributors to national GHG emissions. The level of emissions in the building sector is impacted by the energy-using equipment it contains. Equipment that combusts fuel to generate heat leads to direct carbon dioxide emissions at the site, while equipment that consumes electricity contributes to GHG emissions at the point of generation. Total end-use sector GHG emissions⁵ (including electricity) in 2014 were 502 megatonnes (Mt), with 70 Mt and 47 Mt being attributable to the residential and commercial/institutional sectors, respectively.⁶ Therefore, Canadian homes and buildings represented

consommateurs et aux entreprises un accès à des produits abordables et plus efficaces sur le plan énergétique. Les NMRE et les programmes d’étiquetage font partie des politiques de réduction des GES les plus rentables et forment la pierre angulaire des programmes d’efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays³.

En août 2014, l’harmonisation des normes d’efficacité énergétique a été intégrée, sous forme d’initiative, dans le Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation⁴. Plus particulièrement, le Canada et le Department of Energy (département de l’énergie) des États-Unis ont établi l’objectif d’harmoniser les normes nouvelles et mises à jour en matière d’efficacité énergétique et les méthodes d’essai de l’équipement consommateur d’énergie au moyen d’un meilleur partage de l’information et d’un processus d’élaboration et de mise en œuvre commun, dans la mesure du possible et selon ce que la loi permet. Ces engagements ont été réaffirmés en mars 2016 lorsque le Canada et les États-Unis se sont engagés à mieux harmoniser et à améliorer les normes d’efficacité énergétique d’ici 2020, et en février 2017 lorsque les deux pays ont réitéré leur soutien envers une coopération réglementaire bilatérale continue.

Enjeux

Les GES sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l’économie et l’environnement au Canada. Le dioxyde de carbone, un sous-produit de la consommation de combustible fossile, a été identifié comme le GES le plus important.

Les résidences et les bâtiments au Canada (le secteur du bâtiment) sont de grands contributeurs aux émissions nationales de GES. Le niveau d’émissions du secteur du bâtiment est affecté par les équipements consommateurs d’énergie utilisés. Les équipements qui brûlent du combustible pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que l’équipement qui consomme de l’électricité contribue aux émissions de GES au point de production. En 2014, les émissions de GES dans l’ensemble des secteurs d’utilisation finale⁵ (y compris l’électricité) totalisaient 502 mégatonnes (Mt), avec 70 Mt et 47 Mt attribuables aux secteurs

³ International Energy Agency (IEA), 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 2.

⁴ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>

⁵ Total end-use sector GHG emissions are those resulting from on-site fuel combustion (e.g. in a gas-fired storage water heater) or the production of electricity consumed. It excludes GHG emissions from fugitive emissions (i.e. leaks and other unintended or irregular releases of gases), industrial processes and non-energy use.

⁶ <http://oee.nrcan.gc.ca/corporate/statistics/neud/dpa/showTable.cfm?type=AN§or=aaa&juris=00&rn=1&page=0>

³ International Energy Agency (IEA), 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 2.

⁴ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html>

⁵ Les émissions de GES totales des secteurs d’utilisation finale sont celles qui découlent de la combustion de combustibles sur place (par exemple dans un chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz) ou de la production de l’énergie consommée. Cela exclut les émissions de GES provenant d’émissions fugitives (par exemple les fuites ou autres émissions involontaires ou irrégulières de gaz), les processus industriels et l’utilisation non énergétique.

approximately 23% of national end-use sector GHG emissions in 2014.

There are market barriers to consumers making optimal economic or environmental choices with respect to energy efficiency. These include a lack of awareness and information available to consumers regarding energy-saving opportunities and actual energy use, a lack of capacity within organizations to understand and manage energy use, and split incentives (e.g. landlords may not purchase efficient equipment if tenants pay the energy bill).

In 2011, the Canada–United States Regulatory Cooperation Council stated that unnecessary regulatory differences and duplicative actions hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses and economies.⁷ Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories, by applying MEPS to new product categories, increasing the stringency of MEPS for some currently regulated product categories, and updating test procedures. These changes have not yet been made in Canada, which has resulted in an increasing number of unnecessary regulatory differences. In 2014, Natural Resources Canada and the U.S. Department of Energy established a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and test methods under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

Objectives

The goals of the Amendment are to

- introduce or improve MEPS across 17 product categories;
- reduce GHG emissions and energy consumption associated with using those products; and
- reduce unnecessary regulatory differences between Canadian and U.S. regulations across new and existing product categories to support cross-border trade.

résidentiels et commerciaux/institutionnels, respectivement⁶. Par conséquent, les résidences et les bâtiments au Canada comptaient pour approximativement 23 % des émissions nationales de GES dans les secteurs d'utilisation finale en 2014.

Les consommateurs se heurtent à des obstacles commerciaux lorsque vient le temps de faire des choix économiques et environnementaux optimaux à l'égard de l'efficacité énergétique. Ces obstacles comprennent un manque de sensibilisation et d'information au sujet des possibilités d'économie d'énergie et de la consommation énergétique réelle, une absence de capacité au sein des organisations pour comprendre et gérer l'utilisation de l'énergie ainsi que des mesures incitatives partagées (par exemple, il est possible que les propriétaires de logement n'achètent pas de l'équipement écoénergétique si ce sont les locataires qui paient la facture d'électricité).

En 2011, le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation a déclaré que les divergences réglementaires inutiles et les doublages nuisent au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies⁷. Depuis 2011, le département de l'énergie des États-Unis apporte des changements à ses réglementations concernant plusieurs catégories de produits, en appliquant des NMRE à de nouvelles catégories de produits, en resserrant les normes de produits déjà réglementés, et en mettant à jour des méthodes d'essai. Ces modifications n'ont pas encore été apportées au Canada, ce qui a entraîné un nombre croissant de divergences réglementaires inutiles. En 2014, Ressources naturelles Canada et le département de l'énergie des États-Unis ont établi l'objectif d'harmoniser les normes nouvelles ou mises à jour en matière d'efficacité énergétique et les méthodes d'essai par l'intermédiaire du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation.

Objectifs

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- introduire des NMRE ou les resserrer pour 17 catégories de produits;
- réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées à ces produits;
- éliminer les divergences inutiles entre les règlements canadiens et américains pour soutenir le commerce transfrontalier des catégories de produits, nouvelles et existantes.

⁷ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-action-plan.html>

⁶ <http://oe.nrcan.gc.ca/organisme/statistiques/bnce/apd/showTable.cfm?type=AN§or=aaa&juris=00&rn=1&page=3>

⁷ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-action-conjoint.html>

The desired outcomes of the Amendment are as follows:

- GHG emissions are reduced to contribute to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030;
- Consumers and businesses save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime; and
- Businesses benefit from common North American test procedures and MEPS for more product categories; therefore, obstacles to trade are reduced.

Regulatory action is required to deliver these outcomes, given that voluntary measures will not be sufficient to phase out some low-efficiency product models from the Canadian market. It is also required to address unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Description

The Amendment would (a) introduce MEPS, labelling and reporting requirements for 6 new product categories; (b) introduce more stringent MEPS for 11 currently regulated product categories; (c) make minor changes to existing standards, test procedures or reporting requirements for currently regulated product categories; and (d) provide flexibility for testing requirements and remove import reporting requirements in limited instances where products are a component of another regulated product. The Amendment would come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The MEPS established by the Amendment will apply to products that are manufactured after particular dates generally aligned with those of the United States. Only products that have been manufactured after those dates and that are being imported into Canada or shipped between provinces after the coming-into-force date of the Amendment would be impacted. Consumers would still be able to purchase products that were imported or shipped inter-provincially before the Amendment has come into force.

(A) Introduce MEPS, labelling and reporting requirements for new product categories

Battery chargers

Battery chargers are used to charge the batteries of end-use products such as power tools or cell phones. For battery chargers, not including uninterruptible power supplies manufactured on or after June 13, 2019, the

Les résultats escomptés de la modification sont les suivants :

- Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030;
- Les consommateurs et les entreprises économisent de l'argent en achetant des modèles de produits plus efficaces qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie;
- Les entreprises bénéficient des méthodes d'essai et des NMRE nord-américains pour plus de catégories de produits, réduisant ainsi les obstacles aux échanges commerciaux.

Une mesure réglementaire est requise pour atteindre ces résultats, puisque des mesures volontaires ne suffiront pas à retirer progressivement du marché canadien certains produits peu efficaces sur le plan énergétique. Une mesure réglementaire est également requise pour éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis.

Description

La modification vise à : a) introduire des NMRE, des exigences d'étiquetage et de rapports pour 6 nouvelles catégories de produits; b) resserrer les NMRE pour 11 catégories de produits actuellement réglementés; c) apporter des modifications mineures aux normes actuelles, aux méthodes d'essai ou aux rapports pour des produits déjà réglementés; d) offrir plus de flexibilité pour les exigences de mise à l'essai et supprimer les exigences de rapports d'importation en certains cas où le produit est une composante d'un autre produit réglementé. La modification entrera en vigueur six mois après sa date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les NMRE établies par la modification s'appliqueront aux produits fabriqués à partir de certaines dates généralement harmonisées à celles des États-Unis. Seulement les produits fabriqués après ces dates et importés au Canada ou expédiés entre les provinces après la date d'entrée en vigueur de la modification seront touchés. Les consommateurs pourront encore acheter les produits qui auraient été importés ou expédiés entre les provinces avant l'entrée en vigueur de la modification.

(A) Introduire des NMRE, des normes d'étiquetage et de rapports pour de nouvelles catégories de produits

Chargeurs de batteries

Les chargeurs de batteries sont utilisés pour charger les batteries de produits d'utilisation finale tels que les outils électriques ou les téléphones cellulaires. Pour les chargeurs de batteries, excluant les dispositifs d'alimentation

Amendment would align Canada's MEPS and test procedures with those of the United States that will come into effect on June 13, 2018.

Commercial pre-rinse spray valves

Commercial pre-rinse spray valves are used in commercial applications to spray hot water on dishes, flatware, and other food service items for the purpose of removing food residue before cleaning them in a commercial dishwasher. Imposing a maximum flow rate would limit the quantity of hot water passing through the product, thereby lowering the energy used by the associated hot water heater.

- For products manufactured on or after June 27, 2016, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date.
- For products manufactured on or after June 28, 2019, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that will come into effect on that date.

Metal halide lamp ballasts

Metal halide lamp ballasts are used to start and maintain the flow of electricity to metal halide lamps that are commonly used for large area overhead lighting of commercial, industrial, and public spaces, such as parking lots, sports arenas, factories, and retail stores. For metal halide lamp ballasts, not including replacement metal halide lamp ballasts, manufactured on or after February 10, 2017, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date.

Microwave ovens

Microwave ovens are used in residential applications to cook or heat food by means of microwave energy. For products manufactured on or after June 17, 2016, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the U.S. that came into effect on that date.

Small electric motors

Small electric motors are used in commercial and industrial applications to convert electrical power into mechanical power for equipment such as compressors and pumps. They can operate on single or polyphase power and range in size from 0.25 horsepower (0.18 kW) up to 3 horsepower (2.2 kW). For products manufactured on or after March 9,

sans coupure, fabriqués à partir du 13 juin 2019, la modification serait harmonisée avec les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le 13 juin 2018 aux États-Unis.

Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux

Les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux sont utilisés à des fins commerciales pour pulvériser de l'eau chaude sur la vaisselle, les couverts, et autres articles des services d'alimentation pour éliminer les résidus alimentaires avant de laver ces articles dans un lave-vaisselle commercial. Imposer un débit maximal limiterait la quantité d'eau chaude utilisée par le produit, réduisant ainsi l'énergie consommée par le chauffe-eau lié au produit.

- Pour les produits fabriqués à partir du 27 juin 2016, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui sont entrées en vigueur le même jour aux États-Unis.
- Pour les produits fabriqués à partir du 28 juin 2019, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis.

Ballasts pour lampe à halogénure métallique

Les ballasts pour lampe à halogénure métallique sont utilisés pour démarrer et maintenir le débit d'électricité requis pour les lampes habituellement utilisées pour l'éclairage par plafonniers de grands espaces tels que des locaux à bureaux, espaces commerciaux, industriels, et publics comme les parcs de stationnement, les établissements sportifs, les usines, et les magasins de vente au détail. Pour les ballasts pour lampe à halogénure métallique, excluant les ballasts de remplacement, fabriqués à partir du 10 février 2017, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis.

Fours à micro-ondes

Les fours à micro-ondes sont utilisés dans des applications résidentielles pour cuisiner ou réchauffer des aliments au moyen d'énergie micro-ondes. Pour les produits fabriqués à partir du 17 juin 2016, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis.

Petits moteurs électriques

Les petits moteurs sont utilisés dans des applications commerciales pour convertir l'énergie électrique en énergie mécanique pour de l'équipement tel que les pompes et les compresseurs. Ils peuvent fonctionner sur une puissance monophasée ou polyphasée et varient entre 0,25 cheval-puissance (0,18 kW) et 3 chevaux-puissance

2015, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date.

Walk-in coolers and walk-in freezers — Components

Walk-in coolers and walk-in freezers are enclosed storage spaces of less than 278.71 m² used primarily in the food service and food sales industry to temporarily store refrigerated or frozen food or other perishable goods.

- For components manufactured on or after June 5, 2017, the Amendment would align the Canadian MEPS, test procedures and marking for walk-in panels and walk-in door assemblies with those of the United States.
- For walk-in refrigeration systems manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that will come into effect on that date.

(B) Introduce more stringent MEPS for currently regulated product categories

Ceiling fan light kits

Ceiling fan light kits add a lighting function to a ceiling fan. For products manufactured on or after January 7, 2019, the Amendment would introduce more stringent MEPS to reduce the maximum power for lighting from 190 W to 70 W. These standards are not completely aligned with those in the United States, which require that these products be packaged with lamps to fill all sockets. Therefore, the U.S. standards prescribe minimum lamp efficacy rather than a maximum wattage that would be required by the Amendment. The Act does not provide Natural Resources Canada with the authority to require that lamps be included with ceiling fans for sale in Canada, but the Amendment would provide an equivalent degree of energy efficiency to that provided by the U.S. requirements.

Commercial refrigerators, refrigerator-freezers and freezers

Commercial refrigerators, refrigerator-freezers and freezers that are self-contained are used by commercial establishments to keep food cold or frozen. They are commonly found in convenience stores, grocery stores and restaurants, as well as a number of other businesses that sell food, such as drug stores and gas stations. The Amendment would expand the scope of this category to include commercial refrigerators, freezers and refrigerator-freezers with remote condensing units, as well as ice-cream freezers, and would require that these products

(2,2 kW). Pour les produits fabriqués à partir du 9 mars 2015, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis.

Congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres — Composantes

Les congélateurs et réfrigérateurs-chambres sont des espaces de stockage fermés de moins de 278,71 m² utilisés principalement dans l'industrie alimentaire pour conserver temporairement les aliments réfrigérés ou surgelés et autres biens périssables.

- Pour les composantes fabriquées à partir du 5 juin 2017, le Règlement serait harmonisé avec les NMRE, les méthodes d'essai et le marquage des États-Unis pour les panneaux de chambre froide et les assemblages de porte de chambre froide.
- Pour les systèmes de réfrigération de chambre froide fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis.

(B) Introduire des NMRE plus strictes pour les catégories de produits actuellement réglementés

Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Les ensembles d'éclairage ajoutent la fonction d'éclairage aux ventilateurs de plafond. Pour les produits fabriqués à partir du 7 janvier 2019, la modification introduira des NMRE plus strictes pour réduire la puissance maximale de l'éclairage, qui passerait de 190 W à 70 W. Ces normes ne sont pas entièrement harmonisées avec celles des États-Unis, qui nécessitent que ces produits soient emballés avec des lampes pour remplir toutes les douilles. Ainsi, les normes des États-Unis recommandent une efficacité minimale des lampes plutôt qu'une limite de puissance qui serait requise par la modification. La Loi ne confère pas à Ressources naturelles Canada l'autorité d'exiger que les lampes soient incluses avec les ventilateurs de plafond en vente au Canada, mais la modification offrirait un degré équivalent d'efficacité énergétique à celui des exigences des États-Unis.

Réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et congélateurs commerciaux

Les réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et congélateurs commerciaux autonomes sont utilisés par des établissements commerciaux pour refroidir ou congeler la nourriture. Ils sont courants dans les dépanneurs, les épiceries et les restaurants, de même que dans un certain nombre d'autres entreprises qui vendent des aliments, comme les pharmacies et les stations-service. La modification élargirait la portée de cette catégorie pour inclure les réfrigérateurs, les congélateurs et les réfrigérateurs-congélateurs commerciaux avec unités de condensation à

comply with MEPS that are equivalent to those that have been in effect in the United States since 2012. These products are often used in supermarkets to store and display refrigerated or frozen food or perishable goods. In addition, more stringent MEPS would be applied to all products in the expanded category (both self-contained and remote) manufactured on after March 27, 2017, to align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date.

Dehumidifiers

Dehumidifiers are used in residential applications to remove moisture from the air. For products manufactured on or after June 13, 2019, the Amendment would align the Canadian compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that will come into effect on that date. This would include expanding the scope of the category to include whole-home dehumidifiers that are designed to be installed with a ducted system.

Dry-type transformers

Dry-type transformers are used in commercial applications such as office buildings or hotels to change voltage, either to step up or step down, depending on the end-use requirement. For products manufactured on or after January 1, 2016, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date.

External power supplies

External power supplies (EPS) are used to supply power to a variety of electronic products such as laptop computers, printers, cordless phones, etc. An EPS converts one type of electrical power into another that is suitable for the end-use product. For products manufactured on or after February 10, 2016, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date. This would include dividing the currently regulated products into two subcategories, "direct" and "indirect" EPS. The Amendment would expand the scope of the "direct" subcategory to include products with output power greater than 250 W, that supply multiple voltages, and that provide power to the battery chargers of motorized applications and detachable battery packs. Only the MEPS of the direct EPS would be made more stringent.

distance, ainsi que les congélateurs à crème glacée, et exigerait que ces produits se conforment aux NMRE équivalentes à celles en vigueur aux États-Unis depuis 2012. Ces produits sont souvent utilisés dans les supermarchés pour conserver et exposer des aliments et biens périssables réfrigérés ou congelés. De plus, des NMRE plus strictes seraient appliquées à tous les produits dans la catégorie élargie (autonomes et à distance) fabriqués à partir du 27 mars 2017, pour les harmoniser avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui sont entrées en vigueur le même jour aux États-Unis.

Déshumidificateurs

Les déshumidificateurs sont utilisés dans des applications résidentielles pour éliminer l'humidité de l'air. Pour les produits fabriqués à partir du 13 juin 2019, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis. Cela impliquerait d'élargir la portée de la catégorie pour inclure les déshumidificateurs résidentiels conçus pour être installés dans un conduit d'air.

Transformateurs à sec

Les transformateurs à sec sont utilisés dans des applications commerciales telles que les immeubles de bureaux ou les hôtels pour augmenter ou réduire la tension, selon les besoins de l'utilisation finale. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2016, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui sont entrées en vigueur le même jour aux États-Unis.

Blocs d'alimentation externes

Les blocs d'alimentation externes sont utilisés pour alimenter une variété de produits électroniques tels que les ordinateurs portatifs, les imprimantes, les téléphones sans fil, etc. Un bloc d'alimentation externe convertit un type d'alimentation électrique en un autre adapté au produit d'utilisation finale. Pour les produits fabriqués à partir du 10 février 2016, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui sont entrées en vigueur le même jour aux États-Unis. Cela comprendrait de diviser les produits actuellement réglementés en deux sous-catégories, soit les blocs d'alimentation externes « directs » et « indirects ». La modification élargirait la portée de la sous-catégorie de blocs d'alimentation externes directs pour inclure ceux dont l'alimentation de sortie est supérieure à 250 W, ceux fournissant plusieurs tensions, et ceux fournissant une alimentation aux chargeurs de batteries d'applications motorisées et détachables. Seulement les NMRE des blocs d'alimentation externes directs deviendraient plus strictes.

Fluorescent lamp ballasts

Fluorescent lamp ballasts start and maintain the flow of electricity to tube lights that are commonly used for overhead lighting in offices and commercial spaces. For products manufactured on or after November 14, 2014, the Amendment would expand the scope of the category to align Canada's requirements with the current U.S. requirements.

Gas furnaces

Gas furnaces are used in residential applications to provide heat and are installed as part of a home's central heating system. For products manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States applicable to the electrical consumption of a furnace fan that will come into effect on that date. The Amendment would not change the current minimum annual fuel utilization efficiency of gas furnaces.

Large air conditioners

Large air conditioners are used in commercial and industrial applications to remove heat from buildings (ranging from 19 kW [65 000 Btu/h] to 223 kW [760 000 Btu/h]).

- For air-cooled products in this category manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with the 2018 U.S. compliance date, MEPS and test procedures for integrated energy efficiency ratio (IEER)⁸ in addition to the currently required energy efficiency ratio (EER).
- For water-cooled and evaporative-cooled products in this category manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment would align Canada's MEPS and test procedures with those that have been in effect in the United States since 2013 and 2014 respectively.

Large heat pumps

Large heat pumps are used in commercial and industrial applications to heat and cool buildings (ranging from 19 kW [65 000 Btu/h] to 223 kW [760 000 Btu/h]). For products manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with the 2018 U.S. compliance date, MEPS and test procedures for integrated energy efficiency ratio (IEER) in addition to the currently required energy efficiency ratio (EER), as well as the heating

⁸ IEER is a weighted efficiency metric to measure various partial loads and full load. EER is a measurement of the efficiency at full load.

Ballasts pour lampes fluorescentes

Les ballasts pour lampe fluorescente amorcent et maintiennent le flux d'électricité vers des fluorescents, couramment utilisés aux fins d'éclairage par plafonniers dans les bureaux et les espaces commerciaux. Pour les produits fabriqués à partir du 14 novembre 2014, la modification élargirait la portée de la catégorie pour l'harmoniser aux exigences actuelles des États-Unis.

Générateurs d'air chaud à gaz

Les générateurs d'air chaud à gaz sont utilisés dans des applications résidentielles pour fournir de la chaleur et sont installés dans le système de chauffage central d'une résidence. Pour les produits fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification sera harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai pour la consommation électrique des ventilateurs de générateurs d'air chaud qui entreront en vigueur le même jour aux États-Unis. La modification ne changerait pas l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible pour les générateurs d'air chaud à gaz.

Climatiseurs de grande puissance

Les climatiseurs de grande puissance sont utilisés dans des applications commerciales et industrielles pour éliminer la chaleur de bâtiments (variant entre 19 kW [65 000 Btu/h] et 223 kW [760 000 Btu/h]).

- Pour les produits de cette catégorie refroidis à l'air et fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai utilisant le taux d'efficacité énergétique intégré⁸ aux États-Unis en 2018, tout en continuant d'exiger le taux d'efficacité énergétique présentement requis.
- Pour les produits refroidis à l'eau et par évaporation de cette catégorie qui sont fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification serait harmonisée avec les NMRE et les méthodes d'essai en vigueur aux États-Unis depuis 2013 et 2014, respectivement.

Thermopompes de grande puissance

Les thermopompes de grande puissance sont utilisées dans des applications commerciales et industrielles pour chauffer et refroidir les bâtiments (varient entre 19 kW [65 000 Btu/h] et 223 kW [760 000 Btu/h]). Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai utilisant le taux d'efficacité énergétique intégré aux États-Unis en 2018 tout en continuant d'exiger le taux d'efficacité énergétique présentement

⁸ Le taux d'efficacité énergétique intégré est une mesure de rendement pondéré visant à mesurer diverses charges partielles et à pleine charge. Le taux d'efficacité énergétique est une mesure de l'efficacité à pleine charge.

coefficient of performance at both 8.3 °C and –8.3 °C to account for Canadian conditions.

Packaged terminal air conditioners

Packaged terminal air conditioners used for cooling commercial and institutional buildings such as hotels and nursing homes, where each room needs its own climate control. For products manufactured on or after January 1, 2017, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States that came into effect on that date.

Oil-fired furnaces

Oil-fired furnaces are used in residential applications to provide heat and are installed as part of a home's central heating system.

- For products manufactured on or after January 1, 2017, the Amendment would align Canada's MEPS and test procedures with those of the United States that have been in effect since January 1, 2009. This would include changing the energy efficiency standard metric from seasonal energy utilization efficiency to annual fuel utilization efficiency.
- For products manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment would align Canada's compliance date, MEPS and test procedures with those of the United States for furnace fan energy consumption that will come into effect on that date.

(C) Make minor changes to the scope of standards, test procedures or reporting requirements

Minor changes proposed to currently regulated product categories are described below.

Household appliances

The Amendment would add water consumption limits for dishwashers, clothes washers and the clothes washer function of integrated clothes washer-dryers to align with the water consumption limits in the United States. Imposing a maximum flow rate would limit the quantity of hot water passing through the product, thereby reducing the energy used by the associated hot water heater.

Chillers

Chillers are used in large commercial and institutional buildings to provide space cooling. The scope of the

requis, ainsi que le coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C et –8,3 °C pour tenir compte des conditions canadiennes.

Climatiseurs terminaux autonomes

Les climatiseurs terminaux autonomes utilisés pour refroidir les établissements commerciaux et institutionnels, comme les hôtels et les maisons de soins infirmiers, où chaque pièce doit être munie de son propre système de contrôle de la température. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2017, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai qui sont entrées en vigueur le même jour aux États-Unis.

Générateurs d'air chaud à mazout

Les générateurs d'air chaud à mazout sont utilisés dans des applications résidentielles pour fournir de la chaleur et sont installés dans le système de chauffage central d'une résidence.

- Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2017, la modification serait harmonisée avec les NMRE et les méthodes d'essai des États-Unis, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Cela impliquerait de changer la mesure normalisée d'efficacité énergétique du rendement énergétique saisonnier à l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.
- Pour les produits fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification serait harmonisée avec la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai pour le rendement énergétique des ventilateurs de générateurs d'air chaud qui entreraient en vigueur le même jour aux États-Unis.

(C) Apporter des modifications mineures à la portée des normes, aux méthodes de mise à l'essai ou aux exigences en matière de rapports

Les modifications mineures proposées pour les catégories de produits actuellement réglementés sont décrites ci-dessous.

Appareils ménagers

La modification ajouterait des limites de consommation d'eau pour les lave-vaisselle, les laveuses et les fonctions de lavage des laveuses-sécheuses pour qu'elles se conforment aux limites de consommation d'eau des États-Unis. Imposer un débit maximal limiterait la quantité d'eau chaude passant dans le produit, réduisant ainsi l'énergie consommée par le chauffe-eau associé au produit.

Refroidisseurs

Les refroidisseurs sont utilisés dans les grands bâtiments commerciaux et institutionnels pour refroidir les espaces.

current Regulations includes chillers that do not have an integral refrigerant condenser. Because manufacturers do not know which condenser will be matched with their products at a future date, the Amendment would reduce the scope of this product by excluding chillers that do not have an integral refrigerant condenser.

Electronics — Audio, video and televisions

The Amendment would update the standby mode definition to clarify that the network connected standby is excluded. Since the introduction of standby MEPS for these products, new technologies and new products have become available that provide connectivity to a network. Definitions have been clarified to ensure that power consumption while data is being exchanged (i.e. when connected to a network) is not covered by the Regulations.

Gas and oil-fired storage water heaters

Gas and oil-fired storage water heaters provide domestic hot water for use in cooking, cleaning, and bathing, using natural gas, propane or oil as the fuel source. For products manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment would introduce a new test procedure that has been in effect in the United States since 2014 called the Uniform Energy Factor (UEF) test. In Canada, products may be tested using the existing energy factor (EF) test procedure or the new UEF test procedure to demonstrate compliance to the MEPS. The current EF MEPS levels have been mathematically translated to UEF MEPS in a manner consistent with existing U.S. calculations.

General service incandescent reflector lamps

The Amendment would correct the exclusions to align Canada's scope with that of the United States. The intent of this change is to clarify the scope which remains unchanged.

Large condensing units

Large condensing units are used for space cooling in commercial and industrial buildings. The current Regulations apply to large condensing units with a cooling capacity of at least 19 kW (65 000 Btu/h) but not more than 70 kW (240 000 Btu/h). Following a request by industry to maintain alignment with ASHRAE standard 90.1, the Amendment would limit the scope of large condensing units to those with a cooling capacity of at least 40 kW (135 000 Btu/h) but not more than 70 kW (240 000 Btu/h).

La portée du règlement actuel inclut des refroidisseurs sans condenseur frigorifique intégré. Comme les fabricants ne savent pas quel condenseur sera utilisé avec leurs produits ultérieurement, la modification limiterait la portée de ce produit en excluant les refroidisseurs qui n'ont pas de condenseur frigorifique intégré.

Produits électroniques — Audio, vidéo et téléviseurs

La modification viserait à mettre à jour la définition en mode veille pour préciser que la connectivité au réseau est exclue. Depuis l'introduction des NMRE de veille pour ces produits, de nouvelles technologies et de nouveaux produits ont été mis au point et fournissent une connectivité à un réseau. Les définitions ont donc été clarifiées pour exclure du Règlement, de manière explicite, la consommation d'énergie quand le produit échange des données (par exemple lorsqu'il est connecté au réseau).

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz et au mazout

Les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz et au mazout fournissent de l'eau chaude domestique aux fins de cuisson, de nettoyage ou de douche, et utilisent le gaz naturel, le propane ou le mazout comme source d'énergie. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification introduirait une nouvelle méthode d'essai qui est en vigueur aux États-Unis depuis 2014 sous le nom de Uniform Energy Factor (UEF) test. Au Canada, les produits pourront être mis à l'essai à l'aide de la méthode existante du facteur énergétique (FE) ou de la nouvelle procédure UEF pour démontrer leur conformité aux NMRE. Les niveaux de FE des NMRE actuels ont été mathématiquement convertis en NMRE UEF de façon comparable aux calculs qui existent aux États-Unis.

Lampes-réfecteurs à incandescence standard

La modification corrigerait les exclusions pour harmoniser la portée avec celle des États-Unis. L'intention de ce changement est de clarifier la portée qui reste inchangée.

Groupes compresseur-condenseur de grande puissance

Les groupes compresseur-condenseur de grande puissance sont utilisés pour refroidir l'espace dans des bâtiments commerciaux et industriels. Le règlement actuel s'applique aux groupes compresseur-condenseur de grande puissance avec une capacité de refroidissement d'au moins 19 kW (65 000 Btu/h) et d'au plus 70 kW (240 000 Btu/h). À la suite d'une requête de l'industrie visant à maintenir l'harmonisation avec la norme ASHRAE 90.1, la modification limiterait la portée des groupes compresseur-condenseur de grande puissance à ceux dont la capacité de refroidissement est d'au moins 40 kW (135 000 Btu/h), mais d'au plus 70 kW (240 000 Btu/h).

Motors

The Amendment would correct the definition of motors. The intent of the definition is that a regulated motor must contain all of the characteristics listed in items (a) through (k) and not just a minimum of one.

Traffic signals

The Amendment would modify the definitions of traffic signals to reflect nominal dimensions in line with the Institute of Transportation Engineers' standard entitled *Vehicle Traffic Control Signal Heads: Light Emitting Diode (LED) Circular Signal Supplement*.

Updated standards

In addition, there are eight⁹ product categories for which incorporated standards would be updated to refer to a newer version of those standards (Canadian Standards Association, American National Standards Institute or Illumination Engineering Society).

(D) Provide flexibility for testing requirements and remove import reporting requirements for certain product subcategories

Mathematical model

Canada's energy efficiency compliance and enforcement regime relies on third-party verification to ensure that all regulated products imported into Canada and shipped between provinces are compliant with the standards referenced in the Regulations. This approach requires that most prescribed energy-using products bear an energy efficiency verification mark authorized by a certification body accredited by the Standards Council of Canada. This Amendment would allow certification bodies greater flexibility in determining compliance with energy efficiency standards and verifying information related to a product's energy performance by using mathematical models. Certification bodies could use best practices to align their programs with the U.S. regulatory alternative efficiency determination methods (AEDM) or alternative rating methods (ARM). Certification bodies would continue to be responsible for the integrity of their verification mark and its use.

⁹ Clothes dryers, general service lamps, modified spectrum incandescent lamps, general service fluorescent lamps, room air conditioners, external power supplies, packaged terminal heat pumps and exit signs.

Moteurs

La modification rectifierait la définition de moteurs. La définition vise à ce qu'un moteur réglementé contienne toutes les caractéristiques indiquées aux éléments a) à k) et non à une seule de ces caractéristiques.

Signalisation routière

La modification changerait les dimensions des modules de signalisation routière pour refléter les dimensions nominales conformément à la norme de l'Institute of Transportation Engineers intitulée *Vehicle Traffic Control Signal Heads: Light Emitting Diode (LED) Circular Signal Supplement*.

Normes mises à jour

De plus, il existe huit⁹ catégories de produits pour lesquelles des normes incorporées seront mises à jour pour correspondre à une version plus récente de ces normes (Association canadienne de normalisation, American National Standards Institute ou Illuminating Engineering Society).

(D) Assouplir les exigences en matière de mise à l'essai et éliminer les exigences de rapports d'importation pour certaines sous-catégories de produits

Modèle mathématique

Le régime de conformité et d'application de la loi en matière d'efficacité énergétique au Canada repose sur la vérification par un tiers pour assurer que tous les produits réglementés importés au Canada ou expédiés entre les provinces sont conformes aux normes citées en référence dans le Règlement. Cette approche exige que la majorité des produits consommateurs d'énergie prescrits portent une marque de vérification de l'efficacité énergétique autorisée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. La modification permettrait aux organismes de certification une meilleure flexibilité pour déterminer la conformité avec les normes d'efficacité énergétique et vérifier les renseignements liés au rendement énergétique d'un produit à l'aide de modèles mathématiques. Les organismes de certification peuvent utiliser des pratiques exemplaires pour harmoniser leurs programmes avec les méthodes de détermination de l'efficacité alternative (alternative efficiency determination methods [AEDM]) ou d'autres méthodes de cotation (alternative rating methods [ARM]) des États-Unis. Les organismes de certification continueront à être responsables de l'intégrité de leurs marques de vérification et de l'usage de ces dernières.

⁹ Les sècheuses, les lampes standard et lampes à incandescence à spectre modifié, les lampes fluorescentes standard, les climatiseurs individuels, les blocs d'alimentation externe, les thermostats individuels, les blocs d'alimentation externe, les thermostats terminaux autonomes et les enseignes de sortie.

Import reporting — Incorporated products

The Amendment would provide a limited exception to import reporting for energy-using products that are incorporated in other regulated products. Natural Resources Canada has determined that import reporting is not the most effective monitoring option, and other means of monitoring compliance are available for these products. To that end, the Amendment would remove import reporting for external power supplies, motors and fluorescent lamp ballasts that are imported as a component of another product. Battery chargers and small electric motors are being added in this Amendment and will follow the same approach. Following the coming-into-force of the Amendment, Natural Resources Canada would ask the Canada Border Services Agency to remove the harmonization system codes that have been flagged.

Incorporation by reference — Repeal and revoke

In the event that a jurisdiction repeals or revokes a standard or test procedure set out in its laws that is incorporated by reference in the Regulations, the Amendment would introduce a provision to ensure that the repealed standard or test procedure continues to apply in Canada. This is good practice when relying on another jurisdiction; for example, the Province of Ontario¹⁰ has a similar clause in its Regulation.

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintaining the status quo

Maintaining the status quo would lead to fewer reductions in GHG emissions and energy consumption than taking regulatory action and would not address the compliance costs associated with unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Since 2010, the market share of product models that meet the more stringent proposed MEPS has increased under the status quo. These changes in market share can be attributed to a combination of the regulated industry making changes to its product offerings in response to signals from Natural Resources Canada that regulatory changes could be made, and the regulated industry providing Canada with product models that would comply with more stringent U.S. MEPS. While the market share of more efficient products has increased, many products that do not meet the more stringent MEPS remain in the Canadian market. A regulatory approach will provide incremental benefits to the status quo approach, since it will ensure that all products imported or shipped inter-provincially meet the more stringent MEPS.

¹⁰ Ontario Regulation 404/12, section 2.1.

Rapports d'importation pour les produits incorporés

La modification permettrait une exception limitée pour les rapports d'importation pour les produits consommateurs d'énergie qui sont incorporés dans d'autres produits réglementés. Ressources naturelles Canada a déterminé que le rapport d'importation n'est pas l'option de contrôle la plus efficace, et qu'il existe d'autres moyens de surveiller la conformité pour ces produits. À ces fins, la modification éliminerait le rapport d'importation pour les blocs d'alimentation externes, les moteurs et les ballasts de lampes fluorescentes qui sont importés comme composante d'un autre produit. Les chargeurs de batteries et les petits moteurs qui sont ajoutés dans le cadre de la modification suivront la même approche. À la suite de l'entrée en vigueur de la modification, Ressources naturelles Canada demanderait à l'Agence des services frontaliers du Canada de supprimer les codes d'harmonisation qui avaient été déterminés.

Incorporation par renvoi — Abrogation et révocation

Dans le cas où une instance abrogerait ou révoquerait une norme ou une méthode d'essai prévue dans sa législation qui a été incorporée par renvoi dans le Règlement, la modification introduirait une disposition pour garantir que la norme ou la méthode d'essai révoquée continue à s'appliquer au Canada. C'est une bonne pratique lorsqu'on se fie à une autre instance; par exemple, la province d'Ontario¹⁰ a une disposition similaire dans son règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintenir le statu quo

Maintenir le statu quo entraînerait moins de réductions d'émissions de GES et de consommation d'énergie que si l'on prenait des mesures réglementaires, et ne résoudrait pas les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Depuis 2010, la part de marché des modèles de produits qui se conforment aux NMRE plus strictes proposées a augmenté dans le cadre du statu quo. Ces changements dans la part de marché peuvent être attribués à une combinaison des modifications apportées par l'industrie réglementée à son offre de produits en réponse aux annonces de Ressources naturelles Canada selon lesquelles des modifications réglementaires pourraient être apportées, et des modèles de produits fournis au Canada par l'industrie réglementée qui seraient conformes aux NMRE des États-Unis plus strictes. Bien que la part de marché des produits plus écoénergétiques ait augmenté, de nombreux produits non conformes aux NMRE plus strictes restent sur le marché canadien. Une approche réglementaire offrira des avantages supplémentaires à l'approche du

¹⁰ Ontario Regulation 404/12, section 2.1.

The status quo option would also maintain an uneven playing field across regulated markets. Businesses that updated product offerings in preparation for regulatory changes have made investments that, in some cases, direct competitors did not. Further, as new regulations have come into effect in the United States, the number of unnecessary regulatory differences between the two countries has increased.

Voluntary approach (repeal the Regulations)

Under this approach, Canada would repeal the Regulations and rely on voluntary measures to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products. This option would eliminate compliance costs associated with unnecessary regulatory differences; however, it would not address GHG emissions and energy consumption to the extent that a regulatory approach would. It would also be a significant departure from Canada's approach to advance energy efficiency and the intent of the *Energy Efficiency Act*.

A voluntary approach would result in fewer GHG emission reductions than remaining with the status quo or taking a regulatory approach. Studies have shown that in countries where MEPS have been introduced for the first time, significant energy efficiency improvements have been observed. For example, a 32% energy efficiency improvement was achieved in one year (1994–1995) when Mexico first implemented MEPS for four product categories.¹¹ Such improvements have translated into large reductions in energy consumption and GHG emissions. Globally, the most mature national MEPS and labelling programs covering a broad range of products are estimated to save between 10% and 25% of national energy consumption.¹² There is strong evidence to show that significant and sustained improvements in energy efficiency occur where MEPS are subject to ongoing revision and updating to keep pace with the rate of improvement in new products entering a market.¹³ Given the global evidence of the significant benefits of MEPS, a voluntary approach would mean that these benefits would not be realized.

Incremental compliance costs associated with unnecessary regulatory differences between Canada and the

statu quo, car tous les produits importés ou expédiés entre les provinces respecteraient ainsi les NMRE plus strictes.

Le statu quo maintiendrait également une situation inégale dans les marchés réglementés. Les entreprises qui ont actualisé leurs offres de produits en prévision de modifications réglementaires ont fait des investissements que, dans certains cas, des compétiteurs directs n'ont pas faits. Par ailleurs, étant donné que de nouveaux règlements sont entrés en vigueur aux États-Unis, le nombre de divergences réglementaires inutiles entre les deux pays a augmenté.

Approche volontaire (abroger le Règlement)

En vertu de cette approche, le Canada abrogerait le Règlement et dépendrait de mesures volontaires pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie associée aux produits consommateurs d'énergie. Cette option éliminerait les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles; cependant, elle ne résoudre pas la question des émissions de GES et de consommation d'énergie autant qu'une approche réglementaire le ferait. Ce serait également un changement significatif de l'approche du Canada pour faire avancer l'efficacité énergétique et de l'intention de la Loi.

Une approche volontaire entraînerait des réductions moins importantes d'émissions de GES que le statu quo ou l'adoption d'une approche réglementaire. Des études ont démontré que, dans les pays où les NMRE ont été introduites pour la première fois, des améliorations d'efficacité énergétique importantes ont été observées. Par exemple, une amélioration d'efficacité énergétique de 32 % a été réalisée en une année (1994-1995) lorsque le Mexique a mis en œuvre pour la première fois les NMRE pour quatre catégories de produits¹¹. De telles améliorations se sont traduites par des réductions importantes de consommation d'énergie et d'émissions de GES. Dans l'ensemble, les programmes de NMRE et d'étiquetage nationaux les plus développés couvrant une vaste gamme de produits devraient permettre de réduire entre 10 % et 25 % de la consommation nationale d'énergie¹². Il est clairement établi que les améliorations d'efficacité énergétique importantes et soutenues se produisent lorsque les NMRE sont soumises à une révision et à une actualisation continues afin de suivre le rythme d'amélioration dans les nouveaux produits pénétrant un marché¹³. Étant donné la preuve globale des avantages significatifs que représentent les NMRE, une approche volontaire signifierait que ces avantages ne seraient pas réalisés.

Les coûts de conformité supplémentaires associés aux divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les

¹¹ International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.

¹² *Ibid.*, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 3.

¹¹ International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.

¹² *Ibid.*, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 3.

United States occur only in situations where both countries enforce mandatory requirements. There are product categories currently regulated in the United States that are not regulated in Canada. In these cases, the regulatory regimes are different in each country, but do not create a burden for industry, since no energy efficiency requirements need to be satisfied in Canada.

Regulatory action

Taking regulatory action to increase the stringency of MEPS for the 17 product categories affected by the Amendment will lead to incremental benefits beyond the status quo.

Regulatory action will reduce compliance costs associated with unnecessary regulatory differences, since it will align requirements for 17 product categories with those of the United States. As a result, it will reduce the burden for companies that offer the same products in the United States and Canada.

This option addresses costs associated with unnecessary regulatory differences; however, subsequent amendments will probably be required to maintain alignment where it makes sense. This option also provides the largest reductions in GHG emissions and energy consumption of the three options considered.

Benefits and costs

Summary

Reduced energy consumption, lower GHG emissions and fewer unnecessary regulatory differences will result in significant net benefits over the lifetime of affected product models. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 3.76 petajoules (PJ) in 2020, and to reach 15.76 PJ in 2030 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Annual reductions in GHG emissions resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.36 Mt in 2020, and to reach 1.54 Mt in 2030. It is estimated that, by applying a social cost of carbon to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be \$899 million by 2030.¹⁴

¹⁴ Calculated as the value of avoided damages from GHG emissions reductions.

États-Unis surviennent uniquement dans des situations où les deux pays mettent en application des exigences obligatoires. Il y a des catégories de produits réglementés actuellement aux États-Unis qui ne le sont pas au Canada. Dans ces cas, les régimes réglementaires sont différents dans chaque pays, mais ne créent pas un fardeau pour l'industrie, étant donné qu'aucune exigence d'efficacité énergétique ne doit être satisfaite au Canada.

Mesures réglementaires

La prise de mesures réglementaires pour accroître la rigueur des NMRE pour les 17 catégories de produits visées par la modification entraînera des avantages supplémentaires au-delà du statu quo.

Les mesures réglementaires réduiront les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles, puisqu'elles harmoniseront les exigences pour 17 catégories de produits avec celles des États-Unis. Par conséquent, le fardeau imposé aux entreprises qui offrent les mêmes produits aux États-Unis et au Canada sera réduit.

Cette option vise les coûts associés aux divergences réglementaires inutiles; cependant, des modifications ultérieures seront probablement nécessaires pour préserver l'harmonisation au besoin. Cette option permet également de réaliser les réductions les plus importantes d'émissions de GES et de consommation d'énergie parmi les trois options envisagées.

Avantages et coûts

Sommaire

La réduction de la consommation d'énergie, de plus faibles émissions de GES et moins de divergences réglementaires inutiles permettront de réaliser des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits visés. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique ou des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de consommation d'énergie associées à la modification sont estimées à 3,76 pétajoules (PJ) en 2020, puis à 15,76 PJ en 2030 alors que la vente d'équipement plus efficace remplacera les stocks préalables à la réglementation.

Les réductions annuelles d'émissions de GES découlant de ces réductions de consommation d'énergie sont estimées à 0,36 Mt en 2020, puis à 1,54 Mt en 2030. On estime qu'en appliquant un coût social de carbone à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions d'émissions de GES sera de 899 millions de dollars d'ici 2030¹⁴.

¹⁴ Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

Canadian consumers will also realize economic co-benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that almost \$5 billion in cumulative present value energy savings will be realized by 2030.

The cumulative present value of incremental technology costs and costs to Government associated with the Amendment are estimated to be \$1.2 billion and \$0.1 million, respectively, by 2030.

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$4.55 billion by 2030, with total benefits exceeding total costs by a ratio of almost five to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$5.75 billion and \$1.20 billion, respectively.

For all product categories affected by the Amendment, the analysis found that the reduction in energy costs over the lifetime of the product will be greater than any additional costs to manufacturers to bring non-compliant product models into compliance with the MEPS. The retail prices for regulated products may increase if incremental technology costs are passed on to consumers. These costs will be more than recovered through energy savings during the life of the product.¹⁵ The analysis found payback periods of fewer than eight years for all product categories, with nine product categories having payback periods of two years or fewer.

Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Monetized Benefits	Costs	Quantified Benefits
Energy (gas and electricity) savings	Technology costs	Energy savings (PJ)
Avoided damages because of GHG reductions	Installation costs (if applicable)	GHG savings (Mt)
Avoided costs associated with removal of burden	Government administration	

¹⁵ For the purpose of this analysis, it is assumed that incremental costs for more efficient technology and compliance, as well as for product development and production, are passed on to consumers or end users. This assumption simplifies the methodology, since individual business decisions that affect actual product prices are unknown.

Les consommateurs canadiens réaliseront également des avantages économiques sous la forme de coûts d'énergie réduits en raison de la mise en œuvre de la modification. On estime que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de près de 5 milliards de dollars seront réalisées d'ici 2030.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires et les coûts du gouvernement associés à la modification sont estimés respectivement à 1,2 milliard et à 0,1 million de dollars d'ici 2030.

La valeur actuelle des avantages nets découlant de la modification est estimée à 4,55 milliards de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de près de cinq pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 5,75 milliards et à 1,20 milliard de dollars, respectivement.

Dans le cas de toutes les catégories de produits visées par la modification, l'analyse a révélé que la réduction des coûts d'énergie au cours de la durée de vie du produit sera plus grande que les coûts supplémentaires engagés par les fabricants pour s'assurer que les modèles de produits non conformes respectent les NMRE. Les prix au détail des produits réglementés pourraient augmenter si les coûts de technologie supplémentaires sont transférés aux consommateurs. Ces coûts seront largement récupérés grâce aux économies d'énergie au cours de la durée de vie du produit¹⁵. Selon l'analyse, les périodes de récupération seraient de moins de huit ans pour toutes les catégories de produits, et neuf catégories de produits auraient une période de récupération de deux ans ou moins.

Les avantages et les coûts associés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification

Avantages financiers	Coûts	Avantages quantifiés
Économies d'énergie (gaz et électricité)	Coûts technologiques	Économies d'énergie (PJ)
Dommages évités grâce à la réduction de GES	Coûts des installations (le cas échéant)	Économies liées aux GES (Mt)
Coûts évités avec l'élimination du fardeau	Administration gouvernementale	

¹⁵ Aux fins de cette analyse, on suppose que les coûts supplémentaires pour une technologie plus écoénergétique et une meilleure conformité en matière d'efficacité énergétique, ainsi que pour une meilleure conception et une meilleure production du produit, seront imputés aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux. Cette supposition simplifie la méthode, car les décisions commerciales individuelles qui influencent les prix réels du produit sont inconnues.

Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the cost-benefit analysis document by contacting the individual named at the end of this document.

Methodology, assumptions and data

Natural Resources Canada analyzed the economic gains to be made through the more stringent MEPS and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Amendment); and
- the policy case (i.e. the business-as-usual case including the Amendment).

Business-as-usual case

The Canadian and U.S. markets for regulated product categories are highly integrated. When the same MEPS are implemented in both countries, it is generally assumed that the same product models will be available to Canadian and American consumers. Each country develops regulatory amendments independently and undertakes separate analyses of the potential economic impacts of any proposed changes, even in cases where MEPS are aligned. For analyses conducted in support of previous amendments to the Regulations, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments, with no spillover effects from the United States. This assumption is consistent with other recent federal regulations¹⁶ and provides an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians. Canada and the United States do not account for costs and benefits outside their borders as a result of their regulations. It is recognized that this assumption may underestimate or overestimate changes in the market that occur in one country in response to similar regulations being announced or implemented in the other. These changes in the market are difficult to estimate but were considered in a sensitivity analysis.

For the purpose of this analysis, the business-as-usual case was defined in terms of Canadian market conditions assessed in 2016. This base case also includes an estimate of costs, if any, associated with unnecessary regulatory differences.

¹⁶ *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (SOR/2014-207) and other regulations made under the Canadian Environmental Protection Act, 1999.*

Les parties intéressées souhaitant obtenir plus d'informations sur cette analyse peuvent demander une copie du document portant sur l'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne-ressource nommée à la fin du présent document.

Méthode, hypothèses et données

Ressources naturelles Canada a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux NMRE plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario du statu quo (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario stratégique (c'est-à-dire le scénario du statu quo y compris la modification).

Scénario du statu quo

Les marchés canadiens et américains pour les catégories de produits réglementés sont hautement intégrés. Lorsque les mêmes NMRE sont mises en œuvre dans les deux pays, on présume généralement que les mêmes modèles de produits seront offerts aux consommateurs canadiens et américains. Chaque pays élabore des modifications réglementaires indépendamment et procède à des analyses distinctes des incidences économiques potentielles de toute proposition de modification, même dans les cas où les NMRE sont harmonisées. Pour ce qui est des analyses réalisées en appui aux modifications précédentes au Règlement, on est parti du principe que les coûts et les avantages supplémentaires pour le Canada résultaient entièrement des modifications du Canada sans répercussion des États-Unis. L'hypothèse est conforme à d'autres règlements fédéraux¹⁶ récents et fournit une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens. Le Canada et les États-Unis ne tiennent pas compte des coûts et des avantages à l'extérieur de leurs frontières en raison de leurs règlements. Il est admis que cette hypothèse peut sous-estimer ou surestimer les fluctuations du marché qui surviennent dans un pays en réponse à des règlements similaires annoncés ou mis en œuvre dans l'autre. Bien que les fluctuations du marché soient difficiles à prévoir, elles ont été prises en considération dans une analyse de la sensibilité.

Aux fins de cette analyse, le scénario du statu quo a été défini en fonction des conditions du marché canadien évaluées en 2016. Ce cas de référence comprend également une estimation des coûts, le cas échéant, associée aux divergences réglementaires inutiles.

¹⁶ *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (SOR/2014-207) et d'autres règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

Policy case

The policy case is defined as the application of the more stringent MEPS across 17 product categories relative to markets defined by studies completed in 2016. The policy case for product categories for which U.S. regulations are already in effect at the time the Amendment is proposed will include the benefits, if any, associated with the reduced compliance costs resulting from the removal of unnecessary regulatory differences.

Benchmarks

For all product categories, benchmarks are chosen to represent the product models that do not meet the more stringent MEPS. Within those benchmarks, two efficiency levels are considered: (1) the least efficient of their class; and (2) the efficiency of the average unit impacted. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a heat pump would save more energy per year in a colder location).

Social cost of carbon

The social cost of carbon was used to quantify the economic benefits of reducing GHG emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing GHG emissions. The estimated values of the social cost of carbon used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment and Climate Change Canada¹⁷ in collaboration with a federal interdepartmental working group and in consultation with a number of external academic experts. This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,¹⁸ are that it is reasonable to estimate social cost of carbon values at \$37.4/tonne of carbon dioxide equivalent in 2013 (in 2012\$), increasing each year with the expected growth in damages.

Scénario stratégique

Le scénario stratégique est défini comme l'application des NMRE plus strictes dans les 17 catégories de produits, en fonction des marchés définis dans les études réalisées en 2016. Le scénario stratégique pour les catégories de produits pour lesquelles les règlements des États-Unis sont déjà en vigueur au moment où la modification est proposée comprendra les avantages, le cas échéant, associés aux avantages des coûts de conformité réduits résultant de la suppression des divergences réglementaires inutiles.

Produits de référence

Pour toutes les catégories de produits, des produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux NMRE plus strictes. Pour ces produits de référence, deux niveaux d'efficacité sont pris en considération : (1) les moins efficaces de leur catégorie; (2) l'efficacité de l'unité moyenne sur laquelle il y aura des répercussions. Lorsque cela était pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple, une thermopompe économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

Coût social du carbone

Le coût social du carbone a été utilisé pour quantifier les avantages économiques de réduire les émissions de GES. Il représente une estimation de la valeur économique des dommages évités des changements climatiques sur le plan mondial pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES. Les valeurs estimées du coût social du carbone utilisées dans cette évaluation reposent sur les travaux continus entrepris par Environnement et Changement climatique Canada¹⁷ en collaboration avec un groupe de travail interministériel fédéral, et en consultation avec un certain nombre d'experts scientifiques universitaires externes. Ces travaux comprennent l'examen de la littérature existante et des approches d'autres pays pour évaluer les émissions de GES. Les recommandations préliminaires, fondées sur la littérature actuelle, sont conformes à l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon des États-Unis¹⁸. Selon ces recommandations, il est raisonnable d'estimer les valeurs du coût social du carbone à 37,4 \$/tonne d'équivalents en dioxyde de carbone en 2013 (en dollars de 2012), qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages.

¹⁷ Contact Environment and Climate Change Canada's Economic Analysis Directorate for any questions regarding methodology, rationale or policy.

¹⁸ U.S. Government, U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC), 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866*.

¹⁷ Pour toute question concernant la méthode, les raisons ou la politique, communiquez avec la Direction générale de l'analyse économique d'Environnement et Changement climatique Canada.

¹⁸ Gouvernement des États-Unis, Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC) des États-Unis, 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866*.

Methodology to estimate costs

The additional or “incremental” costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. For each product category, the potential cost of modifying the benchmark product model so that it meets the more stringent MEPS was estimated (e.g. cost of adding extra insulation to a water heater; cost of replacing an inefficient compressor in an air conditioner). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS. Results were combined across all affected product categories to arrive at the estimate of total costs.

Additional incremental costs related to installation and maintenance costs or to the lifetime of the product were also evaluated, as applicable. Total costs reported as being attributable to the Amendment include manufacturing, compliance and administrative costs as well as those incurred by Government to implement the changes.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product category were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model, by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating days). The result is compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS and the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected product categories to arrive at the estimate of total energy saved. This was then monetized by multiplying the results by the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt-hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption were calculated by applying

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts supplémentaires ou « différentiels » associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit inefficace, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d’une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. Pour chaque catégorie de produits, le coût potentiel pour modifier le modèle de produit de référence afin qu’il satisfasse aux NMRE plus strictes a été estimé (par exemple le coût d’ajouter un isolant supplémentaire à un chauffe-eau; le coût de remplacement d’un compresseur inefficace dans un climatiseur). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d’expéditions selon un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE. Les résultats ont été combinés pour toutes les catégories de produits concernées afin d’obtenir une estimation des coûts totaux.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d’installation et d’entretien ou à la durée de vie du produit ont été évalués, selon le cas. Les coûts totaux décrits comme étant attribuables à la modification comprennent les coûts de fabrication, de conformité et d’administration, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d’énergie pour chaque catégorie de produits ont été estimées en calculant l’énergie utilisée par le modèle de produit de référence choisi, en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année (par exemple le nombre de jours de fonctionnement). Le résultat est comparé à l’énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. La différence a été multipliée par le nombre d’expéditions selon un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE et par le nombre d’années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d’énergie. On a additionné les résultats pour toutes les catégories de produits concernées afin d’obtenir une estimation des économies d’énergie totales. Ces économies ont été exprimées en valeur monétaire en multipliant les résultats par le coût d’énergie par unité d’énergie économisée (c’est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d’émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d’énergie réalisées. Aux fins d’harmonisation avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES plus réalistes soient engendrées, les réductions

the emission factors associated with the marginal fuels¹⁹ used to generate the electricity that would be saved through implementation of the Amendment. To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be 0.11 Mt in 2020, increasing to 0.45 Mt in 2030 for a cumulative reduction of 3.46 Mt by 2030. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of carbon, as calculated by Environment and Climate Change Canada.

Assumptions

Key assumptions include the following:

- Business-as-usual case reflects Canadian market conditions in 2016;
- Benefits and costs are measured in real constant 2015 dollars;
- A 3% real discount rate;²⁰
- Canadian average energy prices, based on data from the reference case of the National Energy Board *Canada's Energy Future 2016: Energy Supply and Demand Projections to 2040*;
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis is based on the social cost of carbon as calculated by Environment and Climate Change Canada;
- Incremental costs for more efficient technology are assumed to be passed on to consumers or end-users; and
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2016 and are assumed to be constant, despite evidence²¹ that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale, as higher volumes of product models with new technology enter the market. This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits.

¹⁹ Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

²⁰ Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

²¹ IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

attribuées à la diminution de la consommation d'électricité ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux¹⁹ pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la mise en œuvre de la modification. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émission sont estimées à 0,11 Mt en 2020, qui devraient passer à 0,45 Mt en 2030 pour une réduction cumulative de 3,46 Mt d'ici 2030. On a accordé une valeur monétaire aux émissions de GES et intégré ces valeurs à l'analyse en utilisant le coût social du carbone, comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada.

Hypothèses

Les hypothèses clés comprennent les suivantes :

- Le scénario du statu quo reflète les conditions du marché canadien en 2016;
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2015;
- Un taux d'actualisation réel de 3 %²⁰;
- Les prix énergétiques moyens au Canada, fondés sur les données du cas de référence *Avenir énergétique du Canada en 2016 : Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040* de l'Office national de l'énergie;
- La valorisation des émissions de GES incorporés dans l'analyse se fonde sur le coût social du carbone comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada;
- Les coûts supplémentaires pour une technologie plus efficace sont censés être transmis aux consommateurs ou à l'utilisateur final;
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie plus efficace ont été estimés en 2016, et sont présumés être constants, malgré les indices révélateurs²¹ selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent le marché. Cette hypothèse pourrait

¹⁹ Les carburants marginaux représentent la dernière centrale qui est nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

²⁰ Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

²¹ IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux.

Data collection and sources

Data is collected on a product-by-product basis, through market studies. It provides key inputs to the analysis such as market size; the portion of the market that does not meet the more stringent MEPS; the benchmarks that best represent that portion of the market; energy savings from the business-as-usual case to the policy case; costs of moving from the business-as-usual case to the policy case; product lifetime; and installation costs.

Results

The methodology described above was applied to all product categories to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by product category depending on the magnitude of the increase in stringency of the MEPS and the estimated portion of the market that will be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for each product category are presented in Table 2. These results were then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in Table 3.

Collecte et sources des données

Des données sont recueillies produit par produit, au moyen d'études de marché. Ces études fournissent des données à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui ne satisfait pas aux NMRE plus strictes, les points de référence qui représentent le mieux la part du marché, les économies d'énergie du scénario de statu quo et du scénario stratégique, les coûts de transition du scénario de statu quo au scénario stratégique, la durée de vie des produits et les coûts d'installation.

Résultats

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les catégories de produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'une catégorie à l'autre selon la hausse de la rigueur des NMRE et la partie du marché qui sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour chaque catégorie de produits sont présentés au tableau 2. Ces résultats ont ensuite été regroupés afin de présenter les effets globaux de la modification au tableau 3.

Table 2: Benefits and costs per product category

Product Category		Cumulative Total for Product Shipped by 2030 (Millions of Dollars)		
		Product Costs	Product Benefits	Product Net Benefits
Battery chargers		\$21	\$88	\$66
Ceiling fan light kits		\$-0.3	\$64	\$64
Commercial refrigeration	Remote	\$72	\$251	\$178
	Self-contained	\$101	\$1,188	\$1,087
Dehumidifiers		\$12	\$30	\$18
Dry-type transformers		\$13	\$45	\$33
External power supplies		\$97	\$187	\$89
Fluorescent lamp ballasts		\$8	\$180	\$172
Gas furnaces		\$246	\$765	\$519
Large air conditioners		\$127	\$405	\$278
Large heat pumps		\$6	\$19	\$13
Metal halide lamp ballasts		\$3	\$11	\$8
Oil furnaces		\$0	\$1	\$1
Small electric motors		\$250	\$712	\$461
Pre-rinse spray valves	Tier I	\$0	\$212	\$212
	Tier II	\$0	\$77	\$77
Walk-in coolers/freezers	Doors	\$150	\$320	\$169
	Systems	\$95	\$1,194	\$1,099
Total of all products		\$1,202	\$5,747	\$4,545

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Tableau 2 : Avantages et coûts par catégorie de produits

Catégorie de produits		Total cumulatif pour les produits expédiés d'ici 2030 (millions de dollars)		
		Coûts des produits	Avantages des produits	Avantages nets des produits
Chargeurs de batteries		21 \$	88 \$	66 \$
Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond		-0,3 \$	64 \$	64 \$
Réfrigération commerciale	À distance	72 \$	251 \$	178 \$
	Autonome	101 \$	1 188 \$	1 087 \$
Déshumidificateurs		12 \$	30 \$	18 \$
Transformateurs à sec		13 \$	45 \$	33 \$
Blocs d'alimentation externes		97 \$	187 \$	89 \$
Ballasts pour lampes fluorescentes		8 \$	180 \$	172 \$
Générateurs d'air chaud à gaz		246 \$	765 \$	519 \$
Climatiseurs de grande puissance		127 \$	405 \$	278 \$
Thermopompes de grande puissance		6 \$	19 \$	13 \$
Ballasts de lampe aux halogénures métalliques		3 \$	11 \$	8 \$
Générateurs d'air chaud à mazout		0 \$	1 \$	1 \$
Petits moteurs électriques		250 \$	712 \$	461 \$
Pulvérisateurs de préinçage	Niveau I	0 \$	212 \$	212 \$
	Niveau II	0 \$	77 \$	77 \$
Réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres	Portes	150 \$	320 \$	169 \$
	Systèmes	95 \$	1 194 \$	1 099 \$
Total de tous les produits		1 202 \$	5 747 \$	4 545 \$

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

Table 3: Summary of benefits and costs to Canadians

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals		Total Cumulative Present Value	Average Annualized Over Period to 2030
			2020	2030	By 2030	
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2015 prices]						
Benefits	Energy (gas and electricity) savings	Canadians	\$511	\$517	\$4,849	\$610
	Avoided damages because of GHG reductions	Canadians	\$90	\$102	\$899	\$113
	Avoided costs associated with removal of burden for incorporated products	Canadians	\$0.6	\$0.6	\$6.6	\$0.8
Total benefits			\$602	\$620	\$5,754	\$724

Costs, Benefits and Distribution			Aggregate Annual Totals		Total Cumulative Present Value	Average Annualized Over Period to 2030
			2020	2030	By 2030	
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2015 prices] – Continued						
Costs	Technology and installation costs	Canadians	\$128	\$126	\$1,202	\$151
	Compliance and administrative costs	Canadians	\$0.1	\$0.1	\$1	\$0.1
	Government administration	Government	\$0.1	\$0	\$0.1 ²²	\$0.01
Total costs			\$129	\$126	\$1,203	\$152
Net benefits					\$4,550	
B. Quantified impacts (in non-€)						
Positive impacts on Canadians		Energy savings (petajoules)	3.76	15.76	121.23	—
		GHG emission reductions (megatonnes)	0.36	1.54	11.78	—

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts pour les Canadiens

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs		Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2030
			2020	2030	D'ici 2030	
A. Incidences quantifiées (\$) [millions en prix de 2015]						
Avantages	Économies d'énergie (gaz et électricité)	Canadiens	511 \$	517 \$	4 849 \$	610 \$
	Dommages évités grâce à la réduction de GES	Canadiens	90 \$	102 \$	899 \$	113 \$
	Coûts évités avec l'élimination du fardeau pour les produits incorporés	Canadiens	0,6 \$	0,6 \$	6,6 \$	0,8 \$
Total des avantages			602 \$	620 \$	5 754 \$	724 \$
Coûts	Coûts de technologie et d'installation	Canadiens	128 \$	126 \$	1 202 \$	151 \$
	Coûts de conformité et d'administration	Canadiens	0,1 \$	0,1 \$	1 \$	0,1 \$
	Administration gouvernementale	Gouvernement	0,1 \$	0 \$	0,1 \$ ²²	0,01 \$
Total des coûts			129 \$	126 \$	1 203 \$	152 \$
Avantages nets					4 550 \$	
B. Incidences quantifiées (non financières)						
Incidences positives pour les Canadiens		Économies d'énergie (petajoules)	3,76	15,76	121,23	—
		Réductions des émissions de GES (mégatonnes)	0,36	1,54	11,78	—

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

²² Database support for the implementation of these Regulations is estimated at one full-time equivalent employee for one year occurring in 2019.

²² Le soutien à la base de données pour la mise en œuvre de la modification est évalué à un employé équivalent temps plein pour un an, en 2019.

Sensitivity analysis

As discussed above, the analysis assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments with no spillover effects from the United States. It is recognized that this assumption could underestimate or overestimate changes in the market that might occur in one country in response to similar regulations being announced or implemented in the other. To assess the sensitivity of the total results of this assumption, the number of product models in the Canadian market that would be impacted by the Amendment was reduced by 25% and 50% for the 11 MEPS²³ that, at the point of this analysis, are not yet in force in either Canada or the United States. The results show the level to which the total costs could be overestimated due to this analytical assumption.

Table 4 shows how the costs and benefits change under each of these scenarios. Even if only 50% of the product models are impacted by the Amendment, the total benefit to total cost ratio remains close to four to one (total benefits: \$3,570; total costs: \$825). The sensitivity analysis was not applied to the other MEPS since they are already in effect in the United States. In those cases, the business-as-usual case represents the Canadian market after it has been influenced by U.S. regulations.

Table 4: Business-as-usual case sensitivity analysis

Reduction in the number of product models impacted by the Amendment	Costs (millions)			Benefits (millions)			Net benefits (millions)		
	0%	25%	50%	0%	25%	50%	0%	25%	50%
Total of product categories subject to sensitivity analysis	\$833	\$625	\$417	\$4,625	\$3,469	\$2,313	\$3,789	\$2,842	\$1,895
Total of all product categories	\$1,241	\$1,033	\$825	\$5,882	\$4,726	\$3,570	\$4,641	\$3,694	\$2,747

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Analyse de la sensibilité

Comme il a été mentionné précédemment, l'analyse supposait que les coûts et les avantages supplémentaires pour le Canada résultaient entièrement des modifications au Canada sans répercussions des États-Unis. Toutefois, il est admis que cette hypothèse peut sous-estimer ou surestimer les fluctuations du marché pouvant survenir dans un pays en réponse à des règlements similaires annoncés ou mis en œuvre dans l'autre. Pour évaluer la sensibilité des résultats globaux à cette hypothèse, le nombre de modèles de produits sur le marché canadien qui seraient touchés par la modification a été réduit de 25 % et de 50 % pour les 11 NMRE²³ qui, au moment de la présente analyse, ne sont pas encore en vigueur ni au Canada ni aux États-Unis. Les résultats montrent dans quelle mesure les coûts totaux pourraient être surestimés en raison de cette hypothèse analytique.

Le tableau 4 montre la façon dont les coûts et les avantages changent selon le scénario. Même si seulement 50 % des modèles de produits sont touchés par la modification, le ratio des avantages totaux et des coûts totaux demeure près de quatre pour un (avantages totaux : 3 570 \$; coûts totaux : 825 \$). L'analyse de sensibilité n'a pas été appliquée aux autres NMRE, car elles sont déjà en vigueur aux États-Unis. Dans ces cas, le scénario du statu quo représente le marché canadien après son exposition à l'influence de la réglementation des États-Unis.

²³ Battery chargers, ceiling fan light kits, commercial refrigeration (partial), dehumidifiers, gas furnaces, large air conditioners, large heat pumps, metal halide lamp ballasts, oil furnaces (partial), pre-rinse spray valves, walk-in coolers/freezers

²³ Les chargeurs de batteries, les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond, l'équipement de réfrigération commerciale (partiel), les déshumidificateurs, les générateurs d'air chaud à gaz, les climatiseurs de grande puissance, les ballasts de lampe aux halogénures métalliques, les générateurs d'air chaud à mazout (partiels), les pulvérisateurs de pré-rinçage, et les congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres

Tableau 4 : Analyse de la sensibilité du scénario du statu quo

	Coûts (millions)			Avantages (millions)			Avantages nets (millions)		
	0 %	25 %	50 %	0 %	25 %	50 %	0 %	25 %	50 %
Réduction du nombre de modèles de produits touchés par la modification									
Total des catégories de produits visées par l'analyse de la sensibilité	833 \$	625 \$	417 \$	4 625 \$	3 469 \$	2 313 \$	3 789 \$	2 842 \$	1 895 \$
Total de toutes les catégories de produits	1 241 \$	1 033 \$	825 \$	5 882 \$	4 726 \$	3 570 \$	4 641 \$	3 694 \$	2 747 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Additional benefits and costs

For industries using regulated products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings, increased productivity and competitiveness and improved environmental performance. When such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand. This generates additional economic growth and creates more jobs throughout the economy.²⁴ Reduced electricity consumption from regulated products also benefits the utilities by reducing peak loads and the need to add more generating capacity.

The analysis has quantified costs and benefits for each product category relative to a business-as-usual case defined by market conditions assessed in 2016. In the case of three product categories (microwave ovens, packaged terminal air conditioners and heat pumps), the assessment showed that all product models being imported into Canada or shipped between provinces comply with the more stringent MEPS. While the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS for these three product categories, this Amendment will prevent future dumping of low-efficiency product models into the Canadian market.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance data of regulated equipment that is collected by Natural Resources Canada through its compliance program. These ratings are posted to the Natural Resources Canada website²⁵ and provide readily accessible information to consumers or businesses. Consumers benefit from this information

Autres coûts et avantages

En ce qui concerne les industries qui utilisent des produits réglementés dans le cadre de leurs activités, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coût de fonctionnement, un accroissement de la productivité et de la compétitivité ainsi qu'une amélioration du rendement environnemental. Lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande. Cela favorise davantage la croissance économique et crée plus d'emplois dans l'ensemble de l'économie²⁴. La réduction de la consommation d'électricité des produits réglementés est également bénéfique aux services publics, car elle réduit les charges maximales et le besoin d'ajouter une capacité de génération supplémentaire.

L'analyse a permis de quantifier les coûts et les avantages pour chaque catégorie de produits selon le scénario du statu quo et les conditions du marché évaluées en 2016. Dans le cas de trois catégories de produits (fours à micro-ondes, climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes), l'évaluation a montré que tous les modèles de produits importés au Canada ou expédiés entre provinces respectent les NMRE plus strictes. Bien que l'analyse n'attribue aucun coût ou avantage à la mise en œuvre des NMRE pour ces trois catégories de produits, la modification empêchera l'introduction future de modèles de produits à faible efficacité sur le marché canadien.

Un autre avantage découlant de la modification concerne les données vérifiées sur le rendement écoénergétique de l'équipement réglementé recueillies par Ressources naturelles Canada dans le cadre de son programme de conformité. Ces résultats sont affichés sur le site Web de Ressources naturelles Canada²⁵ et fournissent des renseignements facilement accessibles aux consommateurs ou

²⁴ *Maximizing Canada's Energy Advantage — Canadian Industrial Energy Efficiency*, Energy and Mines Ministers' Conference, July 2015.

²⁵ <http://www.nrcan.gc.ca/energy/regulations-codes-standards/6845>

²⁴ *Maximiser l'avantage énergétique du Canada : L'efficacité énergétique des industries canadiennes*, Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, juillet 2015.

²⁵ <http://www.nrcan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6846>

since it provides them with detailed information to make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information, since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

“One-for-One” Rule

It is estimated that this Amendment would generate an increase in administrative burden of \$96,280 created by the introduction of regulatory requirements for new product categories. Dealers of these new products will be required to learn about the requirements of the Regulations and submit information before and at the time of importation in accordance with subsection 5(1) of the Act.

This Amendment is proposing to reduce administrative burden by approximately \$640,000 by removing the requirement for reporting information at the time of importation for three existing products (motors, fluorescent lamp ballasts and external power supplies) when they are incorporated into other products. This modification would not affect dealers’ obligation to comply with all other regulatory requirements of the Regulations.

The Amendment is therefore overall considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule because it would decrease the administrative burden and result in net annualized savings of approximately \$544,000 to industry.

Assumptions underlying administrative burden estimates

Existing regulated products

There is no incremental administrative burden because manufacturers of these products already provide information before (energy efficiency reports) and at the time of importation (import reports). No additional requirements are being imposed on them.

Newly regulated products

Familiarization with new information obligations is a one-time administrative function that applies only to manufacturers of newly regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Regulations, as well as the energy efficiency reporting form that Natural Resources Canada provides to each stakeholder. This Amendment would also introduce requirements for new products. Manufacturers of these new products will carry an incremental administrative burden, as they will be required to provide information at the time of importation.

aux entreprises. Les consommateurs tirent parti de ces renseignements qui leur procurent de l’information détaillée leur permettant de prendre des décisions d’achat éclairées. Les fournisseurs de services publics et les détaillants tirent également parti de ces renseignements, puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement.

Règle du « un pour un »

On estime que cette modification générerait une augmentation du fardeau administratif de 96 280 \$ liée à l’introduction d’exigences réglementaires pour de nouvelles catégories de produits. Les distributeurs de ces nouveaux produits devront se renseigner sur les exigences du Règlement et soumettre l’information avant et pendant l’importation conformément au paragraphe 5(1) de la Loi.

La modification propose une réduction du fardeau administratif approximative de 640 000 \$ en éliminant l’exigence de divulgation de renseignements au moment de l’importation pour trois produits existants (moteurs, ballasts de lampes fluorescentes et blocs d’alimentation externes) lorsqu’ils sont incorporés à d’autres produits. Cette modification n’aura aucun effet sur l’obligation des distributeurs à respecter toutes les autres exigences du Règlement.

La modification est par conséquent considérée comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un », car elle entraînerait une réduction du fardeau administratif et des économies annuelles nettes d’environ 544 000 \$ pour l’industrie.

Hypothèses sous-jacentes à l’estimation du fardeau administratif

Produits réglementés existants

Il n’y a pas d’augmentation du fardeau administratif, car les fabricants de ces produits fournissent déjà de l’information avant l’importation (rapports sur l’efficacité énergétique) et au moment de l’importation (rapports sur l’importation). Aucune exigence supplémentaire ne leur est imposée.

Nouveaux produits réglementés

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d’information est une fonction administrative ponctuelle qui s’applique uniquement aux fabricants de nouveaux produits réglementés. Ce travail implique de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences du Règlement ainsi que le formulaire de rapport sur l’efficacité énergétique que Ressources naturelles Canada fournit à chacun de ses intervenants. Cette modification introduirait également des exigences pour de nouveaux produits. Les fabricants de ces nouveaux produits connaîtront un fardeau administratif supplémentaire, car ils devront fournir des renseignements au moment de l’importation.

There is no incremental administrative burden caused by the reporting of energy performance information before a product is imported, because there is already such a requirement in the United States. The information that is collected and provided in the United States would satisfy the requirements of this Amendment.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Federation of Independent Business, and the U.S. Department of Energy.

Consultations

No comments were received from stakeholders on the impacts of the Amendment on administrative burden. In general, stakeholders were supportive of the approach to achieve alignment with U.S. regulations across these product categories, which includes the alignment of reporting requirements.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the overall impact of the Amendment would be positive (estimated cost savings of \$544,000) because of the elimination of import reporting for regulated products that are incorporated in other end-use products. Natural Resources Canada consulted with the Canadian Federation of Independent Business to confirm the number of small businesses potentially affected by this proposal. The Canadian Federation of Independent Business was unable to provide an exact count; however, it did provide very useful data to assist in the development of the methodology. While the small business lens does not apply to this proposal, the overall reduction in administrative burden for establishments affected by these amendments would also benefit small businesses.

Consultation

Pre-consultation summary

Stakeholders²⁶ were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2016. These consultations evolved with time, and the content of the

²⁶ Stakeholders that were informed include all organizations and individuals with an interest in the proposed Regulations. Groups that provided input include, but are not limited to, manufacturers, industry associations, provincial governments, energy utilities, contractors, and builders.

Aucun fardeau administratif supplémentaire n'est entraîné par la divulgation des renseignements de rendement énergétique avant l'importation d'un produit, car cette exigence existe déjà aux États-Unis. L'information recueillie et fournie aux États-Unis répond aux exigences de la présente modification.

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le département de l'énergie des États-Unis.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants sur l'incidence de la modification sur le fardeau administratif. En général, les intervenants appuient l'approche d'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis pour l'ensemble de ces catégories de produits, qui comprend l'harmonisation aux exigences en matière de rapports.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car l'incidence globale de la modification serait positive (économies de coûts estimées à 544 000 \$) en raison de l'élimination des rapports d'importation pour les produits réglementés incorporés dans les produits à autre utilisation finale. Ressources naturelles Canada a consulté la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour confirmer le nombre de petites entreprises potentiellement touchées par cette proposition. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante n'a pas été en mesure de fournir un nombre exact; cependant, elle a fourni des données très utiles à l'élaboration de la méthodologie. Bien que la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, la réduction globale du fardeau administratif pour les établissements concernés par ces modifications serait également bénéfique pour les petites entreprises.

Consultation

Résumé des consultations préalables

Les intervenants²⁶ ont été informés des changements envisagés à la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2016. Ces consultations ont évolué avec le temps, et le contenu de la

²⁶ Les intervenants avisés comprenaient toutes les organisations et personnes touchées par la modification. Les groupes qui ont fourni des commentaires sont, entre autres, les fabricants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, les services publics d'énergie, les entrepreneurs et les constructeurs.

Amendment was modified accordingly. The following outlines the key materials used to communicate details to the stakeholder community:

- **February 2016:** Natural Resources Canada released a discussion paper to seek stakeholder views and feedback on the list of products being considered for the two next amendments.
- **April 2016:** Natural Resources Canada published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, to inform stakeholders that it was initiating the development of this Amendment and updated the Forward Regulatory Plans to communicate the product categories being considered for inclusion in the Amendment as well as the overarching policy direction being taken.
- **2016–2017:** Detailed product-specific technical bulletins were published. A series of product-specific webinars and workshops were held with affected stakeholders to discuss the content of these bulletins.
- **November 2016:** A technical bulletin was released to initiate a public consultation process on whether manufacturers would need a six-month coming-into-force delay in Canada from the date of publication of this Amendment in the *Canada Gazette*, Part II, given that the United States will have already provided more than six months for manufacturers to adapt.
- **March 2017:** A technical bulletin was released to inform stakeholders that Natural Resources Canada is proposing to remove import reporting for external power supplies, electric motors and fluorescent lamp ballasts when they are imported as components of another product.

All the documents mentioned above were distributed to stakeholders via targeted emails to key market channels, key federal and provincial stakeholders, and general interest groups (advocacy groups, international regulators). Many of these individuals and organizations in turn forwarded the information to provide access to a larger audience of stakeholders.

Natural Resources Canada also has ongoing activities that provide additional opportunities to gather feedback from stakeholders and to inform them.

- *Energy Efficiency Regulations* web page of the Natural Resources Canada website at <http://www.nrcan.gc.ca/energy/regulations-codes-standards/6845>.
- *Ongoing bilateral discussions.* Natural Resources Canada is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes and updates to the products.

modification a été adapté en conséquence. Les paragraphes suivants décrivent les instruments principaux qui ont servi à communiquer des détails à la collectivité des intervenants.

- **Février 2016 :** Ressources naturelles Canada a publié un document de discussion pour obtenir l'opinion des intervenants au sujet de la liste de produits considérés pour les deux prochaines modifications.
- **Avril 2016 :** Ressources naturelles Canada a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants de l'élaboration de cette modification et a mis à jour les Plans prospectifs de la réglementation pour communiquer les catégories de produits considérées pour l'inclusion dans la modification ainsi que l'orientation stratégique globale adoptée.
- **2016-2017 :** Des bulletins techniques spécifiques à chaque produit ont été publiés. Une série de webinaires et d'ateliers ont été tenus avec les intervenants concernés pour discuter du contenu de ces bulletins.
- **Novembre 2016 :** Un bulletin technique a été publié pour amorcer un processus de consultation du public visant à déterminer si les fabricants auraient besoin d'un délai d'entrée en vigueur de six mois au Canada à partir de la date de publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, étant donné que les États-Unis auront déjà laissé plus de six mois aux fabricants pour s'adapter.
- **Mars 2017 :** Un bulletin technique a été publié pour informer les intervenants que Ressources naturelles Canada propose de supprimer les rapports d'importation pour les blocs d'alimentation externes, les moteurs électriques et les ballasts de lampes fluorescentes lorsqu'ils sont importés comme composants d'un autre produit.

Tous les documents susmentionnés ont été distribués aux intervenants au moyen de courriels ciblés destinés aux marchés clés, aux intervenants provinciaux et fédéraux clés, et aux groupes d'intérêt général (groupes de défense, organismes internationaux de réglementation). À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un auditoire d'intervenants plus vaste d'en prendre connaissance.

Ressources naturelles Canada dispose également d'activités continues qui fournissent des possibilités supplémentaires d'obtenir de la rétroaction des intervenants et de les renseigner :

- Page Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique* du site Web de Ressources naturelles Canada au <http://www.nrcan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6846>.
- *Discussions bilatérales continues.* Ressources naturelles Canada est en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des grandes associations d'industries afin

- *National Standards System.* The relevant Canadian Standards Association steering committees, technical committees and technical subcommittees, comprising stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the test standards.
- *Market studies* to support decision making were conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information.

General comments received during pre-consultation

Third-party verification

Many industry associations and companies advocated for the elimination of any additional testing or labelling efforts for products that have been tested and labelled in accordance with U.S. regulations. To reduce costs and time, products that comply with U.S. regulations would automatically be deemed to achieve compliance in Canada.

Canada's energy efficiency compliance and enforcement regime relies on third-party verification and requires that all prescribed energy-using products bear an energy efficiency verification mark authorized by a certification body accredited by the Standards Council of Canada. The verification mark provides assurance to consumers that the product complies with the applicable standard.

This approach differs from the compliance approach taken by the U.S. Department of Energy, which allows manufacturers to directly submit test results, along with a statement that attests that the product model is in compliance with all requirements.

Natural Resources Canada intends to continue using third-party verification as the means of assessing compliance with the Regulations because it provides a level of independence, transparency and credibility to the regulatory program. By requiring verification from a certification body accredited by the Standards Council of Canada, manufacturers are assured of a level playing field upfront, in that all products are treated with the same level of scrutiny and are assessed the same way.

de discuter des changements et de faire le point sur les produits.

- *Système national de normes.* Les comités directeurs ainsi que les comités et sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de normalisation, formés de différents intervenants (notamment des fabricants, des associations d'industries et d'autres groupes intéressés), ont fourni des commentaires et ont examiné les changements apportés aux normes d'essai et ont voté sur ces changements.
- Des *études de marché* visant à éclairer le processus décisionnel ont été effectuées par des tiers consultants qui ont travaillé auprès des fabricants et des associations d'industries pour recueillir de l'information.

Commentaires généraux issus de la consultation préalable

Vérification par un tiers

De nombreuses associations et entreprises de l'industrie ont réclamé l'élimination de tout essai ou étiquetage supplémentaire pour les produits analysés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur aux États-Unis. Pour réduire les coûts et gagner du temps, les produits conformes à la réglementation aux États-Unis seraient automatiquement jugés conformes au Canada.

Le régime d'application et de conformité de l'efficacité énergétique du Canada s'appuie sur une vérification par un tiers et exige que tous les produits consommateurs d'énergie prescrits portent une marque de vérification de l'efficacité énergétique autorisée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. La marque de vérification fournit aux consommateurs l'assurance que le produit est conforme à la norme applicable.

Cette approche diffère de l'approche de conformité adoptée par le département de l'énergie des États-Unis, qui permet aux fabricants de présenter directement leurs résultats de la mise à l'essai accompagnés d'un énoncé attestant de la conformité du modèle de produit à toutes les exigences.

Ressources naturelles Canada prévoit continuer d'avoir recours à la vérification par un tiers comme moyen d'évaluer la conformité au Règlement puisqu'elle confère un niveau d'indépendance, de transparence et de crédibilité au programme réglementaire. Le recours à une vérification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes permet d'assurer les fabricants de règles du jeu équitables dès le départ, puisque tous les produits sont traités avec le même niveau de rigueur et sont évalués de la même façon.

Product-specific comments received during pre-consultation

Stakeholders were informed of the content of the Amendment through the activities outlined above, and they were generally supportive of the approach. The following section elaborates only where there were substantive discussions, describing how those discussions were taken into account in the development of the Amendment.

Battery chargers

- Questions about the scope and requests for specific products to be exempted were received from many companies for replacement, service or spare parts, exit signs, and uninterruptible power supplies. In order to maintain alignment with the United States, replacement, service or spare parts and exit signs would remain part of the Amendment.
- Four companies requested that reporting be eliminated at the time of importation to align the process with that of the United States and because of the associated costs for so many models and products. Natural Resources Canada acknowledged this concern and has proposed changes to import reporting for battery chargers and for other products incorporated into other products as described in the pre-consultation summary.
- One association and two companies requested that the test results obtained from either the U.S. test procedure (10 *Code of Federal Regulations* Appendix Y) or the Canadian test procedure (CSA C381.2-17) be acceptable. Natural Resources Canada agrees to use the most recent revision of the Canadian Standards Association (CSA) test procedure.
- Concerns were expressed by many companies and associations concerning the third-party verification, the need to apply a verification mark, its placement and the option to use already existing markings. Concerns were mostly around the limited surface area on the chargers on which markings may be made, and the high costs that would be involved because of the substantial number of models that would be implicated by the Regulations. Natural Resources Canada acknowledges this concern by proposing to delay compliance to one year later than the compliance in the United States, i.e. June 13, 2019. The Province of Ontario is also postponing the application of its regulations on battery chargers by one year. This delay will provide Natural Resources Canada time to continue discussions with industry associations and certification bodies.

Commentaires issus de la consultation préalable pour certains produits spécifiques

Les intervenants ont été informés du contenu de la modification par l'intermédiaire des activités présentées ci-dessus et ils étaient généralement favorables à cette approche. La section suivante se penche uniquement sur les sujets ayant fait l'objet de discussions importantes, et décrit comment ces discussions ont été prises en compte dans l'élaboration de la modification.

Chargeurs de batteries

- Des questions au sujet de la portée et des demandes d'exemption de produits ont été envoyées par de nombreuses entreprises pour les pièces de remplacement ou de rechange, les enseignes de sortie, et les dispositifs d'alimentation sans coupure. Pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis, les pièces de remplacements ou de rechange, et les enseignes de sortie demeureraient dans la modification.
- Quatre entreprises ont demandé d'éliminer la déclaration au moment de l'importation en vue d'harmoniser le processus avec celui des États-Unis et en raison des coûts associés au grand nombre de modèles et de produits. Ressources naturelles Canada reconnaît ces préoccupations et a proposé des changements aux rapports d'importation pour les chargeurs de batteries et pour d'autres produits incorporés dans d'autres produits, comme décrit dans le résumé de consultation préalable.
- Une association et deux entreprises ont demandé que les résultats de tests obtenus par la méthode d'essai des États-Unis (l'annexe Y de la partie 10 du *Code of Federal Regulations*) ou de la méthode d'essai canadienne (CSA C381.2-17) soient acceptables. Ressources naturelles Canada accepte d'utiliser la dernière révision de la méthode d'essai de l'Association canadienne de normalisation (CSA).
- De nombreuses entreprises et associations ont exprimé leurs inquiétudes concernant la vérification par un tiers, la nécessité d'appliquer une marque de vérification, son placement et l'option d'utiliser des marques existantes. Les inquiétudes concernaient principalement la surface limitée sur les chargeurs permettant d'apposer une marque, et les coûts élevés impliqués en raison du nombre important de modèles et de produits différents touchés par le Règlement. Ressources naturelles Canada reconnaît ces inquiétudes et propose de retarder l'application à un an après la date de conformité aux États-Unis, c'est-à-dire le 13 juin 2019. La province de l'Ontario repousse également d'une année l'application de son règlement pour les chargeurs de batteries. Ce décalage permettra à Ressources naturelles Canada de poursuivre les discussions avec les associations d'industries et les organismes de certification.

Ceiling fan light kits

- Three manufacturers, one association and one province submitted comments and requested that these products be packaged with lamps to fill all sockets to fully align Canadian requirements with those of the United States. Natural Resources Canada does not have the authority to require that these products be packaged with lamps, but instead proposes three different options to ensure that the wattage of ceiling fan light kits remains in the range of a unit fitted with energy-efficient lamps in the United States.
- Concerns were expressed by manufacturers and one association whereby requiring a power-limiting device would burden manufacturers. Natural Resources Canada acknowledges this concern and clarifies that the Amendment would allow for compliance without a power-limiting device.

Commercial refrigerators, refrigerator-freezers and freezers

- Four stakeholders suggested that the Amendment reference the U.S. test procedure to determine the energy consumption of commercial refrigerators, freezers and refrigerator-freezers instead of the CSA test procedure, CSA C657-15. Natural Resources Canada believes that this is unnecessary given that the CSA test procedure is a bilingual test procedure that is fully aligned with the U.S. test procedure.
- Two industry associations and four manufacturers recommended removing third-party verification or postponing the application of this Amendment to provide time to comply with third-party verification requirements. Natural Resources Canada disagrees, since testing has been required in the United States since 2012. The Amendment would not postpone the compliance date.
- One Canadian manufacturer of commercial refrigeration equipment indicated that the MEPS for ice-cream glass door freezers are too stringent and provided information about a petition filed against the U.S. Department of Energy to review the regulations. Since then, the U.S. courts have denied the petition. Natural Resources Canada disagrees that the MEPS are too stringent and proposes to maintain its alignment with the U.S. standards, given the high level of market integration for this product.

External power supplies

- A number of lighting and electronics companies and industry associations requested that EPS drivers for solid state lighting be exempt from the Regulations

Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond

- Trois fabricants, une association et une province ont fourni des commentaires et demandaient que ces produits soient emballés avec les lampes pour chaque douille aux fins d'harmonisation des exigences canadiennes et américaines. Ressources naturelles Canada n'a pas l'autorité d'exiger que ces produits soient emballés avec des lampes, mais propose trois différentes options pour garantir que la puissance des ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond reste dans la portée d'un appareil doté de lampes éco-énergétiques aux États-Unis.
- Plusieurs fabricants et une association ont exprimé l'inquiétude selon laquelle la nécessité d'un dispositif limiteur de courant représenterait un fardeau pour les fabricants. Ressources naturelles Canada reconnaît cette inquiétude et précise que la modification permettrait la conformité sans dispositif limiteur de courant.

Réfrigérateurs, réfrigérateurs-congérateurs et congélateurs commerciaux

- Quatre intervenants ont suggéré que la modification fasse référence à la méthode d'essai des États-Unis afin de déterminer la consommation énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs, et des réfrigérateurs-congérateurs commerciaux au lieu de la méthode d'essai de la CSA (CSA C657-15). Ressources naturelles Canada croit que ce n'est pas nécessaire, car la méthode d'essai de la CSA est bilingue et est entièrement harmonisée avec la méthode d'essai des États-Unis.
- Deux associations d'industries et quatre fabricants ont recommandé d'éliminer la vérification par un tiers ou de repousser l'application de la modification pour leur laisser le temps de se conformer aux exigences de vérification par un tiers. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord étant donné qu'une mise à l'essai est requise aux États-Unis depuis 2012; la modification ne repousserait pas la date de conformité.
- Un fabricant canadien d'équipement de réfrigération commercial a indiqué que les NMRE pour les congélateurs à crème glacée à porte en verre sont trop strictes et a fourni des renseignements au sujet d'une pétition déposée contre le département de l'énergie des États-Unis pour réviser le règlement. Depuis, les tribunaux des États-Unis ont rejeté la pétition. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord que les NMRE sont trop strictes et maintiendra son harmonisation avec les normes des États-Unis étant donné le haut niveau d'intégration du marché pour ce produit.

Blocs d'alimentation externes

- Plusieurs entreprises d'éclairage et de produits électroniques et associations d'industries ont demandé que les circuits de commande de blocs d'alimentation externes

because a bill²⁷ is being considered by the U.S. Senate that would exclude them from the scope of the U.S. regulations. Given that this bill is still being debated in the U.S. Senate, and that these exemptions are not currently in place in the United States, no changes are proposed to the definition of external power supplies in this Amendment. Natural Resources Canada will monitor the progress of this bill and would propose any necessary changes to ensure alignment between Canada and the United States.

Large air conditioners and heat pumps

- Natural Resources Canada consulted stakeholders on the opportunity to increase the MEPS for large heat pumps in heating mode to the 2023 U.S. Department of Energy levels in 2018 for Canada, given that the Regulations are already at the 2018 U.S. Department of Energy standards levels. Two provinces advocated for early compliance while two industry associations recommended keeping the dates aligned with those of the United States. Natural Resources Canada conducted a market analysis on this issue and has decided not to require the 2023 U.S. Department of Energy levels in 2018.
- Natural Resources Canada consulted stakeholders on whether or not to continue to require both the EER and IEER metrics for large air conditioners and heat pumps in Canada even though the United States is only using the IEER metric. Two industry associations and one utility favoured a single IEER metric to be consistent with the U.S. regulations. Natural Resources Canada does not agree to remove the EER metric given that this metric is already used by the industry to better understand peak load requirements and is reported to Natural Resources Canada.
- A certification body recommended that water-cooled products over 70 kW and evaporative-cooled products be eliminated from the scope of the Regulations because they are not currently covered under the scope of their certification program. Natural Resources Canada disagrees with this recommendation and will continue to maintain scope alignment with that of the United States.

Residential gas furnaces

- One industry association suggested that a through-the-wall gas furnace should not be subjected to the same

pour l'éclairage à semi-conducteurs soient exclus du Règlement, car le Sénat des États-Unis examine actuellement un projet de loi²⁷ qui les exclurait de la portée du règlement aux États-Unis. Puisque ce projet de loi fait encore l'objet de discussions au sein du Sénat des États-Unis, et que ces exemptions ne sont pas en vigueur en ce moment aux États-Unis, aucune modification à la définition de blocs d'alimentation externes n'est proposée dans la modification. Ressources naturelles Canada surveillera le progrès de ce projet de loi et proposera tout changement nécessaire pour garantir l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis.

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

- Ressources naturelles Canada a consulté les intervenants sur la possibilité d'augmenter en 2018 les NMRE pour les thermopompes de grande puissance en mode chauffage aux niveaux du département de l'énergie des États-Unis en vigueur en 2023, car le Règlement est déjà aux niveaux des normes de 2018 du département de l'énergie des États-Unis. Deux provinces ont soutenu le rapprochement de la date de conformité, tandis que deux associations d'industries ont recommandé de maintenir les dates harmonisées avec celles des États-Unis. Ressources naturelles Canada a fait une analyse de marché sur ce sujet et a décidé de ne pas exiger la conformité aux niveaux de 2023 du département de l'énergie des États-Unis en 2018.
- Ressources naturelles Canada a consulté les intervenants pour déterminer s'il faut continuer d'exiger le taux d'efficacité énergétique et le taux d'efficacité énergétique intégré pour les climatiseurs et thermopompes de grande puissance au Canada, alors que les États-Unis utilisent seulement le taux d'efficacité énergétique intégré. Deux associations d'industries et un organisme de service public ont favorisé une mesure de taux d'efficacité énergétique intégré unique pour se conformer au règlement des États-Unis. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord pour enlever le taux d'efficacité énergétique, car il est toujours utilisé par les industries pour mieux comprendre les charges de pointe et est fourni à Ressources naturelles Canada.
- Un organisme de certification a recommandé que les produits refroidis à l'eau de plus de 70 kW et les produits refroidis par évaporation soient éliminés de la portée du Règlement parce qu'ils ne sont pas présentement inscrits dans leur programme de certification. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec cette recommandation et va maintenir la portée pour s'harmoniser à celle des États-Unis.

Générateurs d'air chaud résidentiels

- Une association d'industries a suggéré que les ventilateurs d'air des générateurs d'air chaud muraux ne

²⁷ Bill S. 226 <https://projects.propublica.org/represent/bills/115/s226>

²⁷ Bill S. 226 <https://projects.propublica.org/represent/bills/115/s226>

fan energy rating requirements as conventional gas furnaces. Natural Resources Canada confirmed through testing that a through-the-wall unit can meet the proposed MEPS. Therefore, Natural Resources Canada disagrees that a through-the-wall gas furnace should not be subjected to the same fan energy rating requirements as a conventional gas furnace and has decided to retain the initially proposed fan energy ratings that are aligned with those of the United States.

- One gas utility suggested that the gas furnace market may not be at an adequate penetration of high-efficiency furnace fans to warrant high-efficiency requirements as a minimum standard. Natural Resources Canada disagrees with this assertion given that almost half of the gas furnaces sold in Canada are sold with high-efficiency furnace fans.

Residential gas-fired storage water heaters

- An industry association and one company were concerned that some water heaters might not meet the MEPS if using the translated uniform energy factor metric while the same water heaters would be grandfathered from the new metric in the United States. The Amendment allows the demonstration of compliance to either the UEF metric or current energy factor.

Residential oil-fired furnaces

- One stakeholder commented that the proposed MEPS of 83% should be higher. Natural Resources Canada understands that the majority of oil furnace shipments in Canada are above 85% and may look at further increasing the stringency in a future amendment.

Small electric motors

- Stakeholders requested a postponement of the inclusion for small electric motors in the Amendment because a proposal for revisions to the U.S. regulations is being developed. Since no concrete proposals have been brought forward in the United States during the course of consultations, it is proposed that small motors would remain part of the Amendment.
- Some stakeholders were concerned of potential overlap with the existing Regulations for large motors. Natural Resources Canada confirms that there is no intent to overlap between the existing motors and the new small motors definitions.

soient pas assujettis aux mêmes exigences de rendement énergétique du ventilateur que les générateurs d'air chaud à gaz traditionnels. Ressources naturelles Canada a confirmé, en la mettant à l'essai, qu'une unité murale peut se conformer aux NMRE proposées. Pour ces motifs, Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec le fait que les unités murales ne devraient pas être soumises aux mêmes exigences que les générateurs d'air chaud traditionnels et a décidé de conserver la proposition initiale, laquelle ferait en sorte que le rendement énergétique du ventilateur serait harmonisé avec celui des États-Unis.

- Un fournisseur de service public de gaz a indiqué que le marché des générateurs d'air chaud à gaz n'a pas de ventilateurs d'efficacité énergétique à pénétration adéquate pour entraîner des exigences de haute efficacité comme norme minimale. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec cette affirmation étant donné que près de la moitié des générateurs d'air chaud vendus au Canada sont vendus avec des ventilateurs écoénergétiques.

Chauffe-eau résidentiels à réservoir alimentés au gaz

- Une association d'industries et une entreprise craignent que certains chauffe-eau ne soient pas capables de respecter les NMRE si on utilise la mesure de facteur énergétique uniforme convertie alors que les mêmes chauffe-eau bénéficieraient d'un droit acquis avec la nouvelle mesure aux États-Unis. La modification permet de démontrer la conformité en utilisant soit le facteur énergétique uniforme, soit le facteur énergétique actuel.

Générateurs d'air chaud résidentiels à mazout

- Un intervenant a indiqué que la NMRE proposée de 83 % devrait être plus élevée. Ressources naturelles Canada comprend que la majorité des expéditions de générateurs d'air chaud à mazout au Canada se situent au-dessus de 85 % et pourrait envisager de renforcer la rigueur des normes dans une future modification.

Petits moteurs électriques

- Les intervenants ont demandé de repousser l'inclusion des petits moteurs électriques dans la modification, car une proposition de révision du règlement des États-Unis est en cours d'élaboration. Comme aucune proposition concrète n'a été présentée aux États-Unis au cours des consultations, il est proposé que les petits moteurs restent dans la modification.
- Certains intervenants étaient préoccupés par le chevauchement potentiel avec le Règlement existant pour les moteurs de grande puissance. Ressources naturelles Canada confirme qu'il n'y a aucune intention de chevauchement entre les définitions des moteurs existantes et celles des nouveaux petits moteurs.

Walk-in coolers and walk-in freezers

- Concerns were expressed by a manufacturer that the proposed phase out of hydrofluorocarbons committed to by Canada under the Montreal Protocol would create additional challenges and raise costs in testing refrigeration systems. In proposing to align with the United States, which is also a signatory to the Montreal Protocol, the Amendment does not put Canadian industry at a disadvantage as the global market adapts to new refrigerants.
- Two industry associations and two manufacturers commented that there is no certification body for walk-in coolers and walk-in freezers that could conduct third-party verification. Natural Resources Canada has consulted with certification bodies to inform them of the upcoming requirement for walk-in coolers and walk-in freezers and based on previous experience is confident that certification will be available for these products.
- One manufacturer is concerned that the proposed test procedure cannot be used for a single-package dedicated condensing refrigeration system without the product being disassembled, thereby affecting the system performance. One standards development organization commented that work is ongoing to develop an alternative test procedure for these products. Natural Resources Canada anticipates that the U.S. Department of Energy test procedure, which is incorporated in this Amendment, as amended from time to time, will be updated prior to the compliance date for these products on January 1, 2020.

General consultations — All productsSix months' coming into force

Natural Resources Canada consulted on reducing the six-month coming into force for this amendment to align the regulations more quickly with those of the United States. Natural Resources Canada must comply with transparency obligations under trade agreements and provide a reasonable interval of not less than six months between the publication and coming into force of technical regulations. The objective is to permit producers in exporting countries to adapt their products or production methods to the regulatory requirements of the importing country. Most comments received requested that the delay be maintained or increased in length to provide sufficient time for manufacturers to adapt and facilitate cross-border shipments, but a few comments also requested that the delay be removed to facilitate faster alignment. Based on the feedback received, the Amendment would maintain the six-month delay, but not increase it given that the regulatory and consultation process have already provided more than three years' notice.

Congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres

- Des inquiétudes ont été soulevées par un fabricant du fait que l'engagement du Canada d'éliminer progressivement les hydrocarbures fluorés dans le cadre du protocole de Montréal créerait des défis supplémentaires et feraient augmenter les coûts de mise à l'essai des systèmes de réfrigération. En proposant une harmonisation avec les États-Unis, pays également signataire du protocole de Montréal, la modification ne désavantage pas l'industrie canadienne, car c'est le marché mondial qui s'adapte aux nouveaux frigorigènes.
- Deux associations d'industries et deux fabricants ont indiqué que pour les congélateurs-chambres et les réfrigérateurs-chambres il n'y a pas d'organisme de certification pouvant effectuer une vérification par une tierce partie. Ressources naturelles Canada a consulté les organismes de certification pour les informer de l'exigence à venir et, compte tenu de leur expérience antérieure, est convaincu que la certification sera disponible pour ces produits.
- Un fabricant craint que la méthode d'essai proposée ne puisse pas être utilisée pour un système dédié de réfrigération à compresseur condenseur monobloc sans que le produit ne soit démonté, ce qui affecterait la performance du système. Une organisation d'élaboration de normes a indiqué que des travaux sont en cours pour élaborer une méthode d'essai alternative pour ces produits. Ressources naturelles Canada prévoit que la méthode d'essai du département de l'énergie des États-Unis, qui est incorporée à la présente modification, avec ses modifications successives, sera mise à jour avant la date de conformité de ces produits le 1^{er} janvier 2020.

Commentaires généraux — Tous les produitsSix mois avant l'entrée en vigueur

Ressources naturelles Canada a consulté pour réduire la période de six mois avant l'entrée en vigueur afin d'harmoniser plus rapidement la réglementation avec celle des États-Unis. Ressources naturelles Canada doit se conformer aux obligations de transparence prévues dans les accords commerciaux et prévoir un délai raisonnable d'au moins six mois entre la publication et l'entrée en vigueur de règlements techniques. L'objectif est de permettre aux producteurs des pays exportateurs d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences réglementaires du pays importateur. La plupart des commentaires reçus demandaient le maintien ou le prolongement de cette période pour permettre aux fabricants de s'adapter et de faciliter les expéditions transfrontalières, mais quelques commentaires demandaient également de supprimer cette période pour faciliter une harmonisation plus rapide. Compte tenu des commentaires, la modification maintiendrait le délai de six mois, mais ne le prolongerait pas puisque le processus de réglementation et de consultation a déjà fourni un préavis de trois ans.

Mathematical model

Natural Resources Canada held bilateral consultations with three certification bodies on the Amendment in September 2016. Presentations were made to the Canadian Advisory Council on Energy Efficiency in November 2016 and September 2017. Over 35 participants attended each meeting, stakeholders were generally supportive of the proposal, and no major issues were identified during the consultations.

Import reporting — Incorporated products

A bulletin describing the Amendment was posted on the Natural Resources Canada Regulatory Announcements web page in March 2017. There were no issues or comments identified during the consultation.

Regulatory cooperation

In August 2014, Natural Resources Canada and the U.S. Department of Energy established a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and test methods for energy-using equipment through enhanced information sharing and cooperative development and implementation, to the extent practicable and permitted by law. This included a commitment to annually share work plans for test procedures and standards; develop guidelines for frequency of interaction and information sharing (e.g. test data, market analyses); mutually participate in the process to establish standards and testing requirements; and leverage multilateral initiatives to advance energy efficiency objectives.²⁸

In July 2016, a second joint work plan was released and reiterated Natural Resources Canada's commitment to implement its Forward Regulatory Plan and to cooperate on several activities with the U.S. Department of Energy to improve Canada–United States alignment.

In August 2016, federal, provincial and territorial energy ministers published a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference. The framework outlines an approach by which provinces and territories collaborate to achieve greater harmonization on energy efficiency standards. The Amendment would reduce regulatory differences that exist between federal and provincial regulations by adding products to the Regulations that would otherwise be only regulated in one or a few provinces.

Modèle mathématique

Ressources naturelles Canada a tenu des consultations bilatérales avec trois organismes de certification sur la modification en septembre 2016. Des présentations ont été faites au Canadian Advisory Council on Energy Efficiency (conseil consultatif canadien sur l'efficacité énergétique) en novembre 2016 et en septembre 2017. Plus de 35 participants ont assisté à chaque réunion, les intervenants étaient généralement en faveur de la proposition et aucun problème majeur n'a été identifié pendant les consultations.

Rapports d'importation — Produits incorporés

Un bulletin décrivant la modification a été publié sur la page Web des annonces réglementaires de Ressources naturelles Canada en mars 2017. Aucun problème ou commentaire n'a été identifié pendant la consultation.

Coopération en matière de réglementation

En août 2014, Ressources naturelles Canada et le département de l'énergie des États-Unis ont convenu d'harmoniser les normes d'efficacité énergétique et les méthodes d'essai nouvelles et mises à jour qui s'appliquent aux produits consommateurs d'énergie en améliorant la mise en commun de l'information et en collaborant à leur élaboration et à leur mise en œuvre dans la mesure du possible et dans le respect de la loi. Ils ont notamment convenu de communiquer chaque année les plans de travail pour les normes et méthodes d'essai; d'élaborer des lignes directrices pour la fréquence de la communication et de la mise en commun d'information (par exemple données d'essai, analyses du marché); de participer tous deux à l'établissement des normes et des exigences en matière d'essai; de tirer parti des initiatives multilatérales pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'efficacité énergétique²⁸.

Un second plan de travail conjoint subséquent a été publié en juillet 2016. Ce plan confirme l'engagement de Ressources naturelles Canada à l'égard de la mise en œuvre de son Plan prospectif de la réglementation et de la collaboration avec le département de l'énergie des États-Unis à plusieurs activités visant à améliorer l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis.

En août 2016, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'énergie ont publié un cadre et un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines. Le cadre présente une approche de collaboration entre les provinces et les territoires pour atteindre une meilleure harmonisation des normes d'efficacité énergétique. La modification réduirait les divergences réglementaires entre les règlements fédéraux et provinciaux, en ajoutant des produits au Règlement qui seraient autrement

²⁸ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>

²⁸ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html>

Rationale

The Amendment will benefit Canadians by both reducing GHG emissions and removing unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

According to the International Energy Agency, policies and programs that address energy efficiency are the most cost-effective way to lower GHG emissions and could complement carbon pricing schemes as an overall strategy to effectively achieve climate change policy objectives.²⁹ Improving energy efficiency also provides economic benefits to consumers and businesses through lower energy bills.

In the absence of a regulatory approach, a market for low-efficiency products would continue. Consumers who purchase such products could be motivated by lower purchase costs even though they would pay higher operational costs over the life of the product. The analysis of the Regulations has shown that more stringent MEPS for all products would generate reductions in GHG emissions and energy consumption. The associated energy savings will generate net monetary benefits for Canadian consumers. The analysis has shown that the costs of technologies that will be required to bring low-efficiency products into compliance with the MEPS are outweighed by the benefits attributable to those technologies.

The development of the Amendment was informed by stakeholder views. Industry supports an approach that is aligned with that of the United States since most product models are designed to serve a Canada–U.S. market. Provinces support federal regulatory action on energy efficiency.

The *Energy Efficiency Regulations* were first introduced in 1995 and have been amended 13 times to increase the stringency of existing MEPS and introduce MEPS for new product categories. Through the use of third-party verification and regular post-market compliance activities, a high compliance rate with regulated requirements has been observed. This provides confidence that estimated outcomes are being achieved and that Canadians are experiencing the associated benefits.

²⁹ IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts – Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, p. 8.

réglementés uniquement dans quelques provinces tout au plus.

Justification

La modification profitera aux Canadiens, car elle se traduira par des réductions des émissions de GES et l'élimination de divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Selon l'International Energy Agency, la mise en place de politiques et de programmes axés sur l'efficacité énergétique est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES et peut jouer un rôle complémentaire en favorisant l'adoption d'une stratégie globale basée sur des systèmes de fixation du prix du carbone pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de changements climatiques²⁹. En outre, l'amélioration de l'efficacité énergétique apporte des avantages économiques aux consommateurs et aux entreprises en réduisant leurs factures d'énergie.

Sans approche réglementaire, un marché des produits à faible rendement énergétique persistera. Les consommateurs qui achètent ces produits peuvent être attirés par les faibles coûts d'achat, mais les coûts d'exploitation seront plus élevés pendant la durée de vie du produit. L'analyse de la modification a montré que les NMRE plus strictes pour tous les produits réduiraient les émissions de GES et la consommation d'énergie. Les économies d'énergie connexes apporteront des avantages financiers nets aux consommateurs canadiens. Enfin, l'analyse a montré que les coûts des technologies requises pour assurer la conformité des produits à faible efficacité aux NMRE sont inférieurs aux avantages qu'apportent ces technologies.

L'élaboration de la modification est fondée sur les opinions des intervenants. L'industrie appuie cette stratégie qui est harmonisée avec celle des États-Unis, puisque la plupart des modèles sont destinés à un marché Canada–États-Unis. Les provinces appuient la prise de mesures réglementaires par le gouvernement fédéral dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été présenté pour la première fois en 1995 et a fait l'objet de 13 modifications pour accroître la rigueur des NMRE actuelles et introduire des NMRE pour de nouvelles catégories de produits. Grâce à l'utilisation de vérifications par un tiers et d'activités de conformité après la mise en marché, un degré élevé de conformité aux exigences réglementaires a été observé. Cela donne l'assurance que les résultats attendus sont obtenus et que les Canadiens tirent parti des avantages connexes.

²⁹ IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts – Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, p. 8.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendment will come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements will apply to the prescribed products based on their date of manufacture or import or interprovincial shipment of the product.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming into force of this Amendment. The main features of this system are as follows.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, Natural Resources Canada employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to Natural Resources Canada by the dealer in an energy efficiency report as specified in the Regulations. This is required once for each product model before first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

Natural Resources Canada procedures, already in place, for the collection of information for commercial imports of prescribed products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to Natural Resources Canada. This crosschecking ensures that the compliance of regulated products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, Natural Resources Canada surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

Natural Resources Canada also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueront aux produits prescrits en fonction de leur date de fabrication, d'importation ou d'expédition interprovinciale.

Les procédures de conformité et d'application de la loi en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après l'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, Ressources naturelles Canada a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à Ressources naturelles Canada par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit, comme le stipule le Règlement. Ceci est exigé une fois pour chaque modèle, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de Ressources naturelles Canada liées à la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des produits réglementés s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à Ressources naturelles Canada. Cette contre-vérification assure que la conformité des produits réglementés importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits réglementés seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, Ressources naturelles Canada enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

Ressources naturelles Canada met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel, et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tous les programmes de vérification prévoient des procédures d'appel pour remettre en question les allégations de rendement.

Performance measurement and evaluation

The desired outcomes of the Regulations are presented in the following table along with the information that will be tracked to measure performance.

Table 5: Measuring performance of the Regulations

Outcome	Indicators	Information to Measure Performance
GHG emissions are reduced to contribute to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030	<ul style="list-style-type: none"> Percentage of product models that meet MEPS 	<ul style="list-style-type: none"> Energy efficiency reports Import reports Market data (shipments, trends) Lab testing Emission factors Energy prices
Consumers save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime		
Compliance costs associated with unnecessary regulatory differences are removed	<ul style="list-style-type: none"> Number of unnecessary regulatory differences removed 	<ul style="list-style-type: none"> Comparison of Canadian and U.S. regulations

Performance will be monitored through a combination of equipment-specific compliance reporting, supported by third-party verification of energy efficiency performance, and ongoing collection of market data to assess broader trends affecting outcomes.

Information collected on the energy efficiency performance of regulated equipment informs both GHG emission impacts and consumer savings, since both are calculated as a function of changes in the amount of energy consumed by these products.³⁰

A high compliance rate with the Regulations will be achieved through support from manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

³⁰ GHG emissions are quantified by applying the appropriate emission factors to the changes in energy, by fuel. Consumer savings are quantified by applying the appropriate energy prices to the changes in energy, by fuel.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement, ainsi que l'information qui sera collectée pour mesurer le rendement, sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Mesurer le rendement du Règlement

Résultat	Indicateurs	Information pour mesurer le rendement
Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030	<ul style="list-style-type: none"> Pourcentage des modèles de produits qui satisfont aux NMRE 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports sur l'efficacité énergétique Rapports d'importation Données sur le marché (expéditions, tendances) Essais en laboratoire Coefficients d'émission Prix de l'énergie
Les consommateurs économisent en achetant les produits à haute efficacité énergétique dont les coûts sur leur durée de vie sont moins élevés		
Les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles sont supprimés	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de divergences réglementaires inutiles supprimées 	<ul style="list-style-type: none"> Comparaison du règlement canadien et du règlement américain

Le rendement sera surveillé à l'aide de divers moyens : rapports spécifiques aux produits sur la conformité, vérification par un tiers du rendement en matière d'efficacité énergétique, collecte permanente de données sur le marché pour évaluer les tendances plus générales qui influent sur les résultats.

Les renseignements sur le rendement énergétique du produit réglementé qui sont collectés documentent les retombées des émissions de GES et les économies des consommateurs, parce que ces deux aspects sont calculés en fonction des changements dans la consommation d'énergie de ces produits³⁰.

La conformité au Règlement sera favorisée par le soutien des fabricants, la vérification par un tiers, la surveillance douanière, la coopération avec les provinces chargées de la réglementation, les activités de communication, les études de marché et la mise à l'essai de produits au besoin.

³⁰ Pour quantifier les émissions de GES, on applique les coefficients d'émission appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible. Pour quantifier les économies des consommateurs, on applique les prix de l'énergie appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible.

The standards contained in the Amendment are being implemented under the federal energy efficiency equipment standards and labelling program. Detailed accounts of progress towards achieving the objectives of this initiative will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Contact

Debbie Scharf
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
930 Carling Avenue, Building 3, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0Y3
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: nrcan.equipment-equipement.nrcan@Canada.ca

Les normes comprises dans la modification sont mises en œuvre en vertu du programme du gouvernement fédéral sur les normes d'efficacité énergétique et l'étiquetage écoénergétique. Les rapports détaillés sur la progression vers l'atteinte des objectifs de cette initiative seront présentés dans les plans d'activité ministériels, les rapports sur les plans et les priorités et le Rapport au Parlement remis en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Personne-ressource

Debbie Scharf
Directrice
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
930, avenue Carling, édifice 3, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y3
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : nrcan.equipment-equipement.nrcan@Canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 20^b and 25 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Debbie Scharf, Director, Equipment Division, Office of Energy Efficiency, Department of Natural Resources, 930 Carling Avenue (CEF, Building 3, Observatory Crescent), 1st Floor, Room 136-C, Ottawa, Ontario, K1A 0Y3 (tel.: 613-996-4359; email: nrcan.equipment-equipement.nrcan@canada.ca).

Ottawa, March 22, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 26 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20^b et 25 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Debbie Scharf, directrice, Division de l'équipement, Office de l'efficacité énergétique, ministère des Ressources naturelles, 930, avenue Carling (FEC, édifice 3, croissant de l'Observatoire), 1^{er} étage, bureau 136-C, Ottawa (Ontario) K1A 0Y3 (tél. : 613-996-4359; courriel : nrcan.equipment-equipement.nrcan@canada.ca).

Ottawa, le 22 mars 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 1992, c. 36

^b S.C. 2009, c. 8, s. 5

^a L.C. 1992, ch. 36

^b L.C. 2009, ch. 8, art. 5

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016

Amendments

1 The *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ are amended by adding the following after section 1:

Standards and procedures of other jurisdiction incorporated by reference

1.1 Despite these Regulations, if an energy efficiency standard or test procedure that is incorporated by reference in these Regulations as amended from time to time is a reference to a standard or test procedure set out in the laws of another jurisdiction and that standard or procedure is subsequently repealed or revoked in that other jurisdiction, the reference to the standard or procedure in these Regulations is deemed to be a reference to that standard or procedure as it read on the day before the day on which it was repealed or revoked and it continues to apply for the purposes of these Regulations.

2 (1) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

Location and visibility

(2) The verification mark must be readily visible on the surface of the energy-using product. However, in respect of the following energy-using products, the verification mark may be on the exterior of the product's package:

- (a)** a CFL;
- (b)** a general service lamp;
- (c)** a modified spectrum incandescent lamp;
- (d)** a general service fluorescent lamp;
- (e)** a general service incandescent reflector lamp;
- (f)** a battery charger; and
- (g)** an external power supply.

(2) Paragraph 4(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** a laboratory that is accredited to test the energy performance of lighting products by either the Standards Council of Canada or the National Voluntary Laboratory Accreditation Program has verified the values for nominal power, luminous flux and correlated

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique

Modifications

1 Le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Incorporation par renvoi de normes et de méthodes d'une autre instance

1.1 Malgré le présent règlement, si une norme d'efficacité énergétique ou une méthode d'essai qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement avec ses modifications successives est prévue dans la législation d'une autre instance et que cette norme ou cette méthode est par la suite abrogée dans cette autre instance, le renvoi dans le présent règlement est réputé être un renvoi à cette norme ou à cette méthode dans sa version antérieure à la date à laquelle elle a été abrogée et celle-ci continue de s'appliquer pour l'application du présent règlement.

2 (1) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Endroit et visibilité

(2) La marque de vérification se trouve bien en vue sur une surface du matériel consommateur d'énergie. Cependant, dans le cas des matériels consommateurs d'énergie suivants, elle peut se trouver sur l'extérieur de leur emballage :

- a)** les LFC;
- b)** les lampes standard;
- c)** les lampes à incandescence à spectre modifié;
- d)** les lampes fluorescentes standard;
- e)** les lampes-réfecteurs à incandescence standard;
- f)** les chargeurs de batteries;
- g)** les blocs d'alimentation externes.

(2) L'alinéa 4(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes ou le National Voluntary Laboratory Accreditation Program pour mettre à l'essai le rendement énergétique des produits d'éclairage a vérifié les valeurs relatives à leur puissance nominale, à leur flux

¹ SOR/2016-311

¹ DORS/2016-311

colour temperature provided to the Minister under subsection 432(1); and

(3) Subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the life testing of the CFL is completed, verified the value for life provided to the Minister under subsection 432(1), or

3 (1) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a list of all information provided under paragraph (f) that is generated by a mathematical model described in subsection (3).

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Mathematical model

(3) Despite any provision in these Regulations requiring that the information referred to in this section be collected in accordance with an identified standard, a dealer may instead provide the information as generated by a mathematical model that, by means of an engineering or statistical analysis or a computer simulation or model, emulates the manner in which the information is collected under the identified standard.

4 Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) However, the following energy-using products are not energy-using products for the purpose of subsection (1) if, at the time of their importation, they are incorporated into another product:

- (a) a battery charger;
- (b) an external power supply;
- (c) a fluorescent lamp ballast;
- (d) an electric motor; and
- (e) a small electric motor.

5 (1) The definition *CSA C361-12* in section 12 of the Regulations is repealed.

lumineux et à leur température de couleur proximale communiquées au ministre conformément au paragraphe 432(1);

(3) Le sous-alinéa 4(3)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'essai visant à déterminer la durée de vie de la LFC est terminé, vérifié la valeur relative à cette durée communiquée au ministre conformément au paragraphe 432(1),

3 (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la liste des renseignements communiqués en application de l'alinéa f) qui découlent d'un modèle mathématique prévu au paragraphe (3).

(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Modèle mathématique

(3) Malgré toute disposition du présent règlement exigeant que tout renseignement visé au présent article soit établi conformément à une norme indiquée, le fournisseur peut fournir les renseignements découlant d'un modèle mathématique qui, au moyen d'analyses statistiques ou techniques ou de simulations ou modélisations informatiques, reproduit la manière dont les renseignements sont établis aux termes de la norme indiquée.

4 L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Cependant, les matériels consommateurs d'énergie ci-après ne conservent pas cette qualité pour l'application du paragraphe (1) si, au moment de leur importation, ils sont incorporés à un autre matériel :

- a) les chargeurs de batteries;
- b) les blocs d'alimentation externes;
- c) les ballasts pour lampes fluorescentes;
- d) les moteurs électriques;
- e) les petits moteurs électriques.

5 (1) La définition de *CSA C361-12*, à l'article 12 du même règlement, est abrogée.

(2) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C361-16 means the CSA standard CAN/CSA-C361-16 entitled *Energy performance and drum volume of household electric clothes dryers*. (CSA C361-16)

6 The portion of item 2 of the table to section 19 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
2	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2	CSA C361-16, Table 1

7 The portion of item 2 of the table to section 20 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Standard
2	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2

8 The portion of items 4 and 5 of the table to section 24 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Energy Efficiency Standard
4	Modified energy factor ≥ 38.23 L/kWh/cycle Integrated water consumption factor ≤ 1.18 L/cycle/L
5	Modified energy factor ≥ 56.63 L/kWh/cycle Integrated water consumption factor ≤ 0.55 L/cycle/L

9 The portion of items 3 and 4 of the table to section 30 of the Regulations in columns 1 and 2 are replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
3	CSA C360-13 for clothes washer function CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function	CSA C360-13, Table 9, for clothes washer function CSA C361-16, Table 1, for clothes dryer function
4	CSA C360-13 for clothes washer function CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function	CSA C360-13, Table 10, for clothes washer function CSA C361-16, Table 1, for clothes dryer function

(2) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C361-16 La norme CAN/CSA-C361-16 de la CSA intitulée *Rendement énergétique et capacité du tambour des sècheuses électrodomestiques*. (CSA C361-16)

6 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 19 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
2	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R.	CSA C361-16, tableau 1

7 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 20 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Norme
2	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R.

8 Le passage des articles 4 et 5 du tableau de l'article 24 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Norme d'efficacité énergétique
4	Facteur énergétique modifié $\geq 38,23$ L/kWh/cycle Facteur de consommation d'eau intégré $\leq 1,18$ L/cycle/L
5	Facteur énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle Facteur de consommation d'eau intégré $\leq 0,55$ L/cycle/L

9 Le passage des articles 3 et 4 du tableau de l'article 30 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
3	CSA C360-13 pour la fonction de lavage CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage	CSA C360-13, tableau 9, pour la fonction de lavage CSA C361-16, tableau 1, pour la fonction de séchage
4	CSA C360-13 pour la fonction de lavage CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage	CSA C360-13, tableau 10, pour la fonction de lavage CSA C361-16, tableau 1, pour la fonction de séchage

10 The portion of item 2 of the table to section 31 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
2	CSA C360-13 for clothes washer function CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function

11 (1) Item 3 of the table to section 37 of the Regulations is repealed.

(2) Item 5 of the table to section 37 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
5	Dishwashers	CSA C373-14	CSA C373-14, Table 2	On or after May 30, 2013

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
5	Lave-vaisselle	CSA C373-14	CSA C373-14, tableau 2	À partir du 30 mai 2013

12 (1) The portion of item 3 of the table to section 38 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
3	CSA C373-14, for information set out in paragraphs (b) to (d) and (f)

(2) The portion of item 3 of the table to section 38 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

Column 3	
Item	Information
3	(f) water consumption factor in L/cycle.

13 (1) The definition *dehumidifier* in section 61 of the Regulations is replaced by the following:

dehumidifier means a household appliance that is primarily designed to remove moisture from the air and is

- (a) self-contained and encased;

10 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 31 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
2	CSA C360-13 pour la fonction de lavage CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage

11 (1) L'article 3 du tableau de l'article 37 du même règlement est abrogé.

(2) L'article 5 du tableau de l'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
5	Lave-vaisselle	CSA C373-14	CSA C373-14, tableau 2	À partir du 30 mai 2013

12 (1) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 38 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
3	CSA C373-14, pour les renseignements visés aux alinéas b) à d) et f)

(2) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 38 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
3	f) facteur de consommation d'eau, en L/cycle.

13 (1) La définition de *déshumidificateur*, à l'article 61 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

déshumidificateur Appareil domestique principalement conçu pour assécher l'air et qui :

- a) est autonome et contenu dans un boîtier;

(b) electrically operated; and

(c) mechanically refrigerated. (*déshumidificateur*)

(2) Section 61 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

portable dehumidifier means a dehumidifier that is not a whole-home dehumidifier. (*déshumidificateur portatif*)

10 C.F.R. Appendix X1 means Appendix X1 to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Dehumidifiers*, as amended from time to time. (*appendice X1 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(v)(2) means the table to paragraph 430.32(v)(2) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(v)(2)*)

whole-home dehumidifier means a dehumidifier that is designed to be installed in an air duct. (*déshumidificateur à conduit*)

14 Subsection 62(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 63, a dehumidifier is not considered to be an energy-using product unless

(a) it is manufactured on or after December 31, 1998; and

(b) in the case of a whole-home dehumidifier, it is manufactured on or after June 13, 2019.

15 The table to section 63 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Dehumidifiers	CSA C749-94	CSA C749-94, clause 4.2	On or after December 31, 1998 and before October 1, 2007
2	Dehumidifiers	CSA C749-07	CSA C749-07, Table 1	On or after October 1, 2007 and before October 1, 2012
3	Dehumidifiers	CSA C749-07	CSA C749-07, Table 1B	On or after October 1, 2012 and before June 13, 2019

b) fonctionne à l'électricité;

c) est réfrigéré mécaniquement. (*dehumidifier*)

(2) L'article 61 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice X1 10 C.F.R. L'appendice X1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Dehumidifiers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix X1*)

déshumidificateur à conduit Déshumidificateur conçu pour être installé dans un conduit d'air. (*whole-home dehumidifier*)

déshumidificateur portatif Déshumidificateur qui n'est pas un déshumidificateur à conduit. (*portable dehumidifier*)

10 C.F.R. §430.32(v)(2) Le tableau du sous-alinéa (v)(2) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(v)(2)*)

14 Le paragraphe 62(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 63, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) à moins qu'ils ne soient fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date;

b) dans le cas des déshumidificateurs à conduit, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date.

15 Le tableau de l'article 63 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
4	Portable dehumidifiers	10 C.F.R. Appendix X1	Minimum integrated energy factor applicable, based on product's capacity, as set out in 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	On or after June 13, 2019
5	Whole-home dehumidifiers	10 C.F.R. Appendix X1	Minimum integrated energy factor applicable, based on product's case volume, as set out in 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	On or after June 13, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Déshumidificateurs	CSA C749-94	CSA C749-94, article 4.2	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} octobre 2007
2	Déshumidificateurs	CSA C749-07	CSA C749-07, tableau 1	Le 1 ^{er} octobre 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} octobre 2012
3	Déshumidificateurs	CSA C749-07	CSA C749-07, tableau 1B	Le 1 ^{er} octobre 2012 ou après cette date, mais avant le 13 juin 2019
4	Déshumidificateurs portatifs	Appendice X1 10 C.F.R.	Facteur énergétique intégré minimal applicable, selon la capacité du produit prévue au tableau 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	Le 13 juin 2019 ou après cette date
5	Déshumidificateurs à conduit	Appendice X1 10 C.F.R.	Facteur énergétique intégré minimal applicable, selon le volume du boîtier du produit prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	Le 13 juin 2019 ou après cette date

16 (1) The portion of item 2 of the table to section 64 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
2	Dehumidifiers manufactured on or after October 1, 2007 and before June 13, 2019

16 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 64 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
2	Déshumidificateurs fabriqués le 1 ^{er} octobre 2007 ou après cette date, mais avant le 13 juin 2019

(2) The table to section 64 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Dehumidifiers manufactured on or after June 13, 2019	10 C.F.R. Appendix X1	<p>(a) if product is a portable dehumidifier, water removal capacity, in L/day;</p> <p>(b) if product is a whole-home dehumidifier, case volume in cubic litres (cubic feet);</p> <p>(c) integrated energy factor, in L/kWh; and</p> <p>(d) standby power, in watts.</p>

(2) Le tableau de l'article 64 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Déshumidificateurs fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date	Appendice X1 10 C.F.R.	<p>a) s'agissant d'un déshumidificateur portatif, capacité d'assèchement, en L/j;</p> <p>b) s'agissant d'un déshumidificateur à conduit, volume du boîtier, en litres cubes (pieds cubes);</p> <p>c) facteur énergétique intégré, en L/kWh;</p> <p>d) puissance en mode veille, en watts.</p>

17 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

SUBDIVISION J

Microwave Ovens

Definitions

65 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C388-15 means the CSA standard CAN/CSA-388-15 entitled *Energy performance and capacity measurement of household microwave ovens*. (*CSA C388-15*)

microwave oven means a household cooking appliance that is designed to cook or heat food in a compartment by means of microwave energy and includes one that has a thermal element that is designed for the surface browning of food. (*four à micro-ondes*)

10 C.F.R. Appendix I means Appendix I to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Cooking Products*, as amended from time to time. (*appendice I 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(j)(3) means paragraph 430.32(j)(3) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(j)(3)*)

Type

66 For the purposes of these Regulations, a microwave oven is one of the following types:

- (a)** microwave-only oven;
- (b)** countertop convection microwave oven;
- (c)** built-in convection microwave oven; or
- (d)** over-the-range convection microwave oven.

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

SOUS-SECTION J

Fours à micro-ondes

Définitions

65 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice I 10 C.F.R. L'appendice I de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Cooking Products*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix I*)

CSA C388-15 La norme CAN/CSA-C388-15 de la CSA intitulée *Mesure du rendement énergétique et de la capacité des fours à micro-ondes électroménagers*. (*CSA C388-15*)

10 C.F.R. §430.32(j)(3) L'alinéa (j)(3) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(j)(3)*)

four à micro-ondes Appareil domestique servant à la cuisson qui est muni d'un compartiment conçu pour cuire ou réchauffer des aliments au moyen de l'énergie par micro-ondes, y compris celui qui est muni d'éléments chauffants conçus pour le brunissement des aliments. (*microwave oven*)

Type

66 Pour l'application du présent règlement, le four à micro-ondes est de l'un des types suivants :

- a)** four uniquement à micro-ondes;
- b)** four à micro-ondes à convection de comptoir;
- c)** four à micro-ondes à convection encastrable;
- d)** four à micro-ondes à convection à hotte intégrée.

Energy-using product

67 (1) A microwave oven is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 68, a microwave oven is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 17, 2016.

Energy efficiency standard

68 (1) The energy efficiency standard for a microwave oven is the standard set out for that type of microwave oven in 10 C.F.R. §430.32(j)(3).

Testing standard

(2) A microwave oven complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C388-15 or 10 C.F.R. Appendix I that are applicable to a *microwave oven* as defined in section 65.

Information

69 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a microwave oven:

- (a)** its type;
- (b)** its volume, expressed in litres (cubic feet); and
- (c)** its standby power, expressed in watts, as collected in accordance with CSA C388-15 or 10 C.F.R. Appendix I.

18 (1) The definitions *off mode*, *on mode* and *standby mode* in section 108 of the Regulations are repealed.

(2) Section 108 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C368.1-14 means the CSA standard CAN/CSA-C368.1-14 entitled *Energy performance of room air conditioners*. (CSA C368.1-14)

19 Section 112 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

112 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to room air conditioners that are manufactured during the periods set out in column 3.

Matériel consommateur d'énergie

67 (1) Les fours à micro-ondes sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 68, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 17 juin 2016 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

68 (1) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique à un four à micro-ondes consiste en la norme prévue pour ce type de four micro-ondes dans la norme 10 C.F.R. §430.32(j)(3).

Norme de mise à l'essai

(2) Tout four à micro-ondes est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C388-15 ou à l'appendice I 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *fours à micro-ondes* au sens de l'article 65.

Renseignements

69 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les fours à micro-ondes sont communiqués au ministre :

- a)** le type;
- b)** le volume, exprimé en litres (pieds cubes);
- c)** la puissance en mode veille, exprimée en watts, établie conformément à la norme CSA C388-15 ou à l'appendice I 10 C.F.R.

18 (1) Les définitions de *mode arrêt*, *mode marche* et *mode veille*, à l'article 108 du même règlement, sont abrogées.

(2) L'article 108 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C368.1-14 La norme CAN/CSA-C368.1-14 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des climatiseurs individuels*. (CSA C368.1-14)

19 L'article 112 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

112 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux climatiseurs individuels qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Testing standard

(2) A room air conditioner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 1 that are applicable to a *room air conditioner* as defined in section 108.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout climatiseur individuel est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 1 qui s'appliquent aux *climatiseurs individuels* au sens de l'article 108.

TABLE

Item	Column 1 Standard	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	CSA C368.1	CSA C368.1, Table 2, second column	On or after February 3, 1995 and before June 1, 2014
2	CSA C368.1-14	CSA C368.1-14, Table 2, second column	On or after June 1, 2014

TABLEAU

Article	Colonne 1 Norme	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	CSA C368.1	CSA C368.1, tableau 2, deuxième colonne	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2014
2	CSA C368.1-14	CSA C368.1-14, tableau 2, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} juin 2014

20 The portion of item 2 of the table to section 113 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Standard
2	CSA 368.1-14, for information set out in paragraphs (b) and (c)

20 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 113 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Norme
2	CSA C368.1-14, pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)

21 Section 116 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C746-17 means the CSA standard CAN/CSA-C746-17 entitled *Energy performance rating for large and single packaged vertical air conditioners and heat pumps. (CSA C746-17)*

21 L'article 116 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C746-17 La norme CAN/CSA-C746-17 de la CSA intitulée *Évaluation des performances énergétiques des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et verticaux monoblocs. (CSA C746-17)*

22 (1) Subsection 118(2) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — cooled by water

(2) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to large air conditioners that are cooled by water and described in column 1 and that are manufactured during the period set out in column 4.

22 (1) Le paragraphe 118(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — refroidi par eau

(2) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs de grande puissance refroidis par eau mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Energy efficiency standards — cooled by evaporation

(2.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 3 to this section apply to large air conditioners

Normes d'efficacité énergétique — refroidi par évaporation

(2.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 3 du présent article s'appliquent aux

that are cooled by evaporation and described in column 1 and that are manufactured during the period set out in column 4.

climatiseurs de grande puissance refroidis par évaporation mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Tables 1 and 2 to section 118 of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les tableaux 1 et 2 de l'article 118 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.3	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.2 IEER ≥ 11.4	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.2 IEER ≥ 12.9	On or after January 1, 2018
4	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.7	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 12.4	On or after January 1, 2018
7	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 IEER ≥ 10.1	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
8	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 IEER ≥ 11.6	On or after January 1, 2018
9	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.1	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
10	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
11	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 12.7	On or after January 1, 2018
12	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.5	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
13	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
14	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 12.2	On or after January 1, 2018
15	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 9.8 IEER ≥ 9.9	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
16	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 9.8 IEER ≥ 11.4	On or after January 1, 2018

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,3$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,2$ IEER $\geq 11,4$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,2$ IEER $\geq 12,9$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,7$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 12,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ IEER $\geq 10,1$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
8	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ IEER $\geq 11,6$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
9	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,1$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
10	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
11	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 12,7$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
12	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,5$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
13	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
14	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 12,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
15	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,8$ IEER $\geq 9,9$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
16	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,8$ IEER $\geq 11,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.5	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.5 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.1 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2018
4	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.0	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.5 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2018
7	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.3	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
8	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.3 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
9	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2018
10	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.8	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
11	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
12	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.3 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2018
13	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
14	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.4 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2018
15	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
16	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.2 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2018

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$ IEER $\geq 11,7$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,1$ IEER $\geq 11,7$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,5$ IEER $\geq 11,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
8	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$ IEER $\geq 11,5$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
9	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,9$ IEER $\geq 11,5$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
10	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
11	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
12	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,3$ IEER $\geq 11,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
13	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,1$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
14	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,4$ IEER $\geq 11,1$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
15	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 10,9$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
16	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,2$ IEER $\geq 10,9$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

TABLE 3

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.5	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.5 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.1 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2018
4	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.0	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2018
7	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.3	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
8	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.3 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
9	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2018
10	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.8	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
11	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
12	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2018
13	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
14	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2018
15	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
16	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.7 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2018

TABLEAU 3

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$ IEER $\geq 11,7$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,1$ IEER $\geq 11,7$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,0$ IEER $\geq 11,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
8	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$ IEER $\geq 11,5$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
9	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,9$ IEER $\geq 11,5$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
10	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
11	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique Période de fabrication	
12	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,8$ IEER $\geq 11,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
13	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,1$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
14	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,9$ IEER $\geq 11,1$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
15	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 10,9$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
16	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,7$ IEER $\geq 10,9$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

23 (1) The portion of item 1 of the table to section 119 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

Column 3	
Item	Information
1	(d) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electrical or other than electrical.

(2) The portion of item 2 of the table to section 119 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Large air conditioners manufactured on or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

(3) The portion of item 2 of the table to section 119 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

Column 3	
Item	Information
2	(e) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electrical or other than electrical.

23 (1) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 119 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
1	d) indication selon laquelle le matériel possède ou non une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 119 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

(3) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 119 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
2	e) indication selon laquelle le matériel possède ou non une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(4) The table to section 119 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
3	Large air conditioners manufactured on or after January 1, 2018	CSA C746-17	<p>(a) product classification set out in Column II of Table 1 of CSA C746-17;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) energy efficiency ratio;</p> <p>(d) IEER;</p> <p>(e) information that indicates whether the product is cooled by air, water or evaporation; and</p> <p>(f) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electrical or other than electrical.</p>

24 Section 120 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C744-17 means the joint CSA and AHRI standard ANSI/AHRI 310/380-2017/CAN/CSA-C744-17 entitled *Packaged terminal air-conditioners and heat pumps. (CSA C744-17)*

25 (1) The portion of item 2 of the table to section 122 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Period of Manufacture
2	On or after September 30, 2012 and before January 1, 2017

(2) The table to section 122 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
3	CSA C744-17	CSA C744-17, Table 2	On or after January 1, 2017

(4) Le tableau de l'article 119 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	CSA C746-17	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C746-17;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) taux d'efficacité énergétique;</p> <p>d) IEER;</p> <p>e) indication selon laquelle le matériel est refroidi par air, eau ou évaporation;</p> <p>f) indication selon laquelle le matériel possède ou non une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.</p>

24 L'article 120 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C744-17 La norme conjointe ANSI/AHRI 310/380-2017/CAN/CSA-C744-17 de la CSA et de L'AHRI intitulée *Climatiseurs et thermopompes monoblocs. (CSA C744-17)*

25 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 122 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Période de fabrication
2	Le 30 septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017

(2) Le tableau de l'article 122 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	CSA C744-17	CSA C744-17, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date

26 Subsection 123(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) CSA C744-14, if the product was manufactured on or after September 30, 2012 and before January 1, 2017; or

(c) CSA C744-17, if the product is manufactured on or after January 1, 2017.

27 Section 136 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *large condensing unit*

136 In this Subdivision, *large condensing unit* means a commercial or industrial condensing unit that is intended for air conditioning applications and that has a cooling capacity of at least 40 kW (135,000 Btu/h) but not more than 70 kW (240,000 Btu/h).

28 Subsection 141(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 142, a chiller is not considered to be an energy-using product unless it has an integral refrigerant condenser and is manufactured on or after October 28, 2004.

29 Section 191 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *internal water loop heat pump*

191 In this Subdivision, *internal water loop heat pump* means a water-source single package or split-system heat pump that is factory-built, is intended for installation in an internal water loop system and has a cooling or heating capacity of not more than 40 kW (135,000 Btu/h).

30 Section 195 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C746-17 means the CSA standard CAN/CSA-C746-17 entitled *Energy performance rating for large and single packaged vertical air conditioners and heat pumps*. (CSA C746-17)

26 L’alinéa 123(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la norme CSA C744-14, si le matériel a été fabriqué le 30 septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la norme CSA C744-17, si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

27 L’article 136 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de *groupe compresseur-condenseur de grande puissance*

136 Dans la présente sous-section, *groupe compresseur-condenseur de grande puissance* s’entend d’un groupe compresseur-condenseur à usage commercial ou industriel qui est destiné à la climatisation et dont la puissance frigorifique est d’au moins 40 kW (135 000 Btu/h) et d’au plus 70 kW (240 000 Btu/h).

28 Le paragraphe 141(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l’application des articles 4, 5 et 142, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu’ils ne possèdent un condenseur frigorifique intégré et qu’ils ne soient fabriqués le 28 octobre 2004 ou après cette date.

29 L’article 191 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Definition of *internal water loop heat pump*

191 In this Subdivision, *internal water loop heat pump* means a water-source single package or split-system heat pump that is factory-built, is intended for installation in an internal water loop system and has a cooling or heating capacity of not more than 40 kW (135,000 Btu/h).

30 L’article 195 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C746-17 La norme CAN/CSA-C746-17 de la CSA intitulée *Évaluation des performances énergétiques des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et verticaux monoblocs*. (CSA C746-17)

31 Tables 1 and 2 to section 197 of the Regulations are replaced by the following:

31 Les tableaux 1 et 2 de l'article 197 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.1 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.2 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 12.2	On or after January 1, 2018
4	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.1 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.0 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.7	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.6	On or after January 1, 2018
7	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 9.5 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 9.6	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
8	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 9.5 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.6	On or after January 1, 2018

TABEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,1$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 12,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,3$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,0$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,6$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,7$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,6$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 11,6$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,5$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 9,6$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
8	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,5$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,6$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.9 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.2 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 12.0	On or after January 1, 2018
4	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.1 Heating coefficient of performance ≥ 3.1 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.0 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.4 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.5	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.4 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.4	On or after January 1, 2018

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
7	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 9.4	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
8	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.4	On or after January 1, 2018

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,9$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ IEER $\geq 12,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
4	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,1$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,0$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,4$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,5$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,4$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 11,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,3$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 9,4$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
8	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,3$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

32 (1) Paragraph 1(g) of the table to section 198 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
1	(g) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electrical or other than electrical.

(2) The portion of item 2 of the table to section 198 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Large heat pumps manufactured on or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

(3) Paragraph 2(g) of the table to section 198 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
2	(g) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electrical or other than electrical; and

(4) The table to section 198 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Large heat pumps manufactured on or after January 1, 2018	CSA C746-17	<p>(a) product classification set out in columns II and III of Table 2 of CSA C746-17;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) energy efficiency ratio;</p> <p>(d) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(e) heating coefficient of performance at 8.3°C;</p> <p>(f) heating coefficient of performance at -8.3°C;</p> <p>(g) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electrical or other than electrical; and</p> <p>(h) IEER.</p>

32 (1) L'alinéa 1g) du tableau de l'article 198 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
1	g) indication selon laquelle le matériel possède ou non une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 198 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

(3) L'alinéa 2g) du tableau de l'article 198 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
2	g) indication selon laquelle le matériel possède ou non une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre;

(4) Le tableau de l'article 198 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	CSA C746-17	<p>a) classification du matériel indiquée aux colonnes II et III du tableau 2 de la norme CSA C746-17;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) taux d'efficacité énergétique;</p> <p>d) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>e) coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C;</p> <p>f) coefficient de performance de chauffage à -8,3 °C;</p> <p>g) indication selon laquelle le matériel possède ou non une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre;</p> <p>h) IEER.</p>

33 The Regulations are amended by adding the following after the heading “Furnaces, Fireplaces and Unit Heaters” of Division 4 of Part 2:

Interpretation

Definitions

256.1 The following definitions apply in this Division.

CSA P.2 means the CSA standard CAN/CSA-P.2-13 entitled *Testing method for measuring the annual fuel utilization efficiency of residential gas-fired or oil-fired furnaces and boilers.* (CSA P.2)

fan energy rating means, in respect of a gas furnace or an oil-fired furnace, the annual electrical energy consumption of the furnace fan normalized by annual fan operating hours and the product's maximum airflow (Q_{max}). (*cote énergétique du ventilateur*)

10 C.F.R. Appendix AA means Appendix AA to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Furnace Fans*, as amended from time to time. (*appendice AA 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(y) means Table 1 to paragraph 430.32(y) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(y)*)

34 The definition CSA P.2 in section 257 of the Regulations is repealed.

33 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre « Générateurs d'air chaud, foyers et aérothermes » de la section 4 de la partie 2, de ce qui suit :

Définitions

Définitions

256.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

appendice AA 10 C.F.R. L'appendice AA de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Furnace Fans*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix AA*)

CSA P.2 La norme CAN/CSA-P.2-13 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels.* (CSA P.2)

10 C.F.R. §430.32(y) Le tableau 1 de l'alinéa y de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(y)*)

cote énergétique du ventilateur S'agissant d'un générateur d'air chaud à gaz ou à mazout, la consommation annuelle d'énergie électrique du ventilateur, normalisée en fonction des heures d'opération annuelles du ventilateur et du débit d'air maximal (Q_{max}) du matériel. (*fan energy rating*)

34 La définition de CSA P.2, à l'article 257 du même règlement, est abrogée.

35 (1) Items 2 and 3 of the table to section 259 of the Regulations are replaced by the following:**35 (1) Les articles 2 et 3 du tableau de l'article 259 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
2	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$	On or after December 31, 2009 and before July 3, 2019
2.1	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$ Fan energy rating \leq FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019
3	Gas furnaces that are outdoor furnaces, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$	On or after December 31, 2009 and before July 3, 2019
3.1	Gas furnaces that are outdoor furnaces, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	Annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$ Fan energy rating \leq FER for product class "Weatherized Non-Condensing Gas Furnace Fan (WG-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne possèdent pas un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90 \%$	Le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne possèdent pas un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90 \%$ Cote énergétique du ventilateur \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019
3	Générateurs d'air chaud à gaz conçus pour l'extérieur, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et possèdent un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78 \%$	Le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3.1	Générateurs d'air chaud à gaz conçus pour l'extérieur, qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et possèdent un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 78 % Cote énergétique du ventilateur ≤ au FER pour la catégorie de produit « Weatherized Non-Condensing Gas Furnace Fan (WG-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

(2) Item 5 of the table to section 259 of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'article 5 du tableau de l'article 259 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
5	Gas furnaces that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90%	On or after December 31, 2012 and before July 3, 2019
5.1	Gas furnaces that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90% Fan energy rating ≤ FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Générateurs d'air chaud à gaz muraux qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et possèdent un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 %	Le 31 décembre 2012 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
5.1	Générateurs d'air chaud à gaz muraux qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et possèdent un composant de refroidissement intégré	CSA P.2, pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 % Cote énergétique du ventilateur ≤ au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

36 (1) The portion of item 2 of the table to section 260 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current and that are manufactured on or after December 31, 2009 and before July 3, 2019

(2) Paragraph 2(a) of the table to section 260 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
2	(a) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h);

(3) The table to section 260 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2.1	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current and that are manufactured on or after July 3, 2019	CSA P.2, for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix AA, for information set out in paragraphs (f) and (g)	(a) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (b) annual fuel utilization efficiency; (c) information that indicates whether product has an integrated cooling component; (d) if product has an integrated cooling component, information that indicates whether the product is outdoor or through-the-wall; (e) type of fuel used; (f) fan energy rating, expressed in W/472 L/s (W/1,000 ft ³ /min); and (g) product's maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (ft ³ /min).

36 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont fabriqués le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019

(2) L'alinéa 2a) du tableau de l'article 260 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
2	a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);

(3) Le tableau de l'article 260 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice AA 10 C.F.R pour les renseignements visés aux alinéas f) et g)	a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; c) une indication selon laquelle le matériel possède un composant de refroidissement intégré, ou non; d) si le matériel possède un composant de refroidissement intégré, indication selon laquelle le matériel est extérieur ou mural; e) type de combustible utilisé; f) cote énergétique du ventilateur, exprimée en W/472 L/s (watts par mille pieds cubes par minute); g) débit d'air maximal du matériel (Q_{max}), exprimé en L/s (pieds cubes par minute).

37 Sections 263 and 264 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

263 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to oil-fired furnaces that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) An oil-fired furnace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 1 that are applicable to an *oil-fired furnace* as defined in section 261.

TABLE

Item	Column 1 Standard	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	CSA B212	Seasonal energy utilization efficiency $\geq 78\%$	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2017
2	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 83\%$	On or after January 1, 2017 and before July 3, 2019
3	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for fan energy rating	Annual fuel utilization efficiency $\geq 83\%$ Fan energy rating \leq FER for product class "Non-Weatherized, Non-Condensing Oil Furnace Fan (NWO-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Norme	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	CSA B212	Rendement énergétique saisonnier $\geq 78\%$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 83\%$	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
3	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour la cote énergétique du ventilateur	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 83\%$ Cote énergétique du ventilateur \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Non-Condensing Oil Furnace Fan (NWO-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

Information

264 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired furnace described in column 1.

37 Les articles 263 et 264 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

263 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux générateurs d'air chaud à mazout qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout générateur d'air chaud à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 1 qui s'appliquent aux *générateurs d'air chaud à mazout* au sens de l'article 261.

Renseignements

264 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les générateurs d'air chaud à mazout mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Oil-fired furnaces that are manufactured on or after December 31, 1998 and before January 1, 2017	CSA B212	(a) input rate, in kW (Btu/h); and (b) seasonal energy utilization efficiency.
2	Oil-fired furnaces that are manufactured on or after January 1, 2017 and before July 3, 2019	CSA P.2	(a) input rate, in kW (Btu/h); and (b) annual fuel utilization efficiency.
3	Oil-fired furnaces that are manufactured on or after July 3, 2019	CSA P.2, for information in paragraphs (a) and (b) 10 C.F.R. Appendix AA, for information in paragraphs (c) and (d)	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) annual fuel utilization efficiency; (c) fan energy rating, expressed in W/472 L/s (W/1,000 ft ³ /min); and (d) maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (ft ³ /min).

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Générateurs d'air chaud à mazout fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA B212	a) débit calorifique, en kW (Btu/h); b) rendement énergétique saisonnier.
2	Générateurs d'air chaud à mazout fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019	CSA P.2	a) débit calorifique, en kW (Btu/h); b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.
3	Générateurs d'air chaud à mazout fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) et b) Appendice AA 10 C.F.R pour les renseignements visés aux alinéas c) et d)	a) débit calorifique, en kW (Btu/h); b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; c) cote énergétique du ventilateur, exprimée en W/472 L/s (watts par mille pieds cubes par minute); d) débit d'air maximal (Q_{max}), exprimé en L/s (pieds cubes par minute).

38 Section 369 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

369 The following definitions apply in this Division.

CSA P.3-15 means the CSA standard CAN/CSA-P.3-15 entitled *Testing method for measuring energy consumption and determining efficiencies of gas-fired and fuel oil-fired water heaters*. (CSA P.3-15)

first-hour rating means, in respect of a gas-fired storage water heater or an oil-fired water heater, the measure of the maximum volume of hot water that the water heater can supply within an hour that begins when the water in the water heater is fully heated. (*capacité de première heure*)

V_r means the nominal volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_r)

38 L'article 369 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

369 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

capacité de première heure S'agissant d'un chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz ou à un chauffe-eau à mazout, mesure du volume maximal d'eau chaude qu'il peut fournir en une heure, à compter du moment où l'eau du chauffe-eau est complètement chauffée. (*first-hour rating*)

CSA P.3-15 La norme CAN/CSA-P.3-15 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz et au mazout*. (CSA P.3-15)

V_r S'entend du volume nominal, exprimé en litres, du réservoir d'un chauffe-eau. (V_r)

V_s means the storage volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_s)

39 The definition *electric water heater* in section 370 of the Regulations is replaced by the following:

electric water heater means a stationary electric storage tank water heater that is intended for use on a pressurized water system and that has an input rate of less than 12 kW (40,982 Btu/h) and a V_r of at least 50 L (11 imperial gallons) but not more than 454 L (100 imperial gallons). (*chauffe-eau électrique*)

40 Paragraph (c) of the definition *gas-fired storage water heater* in section 374 of the Regulations is replaced by the following:

(c) has a volume of at least 76 L (20 US gallons) but not more than 380 L (100 US gallons). (*chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*)

41 Sections 376 and 377 of the Regulations are replaced by the following:

Energy-efficiency standards

376 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

V_s S'entend du volume de réservoir, exprimé en litres, du réservoir d'un chauffe-eau. (V_s)

39 La définition de *chauffe-eau électrique*, à l'article 370 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau électrique Réservoir d'eau fixe chauffé à l'électricité conçu pour être raccordé à une alimentation d'eau sous pression, ayant un débit calorifique de moins de 12 kW (40 982 Btu/h) et un V_r d'au moins 50 L (11 gallons imp.), mais d'au plus 454 L (100 gallons imp.). (*electric water heater*)

40 L'alinéa c) de la définition de *chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*, à l'article 374 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) a un volume d'au moins 76 L (20 gallons US), mais d'au plus 380 L (100 gallons US). (*gas-fired storage water heater*)

41 Les articles 376 et 377 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

376 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Gas-fired storage water heaters	CSA P.3-04	Energy factor of $\geq 0.67 - 0.0005 V_r$	On or after February 3, 1995 and before December 31, 2016
2	Gas-fired storage water heaters	CSA P.3-04	Energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$	On or after December 31, 2016 and before January 1, 2018
3	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.3456 - 0.0005 V_s$	On or after January 1, 2018

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
4	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.5982 - 0.00047 V_s$.	On or after January 1, 2018
5	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.6483 - 0.00042 V_s$.	On or after January 1, 2018
6	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.692 - 0.00032 V_s$.	On or after January 1, 2018

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz	CSA P.3-04	Facteur énergétique $\geq 0,67 - 0,0005 V_r$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2016
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz	CSA P.3-04	Facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$	Le 31 décembre 2016 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz ayant une capacité de première heure < 68 L (18 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,3456 - 0,0005 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz ayant une capacité de première heure ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,5982 - 0,00047 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz ayant une capacité de première heure ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,6483 - 0,00042 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz ayant une capacité de première heure > 284 L (75 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,692 - 0,00032 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

Information

377 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a gas-fired storage water heater:

- (a) its input rate, expressed in kilowatts;
- (b) its recovery efficiency;
- (c) the fuel it uses;
- (d) its annual energy consumption, expressed in kilojoules;
- (e) its first hour rating, expressed in litres;
- (f) if the product's energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (a) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 376, its V_r and energy factor; and
- (g) if the product's energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (b) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 376, its V_s and uniform energy factor.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a) CSA P.3-04, if the product
 - (i) was manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018, or
 - (ii) is manufactured on or after January 1, 2018 and its energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (a) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 376; or
- (b) CSA P.3-15, if the product is manufactured on or after January 1, 2018 and its energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (b) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 376.

42 The definition *oil-fired water heater* in section 378 of the Regulations is replaced by the following:

oil-fired water heater means a water heater that uses oil for fuel and that has an input rate of not more than 30.5 kW (105,000 Btu/h) and a volume of at least 76 L (20 US gallons) but not more than 190 L (50 US gallons). (*chauffe-eau à mazout*)

Renseignements

377 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz sont communiqués au ministre :

- a) le débit calorifique, exprimé en kilowatts;
- b) le rendement de rétablissement;
- c) le type de combustible utilisé;
- d) la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilojoules;
- e) la capacité de première heure, exprimée en litres;
- f) si l'efficacité énergétique du matériel a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa a) dans la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 376, le V_r et le facteur énergétique;
- g) si l'efficacité énergétique du matériel a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa b) dans la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 376, le V_s et le facteur énergétique uniforme.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme CSA P.3-04 :
 - (i) si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2018,
 - (ii) s'il est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et si son efficacité énergétique a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa a) de la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 376;
- b) la norme CSA P.3-15, si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et si son efficacité énergétique a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa b) de la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 376.

42 La définition de *chauffe-eau à mazout*, à l'article 378 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau à mazout Chauffe-eau qui utilise le mazout comme combustible et qui a un débit calorifique d'au plus 30,5 kW (105 000 Btu/h) et un volume d'au moins 76 L (20 gallons US), mais d'au plus 190 L (50 gallons US). (*oil-fired water heater*).

43 Sections 380 and 381 of the Regulations are replaced by the following:

Energy-efficiency standards

380 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to oil-fired water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) An oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *oil-fired water heater* as defined in section 378.

43 Les articles 380 et 381 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

380 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à mazout mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Oil-fired water heaters	CSA B211-00	Energy factor of $\geq 0.59 - 0.0005 V_r$	On or after February 3, 1995 and before December 31, 2016
2	Oil-fired water heaters	CSA B211-00	Energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$	On or after December 31, 2016 and before January 1, 2018
3	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.2509 - 0.0011 V_s$.	On or after January 1, 2018
4	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.5330 - 0.0015 V_s$.	On or after January 1, 2018
5	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.6078 - 0.0015 V_s$.	On or after January 1, 2018
6	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.6815 - 0.0013 V_s$.	On or after January 1, 2018

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chauffe-eau à mazout	CSA B211-00	Facteur énergétique $\geq 0,59 - 0,0005 V_r$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2016
2	Chauffe-eau à mazout	CSA B211-00	Facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$	Le 31 décembre 2016 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Chauffe-eau à mazout ayant une capacité de première heure < 68 L (18 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,2509 - 0,0011 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Chauffe-eau à mazout ayant une capacité de première heure ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,5330 - 0,0015 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
5	Chauffe-eau à mazout ayant une capacité de première heure ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,6078 - 0,0015 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
6	Chauffe-eau à mazout ayant une capacité de première heure > 284 L (75 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,6815 - 0,0013 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

Information

381 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an oil-fired water heater:

- (a)** its input rate, expressed in kilowatts;
- (b)** its recovery efficiency;
- (c)** the fuel it uses;
- (d)** its annual energy consumption, expressed in kilojoules;
- (e)** its first-hour rating, expressed in litres;
- (f)** if the product's energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (a)

Renseignements

381 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les chauffe-eau à mazout sont communiqués au ministre :

- a)** le débit calorifique, exprimé en kilowatts;
- b)** le rendement de rétablissement;
- c)** le type de combustible utilisé;
- d)** la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilojoules;
- e)** la capacité de première heure, exprimée en litres;
- f)** si l'efficacité énergétique du matériel a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à

in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 380, its V_r and energy factor; and

(g) if the product's energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (b) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 380, its V_s and uniform energy factor.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) CSA B211-00, if the product

(i) was manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018, or

(ii) is manufactured on or after January 1, 2018 and its energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (a) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 380; or

(b) CSA P.3-15, if the product is manufactured on or after January 1, 2018 and its energy efficiency was verified by a certification body on the basis of its compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph (b) in column 3 of any of items 3 to 6 of the table to section 380.

44 (1) The definition *ANSI C79.1* in section 424 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *lampe pour appareils électroménagers* in section 424 of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions *ANSI C81.61*, *IES LM45* and *IES LM65* in section 424 of the Regulations are replaced by the following:

ANSI C81.61 means the ANSI standard ANSI C81.61-2016 entitled *American National Standard for Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps. (ANSI C81.61)*

IES LM45 means the IES standard IES LM-45-15 entitled *IES Approved Method: Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps. (IES LM45)*

IES LM65 means the IES standard IES LM-65-14 entitled *IES Approved Method: Life Testing of Single-Based Fluorescent Lamps. (IES LM65)*

l'alinéa a) de la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 380, le V_r et le facteur énergétique;

g) si l'efficacité énergétique du matériel a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa b) de la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 380, le V_s et le facteur énergétique uniforme.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

a) la norme CSA B211-00 :

(i) si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2018,

(ii) s'il est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et si son efficacité énergétique a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa a) de la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 380;

b) la norme CSA P.3-15, si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et si son efficacité énergétique a été vérifiée par un organisme de certification en se fondant sur sa conformité à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa b) de la colonne 3 de l'un des articles 3 à 6 du tableau de l'article 380.

44 (1) La définition de *ANSI C79.1*, à l'article 424 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *lampe pour appareils électroménagers*, à l'article 424 de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de *ANSI C81.61*, *IES LM45* et *IES LM65*, à l'article 424 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

ANSI C81.61 La norme ANSI C81.61-2016 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps. (ANSI C81.61)*

IES LM45 La norme IES LM-45-15 de l'IES intitulée *IES Approved Method : Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps. (IES LM45)*

IES LM65 La norme IES LM-65-14 de l'IES intitulée *IES Approved Method : Life Testing of Single-Based Fluorescent Lamps. (IES LM65)*

(4) Section 424 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ANSI C78.79 means the ANSI standard ANSI C78.79-2014 entitled *American National Standard for Electric Lamps – Nomenclature for Envelope Shapes Intended for Use with Electric Lamps. (ANSI C78.79)*

(5) Section 424 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

lampe pour appareils domestiques Lampe qui est commercialisée comme lampe pour appareils domestiques, a une puissance nominale maximale de 40 W et est conçue pour être utilisée à une température ambiante pouvant aller jusqu'à 315 °C. (*appliance lamp*)

45 (1) The definition general service incandescent reflector lamp in section 441 of the Regulations is replaced by the following:

general service incandescent reflector lamp means an incandescent reflector lamp that has a bulb shape described in ANSI C78.79 or a bulb shape similar to that shape, and that has an E26/24 single contact or E26/50×39 skirted medium screw base, a nominal voltage of at least 100 V but not more than 130 V or a nominal voltage range that lies at least partially between those voltages, a diameter of more than 57 mm and a nominal power of at least 40 W but not more than 205 W. It does not include any of the following:

- (a) a coloured lamp;
- (b) a rough service lamp;
- (c) a vibration service lamp;
- (d) a BR30 or BR40 lamp that has a nominal power of 50 W or less or of 65 W;
- (e) an R20 lamp that
 - (i) has a nominal power of 45 W or less, or
 - (ii) has a nominal power of 100 W and a nominal overall length of not more than 92 mm (3.625 inches) and is designed and marketed for pool and spa applications; or
- (f) a modified spectrum lamp that
 - (i) is an ER30 or ER40 lamp, that has a nominal power of 50 W or less,
 - (ii) is an ER40 lamp that has a nominal power of 65 W, or
 - (iii) was manufactured before July 15, 2012. (*lampe-réfecteur à incandescence standard*)

(4) L'article 424 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ANSI C78.79 La norme ANSI C78.79-2014 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Electric Lamps – Nomenclature for Envelope Shapes Intended for Use with Electric Lamps. (ANSI C78.79)*

(5) L'article 424 de la version française du même règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit :

lampe pour appareils domestiques Lampe qui est commercialisée comme lampe pour appareils domestiques, a une puissance nominale maximale de 40 W et est conçue pour être utilisée à une température ambiante pouvant aller jusqu'à 315 °C. (*appliance lamp*)

45 (1) La définition de lampe-réfecteur à incandescence standard, à l'article 441 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lampe-réfecteur à incandescence standard Lampe-réfecteur à incandescence dont l'ampoule a la forme spécifiée à la norme ANSI C78.79 ou une forme semblable et qui est munie d'un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50×39, qui possède une tension nominale d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui a un diamètre supérieur à 57 mm et une puissance nominale d'au moins 40 W et d'au plus 205 W. La présente définition ne vise pas :

- a) les lampes colorées;
- b) les lampes à construction renforcée;
- c) les lampes antivibrations;
- d) les lampes BR30 et BR40 ayant une puissance nominale d'au plus 50 W ou de 65 W;
- e) les lampes R20 qui ont, selon le cas :
 - (i) une puissance nominale d'au plus 45 W,
 - (ii) une puissance nominale de 100 W et une longueur hors tout nominale d'au plus 92 mm (3,625 pouces), et sont conçues et commercialisées pour utilisation dans les piscines et les spas;
- f) les lampes à spectre modifié qui, selon le cas :
 - (i) sont des lampes ER30 ou ER40 ayant une puissance nominale d'au plus 50 W,
 - (ii) sont des lampes ER40 ayant une puissance nominale de 65 W,
 - (iii) ont été fabriquées avant le 15 juillet 2012. (*general service incandescent reflector lamp*)

(2) The definition *CSA C862-12* in section 441 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C862-12 means the CSA standard CAN/CSA-C862-12 entitled *Performance of incandescent reflector lamps*. (*CSA C862-12*)

46 (1) The definition *CSA C819-95* in section 445 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *CSA C819-11* in section 445 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C819-11 means the CSA standard CAN/CSA-C819-11 entitled *Performance of general service fluorescent lamps*. (*CSA C819-11*)

(3) Paragraphs (d) to (f) of the definition *general service fluorescent lamp* in section 445 of the Regulations are replaced by the following:

(d) is instant-start and straight-shaped and has a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a single-pin base and a nominal power of at least 49 W;

(e) is straight-shaped and standard output and has a nominal overall length of at least 1 125 mm (45 inches) but not more than 1 200 mm (48 inches), a miniature bi-pin base and a nominal power of at least 25 W;

(f) is straight-shaped and high output with a nominal overall length of at least 1 125 mm (45 inches) but not more than 1 200 mm (48 inches), a miniature bi-pin base and a nominal power of at least 44 W; or

(4) Paragraph (o) of the definition *general service fluorescent lamp* in section 445 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(o) a fluorescent lamp that has a colour rendering index of at least 87. (*lampe fluorescente standard*)

47 Section 447 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

447 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to general service fluorescent lamps that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A general service fluorescent lamp complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when

(2) La définition de *CSA C862-12*, à l'article 441 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C862-12 means the CSA standard CAN/CSA-C862-12 entitled *Performance of incandescent reflector lamps*. (*CSA C862-12*)

46 (1) La définition de *CSA C819-95*, à l'article 445 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *CSA C819-11*, à l'article 445 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C819-11 means the CSA standard CAN/CSA-C819-11 entitled *Performance of general service fluorescent lamps*. (*CSA C819-11*)

(3) Les alinéas d) à f) de la définition de *lampe fluorescente standard*, à l'article 445 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

d) rectiligne, à allumage instantané, d'une longueur hors tout nominale de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale d'au moins 49 W;

e) rectiligne, à rendement standard, d'une longueur hors tout nominale d'au moins 1 125 mm (45 pouces) et d'au plus 1 200 mm (48 pouces), à culot miniature à deux broches et d'une puissance nominale d'au moins 25 W;

f) rectiligne, à haut rendement, d'une longueur hors tout nominale d'au moins 1 125 mm (45 pouces) et d'au plus 1 200 mm (48 pouces), à culot miniature à deux broches et d'une puissance nominale d'au moins 44 W;

(4) L'alinéa o) de la définition de *general service fluorescent lamp*, à l'article 445 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(o) a fluorescent lamp that has a colour rendering index of at least 87. (*lampe fluorescente standard*)

47 L'article 447 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

447 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux lampes fluorescentes standard qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute lampe fluorescente standard est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle

tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 1 that are applicable to a *general service fluorescent lamp* as defined in section 445.

est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 1 qui s'appliquent aux *lampes fluorescentes standard* au sens de l'article 445.

TABLE

Item	Column 1 Standard	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	CSA C819-11	CSA C819-11, Table 1	On or after December 31, 1996 and before January 26, 2018
2	CSA C819-16 or 10 C.F.R. Appendix R	CSA C819-16, Table 1 or average lamp efficacy $\times 1.011 >$ minimum average lamp efficacy for the product in 10 C.F.R. §430.32(n)(4)	On or after January 26, 2018

TABLEAU

Article	Colonne 1 Norme	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	CSA C819-11	CSA C819-11, tableau 1	Le 31 décembre 1996 ou après cette date, mais avant le 26 janvier 2018
2	CSA C819-16 ou appendice R 10 C.F.R.	CSA C819-16, tableau 1 ou efficacité lumineuse moyenne $\times 1,011 >$ efficacité lumineuse moyenne minimale pour le matériel dans le tableau 10 C.F.R. §430.32(n)(4)	À partir du 26 janvier 2018

48 (1) Paragraph 448(1)(h) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(h) its average colour rendering index; and

(2) Subsection 448(2) of the Regulations is replaced by the following:

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a) CSA C819-11, if the product is manufactured on or after December 31, 1996 and before January 26, 2018; or
- (b) CSA C819-16 or 10 C.F.R. Appendix R, if the product is manufactured on or after January 26, 2018.

49 Section 449 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

449 (1) The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C654-10 means the CSA standard CAN/CSA-654-10 entitled *Fluorescent lamp ballast efficacy measurements*. (CSA C654-10)

48 (1) L'alinéa 448(1)(h) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) its average colour rendering index; and

(2) Le paragraphe 448(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme CSA C819-11, si le matériel est fabriqué le 31 décembre 1996 ou après cette date, mais avant le 26 janvier 2018;
- b) la norme CSA C819-16 ou l'appendice R 10 C.F.R., si le matériel est fabriqué le 26 janvier 2018 ou après cette date.

49 L'article 449 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

449 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

à basse fréquence Se dit du ballast pour lampes fluorescentes qui fonctionne à une fréquence d'alimentation de 50 à 60 Hz et qui fait fonctionner la lampe à la même fréquence que la fréquence d'alimentation. (*low-frequency*)

CSA C654-14 means the CSA standard CAN/CSA-654-14 entitled *Fluorescent lamp ballast efficacy measurements. (CSA C654-14)*

fluorescent lamp ballast means a ballast that is

- (a) designed to start and operate fluorescent lamps by
 - (i) providing the necessary voltage and current,
 - (ii) limiting the current during normal operation, and
 - (iii) if necessary to facilitate lamp operation, providing cathode heating;
- (b) designed for a nominal voltage of at least 120 V but not more than 347 V; and
- (c) described in Table 1A of CSA C654-14.

It does not include any of the following:

- (d) a ballast — other than a T12 dimming ballast — that, by means of an integrated dimming capability, is designed to reduce the output of a fluorescent lamp by 50% or more;
- (e) a low-frequency T8 ballast that is designed and marketed only for use in an electromagnetic-interference-sensitive environment and that is sold in a package of 10 or fewer; or
- (f) a program-start ballast that is designed to operate one or more T8 fluorescent lamps with a nominal overall length of 1 200 mm and a medium bi-pin base, and that delivers an average current of less than 140 mA to each lamp. (*ballast pour lampes fluorescentes*)

high-frequency means, in respect of a fluorescent lamp ballast, that the ballast operates the lamp at a frequency of 10 kHz or more. (*à haute fréquence*)

low-frequency means, in respect of a fluorescent lamp ballast, that the ballast operates at a supply frequency of 50 to 60 Hz and operates the lamp at the same frequency as the supply. (*à basse fréquence*)

10 C.FR. §430.32(m)(2)(ii)(B) means paragraph 430.32(m)(2)(ii)(B) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.FR. §430.32(m)(2)(ii)(B)*)

T12 dimming ballast means a fluorescent lamp ballast that

- (a) is designed for a nominal voltage of at least 120 V but not more than 277 V;
- (b) by means of an integrated dimming capability, is designed to reduce the output of a T12 fluorescent lamp by 50% or more; and

à haute fréquence Se dit d'un ballast pour lampes fluorescentes qui fonctionne à des fréquences de 10 kHz et plus. (*high-frequency*)

ballast de gradation T12 S'entend du ballast pour lampes fluorescentes qui est conçu :

- a) pour une tension nominale d'au moins 120 V et d'au plus 277 V;
- b) pour réduire, au moyen d'une capacité intégrée de gradation, l'intensité d'une lampe fluorescente de type T12 d'au moins 50 %;
- c) pour faire fonctionner une lampe fluorescente de type F34T12 ou deux lampes fluorescentes de type F34T12, F96T12ES ou F96T12HO ES. (*T12 dimming ballast*)

ballast pour lampes fluorescentes S'entend du ballast qui est :

- a) conçu pour allumer et faire fonctionner des lampes fluorescentes :
 - (i) en offrant la tension et le courant nécessaires,
 - (ii) en limitant le courant dans les conditions normales de fonctionnement,
 - (iii) en assurant au besoin, pour en faciliter le fonctionnement, le courant de chauffe des cathodes;
- b) conçu pour une tension nominale d'au moins 120 V et d'au plus 347 V;
- c) mentionné au tableau 1A de la norme CSA C654-14.

La présente définition ne vise pas :

- d) le ballast — autre que le ballast de gradation T12 — qui est conçu pour réduire, au moyen d'une capacité intégrée de gradation, l'intensité lumineuse de la lampe fluorescente de 50 % ou plus;
- e) le ballast de type T8 à basse fréquence qui est conçu et commercialisé exclusivement pour être utilisé dans un milieu sensible aux interférences électromagnétiques et qui est vendu en paquets de dix ou moins;
- f) le ballast à démarrage programmé qui est conçu pour faire fonctionner une ou plusieurs lampes fluorescentes de type T8 d'une longueur hors tout nominale de 1 200 mm, à culot moyen à deux broches, et qui produit en moyenne un courant de moins de 140 mA pour chaque lampe. (*fluorescent lamp ballast*)

CSA C654-10 La norme CAN/CSA-C654-10 de la CSA intitulée *Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente. (CSA C654-10)*

(c) is designed to operate one F34T12 fluorescent lamp or two F34T12, F96T12ES or F96T12HO ES fluorescent lamps. (*ballast de gradation T12*)

Table 1A of CSA C654-14

(2) Despite subsection 1(3), a reference in this Subdivision to Table 1A of CSA C654-14 is a reference to that table as it read on the day on which the standard was published.

50 Subsection 450(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 451, a fluorescent lamp ballast is not considered to be an energy-using product if

- (a) it was manufactured before February 3, 1995; or
- (b) it was manufactured on or after February 3, 1995 and before November 14, 2014 and
 - (i) is a T12 dimming ballast,
 - (ii) is designed to operate a fluorescent lamp other than an F32T8, F34T12, F40T10 or F40T12 rapid-start fluorescent lamp or an F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO or F96T12HO ES fluorescent lamp, or
 - (iii) is designed to be used in an outdoor sign and to operate two F96T12HO fluorescent lamps in ambient temperatures at or below -28.9°C .

51 Section 451 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

451 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to fluorescent lamp ballasts described in column 1 that are manufactured during the periods described in column 4.

Testing standard

(2) A fluorescent lamp ballast complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *fluorescent lamp ballast* as defined in section 449.

CSA C654-14 La norme CAN/CSA-C654-14 de la CSA intitulée *Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente*. (CSA C654-14)

10 C.FR. §430.32(m)(2)(ii)(B) Le sous-alinéa (m)(2)(ii)(B) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.FR. §430.32(m)(2)(ii)(B))

Tableau 1A de la norme CSA C654-14

(2) Malgré le paragraphe 1(3), la mention dans la présente sous-section du tableau 1A de la norme CSA C654-14 vaut mention de ce tableau dans la version à la date de la publication de la norme.

50 Le paragraphe 450(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 451, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a) s'ils ont été fabriqués avant le 3 février 1995;
- b) s'ils ont été fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 14 novembre 2014 et :
 - (i) s'il s'agit de ballasts de gradation T12,
 - (ii) s'ils sont conçus pour faire fonctionner des lampes fluorescentes autres que des lampes fluorescentes à allumage rapide de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12 ou des lampes fluorescentes de type F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO ou F96T12HO ES,
 - (iii) s'ils sont conçus pour être utilisés dans une enseigne extérieure et pour faire fonctionner deux lampes fluorescentes de type F96T12HO à des températures ambiantes de $-28,9^{\circ}\text{C}$ ou moins.

51 L'article 451 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

451 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux ballasts pour lampes fluorescentes mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ballast pour lampes fluorescentes est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *ballasts pour lampes fluorescentes* au sens de l'article 449.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Fluorescent lamp ballasts	CSA C654-10	CSA C654-10, clause 4 for power factor CSA C654-10, Table 2 for ballast efficacy factor	On or after February 3, 1995 and before November 14, 2014
2	Fluorescent lamp ballasts, other than T12 dimming ballasts	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor CSA C654-14, clause 5.2 for ballast luminous efficiency	On or after November 14, 2014
3	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate one F34T12 lamp	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
4	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate one F34T12 lamp	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
5	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate two F34T12 lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
6	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate two F34T12 lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
7	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate two F96T12/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
8	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate two F96T12/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
9	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate two F96T12HO/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
10	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate two F96T12HO/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Ballasts pour lampes fluorescentes	CSA C654-10	CSA C654-10, article 4 pour le coefficient de puissance CSA C654-10, tableau 2 pour le facteur d'efficacité du ballast	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 14 novembre 2014
2	Ballasts pour lampes fluorescentes autres que les ballasts de gradation T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance CSA C654-14, article 5.2 pour le rendement lumineux du ballast	À partir du 14 novembre 2014
3	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner une lampe F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast qui est \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
4	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner une lampe F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
5	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
6	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
7	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
8	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
9	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12HO/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
10	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12HO/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 14 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014

52 (1) Paragraph 1(c) of the table to section 452 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
1	(c) nominal voltage.

(2) The portion of item 2 of the table to section 452 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Fluorescent lamp ballasts manufactured on or after November 14, 2014, other than T12 dimming ballasts

(3) Paragraph 2(c) of the table to section 452 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
2	(c) nominal voltage;

52 (1) L'alinéa 1c) du tableau de l'article 452 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
1	c) tension nominale.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 452 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Ballasts pour lampes fluorescentes fabriqués le 14 novembre 2014 ou après cette date, autres que les ballasts de gradation T12

(3) L'alinéa 2c) du tableau de l'article 452 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
2	c) tension nominale;

(4) The table to section 452 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

(4) Le tableau de l'article 452 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
3	T12 dimming ballasts manufactured on or after November 14, 2014	CSA C654-14	<p>(a) the type and number of fluorescent lamps it is designed to operate;</p> <p>(b) ballast luminous efficiency;</p> <p>(c) nominal voltage;</p> <p>(d) ballast input power, in watts;</p> <p>(e) total lamp arc power, in watts;</p> <p>(f) power factor; and</p> <p>(g) whether it is high frequency or low frequency.</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Ballasts de gradation T12 fabriqués le 14 novembre 2014 ou après cette date	CSA C654-14	<p>a) genre et nombre de lampes fluorescentes pour lesquelles il est conçu;</p> <p>b) rendement lumineux du ballast;</p> <p>c) tension nominale;</p> <p>d) puissance d'entrée du ballast, en watts;</p> <p>e) puissance d'arc totale des lampes, en watts;</p> <p>f) coefficient de puissance;</p> <p>g) fréquence du ballast — à haute fréquence ou à basse fréquence.</p>

53 The Regulations are amended by adding the following after section 452:

53 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 452, de ce qui suit :

SUBDIVISION G

SOUS-SECTION G

Metal Halide Lamp Ballasts

Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques

Definitions

Définitions

453 The following definitions apply in this Subdivision.

453 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C863-16 means the CSA standard CAN/CSA C863-16 entitled *Energy efficiency of high-intensity discharge (HID) and low-pressure sodium (LPS) lamp ballasts*. (CSA C863-16)

ballast à régulation magnétique Ballast qui fonctionne avec un coefficient de puissance élevé en retard de phase et qui possède :

electronic ballast means a ballast that is controlled by a transistor, thyristor or other active electronic component and in which impedance is provided by capacitive or inductive reactance. (*ballast électronique*)

a) trois bobines;

b) des enroulements secondaires isolés;

c) un régulateur de tension combiné à une réactance capacitive afin de corriger le coefficient de puissance et de réguler la puissance fournie à la lampe. (*magnetic-regulated lamp ballast*)

magnetic-regulated lamp ballast means a ballast that operates at a lagging high power factor and that has

(a) three coils;

(b) isolated secondary windings; and

ballast électronique Ballast contrôlé par un transistor, un thyristor ou d'autres composants électroniques actifs et dont l'impédance est créée par réactance inductive ou capacitive. (*electronic ballast*)

(c) a constant-voltage regulator that, in conjunction with capacitive reactance, provides power factor correction and lamp wattage regulation. (*ballast à régulation magnétique*)

metal halide lamp ballast means a device that is used to obtain the voltage, current and waveform necessary for starting and operating a metal halide lamp that has a nominal power of at least 50 W but not more than 1 000 W. It does not include any of the following:

- (a) a magnetic-regulated lamp ballast; or
- (b) an electronic ballast that is designed for a nominal voltage of 480 V or to operate a lamp at an output frequency of 1000 Hz or more. (*ballast pour lampes aux halogénures métalliques*)

replacement metal halide lamp ballast means a metal halide lamp ballast that is marketed for use as replacement lamp ballast for a metal halide luminaire installation and that is sold in a package of 10 or fewer. (*ballast pour lampes aux halogénures métalliques de remplacement*)

Energy-using product

454 (1) A metal halide lamp ballast is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, a metal halide lamp ballast is not considered to be an energy-using product

- (a) for the purposes of sections 4 and 5, if it was manufactured before February 10, 2017; and
- (b) for the purpose of section 455, if it was manufactured before February 10, 2017 or it is a replacement metal halide lamp ballast.

Energy efficiency standards

455 (1) The energy efficiency standards set out in Table 3 of CSA C863-16 apply to metal halide lamp ballasts.

Testing standard

(2) A metal halide lamp ballast complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C863-16 that are applicable to a *metal halide lamp ballast* as defined in section 453.

Information

456 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with

ballast pour lampes aux halogénures métalliques Dispositif utilisé pour obtenir la tension, le courant et la forme d'onde nécessaires au démarrage et au fonctionnement d'une lampe aux halogénures métalliques de puissance nominale d'au moins 50 W, mais d'au plus 1000 W. La présente définition ne vise pas :

- a) les ballasts à régulation magnétique;
- b) les ballasts électroniques conçus pour une tension nominale de 480 V ou pour faire fonctionner une lampe à une fréquence de sortie d'au moins 1000 Hz. (*metal halide lamp ballast*)

ballast pour lampes aux halogénures métalliques de remplacement Ballast pour lampes aux halogénures métalliques qui est commercialisé comme produit de remplacement pour un luminaire pour lampes aux halogénures métalliques et qui est vendu en paquets de dix ou moins. (*replacement metal halide lamp ballast*)

CSA C863-16 La norme CAN/CSA C863-16 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des ballasts pour lampes à décharge à haute intensité (HID) et à vapeur de sodium basse pression (LPS)*. (*CSA C863-16*)

Matériel consommateur d'énergie

454 (1) Les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a) pour l'application des articles 4 et 5, s'ils ont été fabriqués avant le 10 février 2017;
- b) pour l'application de l'article 455, s'ils ont été fabriqués avant le 10 février 2017 ou s'il s'agit de ballasts pour lampes aux halogénures métalliques de remplacement.

Normes d'efficacité énergétique

455 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues au tableau 3 de la norme CSA C863-16 s'appliquent aux ballasts pour lampes aux halogénures métalliques.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ballast pour lampes aux halogénures métalliques est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C863-16 qui s'appliquent aux *ballasts pour lampes aux halogénures métalliques* au sens de l'article 453.

Renseignements

456 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ballasts pour

CSA C863-16 and provided to the Minister in respect of a metal halide lamp ballast:

- (a) its type;
- (b) the efficiency of the lamp and ballast combination, expressed as a percentage;
- (c) its nominal voltage;
- (d) its input power, in watts;
- (e) the power, in watts, of the lamps that the ballast is designed to operate; and
- (f) its power factor.

54 The definition *ITE VTCSH* in section 506 of the Regulations is repealed.

55 Subdivision B of Division 8 of Part 2 of the Regulations is repealed.

56 Section 515 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

515 The following definitions apply in this Subdivision.

ceiling fan light kit means equipment that is designed to provide light from a ceiling fan and that is

- (a) integral to the fan before its retail sale; or
- (b) attachable to the fan after its retail sale. (*ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond*)

integrated solid-state lighting circuitry means the circuitry in a ceiling fan light kit that is not replaceable by a consumer and that is used to connect the light kit's solid-state lighting components. (*circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs*)

10 C.F.R. §430.23(x)(2) means paragraph 430.23(x)(2) of Part 430 of Subpart B, Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §430.23(x)(2))

10 C.F.R. §430.32(s)(6) means the table to paragraph 430.32(s)(6) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §430.32(s)(6))

lampes aux halogénures métalliques sont établis conformément à la norme CSA C863-16 et communiqués au ministre :

- a) le type;
- b) l'efficacité de la combinaison lampe-ballast, exprimée comme un pourcentage;
- c) la tension nominale;
- d) la puissance d'entrée du ballast, exprimée en watts;
- e) la puissance, exprimée en watts, des lampes pour lesquelles le ballast est conçu;
- f) le coefficient de puissance.

54 La définition de *ITE VTCSH*, à l'article 506 du même règlement, est abrogée.

55 La sous-section B de la section 8 de la partie 2 du même règlement est abrogée

56 L'article 515 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

515 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs Circuits d'un ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond qui ne sont pas remplaçables par un consommateur et qui servent à relier les composants de l'éclairage à semi-conducteurs de l'ensemble d'éclairage. (*integrated solid-state lighting circuitry*)

10 C.F.R. §430.23(x)(2) Le sous-alinéa (x)(2) de la section 430.23 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §430.23(x)(2))

10 C.F.R. §430.32(s)(6) Le tableau du sous-alinéa (s)(6) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §430.32(s)(6))

ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond Équipement qui est conçu pour produire de la lumière à partir d'un ventilateur de plafond et qui :

- a) soit est intégré au ventilateur avant la vente au détail;
- b) soit peut être fixé au ventilateur après la vente au détail. (*ceiling fan light kit*)

57 Paragraphs 516(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for the purposes of sections 4 and 5, if it was manufactured before January 1, 2010; and

(b) for the purpose of section 517,

(i) if it was manufactured before January 1, 2010,

(ii) if it is manufactured on or after January 1, 2010 and before January 7, 2019, it has a total power less than or equal to 10 W or only pin-based sockets, or

(iii) if it is manufactured on or after January 7, 2019, it has at least one socket, has a maximum wattage markings on each socket that together indicate that the combined total power for the lighting is less than or equal to 70 W and does not have integrated solid state lighting circuitry.

58 Sections 517 and 518 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

517 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to ceiling fan light kits described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A ceiling fan light kit complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *ceiling fan light kit* as defined in section 515.

57 Les alinéas 516(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l'application des articles 4 et 5, s'ils sont fabriqués avant le 1^{er} janvier 2010;

b) pour l'application de l'article 517 :

(i) s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2010,

(ii) s'ils sont fabriqués le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 7 janvier 2019, qu'ils ont une puissance totale inférieure ou égale à 10 W ou possèdent seulement des douilles à broche,

(iii) s'ils sont fabriqués le 7 janvier 2019 ou après cette date, sont munis d'au moins une douille, possèdent des marques de puissance maximale à chaque douille qui combinées indiquent que la puissance totale de l'éclairage est inférieure ou égale à 70 W et ne sont munis d'aucuns circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs.

58 Les articles 517 et 518 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

517 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond* au sens de l'article 515.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Ceiling fan light kits	CSA C22.2 No. 250.0	Total power for lighting ≤ 190 W	On or after January 1, 2010 and before January 7, 2019
2	Ceiling fan light kits that have at least one socket, that are not packaged with a lamp for each socket and that do not have integrated solid-state lighting circuitry	CSA C22.2 No. 250.0	Total power for lighting ≤ 70 W	On or after January 7, 2019
3	Ceiling fan light kits that have at least one socket, that are packaged with a lamp for each socket, but that do not have integrated solid-state lighting circuitry	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Lighting efficacy ≥ minimum required efficacy in 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	On or after January 7, 2019
4	Ceiling fans light kits that have integrated solid-state lighting circuitry	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Lighting efficacy ≥ minimum required efficacy in 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	On or after January 7, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Ensembles d'éclairage pour ventilateur de plafond	CSA C22.2 No. 250.0	Puissance totale de l'éclairage ≤ 190 W	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 7 janvier 2019
2	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'au moins une douille, qui ne sont pas emballés avec une lampe pour chaque douille et ne sont pas munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs	CSA C22.2 No. 250.0	Puissance totale de l'éclairage ≤ 70 W	À partir du 7 janvier 2019
3	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'au moins une douille, qui sont emballés avec une lampe pour chaque douille, mais qui ne sont pas munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Efficacité lumineuse ≥ efficacité minimale prévue dans le tableau 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	À partir du 7 janvier 2019
4	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Efficacité lumineuse ≥ efficacité minimale prévue dans le tableau 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	À partir du 7 janvier 2019

Information

518 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a ceiling fan light kit:

- (a) if it has at least one socket, the type of socket and the number of each type of socket;
- (b) if it has integrated solid-state lighting circuitry, the lighting efficacy, expressed in lumens per watt;
- (c) if it has a pin-based socket, the ballast type;
- (d) if it is packaged with lamps, their type, brand name and model number; and
- (e) the total power for the lighting, expressed in watts.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with CSA C22.2 No. 250.0 or 10 C.F.R. §430.23(x)(2).

59 Paragraph (a) of the definition *legend* in section 519 of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a representation of a running person, as described in Annex B.1 of the CSA standard CSA C22.2 No. 141 entitled *Emergency lighting equipment*; and

Renseignements

518 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond sont communiqués au ministre :

- a) s'ils sont munis d'au moins une douille, le type et le nombre de chaque type de douilles;
- b) s'ils sont munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs, l'efficacité lumineuse de l'éclairage, exprimée en lumens par watt;
- c) s'ils sont munis de douilles à broche, le type de ballast;
- d) s'ils sont emballés avec des lampes, leur type, leur marque et leurs numéros de modèle;
- e) la puissance totale de l'éclairage, exprimée en watts.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à la norme CSA C22.2 No. 250.0 ou à la norme prévue au 10 C.F.R. §430.23(x)(2).

60 L'alinéa a) de la définition de *légende*, à l'article 519 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) la représentation d'une personne courant, telle qu'elle figure à l'annexe B.1 de la norme CSA C22.2 No. 141 de la CSA intitulée *Emergency lighting equipment*;

60 Paragraph (b) of the definition *traffic signal module* in section 523 of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide drivers with movement information by means of a red or green traffic signal indicator that has a nominal diameter of 200 mm (8 inches) or 300 mm (12 inches). (*module de signalisation routière*)

61 The portions of items 1 to 4 of the table to section 525 of the Regulations in column 1 are replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
1	Traffic signal modules that have a red traffic signal indicator that has a nominal diameter of 200 mm (8 inches)
2	Traffic signal modules that have a red traffic signal indicator that has a nominal diameter of 300 mm (12 inches)
3	Traffic signal modules that have a green traffic signal indicator that has a nominal diameter of 200 mm (8 inches)
4	Traffic signal modules that have a green traffic signal indicator that has a nominal diameter of 300 mm (12 inches)

62 (1) The definition *CSA C62301* in section 573 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C62301 means the CSA standard CAN/CSA-C62301:11 entitled *Household electrical appliances – Measurement of standby power*. (*CSA C62301*)

(2) Section 573 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

medical device has the same meaning as in section 1 of the *Medical Devices Regulations*. (*instrument médical*)

63 The definition *standby mode* in section 574 of the Regulations is replaced by the following:

standby mode means the mode in which the product, while connected to mains power,

(a) is not producing sound, providing mechanical function or exchanging data with, or receiving it from, an external source; and

(b) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer. (*mode veille*)

60 L'alinéa b) de la définition de *module de signalisation routière*, à l'article 523 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) pour communiquer des indications de circulation aux conducteurs au moyen d'un feu rouge ou vert d'un diamètre nominal de 200 mm (8 pouces) ou de 300 mm (12 pouces). (*traffic signal module*)

61 Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 525 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
1	Modules de signalisation routière munis d'un feu rouge d'un diamètre nominal de 200 mm (8 pouces)
2	Modules de signalisation routière munis d'un feu rouge d'un diamètre nominal de 300 mm (12 pouces)
3	Modules de signalisation routière munis d'un feu vert d'un diamètre nominal de 200 mm (8 pouces)
4	Modules de signalisation routière munis d'un feu vert d'un diamètre nominal de 300 mm (12 pouces)

62 (1) La définition de *CSA C62301*, à l'article 573 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C62301 means the CSA standard CAN/CSA-C62301:11 entitled *Household electrical appliances – Measurement of standby power*. (*CSA C62301*)

(2) L'article 573 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

instrument médical S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*. (*medical device*)

63 La définition de *mode veille*, à l'article 574 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mode veille Mode où le produit, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :

a) ne produit aucun son, n'exécute aucune fonction mécanique, n'échange aucune donnée avec une source externe et ne reçoit aucune donnée d'une telle source;

b) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'un signal interne ou d'une minuterie interne. (*standby mode*)

64 The definition *standby mode* in section 578 of the Regulations is replaced by the following:

standby mode means the mode in which the product, while connected to mains power,

- (a) is not producing video or audio output signals, providing any mechanical function or exchanging data with, or receiving it from, an external source; and
- (b) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer. (*mode veille*)

65 The definition *standby mode* in section 582 of the Regulations is replaced by the following:

standby mode means the mode in which the product, while connected to mains power,

- (a) is not producing sound or picture, providing any mechanical function or exchanging data with, or receiving it from, an external source; and
- (b) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer. (*mode veille*)

66 (1) The definitions *external power supply* and *replacement external power supply* in subsection 586(1) of the Regulations are replaced by the following:

external power supply means a single-voltage external power supply or a multiple-voltage external power supply that is designed to be used with a household or office end-use product that constitutes the primary load. It does not include

- (a) a direct operation external power supply that has a nominal output voltage of less than 3 V and a nominal output current of 1 000 mA or more and that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor-operated;
- (b) an indirect operation external power supply that has a nominal output power of greater than 250 W;
- (c) a device that powers the charger of a detachable battery pack of an end-use product; or
- (d) a device that is an accessory to a medical device. (*bloc d'alimentation externe*)

replacement external power supply means an external power supply that is marked as a replacement to be used with a specific end-use product that was manufactured

64 La définition de *mode veille*, à l'article 578 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mode veille Mode où l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :

- a) ne produit aucun signal de sortie vidéo ou audio, n'exécute aucune fonction mécanique, n'échange aucune donnée avec une source externe et ne reçoit aucune donnée d'une telle source;
- b) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'un signal interne ou d'une minuterie interne. (*standby mode*)

65 La définition de *mode veille*, à l'article 582 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mode veille Mode où l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :

- a) ne produit ni son ni image, n'exécute aucune fonction mécanique, n'échange aucune donnée avec une source externe et ne reçoit aucune donnée de cette source;
- b) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'un signal interne ou d'une minuterie interne. (*standby mode*)

66 (1) Les définitions de *bloc d'alimentation externe* et *bloc d'alimentation externe de remplacement*, au paragraphe 586(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bloc d'alimentation externe S'entend du bloc d'alimentation externe à simple tension ou du bloc d'alimentation externe à tensions multiples qui est conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale domestique ou de bureau constituant la charge principale. La présente définition ne vise pas :

- a) le bloc d'alimentation externe à fonctionnement direct qui a une tension de sortie nominale inférieure à 3 V et une sortie nominale de courant égale ou supérieure à 1000 mA et qui charge la batterie d'un produit d'utilisation finale qui est entièrement ou principalement mû par un moteur;
- b) le bloc d'alimentation externe à fonctionnement indirect qui a une puissance de sortie nominale supérieure à 250 W;
- c) le dispositif qui alimente le chargeur du bloc-batterie amovible d'un produit d'utilisation finale;
- d) le dispositif qui est l'accessoire d'un instrument médical. (*external power supply*)

before February 10, 2016. (*bloc d'alimentation externe de remplacement*)

(2) Subsection 586(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

adaptive external power supply means an external power supply that, without user intervention and while it is connected to mains power and each output is connected to a load, can alter the output voltage using a digital communication protocol with the end-use product. (*bloc d'alimentation externe adaptatif*)

CSA C381.1-17 means the CSA standard CAN/CSA C381.1-17 entitled *Energy performance of external ac-dc and ac-ac power supplies*. (*CSA C381.1-17*)

direct operation external power supply means a power supply device that is capable of operating an end-use product, other than a battery charger, without the assistance of a battery. (*bloc d'alimentation externe à fonctionnement direct*)

indirect operation external power supply means a power supply device that can only operate an end-use product with the assistance of a battery. (*bloc d'alimentation externe à fonctionnement indirect*)

multiple-voltage external power supply means a device that is designed to convert line voltage AC input into more than one simultaneous lower voltage AC or DC outputs. (*bloc d'alimentation externe à tensions multiples*)

single-voltage external power supply means a device that is designed to convert line voltage AC input into only one lower DC or AC voltage output at a time. (*bloc d'alimentation externe à simple tension*)

10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) means the table to paragraph 430.32(w)(1)(i) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)*)

verification mark has the same meaning as in section 2. (*marque de vérification*)

(3) Subsection 586(2) of the Regulations is repealed.

bloc d'alimentation externe de remplacement Bloc d'alimentation externe qui est marqué comme produit de remplacement devant être utilisé avec un produit d'utilisation finale donné qui a été fabriqué avant le 10 février 2016. (*replacement external power supply*)

(2) Le paragraphe 586(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bloc d'alimentation externe adaptatif Bloc d'alimentation externe qui, sans que l'utilisateur ait à intervenir et lorsqu'il est branché à l'alimentation principale et que chaque sortie est branchée à une charge, peut modifier la tension de sortie en utilisant un protocole de communication numérique établi avec le produit d'utilisation finale. (*adaptive external power supply*)

bloc d'alimentation externe à fonctionnement direct Dispositif d'alimentation électrique qui peut faire fonctionner un produit d'utilisation finale, autre qu'un chargeur de batterie, sans l'aide d'une batterie. (*direct operation external power supply*)

bloc d'alimentation externe à fonctionnement indirect Dispositif d'alimentation électrique qui peut uniquement faire fonctionner un produit d'utilisation finale à l'aide d'une batterie. (*indirect operation external power supply*)

bloc d'alimentation externe à simple tension Dispositif qui est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une seule tension de sortie plus basse c.c. ou c.a. à la fois. (*single-voltage external power supply*)

bloc d'alimentation externe à tensions multiples Dispositif qui est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en plusieurs tensions de sortie plus basses c.c. ou c.a. simultanées. (*multiple-voltage external power supply*)

CSA C381.1-17 La norme CAN/CSA C381.1-17 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des blocs d'alimentation externes c.a.-c.c. et c.a.-c.a.* (*CSA C381.1-17*)

10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) Le tableau du sous-alinéa (w)(1)(i) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)*)

marque de vérification S'entend au sens de l'article 2. (*verification mark*)

(3) Le paragraphe 586(2) du même règlement est abrogé.

67 Subsection 587(2) of the Regulations is replaced by the following:**Limit**

(2) However, an external power supply is not considered to be an energy-using product

- (a)** for the purposes of sections 4 and 5 if
 - (i)** it was manufactured before July 1, 2010, or
 - (ii)** it was manufactured on or after July 1, 2010 and before February 10, 2016 and
 - (A)** it is a multiple-voltage external power supply or an adaptive external power supply,
 - (B)** it is a direct operation external power supply that has a nominal output power of greater than 250 W, or
 - (C)** it is an indirect operation external power supply that has a nominal output voltage of greater than 3 V and a nominal output current of less than 1 000 mA and that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor-operated; and
- (b)** for the purpose of section 588 if
 - (i)** it was manufactured before July 1, 2010,
 - (ii)** it was manufactured on or after July 1, 2010 and before February 10, 2016 and
 - (A)** it is a multiple-voltage external power supply or an adaptive external power supply,
 - (B)** it is a direct operation external power supply that has a nominal output power of greater than 250 W, or
 - (C)** it is an indirect operation external power supply that has a nominal output voltage of greater than 3 V and a nominal output current of less than 1 000 mA and that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor-operated, or
 - (iii)** it was manufactured before July 1, 2013 and is a replacement external power supply.

67 Le paragraphe 587(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Restrictions**

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a)** pour l'application des articles 4 et 5 :
 - (i)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2010,
 - (ii)** s'ils ont été fabriqués le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 10 février 2016 et :
 - (A)** sont des blocs d'alimentation externes à tensions multiples ou des blocs d'alimentation externes adaptatifs,
 - (B)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct qui ont une puissance de sortie nominale supérieure à 250 W,
 - (C)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect qui ont une tension de sortie nominale supérieure à 3 V et un courant de sortie nominal inférieur à 1 000 mA et qui chargent la batterie d'un produit d'utilisation finale qui est entièrement ou principalement mû par un moteur;
- b)** pour l'application de l'article 588 :
 - (i)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2010,
 - (ii)** s'ils ont été fabriqués le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 10 février 2016 et :
 - (A)** sont des blocs d'alimentation externes à tensions multiples ou des blocs d'alimentation externes adaptatifs,
 - (B)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct qui ont une puissance de sortie nominale supérieure à 250 W,
 - (C)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect qui ont une tension de sortie nominale supérieure à 3 V et un courant de sortie nominal inférieur à 1 000 mA et qui chargent la batterie d'un produit d'utilisation finale qui est entièrement ou principalement mû par un moteur,
 - (iii)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2013 et sont des blocs d'alimentation externes de remplacement.

68 Sections 588 and 589 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

588 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to external power supplies described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) An external power supply complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *external power supply* as defined in subsection 586(1).

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	External power supplies, other than replacement external power supplies	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) for efficiency in active mode and, if product is not a security external power supply, power in no-load mode ≤ 0.5 W	On or after July 1, 2010 and before February 10, 2016
2	Direct operation external power supplies other than replacement external power supplies	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z	CSA C381.1-17, Table D.1, for efficiency in active mode and power in no-load mode	On or after February 10, 2016
3	Indirect operation external power supplies other than replacement external power supplies	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) for efficiency in active mode and, if product is not a security external power supply, power in no-load mode ≤ 0.5 W	On or after February 10, 2016
4	Replacement external power supplies	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) for efficiency in active mode and, if product is not a security external power supply, power in no-load mode ≤ 0.5 W	On or after July 1, 2013 and before February 10, 2020
5	Replacement external power supplies	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z	CSA C381.1-17, Table D.1, for efficiency in active mode and power in no-load mode	On or after February 10, 2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Blocs d'alimentation externes, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) pour l'efficacité en mode actif et, si le matériel est autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité, puissance en mode à vide $\leq 0,5$ W	Le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 10 février 2016
2	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.	CSA C381.1-17, tableau D.1, pour l'efficacité en mode actif et la puissance en mode à vide	À partir du 10 février 2016
3	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) pour l'efficacité en mode actif et, si le matériel est autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité, puissance en mode à vide $\leq 0,5$ W	À partir du 10 février 2016

68 Les articles 588 et 589 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

588 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux blocs d'alimentation externes mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout bloc d'alimentation externe est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *blocs d'alimentation externes* au sens du paragraphe 586(1).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
4	Blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) pour l'efficacité en mode actif et, si le matériel est autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité, puissance en mode à vide $\leq 0,5$ W	Le 1 ^{er} juillet 2013 ou après cette date, mais avant le 10 février 2020
5	Blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.	CSA C381.1-17, tableau D.1, pour l'efficacité en mode actif et la puissance en mode à vide	À partir du 10 février 2020

Information

589 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must provided to the Minister in respect of an external power supply:

- (a) information that indicates whether the product is a single-voltage external power supply or a multiple-voltage external power supply;
- (b) for each voltage output, its nominal output voltage at the highest and lowest settings and information that indicates whether that voltage is DC or AC;
- (c) its nominal output power, expressed in watts, at the highest and lowest power settings, if applicable;
- (d) its average efficiency at the highest and lowest power settings, if applicable;
- (e) its power in no-load mode, expressed in watts;
- (f) the Roman numeral mark, if applicable;
- (g) information that indicates whether the product bears a verification mark; and
- (h) information that indicates whether the product is a replacement external power supply or a security external power supply and, if so, the end-use product or equipment, as applicable, and the model number and brand of that end-use product or equipment.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with a standard set out in column 2 of the table to this section in respect of an external power supply described in column 1.

Renseignements

589 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les blocs d'alimentation externes sont communiqués au ministre :

- a) l'indication selon laquelle le matériel est un bloc d'alimentation externe à simple tension ou un bloc d'alimentation externe à tensions multiples;
- b) pour chaque sortie de tension, la tension de sortie nominale, aux réglages le plus élevé et le plus faible, et une indication que cette tension de sortie est c.c. ou c.a.;
- c) la tension de sortie nominale, exprimée en watts, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu;
- d) l'efficacité moyenne, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu;
- e) la puissance en mode à vide, exprimée en watts;
- f) la marque en chiffres romains, le cas échéant;
- g) l'indication selon laquelle le matériel porte ou non une marque de vérification;
- h) le cas échéant, l'indication selon laquelle le matériel est un bloc d'alimentation externe de remplacement ou un bloc d'alimentation externe de sécurité et l'indication du produit d'utilisation finale ou de l'équipement, selon le cas, ainsi que de la marque et du numéro de modèle de celui-ci.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau du présent article concernant les blocs d'alimentation externes mentionnés à la colonne 1.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard
1	External power supplies, other than replacement external power supplies, that are manufactured on or after July 1, 2010 and before February 10, 2016	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z
2	Direct operation external power supplies, other than replacement external power supplies, that are manufactured on or after February 10, 2016	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z
3	Indirect operation external power supplies, other than replacement external power supplies, that are manufactured on or after February 10, 2016	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z
4	Replacement external power supplies that are manufactured on or after July 1, 2013 and before February 10, 2020	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z
5	Replacement external power supplies that are manufactured on or after February 10, 2020	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z

SUBDIVISION E

Battery Chargers

Definitions

590 The following definitions apply in this Subdivision.

backup battery charger means a device that

(a) is incorporated into an end-use product, including a device that is incorporated into an uninterruptible power supply or that uses an external power supply, that is designed to operate continuously using mains power; and

(b) recharges a battery that is used to maintain the continuity of electrical power to the end-use product such that the product can continue its full or partial operation in the event of a failure of mains power. (*chargeur de batterie de secours*)

battery charger means a device that charges the battery of a wheelchair, golf cart, low-speed vehicle or any other end-use product. It does not include any of the following:

(a) a device that charges the battery of a vehicle other than a wheelchair, golf cart or low-speed vehicle;

(b) a device that charges the battery of a medical device;

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme
1	Blocs d'alimentation externes, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement, fabriqués le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 10 février 2016	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.
2	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement, fabriqués le 10 février 2016 ou après cette date	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.
3	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement, fabriqués le 10 février 2016 ou après cette date	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.
4	Blocs d'alimentation externes de remplacement fabriqués le 1 ^{er} juillet 2013 ou après cette date, mais avant le 10 février 2020	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.
5	Blocs d'alimentation externes de remplacement fabriqués le 10 février 2020 ou après cette date	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.

SOUS-SECTION E

Chargeurs de batteries

Définitions

590 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice Y 10 C.F.R. L'appendice Y de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Battery Chargers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix Y*)

chargeur de batterie Dispositif qui charge la batterie d'un fauteuil roulant, d'une voiturette de golf, d'un véhicule à basse vitesse ou de tout autre produit d'utilisation finale. La présente définition ne vise pas :

a) le dispositif qui charge la batterie d'un véhicule autre qu'un fauteuil roulant, qu'une voiturette de golf ou d'un véhicule à basse vitesse;

b) le dispositif qui charge la batterie d'un instrument médical;

c) le chargeur de batterie sans fil;

d) le chargeur de batterie de secours. (*battery charger*)

(c) a wireless battery charger; or

(d) a backup battery charger. (*chargeur de batterie*)

CSA C381.2-17 means the CSA standard CSA C381.2-17 entitled *Energy performance of battery-charging systems and uninterruptible power supplies*. (*CSA C381.2-17*)

low-speed vehicle means a vehicle that

(a) does not use fuel as an on-board source of energy;

(b) travels on two or more wheels;

(c) is powered by an electric power train that is designed to allow the vehicle to attain a speed of no greater than 40 km/h over a distance of 1.6 km on a paved level surface; and

(d) has a loaded weight, as specified by its manufacturer, of less than 1 361 kg. (*véhicule à basse vitesse*)

10 C.F.R. Appendix Y means Appendix Y to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Battery Chargers*, as amended from time to time. (*appendice Y 10 C.F.R.*)

Energy-using product

591 (1) A battery charger is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 592, a battery charger is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 13, 2019.

Energy efficiency standard

592 (1) A battery charger must have a unit energy consumption that is less than or equal to that set out for the battery charger's product class in Table C.1 to CSA C381.2-17.

Testing standards

(2) A battery charger complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with the testing procedures established by CSA C381.2-17 or 10 C.F.R. Appendix Y that are applicable to a *battery charger* as defined in section 590.

chargeur de batterie de secours Dispositif :

a) qui est incorporé à un produit d'utilisation finale, y compris dans un dispositif d'alimentation sans coupure, ou qui utilise un bloc d'alimentation externe, et qui est conçu pour fonctionner en continu avec l'alimentation principale;

b) qui recharge une batterie utilisée pour maintenir la continuité d'alimentation électrique d'un produit d'utilisation finale afin d'assurer le fonctionnement continu ou partiel du produit en cas de panne de l'alimentation principale. (*backup battery charger*)

CSA C381.2-17 La norme CSA C381.2-17 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des chargeurs de piles et des blocs d'alimentation sans coupure*. (*CSA C381.2-17*)

véhicule à basse vitesse Véhicule qui, à la fois :

a) n'utilise aucun carburant comme source d'énergie à bord du véhicule;

b) roule sur deux roues ou plus;

c) est mû par un groupe motopropulseur électrique conçu pour permettre au véhicule d'atteindre une vitesse d'au plus 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée plane;

d) possède un poids en charge spécifié par le fabricant de moins de 1 361 kg. (*low-speed vehicle*)

Matériel consommateur d'énergie

591 (1) Les chargeurs de batteries sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 592, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

592 (1) Tout chargeur de batterie doit avoir une consommation d'énergie unitaire inférieure ou égale à celle prévue pour la catégorie de produit du chargeur de batterie mentionnée au tableau C.1 de la norme CSA C381.2-17.

Normes de mise à l'essai

(2) Tout chargeur de batterie est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C381.2-17 ou dans l'appendice Y 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chargeurs de batteries* au sens de l'article 590.

Information

593 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C381.2-17 or 10 C.F.R. Appendix Y and provided to the Minister in respect of a battery charger:

- (a) its product class;
- (b) its rated battery energy (E_{batt}), expressed in watt-hours;
- (c) its unit energy consumption, expressed in kilowatt-hours per year;
- (d) its power, expressed in watts, when it is in active mode, maintenance mode and standby mode, respectively; and
- (e) if an external power supply was used to test the battery charger, the power supply's model number and the name of its manufacturer.

69 (1) The definitions *commercial freezer*, *commercial refrigerator* and *commercial refrigerator-freezer* in section 636 of the Regulations are replaced by the following:

commercial freezer means a freezer that is self-contained or remote-condensing, that uses or is designed to be used with a vapour-compression refrigeration system and whose compartments are all designed for the freezing and display or storage of food, beverages or ice at temperatures below 0°C. It does not include a household freezer or walk-in freezer. (*congélateur commercial*)

commercial refrigerator means a refrigerator that is self-contained or remote-condensing, that uses or is designed to be used with a vapour-compression refrigeration system and whose compartments are all designed for the display or storage of food, beverages or flowers at temperatures at or above 0°C. It does not include a household refrigerator, refrigerated buffet table, refrigerated preparation table or walk-in cooler. (*réfrigérateur commercial*)

commercial refrigerator-freezer means a refrigerator-freezer that is self-contained or remote-condensing, that uses or is designed to be used with a vapour-compression refrigeration system and that has two or more compartments, at least one of which is designed for the display or storage of food and beverages at temperatures at or above 0°C and at least one of which is designed for the freezing and display or storage of food and beverages at temperatures below 0°C. It does not include a household refrigerator-freezer, walk-in freezer or walk-in cooler. (*réfrigérateur-congélateur commercial*)

Renseignements

593 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les chargeurs de batteries sont établis conformément à la norme CSA C381.2-17 ou à l'appendice Y 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) la catégorie de produit;
- b) l'énergie nominale de la pile (E_{pile}), exprimée en wattheures;
- c) la consommation énergétique unitaire, exprimée en kilowattheures par année;
- d) la puissance en mode actif, en mode maintenance et en mode veille, exprimée en watts;
- e) le nom du fabricant et le numéro du modèle du bloc d'alimentation externe utilisé pour la mise à l'essai du chargeur de batterie, le cas échéant.

69 (1) Les définitions de *congélateur commercial*, *réfrigérateur commercial* et *réfrigérateur-congélateur commercial*, à l'article 636 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

congélateur commercial Congélateur autonome ou avec condensation à distance, qui utilise un système de réfrigération à compression de vapeur ou est conçu pour être utilisé avec celui-ci et dont tous les compartiments sont conçus pour la congélation et la présentation ou l'entreposage d'aliments, de boissons ou de glace à des températures inférieures à 0 °C. La présente définition ne vise pas le congélateur domestique ni le congélateur-chambre. (*commercial freezer*)

réfrigérateur commercial Réfrigérateur autonome ou avec condensation à distance, qui utilise un système de réfrigération à compression de vapeur ou qui est conçu pour être utilisé avec celui-ci et dont tous les compartiments sont conçus pour la présentation ou l'entreposage d'aliments, de boissons ou de fleurs à des températures égales ou supérieures à 0 °C. La présente définition ne vise pas les réfrigérateurs domestiques, les tables de buffet réfrigérées, les tables de préparation réfrigérées ou les réfrigérateurs-chambres. (*commercial refrigerator*)

réfrigérateur-congélateur commercial Réfrigérateur-congélateur autonome ou avec condensation à distance, qui utilise un système de réfrigération à compression de vapeur ou qui est conçu pour être utilisé avec celui-ci et qui compte au moins deux compartiments, dont au moins un est conçu pour la présentation ou l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures égales ou supérieures à 0 °C et dont au moins un est conçu pour la congélation et pour la présentation ou l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures inférieures à

(2) Section 636 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ice cream freezer means a commercial freezer that is designed to operate at temperatures at or below $-21^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$ and that is designed or marketed for the storage, display or dispensing of ice cream. (*congélateur de crème glacée*)

70 (1) Paragraph 637(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** for the purposes of sections 4 and 5, unless
- (i)** it is self-contained and manufactured on or after April 1, 2007, or
- (ii)** it is remote-condensing and manufactured on or after January 1, 2012; and

(2) Subparagraph 637(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** it is self-contained, closed and was manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2012, or

71 Section 638 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

638 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to commercial refrigerators described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A commercial refrigerator complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *commercial refrigerator* as defined in section 636.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Commercial refrigerators that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00441 V + 4.22$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
2	Commercial refrigerators that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00441 V + 2.76$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010

0 °C. La présente définition ne vise pas les réfrigérateurs-congélateurs domestiques, les réfrigérateurs-chambres ou les congélateurs-chambres. (*commercial refrigerator-freezer*)

(2) L'article 636 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

congélateur de crème glacée Congélateur commercial conçu pour fonctionner à des températures égales ou inférieures à $-21^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$ et qui est conçu ou commercialisé pour le stockage, la présentation ou la distribution de la crème glacée. (*ice cream freezer*)

70 (1) L'alinéa 637(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** pour l'application des articles 4 et 5 :
- (i)** à moins qu'ils ne soient autonomes et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,
- (ii)** à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date;

(2) Le sous-alinéa 637(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i)** à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé et qu'ils n'aient été fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2012,

71 L'article 638 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

638 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux réfrigérateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout réfrigérateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *réfrigérateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
3	Commercial refrigerators that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00353 V + 2.04$	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
4	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00607 V + 5.78$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
5	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00607 V + 4.77$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
6	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent and that do not have pull-down temperature reduction capability	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00424 V + 3.34$	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
7	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent and that have pull-down temperature reduction capability	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00445 V + 3.51$	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
8	Commercial refrigerators that are self-contained and open	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
9	Commercial refrigerators that are remote-condensing	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
10	Commercial refrigerators	CSA C657, Test Procedure B	CSA C657, Table 6	On or after March 27, 2017

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00441 V + 4,22$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
2	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00441 V + 2,76$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
3	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00353 V + 2,04$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
4	Réfrigérateurs commerciaux autonomes et transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00607 V + 5,78$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
5	Réfrigérateurs commerciaux autonomes et transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00607 V + 4,77$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
6	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, transparents et sans capacité d'abaisser la température	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00424 V + 3,34$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
7	Réfrigérateurs commerciaux autonomes et transparents avec capacité d'abaisser la température	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00445 V + 3,51$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
8	Réfrigérateurs commerciaux autonomes de type ouvert	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
9	Réfrigérateurs commerciaux avec condensation à distance	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
10	Réfrigérateurs commerciaux	CSA C657, procédure d'essai B	CSA C657, tableau 6	À partir du 27 mars 2017

72 (1) Section 639 of the Regulations is renumbered as subsection 639(1) and the portion of that subsection before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

639 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a commercial refrigerator:

(2) Section 639 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Standards

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) CSA C657, Test Procedure A, if the product was manufactured before March 27, 2017; or

(b) CSA C657, Test Procedure B, if the product is manufactured on or after March 27, 2017.

73 (1) Subparagraphs 640(2)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) it is self-contained, is closed and is manufactured on or after April 1, 2007,

(ii) it is self-contained, is open and is manufactured on or after January 1, 2012, or

(iii) it is remote-condensing and is manufactured on or after January 1, 2012; and

(2) Subparagraphs 640(2)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) it is self-contained, is closed, is not transparent and is manufactured on or after April 1, 2007,

(ii) it is self-contained, is open or transparent and is manufactured on or after January 1, 2012, or

(iii) it is remote-condensing and is manufactured on or after January 1, 2012.

72 (1) L'article 639 du même règlement devient le paragraphe 639(1) et le passage de ce paragraphe précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

639 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les réfrigérateurs commerciaux sont communiqués au ministre :

(2) L'article 639 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Normes

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

a) norme CSA C657, procédure d'essai A, si le matériel a été fabriqué avant le 27 mars 2017;

b) norme CSA C657, procédure d'essai B, si le matériel est fabriqué le 27 mars 2017 ou après cette date.

73 (1) Les sous-alinéas 640(2)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,

(ii) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type ouvert et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date,

(iii) à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date;

(2) Les sous-alinéas 640(2)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé, non transparents et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,

(ii) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type ouvert ou transparents et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date,

(iii) à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date.

74 Sections 641 and 642 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

641 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to commercial refrigerator-freezers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A commercial refrigerator-freezer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *commercial refrigerator-freezer* as defined in section 636.

74 Les articles 641 et 642 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

641 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux réfrigérateurs-congérateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout réfrigérateur-congérateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *réfrigérateurs-congérateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00964 AV + 2.63$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
2	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00964 AV + 1.65$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
3	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq$ the greater of (0.00953 AV – 0.71) and 0.70	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
4	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained and open or transparent	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
5	Commercial refrigerator-freezers that are remote-condensing	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
6	Commercial refrigerator-freezers	CSA C657, Test Procedure B	CSA C657, Table 6	On or after March 27, 2017

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00964 VC + 2,63$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
2	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00964 VC + 1,65$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq$ le plus élevé de (0,00953 VC – 0,71) ou 0,70	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
4	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes et de type ouvert ou transparents	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
5	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux avec condensation à distance	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
6	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux	CSA C657, procédure d'essai B	CSA C657, tableau 6	À partir du 27 mars 2017

Information

642 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a commercial refrigerator-freezer described in column 1.

Renseignements

642 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements prévus à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les réfrigérateurs-congérateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed, not transparent and manufactured on or after April 1, 2007 and before March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure A	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) AV; and</p> <p>(c) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.</p>
2	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, transparent and manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2012	CSA C657, Test Procedure A	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) AV; and</p> <p>(c) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.</p>
3	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, open or transparent and manufactured on or after January 1, 2012 and before March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure A	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting; and</p> <p>(c) for each compartment, its equipment class designation and TDA.</p>
4	Commercial refrigerator-freezers that are remote-condensing and manufactured on or after January 1, 2012 and before March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure A	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting; and</p> <p>(c) for each compartment, its equipment class designation and TDA.</p>
5	Commercial refrigerator-freezers that are manufactured on or after March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure B	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting; and</p> <p>(c) for each compartment, its equipment class designation and its TDA or V, as applicable.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017	CSA C657, procédure d'essai A	a) E_{quot} ; b) VC; c) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.
2	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, transparents et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2012	CSA C657, procédure d'essai A	a) E_{quot} ; b) VC; c) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.
3	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type ouvert ou transparents et fabriqués le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017	CSA C657, procédure d'essai A	a) E_{quot} ; b) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse; c) pour chacun de ses compartiments, la désignation de sa classe d'équipement et la valeur de TDA.
4	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux avec condensation à distance et fabriqués le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017	CSA C657, procédure d'essai A	a) E_{quot} ; b) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse; c) pour chacun de ses compartiments, la désignation de sa classe d'équipement et la valeur de TDA.
5	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux fabriqués le 27 mars 2017 ou après cette date	CSA C657, procédure d'essai B	a) E_{quot} ; b) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse; c) pour chacun de ses compartiments, la désignation de sa classe d'équipement et la valeur de TDA ou de V, selon le cas.

75 (1) Paragraph 643(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** for the purposes of sections 4 and 5, unless
- (i)** it is self-contained and manufactured on or after April 1, 2007, or
- (ii)** it is remote-condensing and is manufactured on or after January 1, 2012; and

(2) Subparagraph 643(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** it is self-contained, closed and was manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2012, or

75 (1) L'alinéa 643(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** pour l'application des articles 4 et 5 :
- (i)** à moins qu'ils ne soient autonomes et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,
- (ii)** à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date;

(2) Le sous-alinéa 643(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i)** à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé et qu'ils n'aient été fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2012;

76 Section 644 of the Regulations is replaced by the following:**Energy efficiency standards**

644 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to commercial freezers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing sStandard

(2) A commercial freezer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *commercial freezer* as defined in section 636.

76 L'article 644 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Normes d'efficacité énergétique**

644 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux congélateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout congélateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *congélateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Commercial freezers that are self-contained and open, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
2	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of < 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 7.62$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
3	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of < 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 7.07$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
4	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of ≥ 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.0141 V + 2.83$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
5	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of ≥ 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.0141 V + 2.28$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
6	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.01413 V + 1.38$	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2012
7	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.01413 V + 1.38$	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
8	Commercial freezers that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.0332 V + 5.10$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2010
9	Commercial freezers that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.02649 V + 4.10$	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2012
10	Commercial freezers that are self-contained and transparent, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.02649 V + 4.10$	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
11	Commercial freezers that are remote-condensing, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
12	Ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
13	Commercial freezers	CSA C657, Test Procedure B	CSA C657, Table 6	On or after March 27, 2017

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Congélateurs commerciaux autonomes de type ouvert, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
2	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume < 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 7,62$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
3	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume < 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 7,07$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
4	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume ≥ 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,0141 V + 2,83$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
5	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume ≥ 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,0141 V + 2,28$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
6	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,01413 V + 1,38$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2012
7	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,01413 V + 1,38$	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
8	Congélateurs commerciaux autonomes transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,0332 V + 5,10$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
9	Congélateurs commerciaux autonomes transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,02649 V + 4,10$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2012
10	Congélateurs commerciaux autonomes transparents, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,02649 V + 4,10$	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
11	Congélateurs commerciaux avec condensation à distance, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
12	Congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
13	Congélateurs commerciaux	CSA C657, procédure d'essai B	CSA C657, tableau 6	À partir du 27 mars 2017

77 (1) Section 645 of the Regulations is renumbered as subsection 645(1) and the portion of that subsection before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

645 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a commercial freezer:

(2) Section 645 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Standards

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) CSA C657, Test Procedure A, if the product was manufactured before March 27, 2017; or

(b) CSA C657, Test Procedure B, if the product is manufactured on or after March 27, 2017.

78 The Regulations are amended by adding the following after section 656:

SUBDIVISION D

Walk-in Freezer and Walk-in Cooler Components

Interpretation

Definitions

657 The following definitions apply in this Subdivision.

annual walk-in energy factor means the ratio of total heat removed from an enclosed space, excluding heat generated by the operation of the walk-in refrigeration system, to the total energy input of the walk-in refrigeration system during a one-year period, expressed in watt-hours per watt-hours. (*facteur énergétique annuel de la chambre froide*)

dedicated condensing unit means a positive displacement condensing unit that

(a) is part of a refrigeration system, including a matched refrigeration system;

(b) has one or more compressors, a condenser and one refrigeration circuit; and

(c) is designed to serve one refrigerated load. (*unité de condensation dédiée*)

77 (1) L'article 645 du même règlement devient le paragraphe 645(1) et le passage de ce paragraphe précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

645 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les congélateurs commerciaux sont communiqués au ministre :

(2) L'article 645 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Normes

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

a) norme CSA C657, procédure d'essai A, si le matériel a été fabriqué avant le 27 mars 2017;

b) norme CSA C657, procédure d'essai B, si le matériel est fabriqué le 27 mars 2017 ou après cette date.

78 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 656, de ce qui suit :

SOUS-SECTION D

Composants des congélateurs-chambres et des réfrigérateurs-chambres

Définitions

Définitions

657 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie R de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of the Components of Envelopes of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

appendice B 10 C.F.R. L'appendice B de la sous-partie R de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of R-Value for Envelope Components of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix B*)

appendice C 10 C.F.R. L'appendice C de la sous-partie R de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Net Capacity and AWEF of Walk-In*

display door assembly means a walk-in door assembly that is designed for product display and that has 75% or more of its surface area composed of glass or other transparent material. (*assemblage de porte de présentation*)

floor panel means a walk-in panel that is installed, or designed to be installed, as the floor of a walk-in freezer. (*panneau de plancher*)

freight door assembly means a walk-in door assembly, other than a display door assembly, that is 1.22 m (4 feet) or more in width and 2.44 m (8 feet) or more in height. (*assemblage de porte de quai de chargement*)

passage door assembly means a walk-in door assembly that is not a display door assembly or a freight door assembly. (*assemblage de porte de passage*)

R-value means, in respect of a walk-in panel and a walk-in door assembly, its thermal resistance, expressed in square metre kelvins per watt. (*valeur-R*)

single-package dedicated system means a single-package refrigeration system that has

- (a) one or more compressors, a condenser and a means of forced circulation of refrigerated air; and
- (b) components by which heat is transferred from air to refrigerant without any components that are external to the system imposing resistance to the flow of the refrigerated air. (*système dédié monobloc*)

structural panel means a walk-in panel that is installed, or is designed to be installed, as the ceiling or a wall of a walk-in cooler or walk-in freezer. (*panneau de structure*)

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of the Components of Envelopes of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. Appendix B means Appendix B to Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of R-Value for Envelope Components of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, as amended from time to time. (*appendice B 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. Appendix C means Appendix C to Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Net Capacity and AWEF of Walk-In Cooler and Walk-In Freezer Refrigeration Systems*, as amended from time to time. (*appendice C 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §431.304 means section 431.304 of Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States Code of Federal

Cooler and Walk-In Freezer Refrigeration Systems avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix C*)

assemblage de porte de chambre froide Assemblage qui est :

- a) installé ou conçu pour être installé dans une ouverture du mur intérieur ou extérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre afin de permettre l'accès à travers cette ouverture ou la fermeture de cette ouverture;
- b) composé du matériel nécessaire pour fixer son cadre et d'un panneau de porte mobile, y compris les vitres, les bouchons de porte ou les meneaux. (*walk-in door assembly*). (*walk-in door assembly*)

assemblage de porte de passage Assemblage de porte de chambre froide qui n'est ni un assemblage de porte de présentation ni un assemblage de porte de quai de chargement. (*passage door assembly*)

assemblage de porte de présentation Assemblage de porte de chambre froide qui est conçu pour la présentation des produits et dont au moins 75 % de la surface est composée de verre ou d'un autre matériau transparent. (*display door assembly*)

assemblage de porte de quai de chargement Assemblage de porte de chambre froide, autre qu'un assemblage de porte de présentation, qui a au moins 1,22 mètres (4 pieds) de largeur et au moins 2,44 mètres (8 pieds) de hauteur. (*freight door assembly*)

congélateur-chambre Aire d'entreposage fermée de moins de 278,71 mètres carrés (3 000 pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures inférieures à 0 °C. (*walk-in freezer*)

10 C.F.R. §431.304 La section 431.304 de la sous-partie R de la Partie 431 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.304*)

facteur énergétique annuel de la chambre froide Rapport entre la chaleur totale prélevée dans une aire fermée, à l'exclusion de la chaleur générée par le fonctionnement du système de réfrigération de chambre froide, et l'apport énergétique total du système de réfrigération de chambre froide pendant une période d'un an, exprimé en wattheures par wattheures. (*annual walk-in energy factor*)

panneau de chambre froide Panneau qui est installé ou conçu pour être installé comme partie de l'enveloppe d'un congélateur-chambre ou d'un réfrigérateur-chambre. La présente définition ne vise pas l'assemblage de porte de chambre froide. (*walk-in panel*)

Regulations, as amended from time to time. (10 C.F.R. §431.304)

walk-in cooler means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m² (3,000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures at or above 0° C and to allow a person to enter. (*réfrigérateur-chambre*)

walk-in door assembly means an assembly that

(a) is installed, or is designed to be installed, in an opening of an interior or exterior wall of a walk-in cooler or walk-in freezer in order to allow access through the opening or to close it off; and

(b) consists of the framing material necessary for its attachment and a moveable door panel, including any glass, door plugs or mullions. (*assemblage de porte de chambre froide*)

walk-in freezer means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m² (3000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures below 0° C and to allow a person to enter. (*congélateur-chambre*)

walk-in panel means a panel that is installed, or is designed to be installed, as part of the envelope of a walk-in cooler or walk-in freezer. It does not include a walk-in door assembly. (*panneau de chambre froide*)

walk-in process cooling refrigeration system means a refrigeration system that

(a) is sold as a set with an insulated enclosure and, when assembled with the enclosure, has a cooling capacity of at least 1.035 kW/m³ (100 Btu/h/ft³) of enclosed internal volume;

(b) is sold as a set that has a dedicated condensing unit and an evaporator coil that has a means of forced air circulation and a height that is

(i) at least 1.37 m (4.5 feet), as measured perpendicular to the tubes, and

(ii) at least one-and-a half times the width, as measured parallel to the tubes; or

(c) is sold as a set that has a dedicated condensing unit and an evaporator coil that does not have a means of forced air circulation. (*système de réfrigération de type chambre pour procédé de refroidissement*)

walk-in refrigeration system means a refrigeration system that is installed, or is designed to be installed, in a walk-in cooler for the purpose of cooling its refrigerated compartment and has a dedicated condensing unit or a single-package dedicated system. It includes all controls and other components that are integral to its operation but does not include a walk-in process cooling refrigeration system. (*système de réfrigération de chambre froide*)

panneau de plancher Panneau de chambre froide qui est installé ou conçu pour être installé comme plancher de congélateur-chambre. (*floor panel*)

panneau de structure Panneau de chambre froide qui est installé ou conçu pour être installé comme plafond ou mur de congélateur-chambre ou de réfrigérateur-chambre. (*structural panel*)

réfrigérateur-chambre Aire d'entreposage fermée de moins de 278,71 mètres carrés (3 000 pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures égales ou supérieures à 0 °C. (*walk-in cooler*)

système dédié monobloc Système de réfrigération monobloc :

a) qui comporte un ou plusieurs compresseurs, un condenseur, et un moyen de forcer l'air réfrigéré à circuler;

b) qui comporte des composants par lesquels la chaleur est transférée de l'air au réfrigérant, mais qui ne comporte pas de composants externes au système qui posent une résistance au débit d'air réfrigéré. (*single-package dedicated system*)

système de réfrigération de chambre froide Système de réfrigération, y compris les commandes et les autres composants nécessaires à son fonctionnement, qui est installé ou conçu pour être installé à l'intérieur d'un réfrigérateur-chambre à des fins de refroidissement du compartiment réfrigéré et qui est doté d'une unité de condensation dédiée ou d'un système dédié monobloc. La présente définition ne vise pas le système de réfrigération de type chambre pour procédé de refroidissement. (*walk-in refrigeration system*)

système de réfrigération de type chambre pour procédé de refroidissement Système de réfrigération :

a) qui est vendu comme un ensemble avec une enceinte isolée et qui, lorsqu'assemblé avec celle-ci, a une puissance frigorifique d'au moins 1,035 kW par mètre cube (100 Btu/h/pieds cubes) de volume intérieur;

b) qui est vendu comme un ensemble doté d'une unité de condensation dédiée et d'un serpentin d'évaporateur qui possède un moyen de forcer l'air à circuler et dont la hauteur est :

(i) d'au moins 1,37 mètre (4,5 pieds), mesurée perpendiculairement aux tubes,

(ii) d'au moins une fois et demie sa largeur, mesurée parallèlement aux tubes;

c) qui est vendu comme un ensemble doté d'une unité de condensation dédiée et d'un serpentin d'évaporateur qui ne possède aucun moyen de forcer l'air à circuler. (*walk-in process cooling refrigeration system*)

unité de condensation dédiée Groupe compresseur-condenseur à pompe volumétrique qui :

- a)** fait partie d'un système de réfrigération, y compris un système de réfrigération apparié;
- b)** comporte un ou plusieurs compresseurs, un condenseur et un circuit de réfrigération;
- c)** est conçu de manière à fournir une charge réfrigérée. (*dedicated condensing unit*)

valeur-R S'agissant d'un panneau de chambre froide ou d'un assemblage de porte de chambre froide, la résistance thermique exprimée en mètres carrés-Kelvins par watt. (*R-value*)

Nameplate

Nameplate required

658 Every walk-in door assembly and walk-in panel that is manufactured on or after June 26, 2017 must be labelled with a nameplate that is attached to the outside of the product in a location that is readily visible prior to assembly of the walk-in cooler or walk-in freezer and that sets out the following information in English and French:

- (a)** the brand name or manufacturer of the product; and
- (b)** a statement indicating whether the product is intended for use in a walk-in cooler, walk-in freezer or both.

Walk-in Door Assemblies

Energy-using product

659 (1) A walk-in door assembly is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, a walk-in door assembly is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 660 unless it is manufactured on or after June 5, 2017.

Energy efficiency standards

660 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to walk-in door assemblies described in column 1 that are manufactured on or after June 5, 2017.

Testing standard

(2) A walk-in door assembly complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *walk-in door assembly* as defined in section 657.

Plaque signalétique

Plaque signalétique exigée

658 Tout assemblage de porte de chambre froide et tout panneau de chambre froide fabriqué le 26 juin 2017 ou après cette date porte une plaque signalétique fixée à l'extérieur du matériel dans un endroit bien en vue avant l'assemblage du congélateur-chambre ou du réfrigérateur-chambre et sur laquelle figurent, en français et en anglais, les renseignements suivants :

- a)** la marque du matériel ou le nom de son fabricant;
- b)** l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé dans un réfrigérateur-chambre, un congélateur-chambre ou les deux.

Assemblages de porte de chambre froide

Matériel consommateur d'énergie

659 (1) Les assemblages de porte de chambre froide sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 660, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

660 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux assemblages de porte de chambre froide mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout assemblage de porte de chambre froide est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *assemblages de porte de chambre froide* au sens de l'article 657.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Display door assemblies for walk-in coolers	10 C.F.R. Appendix A	$E_{\text{daily}} \leq 0.4306 \times A_{\text{dd}} + 0.41$ (0.04 × A _{dd} + 0.41)
2	Display door assemblies for walk-in freezers	10 C.F.R. Appendix A	$E_{\text{daily}} \leq 1.6146 \times A_{\text{dd}} + 0.29$ (0.15 × A _{dd} + 0.29)
3	Freight door assemblies for walk-in coolers	10 C.F.R. Appendix A for E _{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 0.4306 \times A_{\text{nd}} + 1.9$ (0.04 × A _{nd} + 1.9) R-value ≥ 4.4 K · m ² /W (25 ft ² ·°F·h/Btu)
4	Freight door assemblies for walk-in freezers	10 C.F.R. Appendix A for E _{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 1.2917 \times A_{\text{nd}} + 5.6$ (0.12 × A _{nd} + 5.6) R-value ≥ 5.64 K · m ² /W (32 ft ² ·°F·h/Btu)
5	Passage door assemblies for walk-in coolers	10 C.F.R. Appendix A for E _{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 0.5382 \times A_{\text{nd}} + 1.7$ (0.05 × A _{nd} + 1.7) R-value ≥ 4.4 K · m ² /W (25 ft ² ·°F·h/Btu)
6	Passage door assemblies for walk-in freezers	10 C.F.R. Appendix A for E _{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 1.5069 \times A_{\text{nd}} + 4.8$ (0.14 × A _{nd} + 4.8) R-value ≥ 5.64 K · m ² /W (32 ft ² ·°F·h/Btu)

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Assemblages de porte de présentation pour réfrigérateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R.	$E_{\text{quot}} \leq 0,4306 \times A_{\text{pp}} + 0,41$ (0,04 × A _{pp} + 0,41)
2	Assemblages de porte de présentation pour congélateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R.	$E_{\text{quot}} \leq 1,6146 \times A_{\text{pp}} + 0,29$ (0,15 × A _{pp} + 0,29)
3	Assemblages de porte de quai de chargement pour réfrigérateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l'E _{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 0,4306 \times A_{\text{pa}} + 1,9$ (0,04 × A _{pa} + 1,9) Valeur-R ≥ 4,4 K · m ² /W (25 pi ² ·°F·h/Btu)
4	Assemblages de porte de quai de chargement pour congélateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l'E _{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 1,2917 \times A_{\text{pa}} + 5,6$ (0,12 × A _{pa} + 5,6) Valeur-R ≥ 5,64 K · m ² /W (32 pi ² ·°F·h/Btu)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique
5	Assemblages de porte de passage pour réfrigérateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 0,5382 \times A_{\text{pa}} + 1,7$ ($0,05 \times A_{\text{pa}} + 1,7$) Valeur-R $\geq 4,4 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ ($25 \text{ pi}^2 \cdot \text{F} \cdot \text{h}/\text{Btu}$)
6	Assemblages de porte de passage pour congélateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 1,5069 \times A_{\text{pa}} + 4,8$ ($0,14 \times A_{\text{pa}} + 4,8$) Valeur-R $\geq 5,64 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ ($32 \text{ pi}^2 \cdot \text{F} \cdot \text{h}/\text{Btu}$)

Information

661 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. §431.304 and provided to the Minister in respect of a walk-in door assembly:

- (a) its E_{daily} ;
- (b) information that indicates whether it is a display door assembly, freight door assembly or passage door assembly;
- (c) information that indicates whether it is for use with a walk-in cooler or walk-in freezer; and
- (d) if the product is a freight door assembly or passage door assembly, its R-value.

Walk-in Panels

Energy-using product

662 (1) A walk-in panel is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, a walk-in panel is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 663 unless it is manufactured on or after June 5, 2017.

Energy efficiency standards

663 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to walk-in panels described in column 1 that are manufactured on or after June 5, 2017.

Testing standard

(2) A walk-in panel complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix B, that are applicable to a *walk-in panel* as defined in section 657.

Renseignements

661 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les assemblages de porte de chambre froide sont établis conformément à la norme 10 C.F.R. §431.304 et communiqués au ministre :

- a) l' E_{quot} ;
- b) l'indication selon laquelle le matériel est un assemblage de porte de présentation, un assemblage de porte de quai de chargement ou un assemblage de porte de passage;
- c) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé avec un congélateur-chambre ou un réfrigérateur-chambre;
- d) si le matériel est un assemblage de porte de quai de chargement ou un assemblage de porte de passage, sa valeur-R.

Panneaux de chambre froide

Matériel consommateur d'énergie

662 (1) Les panneaux de chambre froide sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 663, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

663 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux panneaux de chambre froide mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout panneau de chambre froide est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice B 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *panneaux de chambre froide* au sens de l'article 657.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Structural panels for walk-in coolers	R-value $\geq 4.4 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ (25 ft ² ·°F·h/Btu)
2	Structural panels for walk-in freezers	R-value $\geq 5.64 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ (32 ft ² ·°F·h/Btu)
3	Floor panels	R-value $\geq 4.93 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ (28 ft ² ·°F·h/Btu)

Information

664 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix B and provided to the Minister in respect of a walk-in panel:

- (a) its R-value;
- (b) information that indicates whether it is a structural panel or floor panel; and
- (c) if it is a structural panel, information that indicates whether it is for use with a walk-in cooler or walk-in freezer.

Walk-in Refrigeration Systems

Energy-using product

665 (1) A walk-in refrigeration system is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, a walk-in refrigeration system is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5 and 666 unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Energy efficiency standards

666 (1) The following energy efficiency standards apply to a walk-in refrigeration system that is manufactured on or after January 1, 2020:

- (a) if its condenser is designed and marketed only for use indoors, the product must have an annual walk-in energy factor of 1.644 or more;
- (b) if its condenser is designed and marketed only for use outdoors, the product must have an annual walk-in energy factor of 2.227 or more; and
- (c) if its condenser is designed and marketed for use both indoors and outdoors, the product must meet the energy efficiency standards set out in paragraphs (a) and (b).

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Panneaux de structure pour réfrigérateurs-chambres	Valeur-R $\geq 4,4 \text{ K} \cdot \text{m}^2 / \text{W}$ (25 pi ² ·°F·h/Btu)
2	Panneaux de structure pour congélateurs-chambres	Valeur-R $\geq 5,64 \text{ K} \cdot \text{m}^2 / \text{W}$ (32 pi ² ·°F·h/Btu)
3	Panneaux de plancher	Valeur-R $\geq 4,93 \text{ K} \cdot \text{m}^2 / \text{W}$ (28 pi ² ·°F·h/Btu)

Renseignements

664 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les panneaux de chambre froide sont établis conformément à l'appendice B 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) la valeur-R;
- b) l'indication selon laquelle le matériel est un panneau de structure ou un panneau de plancher;
- c) s'agissant d'un panneau de structure, l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé avec un congélateur-chambre ou un réfrigérateur-chambre.

Systèmes de réfrigération de chambre froide

Matériel consommateur d'énergie

665 (1) Les systèmes de réfrigération de chambre froide sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 666, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

666 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux systèmes de réfrigération de chambre froide fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date :

- a) si le condenseur est conçu et commercialisé uniquement pour utilisation intérieure, le matériel a un facteur énergétique annuel de la chambre froide égal ou supérieur à 1,644;
- b) si le condenseur est conçu et commercialisé uniquement pour utilisation extérieure, le matériel a un facteur énergétique annuel de la chambre froide égal ou supérieur à 2,227;
- c) si le condenseur est conçu et commercialisé à la fois pour une utilisation intérieure et extérieure, le matériel est conforme aux normes d'efficacité énergétique prévues aux alinéas a) et b).

Testing standard

(2) A walk-in refrigeration system complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix C that are applicable to a *walk-in refrigeration system* as defined in section 657.

Information

667 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix C and provided to the Minister in respect of a walk-in refrigeration system:

- (a)** its annual walk-in energy factor; and
- (b)** information that indicates whether it is designed and marketed for use indoors, outdoors or both.

79 (1) The definition CSA C802.2-12 in section 703 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C802.2-12 means the CSA standard CAN/CSA-C802.2-12 entitled *Minimum efficiency values for dry-type transformers*. (CSA C802.2-12)

(2) Section 703 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart K, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Distribution Transformers*, as amended from time to time. (*appendix A 10 C.F.R.*)

80 (1) Subsection 705(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — manufactured before January 1, 2016

705 (1) In respect of dry-type transformers that are manufactured on or after January 1, 2005 and before January 1, 2016, the energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to dry-type transformers that are manufactured during the periods set out in column 3.

(2) The portion of item 2 of the table to section 705 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period of Manufacture
2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2016

Norme de mise à l'essai

(2) Tout système de réfrigération de chambre froide est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice C 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *systèmes de réfrigération de chambre froide* au sens de l'article 657.

Renseignements

667 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les systèmes de réfrigération de chambre froide sont établis conformément à l'appendice C 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a)** le facteur énergétique annuel de la chambre froide;
- b)** l'indication selon laquelle le matériel est conçu et commercialisé pour utilisation intérieure, extérieure ou les deux.

79 (1) La définition de CSA C802.2-12, à l'article 703 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C802.2-12 means the CSA standard CAN/CSA-C802.2-12 entitled *Minimum efficiency values for dry-type transformers*. (CSA C802.2-12)

(2) L'article 703 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendix A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie K de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Distribution Transformers* avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

80 (1) Le paragraphe 705(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec fabriqués avant le 1^{er} janvier 2016

705 (1) S'agissant des transformateurs à sec fabriqués le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 705 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période de fabrication
2	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2016

81 Section 706 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standard — single-phase and 1.2 kV voltage class

705.1 (1) In respect of dry-type transformers that are single-phase, in the 1.2 kV voltage class and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards set out in column 2 of Table 1 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating described in column 1.

Energy efficiency standards — single-phase and voltage class greater than 1.2 kV

(2) In respect of dry-type transformers that are single-phase, in a voltage class greater than 1.2 kV and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's BIL rating set out in column 2 of Table 2 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating described in column 1.

Interpolation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if the kVA rating of the product falls between the kVA ratings set out in two consecutive items in column 1 of the applicable table to this section, the energy efficiency standard for the product is an interpolation of the corresponding energy efficiency standards set out in column 2.

Testing standard

(4) A dry-type transformer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *dry-type transformer* as defined in section 703.

TABLE 1

Item	Column 1	Column 2
	kVA Rating	% Efficiency When Tested at 35% of Nominal Load
1	15.0	97.70
2	25.0	98.00
3	37.5	98.20
4	50.0	98.30
5	75.0	98.50
6	100.0	98.60
7	167.0	98.70
8	250.0	98.80
9	333.0	98.90

81 L'article 706 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec monophasés et de la catégorie de tension de 1,2 kV

705.1 (1) S'agissant des transformateurs à sec monophasés, de la catégorie de tension de 1,2 kV et fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Norme d'efficacité énergétique — transformateurs à sec monophasés et d'une catégorie de tension supérieure à 1,2 kV

(2) S'agissant des transformateurs à sec monophasés, de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV et fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique correspondant à la TTC nominale du matériel prévue à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Interpolation

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si le kVA nominal du matériel se situe entre deux valeurs consécutives de kVA nominal prévues à la colonne 1 du tableau applicable du présent article, la norme d'efficacité énergétique qui s'applique au matériel est interpolée au moyen des normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 correspondant à ces valeurs de kVA nominales.

Norme de mise à l'essai

(4) Tout transformateur à sec est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *transformateurs à sec* au sens de l'article 703.

TABLAU 1

Article	Colonne 1	Colonne 2
	kVA nominal	Pourcentage d'efficacité à 35 % de la charge nominale
1	15,0	97,70
2	25,0	98,00
3	37,5	98,20
4	50,0	98,30
5	75,0	98,50
6	100,0	98,60
7	167,0	98,70
8	250,0	98,80
9	333,0	98,90

TABLE 2

Column 1		Column 2		
		% Efficiency When Tested at 50% of Nominal Load		
Item	kVA Rating	20-45 kV BIL	> 45-95 kV BIL	> 95-99 kV BIL
1	15.0	98.10	97.86	97.60
2	25.0	98.33	98.12	97.90
3	37.5	98.49	98.30	98.10
4	50.0	98.60	98.42	98.20
5	75.0	98.73	98.57	98.53
6	100.0	98.82	98.67	98.63
7	167.0	98.96	98.83	98.80
8	250.0	99.07	98.95	98.91
9	333.0	99.14	99.03	98.99
10	500.0	99.22	99.12	99.09
11	667.0	99.27	99.18	99.15
12	883.0	99.31	99.23	99.20

TABLEAU 2

Colonne 1		Colonne 2		
		Pourcentage d'efficacité à 50 % de la charge nominale		
Article	kVA nominal	TTC 20-45 kV	TTC > 45-95 kV	TTC > 95-199 kV
1	15,0	98,10	97,86	97,60
2	25,0	98,33	98,12	97,90
3	37,5	98,49	98,30	98,10
4	50,0	98,60	98,42	98,20
5	75,0	98,73	98,57	98,53
6	100,0	98,82	98,67	98,63
7	167,0	98,96	98,83	98,80
8	250,0	99,07	98,95	98,91
9	333,0	99,14	99,03	98,99
10	500,0	99,22	99,12	99,09
11	667,0	99,27	99,18	99,15
12	833,0	99,31	99,23	99,20

Energy efficiency standards — three-phase and 1.2 kV voltage class

705.2 (1) In respect of dry-type transformers that are three-phase, in the 1.2 kV voltage class and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards set out column 2 of Table 1 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating described in column 1.

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec triphasés et de la catégorie de tension de 1,2 kV

705.2 (1) S'agissant des transformateurs à sec triphasés, de la catégorie de tension de 1,2 kV et fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Energy efficiency standards — three-phase and voltage class greater than 1.2 kV

(2) In respect of dry-type transformers that are three-phase, in a voltage class greater than 1.2 kV and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's BIL rating set out in column 2 of Table 2 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating described in column 1.

Interpolation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if the kVA rating of the product falls between the kVA ratings set out in two consecutive items in column 1 of the applicable table to this section, the energy efficiency standard for the product is an interpolation of the corresponding energy efficiency standards set out in column 2.

Reduced energy efficiency standard

(4) The energy efficiency standard that is applicable to a dry-type transformer under this section is reduced by 0.11 if the transformer has multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1.

Testing standard

(5) A dry-type transformer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *dry-type transformer* as defined in section 703.

TABLE 1

Item	Column 1 kVA Rating	Column 2 % Efficiency When Tested at 35% of Nominal Load
1	15.0	97.89
2	30.0	98.23
3	45.0	98.40
4	75.0	98.60
5	112.5	98.74
6	150.0	98.83
7	225.0	98.94
8	300.0	99.02
9	500.0	99.14
10	750.0	99.23
11	1 000.0	99.28

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec triphasés et d'une catégorie de tension supérieure à 1,2 kV

(2) S'agissant des transformateurs à sec triphasés, de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV et fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique correspondant à la TTC nominale du matériel prévue à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Interpolation

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si le kVA nominal du matériel se situe entre deux valeurs consécutives de kVA nominal prévues à la colonne 1 du tableau applicable du présent article, la norme d'efficacité énergétique qui s'applique au matériel est interpolée au moyen des normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 correspondant à ces valeurs de kVA nominales.

Réduction de la norme d'efficacité énergétique

(4) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique à un transformateur à sec visé au présent article est réduite de 0,11 s'il s'agit d'un transformateur comportant plusieurs enroulements de haute tension et un rapport de tension autre que 2 pour 1.

Norme de mise à l'essai

(5) Tout transformateur à sec est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *transformateurs à sec* au sens de l'article 703.

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 kVA nominal	Colonne 2 Pourcentage d'efficacité à 35 % de la charge nominale
1	15,0	97,89
2	30,0	98,23
3	45,0	98,40
4	75,0	98,60
5	112,5	98,74
6	150,0	98,83
7	225,0	98,94
8	300,0	99,02
9	500,0	99,14
10	750,0	99,23
11	1 000,0	99,28

TABLE 2

Column 1		Column 2		
		% Efficiency When Tested at 50% of Nominal Load		
Item	kVA Rating	20-45 kV BIL	> 45-95 kV BIL	> 95-99 kV BIL
1	15.0	97.50	97.18	96.80
2	30.0	97.90	97.63	97.30
3	45.0	98.10	97.86	97.60
4	75.0	98.33	98.13	97.90
5	112.5	98.52	98.36	98.10
6	150.0	98.65	98.51	98.20
7	225.0	98.82	98.69	98.57
8	300.0	98.93	98.81	98.69
9	500.0	99.09	98.99	98.89
10	750.0	99.21	99.12	99.02
11	1 000.0	99.28	99.20	99.11
12	1 500.0	99.37	99.30	99.21
13	2 000.0	99.43	99.36	99.28
14	2 500.0	99.47	99.41	99.33
15	3 000.0	99.47	99.41	99.33
16	3 750.0	99.47	99.41	99.33
17	5 000.0	99.47	99.41	99.33
18	7 500.0	99.48	99.41	99.39

TABLEAU 2

Colonne 1		Colonne 2		
		Pourcentage d'efficacité à 50 % de la charge nominale		
Article	kVA nominal	TTC 20-45 kV	TTC > 45-95 kV	TTC > 95-199 kV
1	15,0	97,50	97,18	96,80
2	30,0	97,90	97,63	97,30
3	45,0	98,10	97,86	97,60
4	75,0	98,33	98,13	97,90
5	112,5	98,52	98,36	98,10
6	150,0	98,65	98,51	98,20
7	225,0	98,82	98,69	98,57
8	300,0	98,93	98,81	98,69
9	500,0	99,09	98,99	98,89
10	750,0	99,21	99,12	99,02
11	1 000,0	99,28	99,20	99,11
12	1 500,0	99,37	99,30	99,21
13	2 000,0	99,43	99,36	99,28
14	2 500,0	99,47	99,41	99,33

Colonne 1		Colonne 2		
		Pourcentage d'efficacité à 50 % de la charge nominale		
Article	kVA nominal	TTC 20-45 kV	TTC > 45-95 kV	TTC > 95-199 kV
15	3 000,0	99,47	99,41	99,33
16	3 750,0	99,47	99,41	99,33
17	5 000,0	99,47	99,41	99,33
18	7 500,0	99,48	99,41	99,39

Information

706 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a dry-type transformer:

- (a) if applicable, identification of the transformer as being in the 1.2 kV voltage class;
- (b) its BIL rating;
- (c) if applicable, identification of the transformer as being a three-phase transformer that has multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1;
- (d) its kVA rating;
- (e) its phase, namely, single-phase or three-phase;
- (f) the tested efficiency, expressed as a percentage;
- (g) the loss, expressed in watts, when it is under load and when it is not under load; and
- (h) if it is manufactured on or after January 1, 2010, the impedance, expressed as a percentage.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a) C802.2-12, if the product was manufactured on or after January 1, 2005 and before January 1, 2016; or
- (b) 10 C.F.R. Appendix A, if the product is manufactured on or after January 1, 2016.

82 Sections 749 to 797 of the Regulations are replaced by the following:

SUBDIVISION A

Electric Motors

Definitions

749 The following definitions apply in this Subdivision.

Renseignements

706 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les transformateurs à sec sont communiqués au ministre :

- a) l'indication selon laquelle il s'agit d'un transformateur de la catégorie de tension de 1,2 kV, le cas échéant;
- b) la TTC nominale;
- c) l'indication selon laquelle il s'agit d'un transformateur triphasé qui comporte plusieurs enroulements haute tension et un rapport de tension autre que 2 pour 1, le cas échéant;
- d) le kVA nominal;
- e) la phase — monophasé ou triphasé;
- f) l'efficacité mise à l'essai, exprimée en pourcentage;
- g) la perte, exprimée en watts, sous charge et non;
- h) s'ils sont fabriqués le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, l'impédance, exprimée en pourcentage.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme CSA C802.2-12, si le matériel a été fabriqué le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016;
- b) l'appendice A 10 C.F.R., si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

82 Les articles 749 à 797 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

SOUS-SECTION A

Moteurs électriques

Définitions

749 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C390-10 means the CSA standard CSA C390-10 entitled *Test methods, marking requirements, and energy efficiency levels for three-phase induction motors. (CSA C390-10)*

electric motor means a machine that converts electrical power into rotational mechanical power and that

- (a) is an electric three-phase induction design;
- (b) is one of the following designs:
 - (i) a NEMA design A, B or C with a three- or four-digit NEMA frame number,
 - (ii) an enclosed NEMA design A, B or C with a NEMA frame number of 56, or
 - (iii) an IEC design N or H with an IEC frame number of 80 or above;
- (c) has a nominal output power of not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not more than 375 kW (500 horsepower);
- (d) has a cage or squirrel-cage design;
- (e) is rated for continuous duty or S1 operation;
- (f) is designed to operate at a single speed;
- (g) has a nominal voltage of not more than 600 V AC;
- (h) has a nominal frequency of 50 Hz, 50/60 Hz or 60 Hz;
- (i) has a two-, four-, six- or eight-pole construction;
- (j) has an open or enclosed construction; and
- (k) has an IP code from 00 to 67.

It does not include any of the following:

- (l) a motor that is cooled by air that is forced over the motor by a fan or blower that is not an integral part of the motor;
- (m) a liquid-cooled motor;
- (n) an inverter-only motor; or
- (o) a motor that is designed to operate continuously only while immersed. (*moteur électrique*)

explosion-proof motor means an electric motor

- (a) in respect of which measures have been taken to prevent excessive temperatures and the production of arcs or sparks by the motor; or

assemblage d'engrenages intégrés Matériel formé d'un moteur électrique et d'un mécanisme d'engrenage qui sont combinés de sorte que :

- a) le support d'extrémité ou la bride de fixation en fait partie intégrante;
- b) si le moteur et le mécanisme d'engrenage sont séparés, un seul des deux demeure intact. (*integral gear assembly*)

CEI 60034-5 La norme CEI/IEC 60034-5 : 2006 de la CEI intitulée *Machines électriques tournantes – Partie 5: Degrés de protection procurés par la conception intégrale des machines électriques tournantes (code IP) – Classification. (IEC 60034-5)*

CEI 60529 La norme CEI/IEC 60529 : 2013 de la CEI intitulée *Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP). (IEC 60529)*

code IP La classification du degré de protection offert par une enveloppe, prévue dans les normes CEI 60034-5, CEI 60529 ou NEMA MG-1. (*IP code*)

CSA C390-10 La norme CSA C390-10 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés. (CSA C390-10)*

IEEE 112-2004 La norme IEEE 112-2004 de l'IEEE intitulée *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators. (IEEE 112-2004)*

moteur antidéflagrant Selon le cas :

- a) moteur électrique à l'égard duquel des mesures ont été prises pour prévenir les températures excessives et la formation d'étincelles ou d'arcs par celui-ci;
- b) moteur électrique placé dans une enveloppe qui peut résister à une explosion de gaz ou de vapeur inflammables susceptibles de s'y infiltrer, sans subir de dommage et sans transmettre l'explosion à l'extérieur. (*explosion-proof motor*)

moteur électrique Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle et qui :

- a) est à induction électrique triphasée;
- b) est de l'un des types de conception suivants :
 - (i) A, B ou C de la NEMA avec un numéro de carcasse de la NEMA à trois ou à quatre chiffres,
 - (ii) A, B ou C de la NEMA fermée avec un numéro de carcasse de la NEMA de 56,
 - (iii) N ou H de la CEI avec un numéro de carcasse de la CEI d'au moins 80;

(b) that is encased in an enclosure that can withstand the explosion of any flammable gas or vapour that might enter it, without being damaged and without transmitting the explosion to the outside. (*moteur antidéflagrant*)

footless means, in respect of an electric motor, that it does not have feet or detachable feet or that it is not designed to receive detachable feet. (*sans pied*)

IEC 60034-5 means the IEC standard CEI/IEC 60034-5: 2006 entitled *Rotating electrical machines - Part 5: Degrees of protection provided by the integral design of rotating electric machines (IP code) - Classification*. (*CEI 60034-5*)

IEC 60529 means the IEC standard CEI/IEC 60529: 2013 entitled *Degrees of Protection Provided by Enclosures (IP Code)*. (*CEI 60529*)

IEEE 112-2004 means the IEEE standard IEEE 112-2004 entitled *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators*. (*IEEE 112-2004*)

integral gear assembly means a product that consists of an electric motor and a gear mechanism that are combined in such a manner that

(a) the end bracket or mounting flange forms an integral part of both the motor and the gear mechanism; and

(b) if the motor and the gear mechanism are separated, only one of them remains intact. (*assemblage d'engrenages intégrés*)

IP code means the classification of the degree of protection provided by an enclosure, as set out in IEC 60034-5, IEC 60529 or NEMA MG-1. (*code IP*)

NEMA MG-1 means the NEMA standard MG 1-2014 entitled *NEMA Standards Publication No. MG 1-2014 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

Energy-using product

750 (1) An electric motor is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5, 751 and 752, an electric motor is not considered to be an energy-using product if

(a) it was manufactured before February 3, 1995;

(b) it was manufactured before November 27, 1999 and is an explosion-proof motor or is part of an integral gear assembly;

c) a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,75 kW (1 HP), mais d'au plus 375 kW (500 HP);

d) est à cage ou à cage d'écureuil;

e) est à service continu ou de service type S1;

f) est conçue pour fonctionner à vitesse fixe;

g) a une tension nominale d'au plus 600 V c.a.;

h) a une fréquence nominale de 50 Hz, de 50/60 Hz ou de 60 Hz;

i) a deux, quatre, six ou huit pôles;

j) est à montage ouvert ou fermé;

k) a un code IP allant de 00 à 67.

La présente définition ne vise pas :

l) les moteurs refroidis par de l'air forcé sur le moteur par une soufflante ou un ventilateur qui ne fait pas partie intégrante du moteur;

m) les moteurs refroidis par liquide;

n) les moteurs à onduleur unique;

o) les moteurs conçus pour fonctionner en continu uniquement lorsqu'ils sont submergés. (*electric motor*)

NEMA MG-1 La norme MG 1-2014 de la NEMA intitulée *NEMA Standards Publication No. MG 1-2014 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

sans pied Se dit du moteur électrique qui n'a pas de pieds ou de pieds détachables ou qui n'est pas conçu pour recevoir de pieds détachables. (*footless*)

Matériel consommateur d'énergie

750 (1) Les moteurs électriques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5, 751 et 752, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) s'ils ont été fabriqués avant le 3 février 1995;

b) s'ils ont été fabriqués avant le 27 novembre 1999 et s'ils sont des moteurs antidéflagrants ou font partie d'un assemblage d'engrenages intégrés;

- (c)** it was manufactured before January 1, 2011 and it
- (i)** has an eight-pole construction,
 - (ii)** has NEMA U frame dimensions,
 - (iii)** is a NEMA design C or an IEC design H,
 - (iv)** is a close-coupled pump motor,
 - (v)** is a vertically mounted solid shaft normal thrust motor,
 - (vi)** is a fire-pump motor or other NEMA design B motor with a nominal output power of more than 150 kW (200 horsepower) or is an IEC design N motor with a nominal output power of more than 150 kW (200 horsepower), or
 - (vii)** is footless;
- (d)** it was manufactured before June 1, 2016 and it
- (i)** is a NEMA design A with a nominal output power of more than 150 kW (200 horsepower),
 - (ii)** is an enclosed NEMA design with a NEMA frame number of 56,
 - (iii)** has NEMA frame dimensions other than T or U,
 - (iv)** has an IEC frame number of 80 or more but less than 90,
 - (v)** is a partial electric motor, a brake motor or a vertical hollow shaft motor,
 - (vi)** is designed to operate continuously in free air, but can operate continuously for a period of at least 30 minutes while completely immersed,
 - (vii)** has a separately powered blower,
 - (viii)** has a base, end shields or flanges that are not within the dimensions specified in NEMA MG-1, or
 - (ix)** has a NEMA shaft that is not a standard shaft, R-shaft or S-shaft, as specified in NEMA MG-1; or
- (e)** it was manufactured before June 1, 2017 and is a medical-imaging motor.

c) s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 et s'ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- (i)** ils ont huit pôles,
- (ii)** ils ont une carcasse U de la NEMA,
- (iii)** ils sont de type de conception C de la NEMA ou de type de conception H de la CEI,
- (iv)** ils sont des moteurs de pompe à accouplement direct,
- (v)** ils sont des moteurs verticaux à arbre plein avec poussée axiale normale,
- (vi)** ils sont des moteurs pour pompe à incendie ou d'autres moteurs de type de conception B de la NEMA ayant une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP) ou des moteurs de type de conception N de la CEI ayant une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP),
- (vii)** ils sont sans pied;

d) s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juin 2016 et s'ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- (i)** ils sont de type de conception A de la NEMA et ont une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP),
- (ii)** ils sont de type de conception de la NEMA fermée avec un numéro de carcasse de la NEMA de 56,
- (iii)** ils ont une carcasse de la NEMA autre que T ou U,
- (iv)** ils ont un numéro de carcasse de la CEI d'au moins 80 mais de moins de 90,
- (v)** ils sont des moteurs électriques partiels, à frein ou à arbre creux vertical,
- (vi)** ils sont conçus pour fonctionner de façon continue à l'air libre, mais peuvent fonctionner pour une période continue d'au moins trente minutes tout en étant submergés,
- (vii)** ils ont un ventilateur à alimentation séparée,
- (viii)** ils ont une base, des supports d'extrémités ou des brides qui sont à l'extérieur des dimensions précisées dans la norme NEMA MG-1,
- (ix)** ils ont un arbre de la NEMA qui n'est pas un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S selon la norme NEMA MG-1;

e) s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juin 2017 et sont des moteurs pour imagerie médicale.

Energy efficiency standards

751 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to electric motors described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) An electric motor complies with the energy efficiency standard if it meets the standard when tested at 100% of its nominal full load in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *electric motor* as defined in section 749.

Normes d'efficacité énergétique

751 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux moteurs électriques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout moteur électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *moteurs électriques* au sens de l'article 749 et que l'essai s'effectue à 100 % de la pleine charge nominale du moteur.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Electric motors that are fire-pump motors	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after February 3, 1995
2	Electric motors that are medical-imaging motors	CSA C390-10 or IEEE 112-2004	NEMA MG-1, Table 12-12	On or after June 1, 2017
3	Electric motors that are part of an integral gear assembly;	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after November 27, 1999 and before June 1, 2016
4	Electric motors that are close-coupled pump motors	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after January 1, 2011 and before June 1, 2016
5	Electric motors that are vertically-mounted solid shaft normal thrust motors	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after January 1, 2011 and before June 1, 2016
6	Electric motors that (a) have an eight-pole construction; (b) have NEMA U frame dimensions; (c) are a NEMA design C or an IEC design H; (d) have a nominal output power of more than 150 kW (200 HP) and are a NEMA design B or an IEC design N; or (e) are footless.	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after January 1, 2011 and before June 1, 2016
7	Electric motors other than motors described in items 1 to 6	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 3	On or after February 3, 1995 and before June 1, 2016
8	Electric motors other than fire-pump motors or medical-imaging motors	CSA C390-10 or IEEE 112-2004	NEMA MG-1, Table 12-12	On or after June 1, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Moteurs électriques pour pompe à incendie	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	À partir du 3 février 1995
2	Moteurs électriques pour imagerie médicale	CSA C390-10 ou IEEE 112-2004	NEMA MG-1, tableau 12-12	À partir du 1 ^{er} juin 2017
3	Moteurs électriques faisant partie d'un assemblage d'engrenages intégrés	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 27 novembre 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
4	Moteurs électriques de pompe à accouplement direct	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
5	Moteurs électriques verticaux à arbre plein avec poussée axiale normale	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
6	Moteurs électriques qui, selon le cas : a) ont huit pôles; b) ont une carcasse U de la NEMA; c) sont de type de conception C de la NEMA ou de type de conception H de la CEI; d) ont une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP) et sont de type de conception B de la NEMA ou de type de conception N de la CEI; e) sont sans pied.	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
7	Moteurs électriques autres que ceux décrits aux articles 1 à 6	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 3	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
8	Moteurs électriques autres que les moteurs pour pompe à incendie ou les moteurs pour imagerie médicale	CSA C390-10 ou IEEE 112-2004	NEMA MG-1, tableau 12-12	À partir du 1 ^{er} juin 2016

Information

752 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an electric motor:

- (a)** in respect of an electric motor for which a unique motor identifier was not provided under paragraph 5(1)(c),
- (i)** its nominal output power, expressed in kilowatts (horsepower),
 - (ii)** the number of poles, and
 - (iii)** the construction of the product, namely, open construction or enclosed construction; and
- (b)** in respect of an electric motor described in column 1 of the table to this section, the information set out in column 3, which must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

Renseignements

752 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les moteurs électriques sont communiqués au ministre :

- a)** s'agissant d'un moteur électrique dont l'identificateur unique n'a pas été fourni en application de l'alinéa 5(1)c) :
- (i)** la puissance de sortie nominale, exprimée en kilowatts (horse-power),
 - (ii)** le nombre de pôles,
 - (iii)** le type de montage du matériel — ouvert ou fermé;
- b)** s'agissant d'un moteur électrique mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article, les renseignements visés à la colonne 3, lesquels sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Electric motors manufactured on or after February 3, 1995 and before June 1, 2016	CSA C390-10	(a) nominal efficiency value; (b) NEMA or IEC design of motor; (c) frame type;

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2	Electric motors manufactured on or after June 1, 2016	CSA C390-10 or IEEE 112-2004	<p>(d) motor configuration, namely, close-coupled pump motor, vertically mounted solid shaft normal thrust motor, fire-pump motor or motor that is part of an integral gear assembly;</p> <p>(e) shaft type;</p> <p>(f) mounting type; and</p> <p>(g) motor configuration, namely, footless, with feet or with detachable feet.</p> <p>(a) nominal efficiency value;</p> <p>(b) NEMA or IEC design of motor; and</p> <p>(c) motor configuration, namely, fire-pump motor, medical-imaging motor or another configuration.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Moteurs électriques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016	CSA C390-10	<p>a) valeur d'efficacité nominale;</p> <p>b) type de conception du moteur — NEMA ou CEI;</p> <p>c) type de carcasse;</p> <p>d) caractéristiques du moteur — moteur de pompe à accouplement direct, moteur vertical à arbre plein avec poussée axiale normale, moteur pour pompe à incendie ou moteur faisant partie d'un assemblage d'engrenages intégrés;</p> <p>e) type d'arbre;</p> <p>f) type de montage;</p> <p>g) caractéristiques du moteur — sans pied, doté de pieds ou à pieds détachables.</p>
2	Moteurs électriques fabriqués le 1 ^{er} juin 2016 ou après cette date	CSA C390-10 ou IEEE 112-2004	<p>a) valeur d'efficacité nominale;</p> <p>b) type de conception du moteur — NEMA ou CEI;</p> <p>c) caractéristiques du moteur — moteur pour pompe à incendie, moteur pour imagerie médicale ou avec autre caractéristique.</p>

SUBDIVISION B

Small Electric Motors

Definitions

753 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C747-09 means the CSA standard CSA C747-09 entitled *Energy efficiency test methods for small motors*. (CSA C747-09)

IEEE 114-2010 means the IEEE standard IEEE 114-2010 entitled *IEEE Standard Test Procedure for Single-Phase Induction Motors*. (IEEE 114-2010)

SOUS-SECTION B

Petits moteurs électriques

Définitions

753 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C747-09 La norme C747-09 de la CSA intitulée *Essais de rendement énergétique des petits moteurs*. (CSA C747-09)

10 C.F.R. §431.446 La section 431.446 de la sous-partie X de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §431.446)

small electric motor means a machine that converts electrical power into rotational mechanical power and that

- (a) has a nominal output power of not less than 0.18 kW (0.25 horsepower) and not more than 2.2 kW (3 horsepower);
- (b) is a NEMA design with a two-digit frame number or an IEC design with a frame number of 63 or 71;
- (c) has a nominal frequency of 50/60 Hz or 60 Hz;
- (d) has a two-, four- or six-pole construction;
- (e) operates using alternating current;
- (f) is one of the following types, namely, capacitor-start capacitor-run, capacitor-start induction-run or polyphase;
- (g) has an open construction;
- (h) is rated for continuous duty or S1 operation;
- (i) is designed to operate at a single speed; and
- (j) is designed as a general purpose motor.

It does not include a split-phase motor, shaded pole motor or permanent split-capacitor motor. (*petit moteur électrique*)

10 C.F.R. §431.446 means section 431.446 of Subpart X, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.446*)

Energy-using product

754 (1) A small electric motor is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 755, a small electric motor is not considered to be an energy-using product if it was manufactured before March 9, 2015 or it is incorporated into any other product that is subject to these Regulations.

Energy efficiency standards

755 (1) The energy efficiency standards set out in the applicable table in paragraph (a) of 10 C.F.R. §431.446 apply to a small motor.

Testing standard

(2) A small electric motor complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when

- (a) the product's average full load efficiency is determined using horsepower and kilowatt ratings that

IEEE 114-2010 La norme IEEE 114-2010 de l'IEEE intitulée *IEEE Standard Test Procedure for Single-Phase Induction Motors*. (*IEEE 114-2010*)

petit moteur électrique Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle et qui :

- a) a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,18 kW (0,25 HP), mais d'au plus 2,2 kW (3 HP);
- b) est de type de conception de la NEMA avec un numéro de carcasse à deux chiffres ou de type de conception de la CEI avec un numéro de carcasse de 63 ou 71;
- c) a une fréquence nominale de 50/60 Hz ou de 60 Hz;
- d) a deux, quatre ou six pôles;
- e) fonctionne avec un courant alternatif;
- f) est de type à condensateur permanent et condensateur de démarrage, à condensateur de démarrage ou polyphasé;
- g) est à montage ouvert;
- h) est à service continu ou de service type S1;
- i) est conçue pour fonctionner à vitesse fixe;
- j) est conçue en tant que moteur à usage général.

La présente définition ne vise pas les moteurs à enroulement auxiliaire de démarrage, les moteurs à bague de déphasage ou les moteurs à condensateur permanent. (*small electric motor*)

Matériel consommateur d'énergie

754 (1) Les petits moteurs électriques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 755, ils ne sont pas considérés ainsi s'ils ont été fabriqués avant le 9 mars 2015 ou s'ils sont incorporés à tout autre matériel visé par le présent règlement.

Normes d'efficacité énergétique

755 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues au tableau de l'alinéa a) de la section 10 C.F.R. §431.446 s'appliquent aux petits moteurs électriques.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout petit moteur électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait quand :

- a) son rendement moyen à pleine charge du matériel est établi en utilisant des cotes de puissance en

are determined in accordance with paragraph (b) of 10 C.F.R. §431.446;

(b) the product is tested at 100% of its nominal full load; and

(c) the product is tested in accordance with testing procedures established by one of the following standards, as applicable, that are applicable to a *small electric motor* as defined in section 753:

(i) if the motor is polyphase and has a nominal output power ≥ 0.18 kW (0.25 horsepower) but ≤ 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747-09 or IEEE 112-2004, Test Method A,

(ii) if the motor is polyphase and has a nominal output power > 0.75 kW (1 horsepower) but ≤ 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390-10 or IEEE 112-2004, Test Method B, or

(iii) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09 or IEEE 114-2010.

Information

756 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a small electric motor:

(a) its average full load efficiency;

(b) its type, namely, capacitor-start capacitor-run, capacitor-start induction-run or polyphase; and

(c) if the motor is one for which a unique motor identifier has not been provided under paragraph 5(1)(c), its nominal output power expressed in kilowatts (horsepower) and the number of poles.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) if the motor is polyphase and has a nominal output power ≥ 0.18 kW (0.25 horsepower) but ≤ 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747-09 or IEEE 112-2004, Test Method A;

(b) if the motor is polyphase and has a nominal output power > 0.75 kW (1 horsepower) but ≤ 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390-10 or IEEE 112-2004, Test Method B; or

horse-power et en kilowatt établies conformément à l'alinéa b) de la section 10 C.F.R. §431.446;

b) le matériel est mis à l'essai à 100 % de sa pleine charge nominale;

c) il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'une ou l'autre des normes ci-après, selon le cas, qui s'appliquent aux *petits moteurs électriques* au sens de l'article 753 :

(i) s'agissant d'un moteur de type polyphasé qui possède une puissance de sortie nominale $\geq 0,18$ kW (0,25 HP), mais ≤ 0.75 kW (1 HP), la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai A,

(ii) s'agissant d'un moteur de type polyphasé qui possède une puissance de sortie nominale $> 0,75$ kW (1 HP), mais $\leq 2,2$ kW (3 HP), la norme CSA C390-10 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai B,

(iii) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 114-2010.

Renseignements

756 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les petits moteurs électriques sont communiqués au ministre :

a) le rendement moyen à pleine charge;

b) le type — à condensateur permanent et condensateur de démarrage, à condensateur de démarrage ou polyphasé;

c) s'agissant d'un moteur dont l'identificateur unique n'a pas été fourni en application de l'alinéa 5(1)c), la puissance de sortie nominale, exprimée en kilowatts (horsepower), et le nombre de pôles.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes, selon le cas :

a) s'agissant d'un moteur de type polyphasé qui possède une puissance de sortie nominale $\geq 0,18$ kW (0,25 HP), mais $\leq 0,75$ kW (1 HP), la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai A;

b) s'agissant d'un moteur de type polyphasé et qui possède une puissance de sortie nominale $> 0,75$ kW (1 HP), mais $\leq 2,2$ kW (3 HP), la norme CSA C390-10 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai B;

(c) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09 or IEEE 114-2010.

[757 to 799 reserved]

DIVISION 13

Commercial Pre-Rinse Spray Valves

Definitions

800 The following definitions apply in this Division.

commercial pre-rinse spray valve means a handheld device for spraying water on food service items, that has a release-to-close valve and is designed and marketed to be used in conjunction with commercial dishwashing or commercial ware washing equipment. (*pulvérisateur de prérinçage commercial*).

10 C.F.R. §431.264 means the test method set out in section 431.264 of Subpart O, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.264*)

10 C.F.R. §431.266 means the table to paragraph 431.266(b) of Subpart O, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.266*)

Energy-using product

801 (1) A commercial pre-rinse spray valve is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 802 a commercial pre-rinse spray valve is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 27, 2016.

Energy efficiency standards

802 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to commercial pre-rinse spray valves described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A commercial pre-rinse spray valve complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. §431.264 that are applicable to a *commercial pre-rinse spray valve* as defined in section 800.

c) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 114-2010.

[757 à 799 réservés]

SECTION 13

Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux

Définitions

800 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

10 C.F.R. §431.264 La méthode d'essai prévue à l'article 431.264 de la sous-partie O de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.264*)

10 C.F.R. §431.266 Le tableau de l'alinéa b) de la section 431.266 de la sous-partie O de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.266*)

pulvérisateur de prérinçage commercial Dispositif manuel servant à pulvériser de l'eau sur les articles de restauration, doté d'une valve avec fermeture à déclenchement et conçu et commercialisé pour être utilisé avec un lave-vaisselle commercial ou tout autre équipement commercial conçu pour laver la vaisselle. (*commercial pre-rinse spray valve*)

Matériel consommateur d'énergie

801 (1) Les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 802, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 27 juin 2016 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

802 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux pulvérisateurs de prérinçage commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout pulvérisateur de prérinçage commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon la méthode 10 C.F.R. §431.264 qui s'applique aux *pulvérisateurs de prérinçage commerciaux* au sens de l'article 800.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Commercial pre-rinse spray valves	Maximum water flow rate \leq 6.1 L/min (1.6 gallons/min)	On or after June 27, 2016 and before January 28, 2019
2	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force \leq 1.39 N (5.0 ounce-force)	Maximum water flow rate \leq flow rate for "Product Class 1" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after January 28, 2019
3	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force $>$ 1.39 N (5.0 ounce-force) but \leq 2.22 N (8.0 ounce-force)	Maximum water flow rate \leq flow rate for "Product Class 2" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after January 28, 2019
4	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force $>$ 2.22 N (8.0 ounce-force)	Maximum water flow rate \leq flow rate for "Product Class 3" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after January 28, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux	Débit d'eau maximal \leq 6,1 L/min (1,6 gallon/min)	Le 27 juin 2016 ou après cette date, mais avant le 28 janvier 2019
2	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force du jet \leq 1,39 N (5,0 onces-force)	Débit d'eau maximal \leq au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial de catégorie 1 prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 28 janvier 2019
3	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force du jet $>$ 1,39 N (5,0 onces-force), mais \leq 2,22 N (8,0 onces-force)	Débit d'eau maximal \leq au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial de catégorie 2 prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 28 janvier 2019
4	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force du jet $>$ 2,22 N (8,0 onces-force)	Débit d'eau maximal \leq au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial de catégorie 3 prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 28 janvier 2019

Information

803 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. §431.264 and provided to the Minister in respect of a commercial pre-rinse spray valve:

(a) the maximum water flow rate, in litres per minute (gallons per minute); and

(b) if it is manufactured on or after January 28, 2019, the spray force in newtons (ounce-force).

83 The Regulations are amended by replacing "ANSI C79.1" with "ANSI C78.79" in the following provisions:

(a) paragraphs 433(1)(e), (f) and (o);

(b) paragraph 436(a);

(c) paragraphs 437(1)(d), (e), (i) and (o); and

(d) paragraph 440(a).

Renseignements

803 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux sont établis conformément à la méthode 10 C.F.R. §431.264 et communiqués au ministre :

a) le débit d'eau maximal, en litres par minute (gallons par minute);

b) s'ils sont fabriqués le 28 janvier 2019 ou après cette date, la force du jet, en newtons (onces-force).

83 Dans les passages ci-après du même règlement, « ANSI C79.1 » est remplacé par « ANSI C78.79 » :

a) les alinéas 433(1)e), f) et o);

b) l'alinéa 436a);

c) les alinéas 437(1)d), e), i) et o);

d) l'alinéa 440a).

Coming into Force

84 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[13-1-o]

Entrée en vigueur

84 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[13-1-o]

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations

Statutory authorities

Special Import Measures Act
Canadian International Trade Tribunal Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's trade remedy laws were last reviewed in 1996. Since then, significant changes have occurred in the global economy. In recent years, there have been heightened concerns regarding the ability of Canada's trade remedy system to address the circumvention of anti-dumping and countervailing (anti-subsidy) duties and to calculate appropriate anti-dumping duty rates in situations where there are price distortions in the domestic market of the country of export.

In Budget 2017, the Government of Canada announced measures to modernize and increase the inclusiveness of the trade remedy system. Regulatory amendments are required to support these measures.

Background

Under World Trade Organization (WTO) rules, when domestic producers are injured by imports that are dumped (i.e. exported at a price lower than prices in the home market or at a price that is below costs) or that have benefited from certain types of government subsidies, anti-dumping or countervailing duties may be imposed to remedy the injury.

In Canada, domestic producers may seek to have anti-dumping and countervailing duties imposed pursuant to the *Special Import Measures Act* (SIMA) following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade Tribunal (CITT),

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Fondements législatifs

Loi sur les mesures spéciales d'importation
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le dernier examen des lois du Canada en matière de recours commerciaux a eu lieu en 1996. Depuis ce temps, l'économie mondiale a connu des changements importants. Au cours des dernières années, il y a eu des préoccupations concernant la capacité des mécanismes de recours commerciaux du Canada à traiter du contournement des droits antidumping et compensateurs (anti-subsidies) et à calculer le taux approprié des droits antidumping dans les situations où il y a une distorsion des prix dans le marché intérieur du pays d'exportation.

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement du Canada a annoncé des mesures en vue de moderniser et d'accroître l'inclusivité des mécanismes de recours commerciaux. Des modifications réglementaires sont requises pour soutenir ces mesures.

Contexte

Selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lorsque des producteurs nationaux subissent un dommage à cause d'importations sous-évaluées (c'est-à-dire exportées à des prix inférieurs aux prix sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs à leurs coûts) ou qui ont bénéficié de certains types de subventions gouvernementales, des droits antidumping ou compensateurs peuvent être imposés pour corriger ce dommage.

Au Canada, les producteurs canadiens peuvent chercher à mettre en œuvre des droits antidumping ou compensateurs en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) suivant des enquêtes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Tribunal

which determine whether imports were dumped or subsidized, and whether such imports injured Canadian producers. These investigations are conducted in an independent, impartial and transparent manner.

In recent years, concerns have been raised by Canadian producers, most notably by the steel industry (which is also the most frequent user of the trade remedy system), that improvements were required to enhance the effectiveness of the trade remedy system. In particular, concerns were raised regarding the need to adopt additional mechanisms to ensure that dumped and unfairly subsidized imports do not enter the Canadian market without the appropriate payment of anti-dumping or countervailing duties, given the growing problem of duty circumvention in global trade. Since many of Canada's key trading partners (e.g. the United States, the European Union and Australia) have established mechanisms to address these challenges, concerns were raised that Canadian producers could be disadvantaged when competing for investments if Canada's trade remedy system was perceived to be weaker and did not offer similar recourse.

In response to these concerns, the Government launched public consultations in summer 2016 to seek stakeholder views regarding potential amendments to SIMA that would help ensure that Canada's trade remedy system continues to provide adequate remedies to domestic producers and operates in a transparent and accessible manner.

Following these consultations, in Budget 2017, the Government announced measures to provide Canadian producers with a more rigorous response to unfair trade, improve the transparency of Canada's trade remedy system and better align Canada's trade remedy system with those of the country's major trading partners. These measures are the following:

- **Anti-circumvention investigations:** After the imposition of anti-dumping or countervailing duties, foreign producers may attempt to circumvent duties by making slight modifications to, or changing the pattern of production of, exported goods such that the goods no longer fall within the scope of goods on which duties apply.

Circumvention undermines the effectiveness of the trade remedy system by allowing dumped and unfairly subsidized imports into the Canadian market without the proper assessment of duties. There was previously no mechanism allowing the CBSA to expand the scope of goods on which duties could be applied in order to

canadien du commerce extérieur (TCCE), qui déterminent si les importations ont été sous-évaluées ou subventionnées, et si de telles importations ont causé un dommage aux producteurs canadiens. Ces enquêtes sont menées de façon indépendante, impartiale et transparente.

Au cours des dernières années, des préoccupations ont été soulevées par des producteurs canadiens, notamment par l'industrie sidérurgique (qui est aussi l'utilisateur le plus fréquent des mécanismes de recours commerciaux), indiquant que des améliorations étaient requises pour accroître l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux. En particulier, un certain nombre d'intervenants ont indiqué le besoin d'adopter des mécanismes supplémentaires en vue de s'assurer que les importations sous-évaluées et subventionnées de façon injuste n'entrent pas dans le marché canadien sans que les droits antidumping ou compensateurs appropriés soient payés, compte tenu du problème croissant de contournement des droits dans le commerce mondial. Puisque bon nombre des principaux partenaires commerciaux du Canada (notamment les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie) ont établi des mécanismes pour répondre à ces défis, il y a des craintes selon lesquelles les producteurs canadiens pourraient être désavantagés lorsqu'ils sont en concurrence afin d'obtenir des investissements si les mécanismes de recours commerciaux du Canada étaient perçus comme étant plus faibles et n'offrant pas de recours similaires.

En réponse à ces préoccupations, le gouvernement a lancé un processus de consultations publiques à l'été 2016 afin de demander les opinions des intervenants concernant les modifications possibles à la LMSI qui permettraient de s'assurer que les mécanismes de recours commerciaux du Canada continuent d'offrir des recours adéquats aux producteurs canadiens et fonctionnent de manière transparente et accessible.

À la suite de ces consultations, le gouvernement a annoncé dans le budget fédéral de 2017 des mesures visant à fournir aux producteurs canadiens une réponse plus rigoureuse au commerce inéquitable, à améliorer la transparence des mécanismes de recours commerciaux du Canada et à mieux harmoniser le système de recours commerciaux du Canada avec ceux des principaux partenaires commerciaux du pays. Ces mesures sont les suivantes :

- **Enquêtes anticircumvention :** Après l'imposition de droits antidumping ou compensateurs, les producteurs étrangers pourraient tenter de contourner les droits en apportant de légères modifications aux marchandises exportées ou en changeant la configuration de leur production de façon à ce que les marchandises ne fassent plus partie de la catégorie de marchandises sur lesquelles des droits sont imposés.

Le contournement nuit à l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux en permettant à des importations sous-évaluées et injustement subventionnées d'entrer sur le marché canadien sans que les droits

capture importations of goods that circumvent anti-dumping and countervailing duties.

Budget 2017 committed to the creation of new anti-circumvention investigations that would allow the CBSA to investigate allegations that anti-dumping and countervailing duties are being circumvented and, where warranted, to extend the scope of the duties to cover importations of goods that are circumventing existing duties.

- **Scope proceedings:** When enforcing anti-dumping and countervailing duties, the CBSA determines whether imported goods are subject to duties on the basis of the product's description and the country of origin (i.e. whether they are within the scope of the duties). In addition, prior to importation, exporters and importers can request that the CBSA provide informal advice as to whether a particular shipment would likely be subject to duties upon importation.

However, determinations made upon importation were not public, and other interested parties (e.g. domestic producers) had no way to express views or challenge decisions with which they may have disagreed. Moreover, this informal advice was non-binding (i.e. the CBSA could make a different determination following the actual importation of the goods).

Budget 2017 committed to providing greater transparency and opportunities for interested parties to participate in this process in two ways:

- First, a new formal proceeding was created to allow interested parties, including domestic producers, to request a ruling from the CBSA as to whether a particular product is subject to anti-dumping and countervailing duties (i.e. whether it is within the scope of the duties). Unlike previous informal advice provided by the CBSA on scope, the scope proceedings would allow other interested parties to provide their views, and these rulings would be public and binding on the CBSA with respect to future importations of the same product models.
- Second, interested parties would have the right to appeal re-determinations, made at the second level of review, by the CBSA on whether a product that has already been imported is or is not within the scope of the duties.

These measures will provide interested parties with due process rights to fully defend their interests.

- **Addressing price distortions:** In anti-dumping investigations, dumping margins are normally calculated by comparing the prices of the goods when sold in the domestic market of the exporting country with the prices of goods when sold for export to Canada. However, alternative methodologies could be appropriate for calculating dumping margins if domestic prices in the exporting country do not allow for a proper comparison (i.e. they are distorted). This may arise because

appropriés soient payés. Il n'y avait, par le passé, aucun mécanisme permettant à l'ASFC d'élargir la portée des marchandises sur lesquelles des droits pourraient être appliqués afin de couvrir les importations de marchandises qui contournent les droits antidumping et compensateurs.

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à créer de nouvelles enquêtes anticircumvention qui permettraient à l'ASFC d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des droits antidumping et compensateurs sont contournés et, lorsque cela est justifié, d'élargir la portée des droits afin de couvrir les importations de marchandises qui contournent les droits existants.

- **Procédures sur la portée :** Lorsqu'elle applique des droits antidumping et compensateurs, l'ASFC détermine si les marchandises importées sont soumises à des droits en considérant la description des marchandises et leur pays d'origine (c'est-à-dire s'ils sont inclus dans les produits visés par les droits). De plus, avant l'importation, les exportateurs et les importateurs peuvent demander que l'ASFC offre des conseils informels à savoir si un envoi particulier pourrait être assujéti à des droits lors de son importation.

Cependant, les décisions lors de l'importation des marchandises n'étaient pas publiques et les autres parties intéressées (par exemple les producteurs nationaux) n'avaient aucun moyen d'exprimer leur opinion ou de contester les décisions avec lesquelles elles ne seraient pas d'accord. De plus, les conseils informels ne liaient pas l'ASFC (c'est-à-dire qu'elle pouvait rendre une décision différente au moment de l'importation réelle des marchandises).

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à accroître la transparence de ce processus et les opportunités pour les parties intéressées de participer à celui-ci de deux façons :

- Premièrement, une nouvelle procédure formelle a été créée afin de permettre aux parties intéressées, y compris les producteurs nationaux, de demander une décision de l'ASFC à savoir si un produit particulier est sujet à des droits antidumping et compensateurs (c'est-à-dire s'il est inclus dans les marchandises visées par les droits). Contrairement aux conseils informels antérieurs de l'ASFC quant à la portée, les procédures sur la portée permettraient aux autres parties intéressées de soumettre leur opinion et ces décisions seraient publiques et auraient pour effet de lier l'ASFC relativement aux importations subséquentes de produits de même modèle.
- Deuxièmement, les parties intéressées disposeraient d'un droit d'appel des réexamens par l'ASFC sur la question de savoir si un produit qui a déjà été importé est inclus dans les marchandises visées par les droits ou non.

of the presence of a “particular market situation,” such as where government intervention results in price distortion. Prior to Budget 2017, there was no flexibility in SIMA for the CBSA to disregard prices in the domestic market of the exporting country because of distortions in that market.

Budget 2017 committed to providing the CBSA with the ability to use alternative methodologies when calculating margins of dumping in situations where price distortions in the country of export render those prices unreliable.

- **Union participation:** Labour unions did not previously have the explicit right to participate in trade remedy proceedings. Budget 2017 committed to providing unions with an explicit right to participate in trade remedy investigations. This measure would improve transparency and allow labour interests to be reflected in Canada’s trade remedy system.

The implementation of these measures are in line with recommendations made in the report of the House of Commons Standing Committee on International Trade (the Committee), entitled “The Canadian Steel Industry’s Ability to Compete Internationally,” which was published on June 15, 2017. The report follows a study conducted by the Committee from October 2016 to March 2017, which included public hearings that heard from 23 witnesses, including representatives from Canadian steel producers, labour unions, trade associations, steel users and federal government officials.

The Government responded positively to the Committee report’s six recommendations for improving Canada’s trade remedy system. In particular, the Committee recommended that the Government reserve the right to use methods other than prices in the exporting country’s market to establish the dumping margin when foreign companies cannot prove that they are operating under market

Ces mesures permettront aux parties intéressées de bénéficier de droits procéduraux leur permettant de pleinement défendre leurs intérêts.

- **Traitement des distorsions de prix :** Dans les enquêtes antidumping, les marges de dumping sont habituellement calculées en comparant les prix des marchandises lorsqu’elles sont vendues dans le marché intérieur du pays d’exportation avec les prix des marchandises lorsqu’elles sont vendues pour être exportées au Canada. Toutefois, d’autres méthodes pourraient être appropriées pour calculer les marges de dumping si les prix intérieurs dans le pays exportateur ne permettent pas de réaliser une comparaison adéquate (c’est-à-dire qu’ils sont faussés). Cela peut se produire en raison de la présence d’une « situation particulière du marché », par exemple quand une intervention du gouvernement conduit à une distorsion des prix. Avant le budget fédéral de 2017, la LMSI n’octroyait aucune flexibilité à l’ASFC lui permettant de ne pas tenir compte des prix dans le marché intérieur du pays exportateur en raison de distorsions dans ce marché.

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s’est engagé à fournir à l’ASFC la capacité d’utiliser d’autres méthodes au moment de calculer les marges de dumping dans les situations où les distorsions de prix dans le pays exportateur rendent ces prix peu fiables.

- **Participation des syndicats :** Les syndicats n’avaient auparavant pas le droit explicite de participer aux procédures de recours commerciaux. Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s’est engagé à donner aux syndicats le droit explicite de participer aux enquêtes en recours commerciaux. Cette mesure améliorerait la transparence et permettrait de refléter les intérêts des travailleurs dans les mécanismes de recours commerciaux du Canada.

La mise en œuvre de ces mesures est conforme aux recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes (le Comité), intitulé « La capacité de l’industrie canadienne de l’acier à soutenir la concurrence internationale », lequel a été publié le 15 juin 2017. Le rapport fait suite à une étude qui a été menée par le Comité entre octobre 2016 et mars 2017 et qui comprenait des audiences publiques durant lesquelles ont été entendus 23 témoins, y compris des représentants des producteurs d’acier du Canada, des syndicats, des associations commerciales, des utilisateurs d’acier et des fonctionnaires du gouvernement fédéral.

Le gouvernement a répondu positivement aux six recommandations du rapport du Comité visant à améliorer les mécanismes de recours commerciaux du Canada. Plus particulièrement, le Comité avait recommandé que le gouvernement se réserve le droit d’utiliser des méthodes autres que les prix sur le marché du pays exportateur pour établir la marge de dumping lorsque les entreprises

economy conditions; that the Government grant labour unions an expanded role in Canada's trade remedy system; and that the Government work with its closest trading partners, particularly the United States, to ensure that those countries and Canada have adequate and effective trade remedy systems in place and that Canada does not become a dumping ground for foreign steel.

To implement the Budget 2017 measures, legislative amendments to SIMA were made through the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* (BIA1 2017), which received royal assent on June 22, 2017. No objections were raised by stakeholders during the parliamentary process and the amendments received strong support from the Canadian Steel Producers Association.

To operationalize the legislative changes, amendments to the *Special Import Measures Regulations* (SIM Regulations) and the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* (CITT Regulations) are required.

The SIM Regulations set out, among other things, the methodology used in anti-dumping and countervailing duty investigations, as well as the information that is required to be submitted in a properly documented complaint.

The CITT Regulations set out, among other things, the factors the CITT must consider when conducting safeguard inquiries and the rules for what constitutes a quorum of the CITT for different types of decisions.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to enable the full implementation of measures announced in Budget 2017 and to enhance the effectiveness and inclusiveness of Canada's trade remedy system.

Description

Scope proceedings

The SIM Regulations would be amended to add new provisions that are required to operationalize scope proceedings, specifically to

- Define the "persons" that would have the right to make an application for a scope proceeding (e.g. domestic producers, importers and exporters), to appeal certain decisions made by the CBSA as to whether goods are subject to duties (e.g. domestic producers) and to

étrangères ne peuvent pas prouver qu'elles mènent leurs activités dans des conditions d'économie de marché, que le gouvernement accorde aux syndicats un rôle élargi dans les mécanismes de recours commerciaux du Canada et que le gouvernement travaille avec ses partenaires commerciaux les plus proches, en particulier les États-Unis, pour s'assurer que ces pays et le Canada ont des systèmes de recours commerciaux adéquats et efficaces en place et que le Canada ne devienne pas la cible de dumping de produits d'acier en provenance de l'étranger.

Afin de mettre en œuvre les mesures contenues dans le budget fédéral de 2017, des modifications législatives à la LMSI ont été faites par le biais de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* (LEB n° 1 de 2017), laquelle a reçu la sanction royale le 22 juin 2017. Aucune objection n'a été soulevée par les intervenants durant le processus parlementaire et les modifications ont reçu un appui solide de l'Association canadienne des producteurs d'acier.

Afin de rendre opérationnelles ces modifications législatives, des modifications au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (Règlement sur les MSI) et au *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Règlement sur le TCCE) sont requises.

Le Règlement sur les MSI établit, entre autres choses, la méthodologie utilisée dans les enquêtes sur les droits antidumping et compensateurs, en plus des renseignements qui devraient être fournis pour que le dossier d'une plainte soit complet.

Le Règlement sur le TCCE établit, entre autres choses, les facteurs dont le TCCE doit tenir compte au moment de mener des enquêtes sur les mesures de sauvegarde et les règles quant à ce qui constitue un quorum du TCCE pour différents types de décisions.

Objectifs

Ces propositions de modifications ont pour but de permettre la mise en œuvre complète des mesures annoncées dans le budget fédéral de 2017 et d'améliorer l'efficacité et l'inclusivité des mécanismes de recours commerciaux du Canada.

Description

Procédures sur la portée

Le Règlement sur les MSI serait modifié afin d'ajouter de nouvelles dispositions qui sont requises pour opérationnaliser les procédures sur la portée, en particulier pour :

- Définir quelles personnes auraient le droit de présenter une demande de décision sur la portée (par exemple les producteurs nationaux, les importateurs et les exportateurs), de faire appel de certaines décisions prises par l'ASFC sur la question de savoir si des

appeal scope rulings made by the CBSA (e.g. any person who provided information during the proceeding).

- Prescribe the information that applicants would be required to include in an application for a scope ruling (e.g. the name and address of the applicant, a description of the good for which the applicant is seeking a scope ruling and an explanation of the applicant's position as to whether the product should be subject to duties).
- Prescribe the circumstances under which the CBSA could reject an application for a scope ruling (e.g. if the goods subject to the application have not actually been produced or the application is considered frivolous, vexatious or made in bad faith).
- Prescribe the factors that the CBSA would be required to consider in making a scope ruling (e.g. product description, technical specifications, product uses, channels of distribution and production activities).
- Prescribe the circumstances under which the CBSA could extend the period for making a scope ruling (e.g. because of the complexity or novelty of issues or other difficulties, including those related to considering or assessing evidence).
- Prescribe the circumstances under which the CBSA could terminate the scope proceeding without making a scope ruling (e.g. if the CBSA is unable to obtain necessary evidence or assess the accuracy of evidence for making a scope ruling).
- Require the CBSA to publish, on its website, the notice of a re-determination made at the second level of review, concerning whether a good is subject to duties, within 15 days of its decision.
- Prescribe the information that importers would be required to include when making a written request to have a scope ruling applied retroactively to goods that were imported no earlier than two years before the scope ruling took effect.
- Prescribe the circumstances under which the CBSA could review an existing scope ruling (e.g. if the scope of anti-dumping or countervailing duties is amended by the CITT following an interim or expiry review or there has been a material change in circumstances).

As a consequence of the proposed amendments to the SIM Regulations, certain amendments are also being proposed to the CITT Regulations. In particular, the CITT

marchandises sont assujetties à des droits (par exemple les producteurs nationaux) et de faire appel de décisions sur la portée prises par l'ASFC (par exemple, toute personne ayant fourni des renseignements pendant la procédure).

- Prévoir les renseignements que les demandeurs seraient tenus d'inclure dans une demande de décision sur la portée (par exemple le nom et l'adresse du demandeur, la description des marchandises à l'égard desquelles le demandeur demande une décision sur la portée et une explication de la position du demandeur sur la question de savoir si les marchandises doivent être assujetties à des droits).
- Prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait rejeter une demande de décision sur la portée (par exemple, si les marchandises faisant l'objet de la demande n'ont pas été réellement produites ou si la demande est considérée comme frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi).
- Prévoir les facteurs dont l'ASFC devrait tenir compte lorsqu'elle rend une décision sur la portée (par exemple la description des marchandises, leurs spécifications techniques, leurs usages, leurs circuits de distribution et les activités de production des marchandises).
- Prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait proroger le délai pour rendre une décision sur la portée (par exemple, si les points soulevés sont complexes ou de caractère inédit ou en raison d'autres difficultés, telles que celles liées à l'obtention et à la vérification des éléments de preuve).
- Prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait mettre un terme à la procédure sur la portée sans rendre de décision sur la portée (par exemple, si l'ASFC n'est pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour rendre une décision sur la portée ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve).
- Exiger que l'ASFC publie, sur son site Web, l'avis d'un réexamen sur la question de savoir si des marchandises sont assujetties à des droits dans les 15 jours de sa décision.
- Prévoir les renseignements que les importateurs seraient tenus d'inclure lorsqu'ils demandent par écrit de faire appliquer rétroactivement une décision sur la portée à des marchandises importées au plus tôt deux ans avant la date de sa prise d'effet.
- Prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait réviser une décision sur la portée (par exemple, si le TCCE modifie la portée des droits antidumping ou compensateurs après un réexamen intérimaire ou un réexamen relatif à l'expiration ou si la situation a évolué de manière importante).

À cause de ces propositions de modifications au Règlement sur les MSI, des modifications sont aussi proposées au Règlement sur le TCCE. En particulier, le TCCE serait

would hear appeals of scope rulings made by the CBSA. Since this would likely result in an increased caseload for the CITT, the proposed amendments to the CITT Regulations would allow one member to constitute a quorum of the CITT for the purpose of hearing appeals made pursuant to SIMA.

This proposed amendment would provide the CITT with additional flexibility for managing its caseload, since it would no longer require the attention of three members to hear cases (i.e. the other two members could hear different cases), and could result in a more expedient resolution of cases as members are more available to hear additional cases. This proposed amendment would align with the CITT's existing practice concerning appeals made under the *Customs Act*.

Anti-circumvention investigations

The SIM Regulations would be amended to add new provisions that are required for the operationalization of anti-circumvention investigations, specifically to

- Prescribe the activities that would constitute circumvention (i.e. assembly or completion of goods in Canada or a third country using parts or components from a subject country, or the slight modification of goods).
- Prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether the processes of assembly or completion of goods, using parts or components, in Canada or a third country are insignificant or whether the modification of the goods is slight (e.g. differences in the costs of production and the facilities required).
- Prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether there has been a change in the pattern of trade (e.g. change in the volume of imports into Canada).
- Prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether imports of goods to which a circumvention activity applies are undermining the remedial effects of existing anti-dumping and countervailing duties (e.g. the price of goods sold in Canada and whether those imports are sold to consumers who otherwise would have bought goods that are subject to duties).
- Prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether the principal cause of a change in trade pattern is the imposition of anti-dumping or countervailing duties (e.g. timing of the change in trade pattern).
- Prescribe the information that complainants would be required to include when submitting a complaint to the CBSA in respect of the alleged circumvention of existing duties (e.g. the name and address of the complainant and an explanation of the alleged circumvention).

chargé d'entendre les appels interjetés contre les décisions sur la portée faites par l'ASFC. Comme cela risquerait probablement d'entraîner une augmentation de la charge de travail du TCCE, il est proposé que le Règlement sur le TCCE soit modifié afin de permettre à un seul membre de constituer le quorum du TCCE afin de connaître des appels présentés en vertu de la LMSI.

Cette proposition de modification offrirait au TCCE une marge de manœuvre supplémentaire pour gérer sa charge de travail, puisque l'attention de trois membres ne serait plus requise pour statuer sur ces appels (c'est-à-dire que les deux autres membres pourraient statuer sur d'autres cas) et pourrait permettre de résoudre plus rapidement les cas puisque les membres seraient plus disponibles pour entendre des cas supplémentaires. Cette proposition de modification s'harmoniserait avec la pratique actuelle du TCCE concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Enquêtes anticcontournement

Le Règlement sur les MSI serait modifié afin d'y ajouter de nouvelles dispositions qui sont requises afin de rendre opérationnelles les enquêtes anticcontournement, en particulier pour :

- Prévoir les activités qui constitueraient un contournement (c'est-à-dire l'assemblage ou la finition de marchandises au Canada ou dans un pays tiers au moyen de pièces ou de composantes d'un pays visé, ou la légère modification de marchandises).
- Prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider si les procédés d'assemblage ou de finition de marchandises au Canada ou dans un pays tiers en utilisant des pièces ou des composantes sont minimaux ou si les modifications des marchandises sont légères (par exemple les différences dans les coûts de production et les installations requises).
- Prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider s'il y a eu un changement à la configuration des échanges (par exemple des changements au volume des importations au Canada).
- Prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider si les importations de marchandises auxquelles s'applique une activité de contournement nuisent aux effets réparateurs des droits antidumping et compensateurs existants (par exemple, le prix des marchandises vendues au Canada et la vente de ces marchandises à des consommateurs qui auraient autrement pu acheter des marchandises assujetties à ces droits).
- Prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider si la principale cause d'un changement à la configuration des échanges est l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs (par exemple, le moment où le changement à la configuration des échanges a eu lieu).

- Prescribe the circumstances under which the CBSA could extend the period for making a decision in an investigation (e.g. in light of the complexity or novelty of issues).
- Require the CBSA to publish, on its website, reasons for various decisions (e.g. initiation of an investigation or findings following an investigation) and the statement of essential facts.
- Prescribe the information that exporters would be required to include when making a request to be exempted from the extension of anti-dumping and countervailing duties (e.g. the name and address of the applicant and justifications for the exemption).
- Adding the existence of circumvention as a factor that the CBSA could consider in determining whether the expiry of anti-dumping or countervailing duties is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of subject goods.
- Prescribe the circumstances under which applications and complaints in relation to scope proceedings or anti-circumvention investigations could be joined, as well as the circumstances under which scope proceedings and anti-circumvention investigations, once initiated, could be joined.
- Prévoir les renseignements que les plaignants seraient tenus d'inclure lors de la présentation d'une plainte à l'ASFC concernant le contournement allégué de droits existants (par exemple le nom et l'adresse du plaignant et une explication du contournement allégué).
- Prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait proroger le délai pour rendre une décision sur le contournement (par exemple, si les points soulevés sont complexes ou de caractère inédit).
- Exiger que l'ASFC publie, sur son site Web, les motifs de diverses décisions (par exemple l'ouverture d'une enquête ou la décision sur le contournement) et la déclaration de faits essentiels.
- Prévoir les renseignements que les exportateurs seraient tenus d'inclure lorsqu'ils présentent une demande d'exonération de l'extension des droits anti-dumping et compensateurs (par exemple le nom et l'adresse du demandeur et les motifs de la demande d'exemption).
- Ajouter l'existence de contournement comme facteur que l'ASFC pourrait considérer afin de décider si l'expiration des droits antidumping ou compensateurs causera probablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause.
- Prévoir les cas dans lesquels des demandes de décision sur la portée et des plaintes concernant le contournement pourraient être jointes ainsi que les cas dans lesquels des procédures sur la portée et des enquêtes anti-contournement, une fois initiées, pourraient être jointes.

Anti-dumping and countervailing duties are applied and collected pursuant to an order made by the CITT. When the CBSA makes a finding of circumvention, the CITT would be required to amend the order that originally established the duties, so that it would cover the goods that are the subject of the CBSA's anti-circumvention decision. This procedure would be entirely consequential, as the CITT would have no discretion to alter the scope of the extension of duties in a different manner than what is set out in the CBSA's determination.

Given the procedural nature of these types of orders, the CITT Regulations would be amended to allow one member to constitute a quorum of the CITT for the purpose of making an order to give effect to the CBSA's determination of circumvention, in contrast to the three members that usually constitute a quorum for trade remedy inquiries.

Addressing price distortions

When calculating margins of dumping, the CBSA normally compares the prices charged in the exporter's domestic market with the prices charged when it exports

Les droits antidumping et compensateurs sont appliqués et perçus conformément à une ordonnance rendue par le TCCE. Lorsque l'ASFC rend une décision concluant à l'existence de contournement, le TCCE serait tenu de modifier l'ordonnance qui établissait initialement les droits, de sorte qu'elle couvrirait les marchandises visées par la décision anticontournement de l'ASFC. Cette procédure serait entièrement corrélative, puisque le TCCE n'aurait aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier la portée de l'extension des droits d'une manière différente de celle qui est énoncée dans la décision de l'ASFC.

Vu la nature procédurale de ces types d'ordonnances, le Règlement sur le TCCE serait modifié afin de permettre à un seul membre de constituer le quorum du TCCE dans le but de rendre une ordonnance donnant effet à une décision concluant à l'existence de contournement de l'ASFC, contrairement aux trois membres qui constituent habituellement le quorum pour les enquêtes sur les recours commerciaux.

Traitement des distorsions de prix

Lors du calcul des marges de dumping, l'ASFC compare normalement les prix de vente sur le marché intérieur de l'exportateur avec les prix que l'exportateur exige lors de

to Canada. WTO rules allow the investigating authority to disregard certain sales in the exporter's domestic market for various reasons, including the existence of a "particular market situation." A "particular market situation" may exist where there is government intervention in the market that distorts prices so that they are artificially low, such that they are not appropriate to use for the price comparison.

Changes were made to SIMA through the BIA1 2017 to allow the CBSA to disregard sales in the exporter's domestic market where a "particular market situation" exists for the purpose of determining the price of goods in the exporting market. These changes allow the CBSA to use an alternative methodology to determine prices charged in the exporting market by calculating the cost to produce the good, and adding reasonable amounts for selling, general and administration costs and profit.

As a consequence of these changes, it is necessary to change the meaning of a "reasonable amount of profit" for the purpose of SIMA, which is set out in certain provisions of the SIM Regulations. A consequential amendment would allow the CBSA to disregard sales in the exporter's market where a particular market situation exists in determining the reasonable amount of profit when constructing the price charged in the exporter's domestic market.

Union participation

The SIM Regulations would be amended to require that domestic producers include a list of relevant unions in dumping and subsidizing complaints and to add unions to the list of parties ("person interested") that may make representations to the CITT in public interest inquiries.

The CITT Regulations would also be amended to add unions to the definition of parties ("other interested party") that may make representations for the purpose of safeguard proceedings.

"One-for-One" Rule

The proposed amendments would prescribe the specific information that must be contained in written applications that would be made to the CBSA by Canadian businesses when requesting the initiation of a scope proceeding or the retroactive application of a scope ruling; when appealing decisions of the CBSA on whether goods are subject to duties; and when requesting the initiation of an anti-circumvention investigation. The level of administrative burden associated with the application process would

l'exportation vers le Canada. Les règles de l'OMC permettent à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte de certaines ventes sur le marché intérieur de l'exportateur pour diverses raisons, y compris l'existence d'une « situation particulière du marché ». Une « situation particulière du marché » peut exister lorsqu'une intervention du gouvernement sur le marché fausse les prix de manière à les rendre artificiellement bas, de sorte qu'ils ne sont pas appropriés aux fins de la comparaison des prix.

Des modifications ont été apportées à la LMSI par le biais de la LEB n° 1 de 2017 pour permettre à l'ASFC, aux fins de déterminer le prix des marchandises sur le marché de l'exportateur, de ne pas tenir compte des ventes sur le marché intérieur de l'exportateur lorsqu'il existe une « situation particulière du marché ». Ces modifications permettent à l'ASFC d'utiliser une autre méthode pour déterminer les prix en vigueur sur le marché d'exportation en calculant le coût de production des marchandises et en ajoutant des montants raisonnables pour les coûts généraux, de vente et d'administration ainsi que les profits.

À cause de ces changements, il est nécessaire de modifier la définition de « montant raisonnable pour les profits » aux fins de la LMSI, laquelle est établie dans certaines dispositions du Règlement sur les MSI. Une modification corrélative permettrait à l'ASFC, lorsqu'elle détermine un montant raisonnable de profit afin de construire le prix chargé sur le marché intérieur de l'exportateur, d'ignorer les ventes sur le marché de l'exportateur lorsqu'il existe une situation particulière sur le marché.

Participation des syndicats

Le Règlement sur les MSI serait modifié pour exiger que les producteurs nationaux incluent une liste des syndicats pertinents dans les plaintes concernant le dumping et le subventionnement et pour ajouter les syndicats à la liste des personnes intéressées qui peuvent présenter des observations au TCCE dans le cadre d'enquêtes d'intérêt public.

Le Règlement sur le TCCE serait également modifié afin d'ajouter les syndicats dans la définition des autres intéressés aux fins des procédures de sauvegarde.

Règle du « un pour un »

Ces propositions de modifications prescriraient les renseignements précis qui devraient être inclus dans les demandes écrites des entreprises canadiennes à l'ASFC lorsqu'elles demanderaient l'ouverture d'une procédure sur la portée, lorsqu'elles demanderaient une application rétroactive d'une décision sur la portée, lorsqu'elles feraient appel d'une décision de l'ASFC sur la question de savoir si les marchandises sont assujetties à des droits ou lorsqu'elles demanderaient l'ouverture d'enquêtes

be the same as what is required for other types of proceedings provided for under SIMA (e.g. filing a complaint for dumping investigations).

However, the proposed amendments provide Canadian businesses with the opportunity to voluntarily request remedial action. Any business that chooses to make use of these recourse mechanisms would also voluntarily choose to take on the associated incremental administrative burden of their own accord. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to these amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there would be no costs imposed on small business.

Consultation

In 2016, Finance Canada launched public consultations to seek stakeholders’ views on whether changes to SIMA would help ensure that the trade remedy system continues to provide adequate remedies to domestic producers and to operate in a transparent and accessible manner. A detailed consultation paper was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 30, 2016, that specifically solicited comments on proposed measures being considered by the Government of Canada on the establishment of scope proceedings and anti-circumvention investigations, as well as how to address price distortions.

A total of 46 submissions were received from a broad range of stakeholders, including Canadian businesses and business associations, foreign business associations, municipal governments, trade unions, law firms and members of Parliament.

Canadian steel producers and other users of the trade remedy system, who accounted for the majority of submissions received, were supportive of these measures, which served to address the continued impact of dumped and subsidized goods in the Canadian market. In contrast, submissions from counsel representing importer and exporter interests generally opposed measures that could allow the CBSA to extend the scope of anti-dumping and countervailing duties. Although the consultation paper did not specifically propose to include unions in the list of eligible participants in CITT proceedings, unions also made submissions requesting that they be granted the right to participate in trade remedy proceedings.

anticonournement. Le fardeau administratif associé à ces demandes serait le même que celui requis pour d’autres types de demandes prévus sous la LMSI (par exemple, pour demander l’ouverture d’une enquête sur le dumping).

Cependant, ces propositions de modifications donnent aux entreprises canadiennes la possibilité de demander volontairement des mesures correctives. Toute entreprise qui choisirait d’utiliser ces mécanismes de recours choisirait aussi de prendre le fardeau administratif connexe supplémentaire de son plein gré. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, puisqu’il n’y aurait aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En 2016, le ministère des Finances a lancé une consultation publique afin de demander les points de vue des intervenants sur la question de savoir si des modifications à la LMSI permettraient de s’assurer que les mécanismes de recours commerciaux continuent d’offrir des recours adéquats aux producteurs nationaux et d’opérer de façon transparente et accessible. Un document de consultation détaillé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 avril 2016. Ce document sollicitait expressément des commentaires sur les mesures envisagées par le gouvernement du Canada au sujet de l’établissement de procédures sur la portée et d’enquêtes anticonournement, ainsi que sur la façon d’aborder les distorsions de prix.

Au total, 46 soumissions ont été reçues d’un large éventail d’intervenants, notamment des entreprises et des associations commerciales canadiennes, des associations d’affaires étrangères, des administrations municipales, des syndicats, des cabinets d’avocats et des députés.

Les producteurs d’acier canadiens et d’autres utilisateurs des mécanismes de recours commerciaux, qui sont responsables de la majorité des soumissions reçues, appuyaient ces mesures qui répondent aux conséquences persistantes de la présence de marchandises sous-évaluées et subventionnées dans le marché canadien. En revanche, les présentations des avocats représentant les intérêts des importateurs et des exportateurs s’opposaient généralement aux mesures qui pourraient permettre à l’ASFC d’élargir la portée des droits antidumping et compensateurs. Bien que le document de consultation ne proposait pas précisément d’inclure les syndicats dans la liste des participants aux procédures du TCCE, les syndicats ont également fait des soumissions pour qu’on leur accorde le droit de participer aux procédures de recours commerciaux.

The measures announced by the Government in Budget 2017 were informed by this consultation process and include proposed measures that received broad support from stakeholders. During the development of these regulatory amendments, the views of stakeholders on the broader policy approach for improving Canada's trade remedy system were also taken into account.

Rationale

These amendments are needed to support the full implementation of the legislative changes made to SIMA through the BIA1 2017. The legislative changes, and supporting regulatory amendments, would serve to improve the effectiveness of Canada's trade remedy system by ensuring that anti-dumping and countervailing duties are not circumvented and that margins of dumping account for market distortions in the country of export.

The establishment of two new enforcement proceedings (i.e. scope and anti-circumvention) would also allow the CBSA to better enforce trade remedy measures. In particular, the scope proceedings would allow interested parties to inform decisions made by the CBSA concerning whether certain goods are subject to anti-dumping or countervailing duties. The anti-circumvention investigations would allow domestic producers to request that the CBSA investigate whether certain goods are being imported for the specific purpose of circumventing existing duties and undermining the remedial effect of duties. If warranted, the scope of existing duties may be extended to address circumvention.

In addition, provisions concerning price distortions in the country of export would allow the CBSA to better account for the effects of particular market situations when it calculates margins of dumping.

These measures would provide Canadian producers with access to similar mechanisms as those available to the producers of trading partners who are also major users of trade remedies (e.g. Australia, the European Union and the United States). This would ensure that Canada's trade remedy system is able to offer comparable levels of protection for domestic producers from the injurious effects of unfair trade. In this regard, alignment of measures with Canada's trading partners would allow Canadian producers to be more competitive in attracting investments.

Other stakeholders implicated in Canada's trade remedy system would also be expected to benefit through

Les mesures annoncées par le gouvernement dans le budget fédéral de 2017 ont été guidées par ce processus de consultation et elles incluent les suggestions ayant reçu le plus grand soutien des intervenants. Dans l'élaboration de ces modifications réglementaires, les points de vue des intervenants concernant l'approche générale à utiliser pour améliorer le système de recours commerciaux du Canada ont aussi été pris en compte.

Justification

Ces modifications sont nécessaires afin d'appuyer la mise en œuvre complète des modifications législatives apportées à la LMSI par l'intermédiaire de la LEB n° 1 de 2017. Ces modifications législatives, et les modifications réglementaires connexes, contribueraient à améliorer l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux du Canada en s'assurant que les droits antidumping et compensateurs ne sont pas contournés et que les marges de dumping tiennent compte des distorsions de prix sur le marché du pays d'exportation.

L'établissement de deux nouvelles procédures de mise en application (c'est-à-dire les procédures sur la portée et les enquêtes anticircumvention) permettrait également à l'ASFC de mieux appliquer les mesures de recours commerciaux. En particulier, les procédures sur la portée permettraient aux parties intéressées de contribuer aux décisions prises par l'ASFC à savoir si certaines marchandises sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs. Les enquêtes anticircumvention permettraient aux producteurs nationaux de demander à l'ASFC d'enquêter pour déterminer si certaines marchandises sont importées dans le but précis de contourner les droits existants et de nuire à l'effet réparateur des droits. S'il est justifié de le faire, la portée des droits existants pourrait être élargie afin de remédier au contournement.

De plus, des dispositions concernant les distorsions des prix dans le pays d'exportation permettraient à l'ASFC de mieux faire état de situations particulières du marché lorsqu'elle calcule les marges de dumping.

Ces mesures permettraient aux producteurs canadiens d'accéder à des mécanismes semblables à ceux accessibles aux producteurs des partenaires commerciaux qui sont également des utilisateurs importants de recours commerciaux (par exemple l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis). Cela assurerait que le système de recours commerciaux du Canada est en mesure d'offrir un degré comparable de protection aux producteurs canadiens contre les effets dommageables du commerce déloyal. À cet égard, l'harmonisation des mesures avec celles des partenaires commerciaux du Canada permettrait aux producteurs canadiens d'être plus concurrentiels pour attirer des investissements.

D'autres intervenants qui participent aux procédures de recours commerciaux du Canada devraient également

increased transparency and inclusiveness. Unions would be able to participate in trade remedy proceedings, which would allow workers' interests to be fully reflected. Further, importers could also benefit from the predictability afforded by the binding rulings made by the CBSA through a scope proceeding. These amendments would not result in any reduction of parties' existing rights.

The net resource implications for the CBSA as a result of the coming into force of the legislation and the supporting regulatory amendments would depend on the caseload generated by the new scope proceedings and anti-circumvention investigations, and the extent to which these proceedings would result in a decrease in the number of dumping or subsidizing complaints, given that domestic industries may be able to use circumvention proceedings instead of filing a new complaint to address circumvention.

Moreover, these proceedings were designed in a manner that would provide the CBSA with additional flexibility to manage its resources by allowing the CBSA to extend the timelines for conducting these proceedings when a particular case is complex or when there is a large variety of goods or number of interested parties involved in the proceeding.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA and the CITT would administer and interpret these amendments in the course of their administration of SIMA. The amendments made to SIMA through the BIA1 2017 and these regulatory amendments would come into force on the day after the day on which the Order in Council bringing the SIMA amendments into force is made.

Guidance on the process and the requirements that must be fulfilled by interested parties requesting the initiation of a scope proceeding or an anti-circumvention investigation would be published on the CBSA website following the coming into force of these amendments.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022
Email: alan.ho@canada.ca

bénéficiaire de ces mesures en raison de la transparence et de l'inclusivité accrues. Les syndicats pourraient participer aux procédures de recours commerciaux, ce qui permettrait de pleinement représenter les intérêts des travailleurs. De plus, les importateurs pourraient également bénéficier de la prévisibilité offerte par les décisions exécutoires rendues par l'ASFC dans le cadre d'une procédure sur la portée. Ces modifications n'entraîneraient aucune réduction des droits existants des parties.

Les répercussions nettes pour l'ASFC en matière de ressources découlant de l'entrée en vigueur de la loi et des modifications réglementaires à l'appui dépendraient du volume de cas produit par les nouvelles procédures sur la portée et enquêtes anticonournement et de la mesure dans laquelle ces procédures entraîneraient une diminution du nombre de plaintes liées au dumping ou au subventionnement, étant donné que les industries nationales pourraient utiliser des enquêtes anticonournement au lieu de déposer une nouvelle plainte pour remédier au contournement.

De plus, ces procédures ont été conçues de façon à donner à l'ASFC plus de flexibilité pour gérer ses ressources en permettant à l'ASFC de prolonger les délais pour conduire ces procédures lorsqu'un cas particulier est complexe ou lorsqu'il y a une large variété de marchandises ou de nombreuses parties intéressées impliquées dans les procédures.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC et le TCCE administreraient ces modifications et les interpréteraient dans le cadre de leur application de la LMSI. Les modifications apportées à la LMSI par l'intermédiaire de la LEB n° 1 de 2017 et ces modifications réglementaires entreraient en vigueur le lendemain du décret proclamant l'entrée en vigueur des modifications à la LMSI.

Des directives sur le processus et sur les exigences auxquelles les parties intéressées doivent se conformer pour demander l'initiation d'une procédure sur la portée ou d'une enquête anticonournement seraient publiées sur le site Web de l'ASFC après l'entrée en vigueur de ces modifications.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022
Courriel : alan.ho@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations* pursuant to

- (a) subsection 97(1)^a of the *Special Import Measures Act*^b; and
- (b) section 40^c of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alan Ho, International Trade Policy Division, Department of Finance, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: alan.ho@canada.ca).

Ottawa, March 22, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations

Special Import Measures Act

Special Import Measures Regulations

1 Paragraph 13(a) of the *Special Import Measures Regulations*¹ is replaced by the following:

- (a) sales that are such as to permit a proper comparison are sales, other than any sale referred to in subsection 16(2) of the Act, that satisfy the greatest number of the conditions set out in paragraphs 15(a) to (e) of the Act, taking into account subsection 16(1) of the Act;

^a S.C. 2005, c. 38, par. 134(z.40)

^b R.S., c. S-15

^c S.C. 2002, c. 19, s. 6

^d R.S., c. 47 (4th Suppl.)

¹ SOR/84-927

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 97(1)^a de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*^b;
- b) de l'article 40^c de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^d.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alan Ho, Division de la politique commerciale internationale, ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : alan.ho@canada.ca).

Ottawa, le 22 mars 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Règlement sur les mesures spéciales d'importation

1 L'alinéa 13a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est modifié par ce qui suit :

- a) les ventes qui permettent une comparaison utile sont les ventes, autres que celles visées au paragraphe 16(2) de la Loi, qui satisfont au plus grand nombre de conditions énoncées aux alinéas 15a) à e) de la Loi, compte tenu du paragraphe 16(1) de la Loi;

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 134z.40)

^b L.R., ch. S-15

^c L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^d L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/84-927

2 Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a list of the trade unions that represent persons employed in the production of like goods in Canada and the associations that include such trade unions, whom the complainant knows of;

3 Subsection 37.2(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) whether there has been a decision setting out a finding of circumvention in respect of the order or finding that is subject to the expiry review or in respect of similar goods to the goods to which that order or finding applies;

4 The heading before section 38 and sections 38 to 40 of the Regulations are replaced by the following:

Joinder of Investigations and Proceedings

38 Subject to section 39, if the same goods, like goods or similar goods are

(a) subject to more than one properly documented complaint in relation to the dumping or subsidizing of goods, the President may join the complaints for the purpose of initiating a single investigation;

(b) subject to more than one preliminary inquiry, the Tribunal may join the preliminary inquiries and carry them out as a single preliminary inquiry;

(c) subject to more than one dumping investigation or subsidy investigation, or one or more dumping investigations and one or more subsidy investigations, the President may join the investigations and carry them out as a single investigation;

(d) subject to more than one application for a scope ruling, the President may join the applications for the purpose of initiating a single scope proceeding;

(e) subject to more than one scope proceeding, the President may join the proceedings and carry them out as a single scope proceeding;

(f) subject to more than one complaint respecting circumvention, the President may join the complaints for the purpose of initiating a single anti-circumvention investigation;

(g) subject to more than one anti-circumvention investigation, the President may join the investigations and

2 L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) une liste des syndicats représentant des personnes employées dans la production de marchandises similaires au Canada et des associations comprenant de tels syndicats, connus de lui;

3 Le paragraphe 37.2(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si une décision a conclu à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance ou aux conclusions qui font l'objet d'un réexamen relatif à l'expiration ou relativement à des marchandises semblables à celles visées par cette ordonnance ou ces conclusions;

4 L'intertitre précédant l'article 38 et les articles 38 à 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Enquêtes et procédures conjointes

38 Sous réserve de l'article 39, les plaintes, enquêtes, demandes ou procédures portant sur les mêmes marchandises ou sur des marchandises similaires ou semblables peuvent être réunies de la manière suivante :

a) dans le cas où il y a plus d'une plainte concernant le dumping ou le subventionnement de marchandises et que le dossier de chacune des plaintes est complet, le président peut joindre les plaintes afin d'ouvrir une seule enquête;

b) dans le cas où il y a plus d'une enquête préliminaire, le Tribunal peut joindre les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête;

c) dans le cas où il y a plus d'une enquête portant sur le dumping ou le subventionnement ou au moins une enquête portant sur le dumping et au moins une enquête portant sur le subventionnement, le président peut joindre les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête;

d) dans le cas où il y a plus d'une demande de décision sur la portée, le président peut joindre les demandes afin d'ouvrir une seule procédure sur la portée;

e) dans le cas où il y a plus d'une procédure sur la portée, le président peut joindre les procédures et ne conduire qu'une seule procédure;

f) dans le cas où il y a plus d'une plainte concernant le contournement, le président peut joindre les plaintes afin d'ouvrir une seule enquête anticircournement;

carry them out as a single anti-circumvention investigation;

(h) subject to one or more applications for a scope ruling and one or more complaints respecting circumvention, the President may join the applications and complaints for the purpose of initiating a single anti-circumvention investigation, which includes consideration of the issue of scope; and

(i) subject to one or more scope proceedings and one or more anti-circumvention investigations, the President may join the scope proceedings and the investigations and carry them out as a single anti-circumvention investigation, which includes consideration of the issue of scope.

39 (1) An investigation referred to in paragraph 38(c) is not to be joined with another investigation under that paragraph if a preliminary determination of dumping or subsidizing has been made in respect of at least one of those investigations.

(2) An investigation referred to in paragraph 38(g) or (i) is not to be joined with another investigation or proceeding under that paragraph if a statement of essential facts has been published in respect of at least one of those investigations.

40 (1) If complaints are joined under paragraph 38(a), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the complainants and government of each country of export involved in the complaints.

(2) If preliminary inquiries are joined under paragraph 38(b), the Tribunal shall cause written notice of the joinder to be provided to the President and the complainants, importers, exporters and government of each country of export involved in the inquiries.

(3) If investigations are joined under paragraph 38(c), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the Tribunal and the complainants, importers, exporters and government of each country of export involved in the investigations.

(4) If applications or complaints are joined under paragraph 38(d), (f) or (h), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the complainants and applicants involved in them.

(5) If proceedings or investigations are joined under paragraph 38(e), (g) or (i), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the complainants, applicants, importers, exporters, government of each country of export and domestic producers involved in them.

g) dans le cas où il y a plus d'une enquête anticourtournement, le président peut joindre les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête;

h) dans le cas où il y a au moins une demande de décision sur la portée et au moins une plainte concernant le contournement, le président peut joindre les demandes et les plaintes afin d'ouvrir une seule enquête anticourtournement, qui comprend l'examen de la question de la portée;

i) dans le cas où il y a au moins une procédure sur la portée et au moins une enquête anticourtournement, le président peut joindre les procédures et les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête anticourtournement, qui comprend l'examen de la question de la portée.

39 (1) L'enquête visée à l'alinéa 38c) ne peut être jointe à une autre visée au même alinéa si une décision provisoire de dumping ou de subventionnement a été rendue dans le cadre d'au moins l'une d'entre elles.

(2) L'enquête visée aux alinéas 38g) ou i) ne peut être jointe à une autre enquête ou procédure visée au même alinéa si une déclaration des faits essentiels a été publiée dans le cadre d'au moins l'une de ces enquêtes.

40 (1) Dans les cas où des plaintes sont jointes en vertu de l'alinéa 38a), le président en informe par écrit les plaignants et le gouvernement de chaque pays d'exportation concernés.

(2) Dans les cas où des enquêtes préliminaires sont jointes en vertu de l'alinéa 38b), le Tribunal en informe par écrit le président ainsi que les plaignants, les importateurs, les exportateurs et le gouvernement de chaque pays d'exportation concernés.

(3) Dans les cas où des enquêtes sont jointes en vertu de l'alinéa 38c), le président en informe par écrit le Tribunal ainsi que les plaignants, les importateurs, les exportateurs et le gouvernement de chaque pays d'exportation concernés.

(4) Dans les cas où des demandes ou des plaintes sont jointes en vertu des alinéas 38d), f) ou h), le président en informe par écrit les plaignants et les demandeurs concernés.

(5) Dans les cas où des enquêtes ou des procédures sont jointes en vertu des alinéas 38e), g) ou i), le président en informe par écrit les plaignants, les demandeurs, les importateurs, les exportateurs, le gouvernement de chaque pays d'exportation et les producteurs nationaux concernés.

5 (1) Subsection 40.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

40.1 (1) A request referred to in subsection 45(1) of the Act shall be made in writing to the Tribunal within 45 days after the issuance of an order or finding by the Tribunal under section 43 of the Act.

(2) Subsection 40.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A request by a person referred to in subsection 45(6) of the Act to make representations to the Tribunal on the question referred to in that subsection shall be made in writing and filed with the Tribunal within 21 days after the date of publication of the notice referred to in subsection 45(2) of the Act.

6 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41 For the purpose of subsection 45(6) of the Act, *person interested* means

(a) a person who is engaged in the production, sale or export of any goods that are the subject of an investigation;

(b) a person who is engaged in the purchase or import of any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed in such purchase or import or an association that includes such trade unions;

(c) a person who is engaged in the production, purchase or sale of any goods produced in Canada that are like goods in relation to any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed in such production, purchase or sale or an association that includes such trade unions;

(d) a person who is engaged in the production or sale of any goods produced in Canada that are used in the production of like goods in relation to any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed in such production or sale or an association that includes such trade unions;

(e) a person who is acting on behalf of a person referred to in any of paragraphs (a) to (d) or a trade union or association referred to in any of paragraphs (b) to (d);

(f) a person who is required or authorized by any Act of Parliament or of the legislature of a province to make representations to the Tribunal on the question referred to in subsection 45(6) of the Act;

(g) a person who is a user of any goods that are like goods in relation to any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons

5 (1) Le paragraphe 40.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.1 (1) La demande visée au paragraphe 45(1) de la Loi est présentée par écrit au Tribunal dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle celui-ci rend une ordonnance ou des conclusions en vertu de l'article 43 de la Loi.

(2) Le paragraphe 40.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Toute demande faite par la personne visée au paragraphe 45(6) de la Loi pour présenter des observations au Tribunal sur la question mentionnée à ce paragraphe est présentée par écrit et déposée auprès du Tribunal dans les vingt et un jours suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 45(2) de la Loi.

6 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41 Pour l'application du paragraphe 45(6) de la Loi, *personne intéressée* s'entend :

a) de toute personne qui se livre à la production, à la vente ou à l'exportation de marchandises faisant l'objet d'une enquête;

b) de toute personne qui se livre à l'achat ou à l'importation de marchandises faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées à de telles activités ou de toute association comprenant de tels syndicats;

c) de toute personne qui se livre à la production, à l'achat ou à la vente de marchandises produites au Canada qui sont des marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées à de telles activités ou de toute association comprenant de tels syndicats;

d) de toute personne qui se livre à la production ou à la vente de marchandises produites au Canada qui sont utilisées dans la production de marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées à de telles activités ou de toute association comprenant de tels syndicats;

e) de toute personne qui agit au nom d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou d'un syndicat ou d'une association visés à l'un des alinéas b) à d);

f) de toute personne qui, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, doit ou peut présenter au Tribunal des observations sur la question visée au paragraphe 45(6) de la Loi;

g) de toute personne qui utilise des marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête, de tout

employed by such a user or an association that includes such trade unions; or

(h) an association whose purpose includes to advocate for consumer interests in Canada.

7 Section 47 of the Regulations is replaced by the following:

47 For the purposes of subsections 56(1.01) and (1.1), 58(1.1) and (2) and 70(1) to (3) of the Act, a request for a re-determination shall be delivered to the Canada Border Services Agency at the address specified on its website.

8 Section 51 of the Regulations is repealed.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 52:

52.1 For the purposes of subsections 70(1) to (3) of the Act, a request for a re-determination shall be accompanied by

(a) a statement that identifies which scope ruling the requester considers applicable to the imported goods;

(b) arguments to support the requester's position that the scope ruling applies to the imported goods, along with a statement of facts in support of those arguments;

(c) evidence in support of those arguments and facts; and

(d) if the requester is the importer of the goods, a copy of

(i) the documentation used in accounting for the goods under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*, and

(ii) for goods that were released prior to accounting, any documentation that was used in making an interim accounting for the goods under subsection 32(2) of the *Customs Act* that is different from the documentation referred to in subparagraph (i).

52.2 For the purpose of subsection 60.1(2) of the Act, the notice of a re-determination is to be published on the website of the Canada Border Services Agency no later than 15 days after the day on which the re-determination was made.

syndicat représentant des personnes employées par une telle personne ou de toute association comprenant de tels syndicats;

h) de toute association dont l'un des objectifs consiste à défendre les intérêts de consommateurs au Canada.

7 L'article 47 du même règlement est modifié par ce qui suit :

47 Pour l'application des paragraphes 56(1.01) et (1.1), 58(1.1) et (2) et 70(1) à (3) de la Loi, la demande de révision ou de réexamen est envoyée à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse publiée sur le site Web de celle-ci.

8 L'article 51 du même règlement est abrogé.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.1 Pour l'application des paragraphes 70(1) à (3) de la Loi, la demande de révision ou de réexamen doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) une mention de la décision sur la portée que le demandeur estime applicable aux marchandises importées;

b) un énoncé des motifs pour lesquels le demandeur estime la décision sur la portée applicable aux marchandises importées, ainsi qu'un énoncé des faits à l'appui;

c) la preuve à l'appui de ces motifs et faits;

d) si le demandeur est l'importateur des marchandises :

(i) une copie des documents utilisés pour faire la déclaration en détail des marchandises prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*,

(ii) dans le cas où le dédouanement des marchandises a été effectué avant la déclaration en détail, une copie des documents utilisés pour faire la déclaration provisoire des marchandises prévue au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, s'ils diffèrent de ceux visés au sous-alinéa (i).

52.2 Pour l'application du paragraphe 60.1(2) de la Loi, l'avis de réexamen est publié sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada dans les quinze jours suivant la date du réexamen.

52.3 (1) For the purpose of subsection 61(1.1) of the Act, *interested person* means any person who, in the opinion of the Tribunal, has a substantial interest in the matter and any person who

(a) in respect of an appeal of a re-determination, is a domestic producer of like goods in relation to goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or order or finding of the Tribunal; and

(b) in respect of an appeal of a scope ruling or an amendment to a scope ruling, provided information to the President for the purpose of either the proceeding that resulted in the scope ruling or the review that resulted in the amendment, or both.

(2) For the purpose of subsection 63(1) of the Act, *interested person* means

(a) any person who is, or may become,

(i) an importer of goods that are or could be subject to the applicable order of the Governor in Council, order or finding of the Tribunal or undertaking, or

(ii) an exporter of such goods;

(b) a foreign producer of such goods;

(c) a domestic producer of like goods in relation to goods that are subject to the applicable order, finding or undertaking; or

(d) any person who, in the opinion of the President, has a substantial interest in the matter.

(3) For the purpose of subsection 67(4) of the Act, *interested person* means any person who provided information to the President for the purpose of the review of the scope ruling.

10 The portion of section 53 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

53 For the purposes of the definition *government of a NAFTA country* in subsection 2(1) of the Act, the following are prescribed departments for the purposes of subsections 56(1.01), 58(1.1), 59(3.1) and 70(1) to (3) of the Act:

52.3 (1) Pour l'application du paragraphe 61(1.1) de la Loi, *personne intéressée* s'entend de toute personne qui, de l'avis du Tribunal, a un intérêt suffisant à l'égard de la question et :

(a) dans le cas de l'appel d'un réexamen, de tout producteur national de marchandises similaires à des marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

(b) dans le cas de l'appel d'une décision sur la portée ou d'une décision modifiée sur la portée, de toute personne qui a fourni des renseignements au président dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la décision ou de la révision ayant donné lieu à la décision modifiée, ou des deux.

(2) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, *personne intéressée* s'entend :

(a) de toute personne qui est ou peut devenir :

(i) un importateur de marchandises qui sont assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil, à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal ou à l'engagement applicable, ou qui pourraient l'être,

(ii) un exportateur de telles marchandises;

(b) de tout producteur étranger de telles marchandises;

(c) de tout producteur national de marchandises similaires à des marchandises assujetties au décret, à l'ordonnance, aux conclusions ou à l'engagement applicables;

(d) de toute personne qui, de l'avis du président, a un intérêt suffisant à l'égard de la question.

(3) Pour l'application du paragraphe 67(4) de la Loi, *personne intéressée* s'entend de toute personne qui a fourni des renseignements au président dans le cadre de la révision de la décision sur la portée.

10 Le passage de l'article 53 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

53 Pour l'application de la définition de *gouvernement d'un pays ALÉNA* au paragraphe 2(1) de la Loi, les ministères ci-après sont désignés pour l'application des paragraphes 56(1.01), 58(1.1), 59(3.1) et 70(1) à (3) de la Loi :

11 The Regulations are amended by adding the following before section 54:

Official Publication

12 The Regulations are amended by adding the following after section 54:

Scope Ruling

54.1 An application for a scope ruling referred to in subsection 63(1) of the Act is complete if it contains the following information:

- (a)** in all cases,
 - (i)** the name and civic address and, if different, postal address of the interested person,
 - (ii)** an indication as to which of subparagraph 52.3(2)(a)(i) or (ii) or of paragraph 52.3(2)(b), (c) or (d) describes the interested person,
 - (iii)** an indication of any order of the Governor in Council, order or finding of the Tribunal and undertaking in respect of which an investigation has been suspended, for which the ruling is applied for,
 - (iv)** an indication as to the claim in respect of whether the goods for which the ruling is applied for are of the same description as goods to which the applicable order, finding or undertaking referred to in subparagraph (iii) applies, along with arguments and documents in support of the claim,
 - (v)** a description of the goods for which the ruling is applied for, notably a description of their physical characteristics, their composition, their uses, their packaging, including any other goods contained in the packaging, along with, if any, their technical specifications and their trade name,
 - (vi)** each of the classification numbers under the Harmonized Commodity Description and Coding System attributed to the goods for which the ruling is applied for,
 - (vii)** an indication as to whether those goods have been sold or consigned to an importer in Canada and whether those goods have been imported,
 - (viii)** the name and civic address and, if different, postal address of each importer in Canada of those goods, if known,
 - (ix)** the name and civic address and, if different, postal address of each producer and exporter of those goods, if known,

11 Le présent règlement est modifié par adjonction, avant l'article 54, de ce qui suit :

Journal officiel

12 Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Décision sur la portée

54.1 La demande de décision sur la portée visée au paragraphe 63(1) de la Loi est complète si elle contient les renseignements suivants :

- a)** dans tous les cas :
 - (i)** les nom et adresse municipale de la personne intéressée et, si elle est différente, son adresse postale,
 - (ii)** une mention précisant lequel des sous-alinéas 52.3(2)a)(i) ou (ii) ou des alinéas 52.3(2)b), c) ou d) décrit la personne intéressée,
 - (iii)** une mention précisant tout décret du gouverneur en conseil, toute ordonnance ou toutes conclusions du Tribunal et tout engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue qui font l'objet de la demande,
 - (iv)** une mention précisant s'il est allégué que les marchandises objet de la demande sont de même description que des marchandises auxquelles le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables visés au sous-alinéa (iii) s'appliquent ou s'il est allégué qu'elles ne le sont pas, arguments et documents à l'appui,
 - (v)** une description des marchandises objet de la demande, notamment de leurs caractéristiques physiques, composition, usages et emballage — y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage — ainsi que, le cas échéant, leurs spécifications techniques et nom commercial,
 - (vi)** chacun des numéros de classification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises attribués aux marchandises objet de la demande,
 - (vii)** une mention précisant si ces marchandises ont été vendues à un importateur au Canada ou mises en consignation auprès de celui-ci et si elles ont été importées,
 - (viii)** les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque importateur au Canada de ces marchandises, connus de la personne intéressée,

(x) the name and civic address and, if different, postal address of each domestic producer of like goods, and of any association of those domestic producers, if known, and

(xi) any other relevant information; and

(b) if the basis for the ruling that is applied for is a claim as to whether the goods for which the ruling is applied for originate in a country that is subject to the applicable order, finding or undertaking referred to in subparagraph (a)(iii) or originate in a third country,

(i) the name of the subject country and the third country,

(ii) a description, at the time of their export from the subject country, of goods from which the goods for which the ruling is applied for are produced,

(iii) the name and civic address and, if different, postal address, of each producer and exporter of the goods for which their description is required by subparagraph (ii), if known,

(iv) a description of the movement of the goods for which their description is required by subparagraph (a)(v) from the third country to Canada and by subparagraph (ii) from the subject country to the third country, including a specification of any intermediate country that they entered and left or through which they were transhipped en route,

(v) a description of production activities, undertaken in the subject country, the third country and any intermediate country, in relation to goods for which their description is required by subparagraph (a)(v) and subparagraph (ii), and

(vi) any other relevant information.

54.2 For the purpose of subsection 63(4) of the Act, the President shall reject an application for a scope ruling if the application is incomplete or there is a scope ruling that applies to the goods for which the ruling is applied for.

(ix) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur et de chaque exportateur de ces marchandises, connus de la personne intéressée,

(x) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur national de marchandises similaires et de toute association de tels producteurs, connus de la personne intéressée,

(xi) tout autre renseignement pertinent;

b) dans le cas où la demande vise à déterminer la question de savoir si les marchandises qui en font l'objet sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables visés au sous-alinéa a)(iii) ou sont originaires d'un pays tiers :

(i) le nom du pays visé et celui du pays tiers,

(ii) la description des marchandises à partir desquelles les marchandises objet de la demande sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,

(iii) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur et de chaque exportateur des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa (ii), connus de la personne intéressée,

(iv) une description du mouvement des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa a)(v), à partir du pays tiers vers le Canada, ainsi que des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa (ii), à partir du pays visé vers le pays tiers, y compris une mention de tout pays intermédiaire soit dans lequel elles sont entrées et duquel elles sont sorties, soit dans lequel elles ont été transbordées en cours de route,

(v) la description des activités de production effectuées dans le pays visé, le pays tiers et tout pays intermédiaire relativement à des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa a)(v) et au sous-alinéa (ii),

(vi) tout autre renseignement pertinent.

54.2 Pour l'application du paragraphe 63(4) de la Loi, le président rejette la demande de décision sur la portée si le dossier de la demande est incomplet ou si une décision sur la portée s'applique aux marchandises objet de la demande.

54.3 For the purpose of subsection 63(5) of the Act, the President may reject an application for a scope ruling if any of the following circumstances apply:

- (a)** the goods for which the ruling is applied for have not been produced as of the day on which the application is received;
- (b)** the basis for which the ruling is applied for is the subject of a proceeding before the President, the Tribunal, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada or a panel under Part I.1 or II of the Act;
- (c)** following a decision setting out a finding of circumvention, the Tribunal makes an amending order referred to in section 75.3 of the Act that applies to the goods for which the ruling is applied for;
- (d)** a decision by the Tribunal, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, or a panel under Part I.1 or II of the Act, applies to the ruling that is applied for; and
- (e)** in the opinion of the President, the application is frivolous, vexatious or made in bad faith.

54.4 For the purpose of subsection 66(2) of the Act, the President may extend the period for making a scope ruling to 210 days if any of the following circumstances apply:

- (a)** the issues presented by the scope proceeding are complex or novel;
- (b)** it is difficult to obtain satisfactory evidence or to assess the accuracy of evidence; and
- (c)** it is difficult to consider the information and evidence in light of the variety of goods in respect of which the scope proceeding has been initiated, the number of persons involved in the proceeding or any unusual difficulties.

54.5 For the purpose of subsection 66(3) of the Act, the President may terminate a scope proceeding if any of the following circumstances apply:

- (a)** the President is unable to obtain necessary evidence or assess the accuracy of evidence;
- (b)** in the opinion of the President, there are no grounds for making the scope ruling;
- (c)** there is a scope ruling that applies to the goods in respect of which the scope proceeding has been initiated; and
- (d)** a circumstance referred to in any of paragraphs 54.3(b) to (d) arises after the initiation of the proceeding.

54.3 Pour l'application du paragraphe 63(5) de la Loi, le président peut rejeter la demande de décision sur la portée dans les cas suivants :

- a)** les marchandises objet de la demande n'ont pas encore été produites à la date de réception de celle-ci;
- b)** le fondement de la demande fait l'objet d'une procédure devant le président, le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;
- c)** à la suite d'une décision concluant à l'existence d'un acte de contournement, le Tribunal rend une ordonnance modificatrice visée à l'article 75.3 de la Loi qui s'applique aux marchandises objet de la demande;
- d)** une décision rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi s'applique à la demande;
- e)** de l'avis du président, la demande est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

54.4 Pour l'application du paragraphe 66(2) de la Loi, le président peut proroger le délai pour rendre la décision sur la portée à deux cent dix jours dans les cas suivants :

- a)** les points soulevés par la procédure sur la portée sont complexes ou de caractère inédit;
- b)** il est difficile d'obtenir des éléments de preuve satisfaisants ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve;
- c)** il est difficile d'examiner les renseignements et les éléments de preuve compte tenu de la diversité des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, du nombre de personnes touchées par la procédure ou de difficultés exceptionnelles.

54.5 Pour l'application du paragraphe 66(3) de la Loi, le président peut faire mettre un terme à la procédure sur la portée dans les cas suivants :

- a)** le président n'est pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve;
- b)** de l'avis du président, il n'existe pas de motifs lui permettant de rendre la décision sur la portée;
- c)** une décision sur la portée s'applique aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée;
- d)** l'un des cas visés à l'un des alinéas 54.3b) à d) survient après que la procédure a été engagée.

54.6 For the purpose of subsection 66(6) of the Act, the President may take the following factors into account in making a scope ruling:

- (a)** in all cases,
 - (i)** the physical characteristics of the goods in respect of which the scope proceeding has been initiated, including their composition,
 - (ii)** their technical specifications,
 - (iii)** their uses,
 - (iv)** their packaging, including any other goods contained in the packaging, along with the promotional material and documentation concerning the goods in respect of which the scope proceeding has been initiated, and
 - (v)** their channels of distribution;
- (b)** for a ruling as to whether goods in respect of which the scope proceeding has been initiated are of the same description as goods to which an order of the Governor in Council or an order or finding of the Tribunal applies,
 - (i)** the description of the goods referred to in that order or that order or finding,
 - (ii)** in the case of an order or finding of the Tribunal, the reasons for the order or finding, and
 - (iii)** any relevant decision by the Tribunal, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, or a panel under Part I.1 or II of the Act;
- (c)** for a ruling as to whether goods in respect of which the scope proceeding has been initiated are of the same description as goods to which an undertaking applies,
 - (i)** the description of the goods referred to in the preliminary determination of dumping or subsidizing and in the undertaking, and
 - (ii)** the reasons for the preliminary determination; and
- (d)** if the basis for a ruling referred to in paragraph (b) or (c) is whether goods in respect of which the scope proceeding has been initiated originate in a country that is subject to the applicable order, finding or undertaking or originate in a third country,
 - (i)** the production activities undertaken in the third country in respect of the goods and undertaken in the subject country in respect of goods from which the goods are produced,
 - (ii)** the nature of the goods when they were exported from the third country and of goods from which the

54.6 Pour l'application du paragraphe 66(6) de la Loi, le président tient compte des facteurs ci-après pour rendre la décision sur la portée :

- a)** dans tous les cas :
 - (i)** les caractéristiques physiques des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, notamment leur composition,
 - (ii)** leurs spécifications techniques,
 - (iii)** leurs usages,
 - (iv)** leur emballage — y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage — ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée,
 - (v)** leurs circuits de distribution;
- b)** dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un décret du gouverneur en conseil ou une ordonnance ou des conclusions du Tribunal s'appliquent :
 - (i)** la description des marchandises visée par le décret, l'ordonnance ou les conclusions,
 - (ii)** dans le cas d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, les motifs,
 - (iii)** toute décision pertinente rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;
- c)** dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un engagement s'applique :
 - (i)** la description des marchandises visée dans la décision provisoire de dumping ou de subventionnement et dans l'engagement,
 - (ii)** les motifs de la décision provisoire;
- d)** dans le cas où la décision visée aux alinéas b) ou c) vise à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables ou sont originaires d'un pays tiers :
 - (i)** les activités de production effectuées dans le pays tiers à l'égard de ces marchandises et dans le pays

goods are produced when they were exported from the subject country, and

(iii) the costs of production of the goods incurred in the third country.

54.7 For the purpose of subsection 67(2) of the Act, the President may review a scope ruling in any of the following circumstances:

(a) an order or finding is issued by the Tribunal with respect to goods of the same description as goods to which the ruling applies except that those goods originate in, or are exported from, a country that is different from a subject country in the ruling;

(b) an order made under subsection 76.01(5) or 76.03(12) of the Act affects the ruling;

(c) an order or finding made under subsection 61(3) or 62(2) of the Act relates to the scope ruling or a definitive decision that relates to the scope ruling is referred back under subsection 77.015(3) or (4), 77.019(5), 77.15(3) or (4) or 77.19(4) of the Act;

(d) a decision referred to in subsection 75.1(1) of the Act sets out a finding of circumvention that relates to the scope ruling;

(e) the ruling is based on erroneous information; and

(f) there has been a material change in circumstances since the ruling was made.

Expedited Review

13 (1) The portion of subsection 55(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

55 (1) For the purpose of subsection 13.2(2) of the Act, a request for a review shall contain the following information:

(2) Subsection 55(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for a review shall be delivered to the Canada Border Services Agency at the address specified on its website.

visé à l'égard des marchandises à partir desquelles elles sont produites,

(ii) la nature de ces marchandises au moment où elles ont été exportées du pays tiers et des marchandises à partir desquelles elles sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,

(iii) les coûts de production des marchandises engagés dans le pays tiers.

54.7 Pour l'application du paragraphe 67(2) de la Loi, le président peut réviser la décision sur la portée dans les cas suivants :

a) une ordonnance ou des conclusions sont rendues par le Tribunal à l'égard de marchandises de même description que celles visées par la décision, sauf que ces marchandises sont originaires ou exportées d'un pays différent du pays visé dans la décision;

b) une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 76.01(5) ou 76.03(12) de la Loi a une incidence sur la décision;

c) une ordonnance ou des conclusions rendues en vertu du paragraphe 61(3) de la Loi ou une décision rendue en vertu du paragraphe 62(2) de la Loi est pertinente eu égard à la décision sur la portée ou une décision finale qui est pertinente eu égard à la décision sur la portée fait l'objet d'un renvoi en vertu des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4) de la Loi;

d) une décision rendue en vertu du paragraphe 75.1(1) de la Loi conclut à l'existence d'un acte de contournement qui est pertinent eu égard à la décision sur la portée;

e) la décision sur la portée est fondée sur des renseignements erronés;

f) la situation a évolué de façon importante depuis la prise de la décision sur la portée.

Réexamen accéléré

13 (1) Le passage du paragraphe 55(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

55 (1) Pour l'application du paragraphe 13.2(2) de la Loi, la demande de réexamen contient les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe 55(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de réexamen est envoyée à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse publiée sur le site Web de celle-ci.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 57.1:

Anti-circumvention Investigations

57.11 For the purpose of paragraph 71(a) of the Act, the following factors may be considered in determining whether there has been a change in the pattern of trade:

- (a)** any change in the volume of imports into Canada of goods subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal;
- (b)** any change in the volume of imports into Canada of goods in respect of which circumvention may be occurring;
- (c)** any change in the volume of imports — from the country named in that applicable order or order or finding into the country from which goods referred to in paragraph (b) originate or are exported — of
 - (i)** like goods in relation to goods referred to in paragraph (a), or
 - (ii)** parts or components from which like goods referred to in subparagraph (i) are assembled or completed; and
- (d)** any other relevant factor.

57.12 For the purpose of paragraph 71(b) of the Act, the following activities are prescribed:

- (a)** the assembly or completion of like goods in Canada, by means of insignificant processes, using parts or components — that represent a major portion of the total cost of producing the like goods — originating in or exported from a country that is subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal, whether or not those parts or components are the only ones used to assemble or complete the like goods in Canada;
- (b)** the assembly or completion of like goods in a third country, by means of insignificant processes, using parts or components — that represent a major portion of the total cost of producing the like goods — originating in or exported from a country that is subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal, whether or not those parts or components are the only ones used to assemble or complete the like goods in the third country; and

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57.1, de ce qui suit :

Enquêtes anticontournement

57.11 Pour l'application de l'alinéa 71a) de la Loi, pour décider si un changement à la configuration des échanges est survenu, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

- a)** tout changement au volume des importations au Canada de marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;
- b)** tout changement au volume des importations au Canada de marchandises à l'égard desquelles il peut y avoir contournement;
- c)** tout changement au volume des importations à partir du pays visé par le décret, l'ordonnance ou les conclusions applicables visés à l'alinéa a) vers le pays duquel des marchandises visées à l'alinéa b) sont originaires ou exportées :
 - (i)** soit de marchandises similaires aux marchandises visées à l'alinéa a),
 - (ii)** soit de pièces ou de composantes à partir desquelles des marchandises similaires visées au sous-alinéa (i) sont assemblées ou finies;
- d)** tout autre facteur pertinent.

57.12 Pour l'application de l'alinéa 71b) de la Loi, sont prévues les activités suivantes :

- a)** l'assemblage ou la finition de marchandises similaires au Canada, par des procédés minimaux, avec des pièces ou composantes qui représentent une partie importante du coût total de production de ces marchandises et qui sont originaires ou exportées d'un pays visé par le décret applicable du gouverneur en conseil ou l'ordonnance ou les conclusions applicables du Tribunal, qu'elles soient les seules utilisées ou non pour l'assemblage ou la finition de ces marchandises au Canada;
- b)** l'assemblage ou la finition de marchandises similaires dans un pays tiers, par des procédés minimaux, avec des pièces ou composantes qui représentent une partie importante du coût total de production de ces marchandises et qui sont originaires ou exportées d'un pays visé par le décret applicable du gouverneur en conseil ou l'ordonnance ou les conclusions applicables du Tribunal, qu'elles soient les seules utilisées ou non pour l'assemblage ou la finition de ces marchandises dans le pays tiers;

(c) the slight modification — in a country that is subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal or in a third country — of like goods originating in or exported from that subject country such that the slightly modified goods are no longer like goods.

57.13 The following factors may be considered in determining whether the processes of assembly or completion of the like goods referred to in paragraph 57.12(a) or (b) are insignificant:

- (a) the nature of those processes;
- (b) the nature of the facilities used to carry out those processes;
- (c) the level of investment related to those processes and to those facilities;
- (d) the level of research and development related to those processes;
- (e) the costs of those processes;
- (f) the proportion of those costs in relation to the cost of production of the like goods; and
- (g) any other relevant factor.

57.14 The following factors may be considered in determining whether a modification of like goods referred to in paragraph 57.12(c) is slight:

- (a) the physical characteristics of the modified goods and the like goods, including their composition;
- (b) the technical specifications of the modified goods and the like goods;
- (c) each of the classification numbers under the Harmonized Commodity Description and Coding System attributed to the modified goods and the like goods;
- (d) the uses of the modified goods and the like goods;
- (e) the extent to which the modified goods could be substituted for the like goods and consumer preferences in relation to the modified goods and the like goods;
- (f) the packaging for the modified goods and the like goods, along with the promotional material and documentation concerning the modified goods and the like goods;
- (g) the channels of distribution for the modified goods and the like goods;

(c) la légère modification, dans un pays visé par le décret applicable du gouverneur en conseil ou l'ordonnance ou les conclusions applicables du Tribunal ou dans un pays tiers, de marchandises similaires originaires ou exportées de ce pays visé, qui fait en sorte que les marchandises légèrement modifiées ne sont plus des marchandises similaires.

57.13 Pour décider si les procédés d'assemblage ou de finition des marchandises similaires visés aux alinéas 57.12a) ou b) sont minimaux, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

- a) la nature des procédés;
- b) la nature des installations utilisées pour employer les procédés;
- c) le niveau d'investissement lié aux procédés et aux installations;
- d) le niveau de recherche et développement liés aux procédés;
- e) les coûts des procédés;
- f) la proportion de ces coûts par rapport au coût de production des marchandises similaires;
- g) tout autre facteur pertinent.

57.14 Pour décider si une modification des marchandises similaires visée à l'alinéa 57.12c) est légère, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

- a) les caractéristiques physiques des marchandises modifiées et des marchandises similaires, notamment leur composition;
- b) les spécifications techniques des marchandises modifiées et des marchandises similaires;
- c) chacun des numéros de classification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises attribués aux marchandises modifiées et aux marchandises similaires;
- d) les usages des marchandises modifiées et des marchandises similaires;
- e) la mesure dans laquelle les marchandises modifiées pourraient être substituées aux marchandises similaires, ainsi que les préférences des consommateurs à l'égard des marchandises modifiées et des marchandises similaires;
- f) l'emballage des marchandises modifiées et des marchandises similaires, ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises modifiées et aux marchandises similaires;

- (h)** the difference in the processes to produce, the facilities used to produce and the costs of producing the modified goods and the like goods;
- (i)** the cost of the modification and, if it is possible to reverse the modification, the cost of reversing it; and
- (j)** any other relevant factor.

57.15 For the purposes of paragraph 71(b) of the Act, the following factors may be considered in determining whether imports of goods to which an activity referred to in section 57.12 applies are undermining the remedial effects of the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal:

- (a)** the price and volume of like goods referred to in paragraph 57.12(a) sold in Canada or the price and volume of imports of like goods referred to in paragraph 57.12(b) or of slightly modified goods referred to in paragraph 57.12(c);
- (b)** whether the goods referred to in paragraph (a) are sold to consumers that otherwise may have bought goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal;
- (c)** whether the goods referred to in paragraph (a) have the same use as goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal; and
- (d)** any other relevant factor.

57.16 For the purpose of paragraph 71(c) of the Act, the following factors may be considered in determining the principal cause of a change in trade pattern:

- (a)** a difference in costs in respect of
 - (i)** goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal, and
 - (ii)** the like goods referred to in paragraph 57.12(a) or (b) or the slightly modified goods referred to in paragraph 57.12(c);
- (b)** the timing of when an activity referred to in section 57.12 began or substantially increased in relation to the day on which an order imposing a countervailing duty was made under section 7 of the Act or an

g) les circuits de distribution des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

h) la différence entre les procédés de production, les installations de production et les coûts de production des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

i) le coût de la modification et, s'il est possible d'inverser la modification, le coût de cette inversion;

j) tout autre facteur pertinent.

57.15 Pour l'application de l'alinéa 71b) de la Loi, pour décider si les importations de marchandises auxquelles une activité visée à l'article 57.12 s'applique nuisent aux effets réparateurs du décret applicable du gouverneur en conseil ou de l'ordonnance ou des conclusions applicables du Tribunal, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

a) le prix et le volume des marchandises similaires visées à l'alinéa 57.12a) qui sont vendues au Canada ou le prix et le volume d'importation des marchandises similaires visées à l'alinéa 57.12b) ou des marchandises légèrement modifiées visées à l'alinéa 57.12c);

b) la question de savoir si les marchandises visées à l'alinéa a) sont vendues à des consommateurs qui, autrement, auraient possiblement acheté des marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

c) la question de savoir si les marchandises visées à l'alinéa a) ont le même usage que les marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

d) tout autre facteur pertinent.

57.16 Pour l'application de l'alinéa 71c) de la Loi, pour décider de la principale cause du changement à la configuration des échanges, il est tenu compte des facteurs suivants :

a) une différence de coût entre les marchandises suivantes :

(i) les marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal,

(ii) les marchandises similaires visées aux alinéas 57.12a) ou b) ou les marchandises légèrement modifiées visées à l'alinéa 57.12c);

b) le moment où l'activité visée à l'article 57.12 a commencé ou a augmenté de façon importante par rapport

investigation was initiated under section 31 of the Act, as the case may be;

(c) the sale, in a country other than Canada, of like goods referred to in paragraph 57.12(b), of parts or components referred to in paragraph 57.12(a) or (b) or of slightly modified goods referred to in paragraph 57.12(c);

(d) a change in consumer preferences in relation to goods referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) or to parts or components referred to in paragraph 57.12(a);

(e) a change in technology related to the production of goods referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(f) any other relevant factor.

57.17 For the purpose of subsection 72(3) of the Act, a complaint in respect of the alleged circumvention of an order of the Governor in Council or an order or finding of the Tribunal shall contain the following information:

(a) an indication of that order or that order or finding;

(b) an explanation of the allegations, including a description of the goods whose importation is alleged to circumvent that order or that order or finding;

(c) the name and civic address and, if different, postal address of the complainant, along with an indication of whether the complainant is an importer, exporter or producer of goods that are subject to that order or that order or finding or like goods in relation to those subject goods;

(d) the name and civic address and, if different, postal address of each domestic producer of like goods referred to in paragraph (c) and of each association of such producers, if known;

(e) the name and civic address and, if different, postal address of each producer, exporter and importer of goods referred to in paragraph (b), if known; and

(f) any other relevant information.

57.18 For the purposes of paragraphs 73(1)(b), 75(3)(c), 75.1(1)(b) and 75.4(7)(c) of the Act, the reasons are to be published on the website of the Canada Border Services Agency.

à la date à laquelle un décret imposant des droits compensateurs a été pris au titre de l'article 7 de la Loi ou une enquête a été ouverte au titre de l'article 31 de la Loi, selon le cas;

c) la vente, dans un pays autre que le Canada, de marchandises similaires visées à l'alinéa 57.12b), de pièces ou composantes visées aux alinéas 57.12a) ou b) ou de marchandises légèrement modifiées visées à l'alinéa 57.12c);

d) un changement aux préférences des consommateurs à l'égard de marchandises visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou de pièces ou composantes visées à l'alinéa 57.12a);

e) un changement de technologie liée à la production de marchandises visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

f) tout autre facteur pertinent.

57.17 Pour l'application du paragraphe 72(3) de la Loi, la plainte portant sur le contournement allégué d'un décret du gouverneur en conseil ou d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal contient les renseignements suivants :

a) une mention du décret ou de l'ordonnance ou des conclusions;

b) une explication des allégations, notamment la description des marchandises dont l'importation fait l'objet d'allégations portant qu'elle contourne le décret, l'ordonnance ou les conclusions;

c) les nom et adresse municipale du plaignant et, si elle est différente, son adresse postale, ainsi qu'une indication précisant s'il est un importateur, un exportateur ou un producteur de marchandises assujetties au décret, à l'ordonnance ou aux conclusions ou de marchandises similaires;

d) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur national de marchandises similaires visées à l'alinéa c) et de chaque association de tels producteurs, connus du plaignant;

e) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur, exportateur et importateur de marchandises visées à l'alinéa b), connus du plaignant;

f) tout autre renseignement pertinent.

57.18 Pour l'application des alinéas 73(1)(b), 75(3)(c), 75.1(1)(b) et 75.4(7)(c) de la Loi, les motifs sont publiés sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada.

57.19 (1) For the purpose of subsection 74(1) of the Act, the statement of essential facts is to be published on the website of the Canada Border Services Agency.

(2) For the purpose of subsection 74(2) of the Act, seven days after the day on which that statement is published constitutes sufficient time.

57.2 For the purpose of subsection 75.2(1) of the Act, the period for making a decision may be extended to 240 days in any of the following circumstances:

- (a)** the issues presented by the anti-circumvention investigation are complex or novel;
- (b)** it is difficult to obtain satisfactory evidence or to assess the accuracy of evidence;
- (c)** it is unusually difficult to determine whether the investigation ought to be terminated under subsection 75(1) of the Act; and
- (d)** it is difficult to consider the information and evidence in light of the variety of goods in respect of which the investigation was initiated, the number of persons involved in the investigation or any unusual difficulties.

57.21 (1) For the purpose of subsection 75.6(2) of the Act, a request for an exemption from the extension of duties made by an exporter to Canada shall contain the following information:

- (a)** the name and civic address and, if different, postal address of the exporter, along with a list of associated persons in relation to the exporter;
- (b)** confirmation, along with evidence in support, that the goods for which the request for exemption is made have been sold or consigned to an importer in Canada;
- (c)** a detailed description of those goods;
- (d)** if the decision setting out a finding of circumvention in respect of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act is made in respect of a prescribed activity referred to in paragraph 57.12(a), the name and civic address and, if different, the postal address of each producer of parts or components referred to in that paragraph and, if known, the name and civic address and, if different, the postal address of each person that uses those parts or components;
- (e)** if the decision setting out a finding of circumvention in respect of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act is made in respect of a prescribed activity referred to in paragraph 57.12(b), the name and civic address and, if different, the postal

57.19 (1) Pour l'application du paragraphe 74(1) de la Loi, la déclaration des faits essentiels est publiée sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe 74(2) de la Loi, sept jours après la date de publication de cette déclaration constitue un délai suffisant.

57.2 Pour l'application du paragraphe 75.2(1) de la Loi, le délai pour rendre la décision peut être prorogé à deux cent quarante jours dans les cas suivants :

- a)** les points soulevés par l'enquête anticontournement sont complexes ou de caractère inédit;
- b)** il est difficile d'obtenir des éléments de preuve satisfaisants ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve;
- c)** il est exceptionnellement difficile de déterminer si l'enquête anticontournement doit être close en vertu du paragraphe 75(1) de la Loi;
- d)** il est difficile d'examiner les renseignements et les éléments de preuve compte tenu de la diversité des marchandises objet de l'enquête, du nombre de personnes touchées par l'enquête ou de difficultés exceptionnelles.

57.21 (1) Pour l'application du paragraphe 75.6(2) de la Loi, la demande d'exonération de l'extension des droits présentée par l'exportateur vers le Canada contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de l'exportateur ainsi que la liste des personnes associées avec lui;
- b)** la confirmation que les marchandises objet de la demande ont été vendues à un importateur au Canada ou ont été mises en consignment auprès d'un tel importateur, preuve à l'appui;
- c)** la description détaillée des marchandises;
- d)** si la décision concluant à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi est rendue à l'égard d'une activité visée à l'alinéa 57.12a), les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur de pièces ou composantes visées à cet alinéa, ainsi que, s'ils sont connus de l'exportateur, les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque personne qui utilise ces pièces ou composantes;
- e)** si la décision concluant à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi est rendue

address of any exporter or producer of parts or components used to assemble or complete those goods;

(f) if the decision setting out a finding of circumvention in respect of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act is made in respect of a prescribed activity referred to in paragraph 57.12(c), the name and civic address and, if different, the postal address of any exporter or producer of like goods that were slightly modified such that they became goods for which the request for exemption is made;

(g) an indication of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act; and

(h) arguments in support of the request, along with supporting evidence.

(2) A request for an exemption shall be delivered to the Canada Border Services Agency at the address specified on its website.

Canadian International Trade Tribunal Act

Canadian International Trade Tribunal Regulations

15 (1) The portion of the definition *other interested party* before paragraph (a) in section 3 of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations*² is replaced by the following:

other interested party, for the purposes of subsections 19.02(2), 25(2), 26(2), (3) and (4), 28(1) and (3), 29(2) and (4), 30(4), 30.01(5) and (8), 30.011(6) and (9), 30.012(7) and (10), 30.06(3), 30.07(2) and (3), 30.09(2), 30.3(2) and 30.31(4) and paragraph 30.32(a) of the Act, means

(2) The definition *other interested party* in section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a trade union that represents persons employed in the domestic industry producing like goods or directly competitive goods, or an association that includes such trade unions,

(3) Paragraph (d) of the definition *other interested party* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

(d) an association whose purpose includes to advocate for consumer interests in Canada,

à l'égard d'une activité visée à l'alinéa 57.12b), les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de tout exportateur ou producteur de pièces ou composantes utilisées pour assembler ou finir ces marchandises;

f) si la décision concluant à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi est rendue à l'égard d'une activité visée à l'alinéa 57.12c), les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de tout exportateur ou producteur de marchandises similaires qui ont été légèrement modifiées et dont la légère modification fait en sorte qu'elles deviennent des marchandises objet de la demande;

g) une mention de l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi;

h) les motifs de la demande, preuve à l'appui.

(2) La demande d'exemption est envoyée à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse publiée sur le site Web de celle-ci.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

15 (1) Le passage de la définition de *autres intéressés* précédant l'alinéa a), à l'article 3 du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*², est remplacé par ce qui suit :

autres intéressés S'entend, pour l'application des paragraphes 19.02(2), 25(2), 26(2), (3) et (4), 28(1) et (3), 29(2) et (4), 30(4), 30.01(5) et (8), 30.011(6) et (9), 30.012(7) et (10), 30.06(3), 30.07(2) et (3), 30.09(2), 30.3(2) et 30.31(4) et de l'alinéa 30.32a) de la Loi :

(2) La définition de *autres intéressés*, à l'article 3 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de tout syndicat représentant des personnes employées dans la branche de production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de toute association comprenant de tels syndicats;

(3) L'alinéa d) de la définition de *autres intéressés*, à l'article 3 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) de toute association dont l'un des objectifs consiste à défendre les intérêts de consommateurs au Canada;

² SOR/89-35; SOR/2017-143, s. 1

² DORS/89-35; DORS/2017-143, art. 1

16 (1) Paragraph 3.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) hearing, determining, and dealing with any appeal made to the Tribunal pursuant to the *Customs Act* or the *Special Import Measures Act*;

(2) Subsection 3.2 of the Regulations is amended by adding “or” after paragraph (c) and adding the following after paragraph (c):

(d) making an order under any of section 75.3 and subsections 75.4(8) and 75.6(7) of the *Special Import Measures Act*.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which section 89 of *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

16 (1) L’alinéa 3.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) connaître de tout appel interjeté devant le Tribunal en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*;

(2) L’article 3.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) rendre l’ordonnance visée à l’article 75.3 ou aux paragraphes 75.4(8) ou 75.6(7) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 89 de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2017-025.....	914

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	916
* Notice to interested parties.....	915
Notices of consultation	916
Orders	916
Part 1 applications	915

National Energy Board

Application to export electricity to the United States	
Mercuria Commodities Canada Corporation (<i>Erratum</i>)	916

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Keft, Annie).....	917

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians	892
Awards to Canadians (<i>Erratum</i>).....	892
Canadian Heraldic Authority (The) — Grants, Registrations, Approvals and Confirmations	893

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2018-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List	902
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	903
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	905

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act	
Notice to interested parties — Proposed regulations amending the Narcotic Control Regulations, the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations, and the Food and Drug Regulations — Parts G and J to align, streamline and modernize the requirements relating to test kits	908

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	910
--------------------------------	-----

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act	
Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Order to commence and carry on business in Canada	910

MISCELLANEOUS NOTICES

* Cominco Pension Fund Coordinating Society Appointment.....	918
* Cominco Pension Fund Society Appointment.....	918
Havre Boucher Seafoods Inc. Plans deposited	918
MUFG Union Bank, National Association/ Union Bank, Canada Branch	
Release of assets.....	919

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	913
---	-----

Senate

Royal assent	
Bills assented to	913

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Regulations Amending the Concentration
 of Phosphorus in Certain Cleaning
 Products Regulations 921

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Regulations Amending the Contaminated
 Fuel Regulations 930

Finance, Dept. of

Special Import Measures Act and Canadian
 International Trade Tribunal Act
 Regulations Amending the Special Import
 Measures Regulations and the
 Canadian International Trade Tribunal
 Regulations 1069

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Natural Resources, Dept. of

Energy Efficiency Act
 Regulations Amending the Energy
 Efficiency Regulations, 2016 937

INDEX

AVIS DIVERS

* Cominco Pension Fund Coordinating Society Nomination	918
* Cominco Pension Fund Society Nomination	918
Havre Boucher Seafoods Inc. Dépôt de plans.....	918
MUFG Union Bank, National Association/ Union Bank, Canada Branch Libération d'actif.....	919

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	910
--	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2018-87-02-02 modifiant la Liste extérieure	902
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	903
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	905

Santé, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances Avis aux parties intéressées — Projet de règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants, le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées et le Règlement sur les aliments et drogues — Parties G et J dans le but d'harmoniser, de rationaliser et de moderniser les exigences relatives aux nécessaires d'essai	908
--	-----

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les banques Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Autorisation de fonctionnement au Canada.....	910
---	-----

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Keft, Annie).....	917
--	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	915
Avis de consultation	916
Décisions	916
Demandes de la partie 1	915
Ordonnances.....	916

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Mercuria Commodities Canada Corporation (<i>Erratum</i>)	916
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels Avis n° HA-2017-025	914
-------------------------------------	-----

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	913
---	-----

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	913
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage	921
---	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement modifiant le Règlement sur les combustibles contaminés	930
--	-----

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Finances, min. des**

Loi sur les mesures spéciales d'importation et Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	
Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	1069

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'efficacité énergétique	
Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique.....	937

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Autorité héraldique du Canada (L') — Concessions, enregistrements, approbations et confirmations	893
Décorations à des Canadiens	892
Décorations à des Canadiens (<i>Erratum</i>).....	892